

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1674).

MM. Arraut, le président.

2. — Questions d'actualité (p. 1674).

PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

(Questions jointes de MM. Haesebroeck, Baillet, Labbé.)

MM. Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Haesebroeck, Baillet, Labbé.

TRANSPORTS SCOLAIRES

(Question de M. Richard.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ; Richard.

AIDE AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS AGÉS

(Question de M. Bertrand Denis.)

MM. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Bertrand Denis.

PROCÉDÉ SECAM

(Question de M. Cousté.)

MM. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique ; Cousté.

NOUVEAU DÉCOUPAGE DES CANTONS

(Question de M. Daillet.)

MM. Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Daillet.

FUSION DE COMMUNES EN SAÔNE-ET-LOIRE

(Question de M. Pierre Joxe.)

MM. Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Pierre Joxe.

TRAITEMENT DE CERTAINS AGENTS COMMUNAUX

(Question de M. Muller.)

MM. Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Muller.

FAMINE EN AFRIQUE NOIRE

(Question de M. Barrot.)

MM. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Barrot.

MAISONS FAMILIALES RURALES

(Question de M. Ligot.)

MM. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme; Ligot.

INSTALLATION D'UNE RAFFINERIE A REYRIEUX

(Question de M. de la Verpillière.)

MM. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme; de la Verpillière.

3. — Questions orales sans débat (p. 1683).

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

(Questions de MM. Julien Schwartz et Maujouiän du Gasset.)

MM. Jarrige, Maujouiän du Gasset, Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.

SECRET FISCAL

(Question de M. Lelong.)

MM. Lelong, Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

BOUES ROUGES

(Question de M. Zuccarelli.)

MM. Zuccarelli, Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

COMMUNAUTÉS URBAINES

(Question de M. Coulais.)

MM. Coulais, Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

LICENCIEMENTS AUX USINES BARCOCK

(Questions de M. Ralite et de M. Carpentier.)

MM. Ralite, Carpentier, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

DÉCLARATIONS DE HAUTS FONCTIONNAIRES

(Question de M. Longueue.)

MM. Longueue, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1697).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1697).

6. — Dépôt d'un rapport sur l'exécution de la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif (p. 1699).

7. — Ordre du jour (p. 1699).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Arraut.

M. Pierre Arraut. Monsieur le président, hier, mon collègue M. Bardol, malade, m'avait chargé, par délégation, de voter pour lui. Or j'ai eu la surprise de constater que, lors du scrutin n° 4, qui est intervenu sur l'amendement n° 29 dans la discussion du projet de loi relatif au droit de licenciement, M. Bardol a été porté comme s'étant abstenu alors que j'avais voté pour, en son nom. Sans doute s'agit-il d'un mystère de l'électronique.

Je vous demande de m'en donner acte, monsieur le président.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions que, après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Haesebroeck demande à M. le Premier ministre quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre fin au retard dans le paiement des prestations de sécurité sociale qui cause un grave préjudice aux familles de condition modeste et s'il entend doter les organismes de sécurité sociale du personnel indispensable pour répondre aux besoins actuels.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, deux autres questions d'actualité portent sur le même objet. Sans doute serait-il possible de les joindre à la question de M. Haesebroeck.

M. le président. Deux autres questions dont le sujet est connexe, si j'ose dire, figurent, en effet, à l'ordre du jour.

Je vais donc, à la demande du Gouvernement, appeler dès maintenant ces questions.

M. Baillet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grève des caisses primaires d'assurance maladie décidée par toutes les organisations syndicales en raison des salaires et des conditions de travail des personnels, lesquelles sont à l'origine de retards dans les règlements des dossiers des assurés sociaux et lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient immédiatement ouvertes de véritables négociations avec les syndicats.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter que les assurés sociaux continuent à être pénalisés par la grève actuelle de la sécurité sociale.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la grève actuellement en cours dans les caisses de sécurité sociale est la source de difficultés réelles pour l'ensemble des assurés sociaux et, en particulier, pour les personnes âgées et pour certaines familles.

Ces difficultés peuvent devenir très sérieuses pour les moins favorisés, ainsi qu'en témoigne le profond mécontentement qui commence à percer dans certaines régions. A cet égard, j'ai reçu, ce matin encore, des dépêches me faisant part des réactions des assurés sociaux.

Je puis assurer que les intérêts et la situation des assurés sociaux restent au centre des préoccupations du Gouvernement.

En ce qui concerne les mesures prises pour remédier au retard intervenu dans le paiement des prestations, je rappelle d'abord que les assurés sociaux peuvent obtenir leurs médicaments en ne payant que le ticket modérateur, et ce sous de simples conditions qui sont les suivantes: disposer d'une ordonnance et d'une feuille de maladie du jour; présenter une pièce d'identité et une carte d'immatriculation à la sécurité sociale.

J'étudie actuellement avec mes services les mesures propres à résorber le plus rapidement possible les retards qui s'accumulent au rythme d'environ 80.000 dossiers par jour. Ces mesures visent notamment le recrutement d'auxiliaires et le paiement d'heures supplémentaires au personnel en fonction, bien entendu dès que la grève aura pris fin. Elles devraient permettre de rattraper, environ dans les quinze jours au niveau actuel, le retard existant.

La situation actuelle est due au déclenchement d'une grève qui oppose certains syndicats de personnels de la sécurité sociale à la direction de l'Union nationale des caisses de sécurité sociale, à propos des rémunérations de 1973. La direction de l'Union a présenté des propositions précises et sur lesquelles j'ai, depuis le début de la grève, invité les parties en cause à entamer des négociations. Ces propositions sont les suivantes: Premièrement, une augmentation des salaires de 6 p. 100, qui sera échelonnée sur l'année 1973 et dont les deux premières tranches sont déjà décidées — 1,50 p. 100 au 1^{er} janvier, 1,50 p. 100 au 1^{er} avril, 2 p. 100 au 1^{er} juillet, 1 p. 100 au 1^{er} octobre; cette augmentation sera complétée par une clause de garantie du pouvoir d'achat de 2 p. 100 alors que l'année dernière cette garantie ne s'élevait qu'à 1,5 p. 100;

Deuxièmement, une revalorisation des bas coefficients, mesure qui intéresse 22.000 agents;

Troisièmement, une amélioration des conditions d'accès aux différents grades d'agent technique de haute qualification, mesure qui intéresse 15.000 agents.

En outre, un dernier avenant modifiant la classification des cadres de certaines caisses vient de m'être présenté par l'Union.

L'ensemble de ces mesures implique une augmentation réelle de la masse salariale supérieure à 9 p. 100 et représente une amélioration très positive dont il convient de prendre conscience, ce qui n'a pas toujours été le cas pour la base — nous nous en sommes aperçus au cours des négociations.

A titre d'exemple, je souligne que le salaire moyen minimum, primes et indemnités comprises, d'un agent nouvellement recruté sera désormais, au bas de l'échelle, supérieur à 1.200 francs par mois.

Enfin, j'ai invité le commissaire du Gouvernement qui siégeait ce matin au conseil d'administration de l'Uncass, à demander l'ouverture immédiate d'une discussion conduisant à revoir la grille actuelle de classification.

En effet, la structure de la grille de rémunération du personnel de la sécurité sociale demande à être revue. Elle n'est plus adaptée ni aux tâches nouvelles qui sont apparues ni à l'introduction de méthodes modernes, notamment de méthodes basées sur l'informatique.

Je viens d'être informé que le conseil d'administration de l'Uncass, lors de la réunion qui s'est tenue ce matin, a donné son accord pour la convocation, avec les syndicats intéressés, d'une commission paritaire qui se réunira demain à neuf heures en vue de déterminer les méthodes et le calendrier des travaux de révision de cette grille. Les négociations sont donc ouvertes sur ce point.

Je souhaite très vivement pour les assurés sociaux que les propositions faites et les négociations entamées permettent de mettre un terme dans les délais les plus brefs à une grève qui est contraire aux intérêts des assurés sociaux et au sujet de laquelle les partenaires sociaux doivent prendre leurs responsabilités.

Je rappelle que la sécurité sociale des travailleurs salariés est prise en charge par une mutuelle de droit privé qui gère les cotisations des assurés sociaux. La gestion est assurée par quatre caisses — la caisse d'assurance maladie, la caisse d'assurance vieillesse, la caisse d'allocations familiales et l'union de recouvrement — qui disposent de l'autonomie financière.

Les problèmes de gestion de personnel se trouvent regroupés au sein de l'union nationale des caisses de sécurité sociale, dont le conseil d'administration comprend les représentants des quatre caisses précitées et dont la composition est paritaire, puisqu'il comprend pour moitié des représentants des syndicats et pour moitié des représentants des employeurs. Les problèmes de gestion de personnel sont donc normalement négociés entre l'Union et les représentants des syndicats intéressés.

Une intervention directe du Gouvernement correspondrait à une action comparable à celle qu'il mène dans une entreprise étatisée. Je ne souhaite pas avoir à envisager une telle perspective et je suis persuadé que, sur ce point, le sentiment des représentants des syndicats et des employeurs est identique au mien. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Haesebroeck.

M. Gérard Haesebroeck. Monsieur le ministre, j'ai déposé ma question d'actualité il y a une dizaine de jours.

Dans le volumineux courrier que je reçois depuis mon élection, de nombreuses lettres émanent de personnes qui se plaignent de retards intervenus dans le remboursement ou le paiement des prestations sociales, retards qui atteignent parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

J'ai donc écrit aux directeurs des caisses dont relève la population de ma circonscription, j'ai pris contact avec certaines organisations syndicales, j'ai aussi rencontré des membres du personnel et j'en ai tiré les conclusions suivantes.

Les retards sont essentiellement imputables à trois ou quatre causes selon les caisses.

La première de ces causes n'est pas propre au département du Nord ; on la retrouve dans toute la France : c'est l'insuffisance de personnel en période hivernale, notamment à la suite de l'épidémie de grippe qui a frappé l'ensemble de la population sans épargner le personnel des différentes caisses. Il en est résulté une augmentation sensible du nombre des dossiers en instance.

La deuxième cause est la multiplication, depuis un certain nombre d'années, des régimes de sécurité sociale placés sous la responsabilité des diverses caisses.

La troisième cause, qui est aussi la principale, est la mise en circulation de feuilles de soins à remplir en plusieurs exemplaires. Ces nouveaux formulaires entraînent naturellement un surcroît de travail pour les caisses et les risques de renseignements incomplets sont plus grands, ce qui nécessite souvent le renvoi des feuilles aux expéditeurs. Aussi les retards s'accumulent-ils en surchargeant les services.

Il n'est peut-être pas inutile de signaler une quatrième cause : l'insuffisance des locaux attribués au personnel conduit celui-ci à travailler dans des conditions parfois déplorables.

Depuis le dépôt, il y a une dizaine de jours, de ma question d'actualité sur ce point précis, j'ai appris, en ma qualité de président ou d'administrateur de divers établissements hospitaliers, que le retard dans les remboursements par la sécurité sociale touchait également les hôpitaux qui connaissent, pour cette raison, des difficultés plus graves et plus nombreuses dans leur gestion financière, leur gestion proprement dite et leur administration.

De même, en raison de l'insuffisance des personnels affectés aux directions de l'action sanitaire et sociale, les personnes qui demandent à bénéficier de l'aide sociale doivent attendre plusieurs semaines, voire des mois, avant d'obtenir satisfaction : la carence porte davantage préjudice à ces personnes qui comptent, la plupart du temps, parmi les plus défavorisées ou les plus déshéritées de la vie.

M. André Jarrot. Cela devient un véritable débat !

M. Gérard Haesebroeck. Monsieur le ministre, la question est posée : quelles mesures comptez-vous prendre pour apporter le plus rapidement possible une solution ? Votre réponse ne me donne pas satisfaction. Nous regrettons, au surplus, qu'il vous ait fallu plusieurs jours avant d'entamer la négociation avec le personnel des différentes caisses. Celui-ci ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du retard supplémentaire qui vient s'ajouter au retard endémique, ni même de la situation particulièrement difficile des institutions sociales, notamment de la sécurité sociale.

M. le président. Monsieur Haesebroeck, je vous prie de conclure car vous doublez votre temps de parole. Je vous en remercie d'avance.

M. Gérard Haesebroeck. Veuillez m'excuser, monsieur le président, c'est la première fois que je prends la parole dans cette enceinte.

Monsieur le ministre, vous devez prendre des mesures rapides pour pallier ces difficultés. Je vous demande, en particulier, en même temps qu'aux membres de la majorité de respecter les engagements oraux pris à une certaine époque car, pour nous, il ne saurait en aucun cas être question de lésiner sur les conditions d'existence, de santé, d'hygiène et de vie de l'ensemble des citoyens de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. C'est avec une grande attention que j'ai écouté votre réponse, monsieur le ministre, dans l'espoir que vous préciseriez vos intentions d'aider au règlement du conflit qui se développe, depuis plus de quinze jours, au sein de la sécurité sociale.

Hélas ! nous n'avons rien appris qui puisse nous permettre de penser que de véritables négociations vont enfin s'engager entre les représentants des employés et des cadres en grève et le conseil d'administration de l'union des caisses de sécurité sociale, à qui vous auriez enfin donné le « feu vert » pour trouver une solution au conflit.

Si ce dernier se poursuit, c'est parce que, jusqu'à maintenant, on assiste à un chassé-croisé entre vous-même, monsieur le ministre — ou plutôt entre les techniciens de votre cabinet — et l'Uncass.

Chacun renvoie la balle à l'autre et aucune discussion sérieuse n'a pu encore s'ouvrir.

La preuve vient encore de nous en être fournie ce matin ; je veux parler de la réunion à laquelle vous faisiez allusion à l'instant. Le conseil d'administration de l'Uncass a discuté des revendications des travailleurs de la sécurité sociale ; la majorité de ce conseil, présidée d'ailleurs par le représentant du C. N. P. F., a décidé d'élaborer un calendrier de discussion mais uniquement pour examiner le regroupement et la revalorisation des coefficients.

En revanche, la discussion des augmentations de salaires a été refusée. Quant au problème des effectifs et des conditions de travail, la majorité du conseil d'administration de l'Uncass a déclaré qu'elle n'était pas encore habilitée à en débattre.

Ainsi, c'est encore l'impasse. Pendant ce temps-là, la presse et la radiodiffusion tentent, par leurs informations orientées, de dresser les assurés sociaux contre les travailleurs de la sécurité sociale en grève. Il est vrai que de très nombreux dossiers — on parle de plus d'un million — restent en souffrance. Il est vrai que des assurés sociaux attendent le versement des prestations, et cet argent fait défaut à ceux dont le revenu est le plus faible, notamment aux personnes âgées.

M. Marc Bécam. C'est la faute du ministre, bien entendu !

M. Louis Baillof. Les travailleurs de la sécurité sociale en sont parfaitement conscients. C'est pourquoi ils vous demandent, monsieur le ministre, d'intervenir rapidement pour qu'une solution soit enfin trouvée.

Mais je voudrais aussi dire que les employés et les cadres qui ont répondu à l'appel de leurs organisations syndicales — non pas minoritaires, monsieur le ministre, puisqu'elles représentent 87 p. 100 des effectifs du personnel alors que les syndicats qui ne soutiennent pas la grève n'en regroupent que 13 p. 100 — ne revendiquent pas seulement pour des augmentations de salaires et des classifications même si ces revendications sont justifiées : vous indiquez qu'une majoration de 6 p. 100 leur était proposée, alors que votre collègue, monsieur le ministre de l'économie et des finances, a déclaré récemment que l'augmentation des prix atteindrait 7 p. 100 pour l'année 1973 !

En réclamant de meilleures conditions de travail, des locaux plus nombreux et mieux adaptés, des effectifs plus importants — il manque, par exemple, à la caisse centrale de la région parisienne 1.487 postes, soit environ 10 p. 100 de l'effectif — les employés et les cadres veulent que la sécurité sociale soit mieux à même de servir les assurés sociaux. En effet, la satisfaction de toutes ces revendications conditionne la qualité du service rendu à un moment où se multiplient les attaques patronales et, il faut bien le dire, gouvernementales contre la sécurité sociale.

Actuellement, du fait, d'une part de l'application des ordonnances de 1967, portant atteinte à la gestion démocratique des caisses et au remboursement des assurés sociaux, et d'autre part des conditions dans lesquelles travaillent les employés et les cadres, nous assistons à une dégradation constante de l'institution. L'orateur précédent en a fait la démonstration.

Bien que, depuis très longtemps, les différents ministères aient été saisis de cet état de choses, rien n'a été entrepris pour répondre positivement aux revendications des employés et à celles des assurés sociaux.

En conclusion, nous nous étonnons, monsieur le ministre, de votre attitude. Vous n'avez pas encore daigné recevoir personnellement les représentants des travailleurs, les responsables de leurs organisations syndicales. Ce sont toujours des membres de votre cabinet qui l'ont fait.

Aussi nous permettons-nous d'insister une nouvelle fois auprès de vous pour que, dans l'intérêt des employés et des cadres et dans celui des assurés sociaux, vous preniez les dispositions qui s'imposent pour que s'ouvrent d'urgence de véritables négociations sur les problèmes en suspens.

Le fait que le problème ait été posé dans cette enceinte par plusieurs députés signifie, à notre sens, que tout retard apporté par vous ne pourrait qu'être sévèrement jugé par tous ceux qui travaillent à la sécurité sociale ou bénéficient de ses prestations. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir fait clairement le point d'un conflit qui préoccupe légitimement les Français et qui a provoqué, ainsi que vous l'avez souligné, chez nombre d'entre eux — familles et personnes âgées notamment — une grande insatisfaction.

Je m'en voudrais de ne pas reconnaître les vertus de la concertation et, comme on ne peut vouloir une chose et son contraire, je ne saurais vous reprocher de ne pas vous être mêlé directement de l'affaire. Il est de bonne règle que la négociation se soit située au niveau de la concertation qui permet dans la plupart des cas un règlement plus efficace.

Mais vous avez su user de votre autorité pour faire sortir les négociations de l'impasse dans laquelle elles semblaient s'être engagées. Il importe donc que vous nous indiquiez les bases sur lesquelles un accord raisonnable doit intervenir dans les jours prochains.

Je vous remercie également d'avoir rappelé la possibilité — souvent ignorée des assurés sociaux — de ne payer au pharmacien que la part correspondant au ticket modérateur.

Il est vrai également que les dimensions qu'atteignent dans notre pays les organismes de sécurité sociale exigent, sinon une refonte totale, du moins, dans un premier temps, la modernisation rapide des méthodes de traitement des dossiers. Il est vrai encore que la situation actuelle est devenue insupportable du fait des blocages qu'elle engendre. Et il est non moins vrai que se produisent en temps normal des retards fort gênants.

Nous n'entendons pas minimiser les causes du conflit, mais il nous paraît inadmissible d'en faire supporter plus longtemps les effets à ceux qui sont le moins en état de les subir.

Votre intervention a permis d'informer les Français et de fixer clairement les responsabilités dans le conflit. Contrairement aux orateurs qui m'ont précédé, je tiens à marquer qu'elles ne sont pas toutes du même côté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

TRANSPORTS SCOLAIRES

M. le président. M. Richard demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires qui a modifié la liste des services habilités à les organiser, a supprimé de cette liste certains organismes et en particulier les associations familiales de parents d'élèves.

La parole est à M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je remercie M. Richard de sa question car elle me permet de faire le point — rapidement pour rester dans les limites d'une question d'actualité — sur l'organisation des transports scolaires qui constitue, vous le savez, une condition essentielle d'une meilleure égalité entre élèves, en quelque point du territoire qu'ils se trouvent. C'est d'elle, par conséquent, que dépendent les chances d'accès de tous les enfants à l'enseignement.

L'organisation des transports scolaires en France a fait l'objet d'une réglementation et d'une coordination très strictes. Institués par le décret du 3 septembre 1953, les transports scolaires spéciaux, qui dérogeaient aux règles applicables aux transports réguliers de voyageurs, étaient jusqu'à présent régis par les dispositions du décret du 7 décembre 1965.

Ces transports sont organisés d'abord dans le premier degré, où ils ont souvent permis le regroupement des élèves de plusieurs petites écoles à classe unique dans des groupes scolaires à plusieurs classes — où ces élèves bénéficient de meilleures conditions pédagogiques. C'est donc une formule préférable.

Ils ont également pris, en milieu rural, un grand essor dans le premier cycle du second degré, avec l'accueil généralisé des jeunes âgés de douze à seize ans dans les C.E.G. et dans les C.E.S. généralement implantés au chef-lieu de canton.

Un simple regard jeté sur le nombre d'enfants transportés permet d'apprécier l'effort déjà réalisé : au cours de l'année scolaire 1969-1970, 1.092.000 enfants ont été transportés ; en 1970-1971, 1.234.000 et nous en prévoyons, pour 1972-1973, 1 million 534.000. Ce chiffre s'accroîtra encore très vite pendant plusieurs années.

La dépense totale, qui était de 396 millions de francs en 1969, atteindra 730 millions de francs au cours de cette année et dépassera probablement le milliard de francs en 1975-1976. Près du quart — je le précise à l'Assemblée nationale — de l'activité des transports publics de voyageurs est actuellement constitué par les transports scolaires.

Un coup d'œil sur le budget donne la mesure de l'effort des pouvoirs publics : pour les transports scolaires, les crédits s'élevaient à près de 405 millions de francs dans le budget de 1973, contre 240 millions de francs seulement en 1970 et 339 millions en 1972.

Toutefois, en dépit de cet effort sans précédent et du fait de la progression des dépenses, cette enveloppe, si importante qu'elle soit, permet encore à l'Etat de maintenir sa participation aux environs de 55 p. 100.

Cet état de fait — vous le comprenez, monsieur Richard, puisque c'est l'objet de votre question — n'est pas satisfaisant et constitue pour les familles, malgré l'aide complémentaire des collectivités locales, une source d'inégalité devant l'obligation scolaire.

Or, toute amélioration du financement des transports scolaires passe par un préalable indispensable de réorganisation et de coordination des actions menées jusqu'à ce jour.

En effet, on observe de grandes disparités d'un circuit à l'autre et surtout d'une région à l'autre, selon la configuration géographique, l'altitude notamment. L'organisation des transports est très variable alors qu'elle devrait être identique. Certains circuits présentent des détours ou font double emploi ; d'autres, faute d'une concurrence suffisante, ont été adjugés à des prix qui ne sont pas toujours rigoureusement justifiés. Non seulement il en résulte pour la collectivité et les familles des coûts alourdis, mais une politique d'ensemble de meilleure prise en charge des dépenses de transports scolaires risque d'être compromise si nous laissons les choses en l'état.

En effet, une augmentation de l'aide de l'Etat ne pourrait être envisagée si elle devait avoir pour conséquence d'encourager une rigueur insuffisante dans la gestion de certains services même si, fort heureusement, il ne s'agit pas, je le précise, de la majorité des cas.

Ces problèmes ont donc fait l'objet d'une étude de rationalisation des choix budgétaires menée par le ministère de l'éducation nationale avec la participation des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances, et des transports.

Les résultats de cette étude ont conduit les pouvoirs publics à modifier les dispositions réglementaires qui régissent les transports scolaires, dans le but d'atteindre à une meilleure organisation qui mette fin à certaines anomalies et permette d'utiliser plus rationnellement les crédits octroyés, même augmentés.

Le texte du décret du 4 mai 1973 a donc largement repris les conclusions de cette étude.

La nouvelle organisation s'inspire d'une double idée : en premier lieu, instituer, au niveau départemental, une coordination et un contrôle efficaces de l'organisation des circuits de transports scolaires ; en second lieu, lors de la passation de marchés, permettre une mise en jeu effective de la concurrence et simplifier les procédures d'appel d'offres.

Pour atteindre ce premier objectif, il a paru nécessaire de mettre un terme à la dispersion et à la fragmentation actuelles de l'organisation des circuits. C'est pourquoi la liste des organismes habilités à gérer les services spéciaux de transports scolaires a été limitée ; mais surtout une place prépondérante a été faite au département, sans pour autant l'imposer comme organisateur unique.

Les nouvelles dispositions confirment le rôle du préfet et soulignent celui du conseil général. Le département aura vocation générale à intervenir, non seulement pour suppléer à l'absence d'initiative locale, mais, s'il y a lieu, pour prendre le relais d'organismes locaux de transports scolaires, regrouper ou simplifier les circuits existants.

De toute façon, le préfet continuera, comme par le passé, à approuver les projets des circuits spéciaux. Et la vue d'ensemble que lui faciliteront les nouvelles dispositions et les moyens supplémentaires qu'elles apporteront lui permettront d'accroître sa capacité d'intervention et d'organisation, en participation avec les élus départementaux. En fait, les dispositions de ce texte vont dans le sens de l'évolution constatée puisque, au cours de l'année scolaire 1971-1972, dix-huit départements étaient déjà organisateurs uniques de transports et quinze autres assuraient une très large part, souvent plus des trois quarts, de ce service.

Toutefois, et pour répondre avec plus de précision encore à la question de M. Richard, je rappelle que le décret du 4 mai 1973 a néanmoins conservé une certaine souplesse en cette matière pour tenir compte des situations particulières et des difficultés locales.

Le texte prévoit que, dans la mesure où le département ne souhaite pas prendre en charge la totalité de l'organisation, ces services peuvent être confiés aux communes ou à leurs groupements, et aux établissements d'enseignement lorsque les circuits spéciaux ne font pas double emploi avec un service régulier existant ou si, du moins, leur création permet à la collectivité de réaliser une économie par rapport à l'utilisation des lignes régulières.

Mais il est apparu que ce souci de rationalisation remettrait en cause le secteur non négligeable du transport scolaire puisqu'il concernait 17 p. 100 des circuits pendant l'année scolaire 1971-1972, dont l'organisation est assurée par les associations de parents d'élèves ou les associations familiales auxquelles, monsieur Richard, vous faites allusion dans votre question.

Afin d'éviter tout bouleversement ou toute rupture qui aurait été préjudiciable à de bonnes conditions de la vie scolaire, il a été décidé, en définitive, de maintenir dans le nouveau texte,

comme organisateurs possibles, en plus des départements, des communes et des établissements d'enseignement, les associations familiales et les associations de parents d'élèves pour les circuits dont elles assuraient la gestion jusqu'alors.

Cette mesure de tempérament est de nature à apaiser les craintes qu'ont manifestées ces organismes. Je pense avoir suffisamment exposé à M. Richard le sens de la recherche dont ce texte est l'aboutissement pour que les associations familiales et les associations de parents d'élèves ne puissent y voir aucune suspicion ou méfiance à leur égard, alors que tous ceux qui connaissent bien cette matière, comme vous monsieur Richard, se plaisent, au contraire, à reconnaître qu'elles ont joué dans ce domaine un rôle de précurseur et fait preuve d'un très grand dynamisme.

Mais cette réorganisation ne pouvait être différée, pour des raisons que vous comprenez. Elle était, comme je l'ai dit, un préalable à l'examen des nouvelles conditions de financement des transports scolaires et la justification de cette réforme se trouve maintenant confortée puisque, comme l'a annoncé M. le Premier ministre, c'est au cours de cette législature que sera réalisée progressivement la gratuité des transports scolaires pour les familles.

M. le président. Je suis persuadé que l'Assemblée et, plus particulièrement, M. Richard apprécieront la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, mais je me permets de rappeler aux membres éminents du Gouvernement que le propre des questions d'actualité est de provoquer un débat plutôt bref.

M. André Fanton. Très bien, mais que la conférence des présidents choisisse des questions qui s'y prêtent.

M. Georges Fillioud. Et tout cela, pour ne rien dire !

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le secrétaire d'Etat, les transports scolaires se sont multipliés depuis leur création à tel point qu'aujourd'hui toutes les communes de France voient passer au moins un car d'écoliers chaque jour.

Cette constatation démontre combien sont de plus en plus indispensables ces transports qui permettent la fréquentation des établissements d'enseignement dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Aussi le décret du 4 mai 1973 aura-t-il deux conséquences dommageables immédiates :

La première est la suppression de la faculté qu'avaient les associations familiales et de parents d'élèves de gérer les transports scolaires. Dans beaucoup de départements, dont le mien, les associations familiales et les associations de parents d'élèves gèrent, à la satisfaction générale, de nombreux transports scolaires dans les communes rurales. Aussi ne comprend-on pas pourquoi, malgré ce que vous nous en avez dit et qui ne m'a pas convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, les pouvoirs publics n'autorisent plus ces associations à gérer de nouveaux services alors que ceux-ci les concernent particulièrement puisqu'il s'agit du transport de leurs enfants. La gestion des services existants est généralement bonne et économique, vous avez tenu à le souligner.

Le Gouvernement devrait être sensible à cet argument puisque, dans le même temps, on diminue le taux des subventions accordées pour les transports scolaires. Le fait que ces associations aient toutefois l'autorisation de continuer à gérer les circuits existants implique que l'on reconnaît leurs mérites et leur compétence. De plus, l'attitude contradictoire du Gouvernement s'accompagne d'une injustice qui jette la suspicion sur des organismes qui, dans cette action comme dans d'autres, ont toujours agi avec dévouement et désintéressement ; vous l'avez vous-même reconnu.

La seconde conséquence sera l'annulation des nouveaux dossiers obligatoirement déposés en préfecture avant la fin du mois d'avril. Ces dossiers étant annulés, les circuits qui devaient être créés ne le seront pas puisque la date limite des dépôts est passée.

D'ailleurs, qui pourrait prendre la relève de ces associations aussi rapidement ? Le département, d'après le décret du 4 mai dernier et d'après l'orientation de la politique du Gouvernement. Mais le département de Loire-Atlantique, par exemple, n'organise pas de transports scolaires. S'il faut créer un service spécial à cet effet, cela demandera beaucoup de temps.

Les communes peuvent aussi le faire, vous l'avez dit. N'est-ce pas toujours sur elles que se décharge le Gouvernement ? Mais on oublie que les petites communes rurales ont un personnel restreint et surchargé, leur budget ne leur permettant pas l'inflation en cette matière. Pourquoi les écraser sous les charges et sous les responsabilités alors que les choses n'allaient pas si mal ?

En vérité, le décret du 4 mai 1973 ne tient pas compte de l'intérêt des communes et encore moins de celui des enfants, ce qui est plus grave !

Aussi j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il vous soit possible de reconsidérer ce décret afin que les associations familiales et celles de parents d'élèves puissent créer de nouveaux transports scolaires. A défaut, qu'au moins pour cette année les dossiers qu'elles auront présentés soient étudiés comme par le passé. Ce serait la plus élémentaire justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

AIDE AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS AGÉS

M. le président. M. Bertrand Denis rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 13 juillet 1972 prévoit une aide aux commerçants et artisans âgés qui ont fermé leur fonds sans avoir pu le vendre, avant le 1^{er} janvier 1973, mais que les caisses disent n'avoir pas de possibilités d'appliquer cette mesure et lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation regrettable.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je répondrai très clairement à M. Bertrand Denis que la situation qu'il regrette et que je déplore aussi, est due au fait que le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 soumet, pour les commerçants et artisans âgés qui ont cessé leur activité avant de vendre leur fonds, l'application des dispositions concernant les fonds sociaux des caisses aux conditions définies à l'article 10 de la même loi.

Or, à la lecture de cet article, on constate que les conditions de recevabilité des dossiers sont insuffisamment explicites et doivent être complétées.

D'autre part, n'est pas prévue, sur les fonds globaux collectés par les caisses, la ventilation entre les fonds normalement affectés à l'application de la loi pour les commerçants qui n'ont pas cessé leur activité et ceux destinés aux commerçants ayant cessé leur activité et qui sont tributaires du fonds social.

A l'heure actuelle, les caisses départementales sont donc censées ne pas pouvoir agir, puisqu'elles ne connaissent pas les modalités d'attribution et le total des fonds dont elles disposeront. Il y a là — il faut le reconnaître — une carence de la loi du 13 juillet 1972.

Je me suis préoccupé de cette situation dès mon arrivée au ministère, voilà quelques semaines. J'ai longuement travaillé avec les associations et les caisses, en particulier avec les Organic. J'ai décidé d'abord d'agir vite en ce qui concerne la ventilation, entre fonds social et fonds normal, des quelque quatre cent soixante-dix millions de francs que représenteront les ressources globales affectées à l'application de la loi. Dans ce domaine, des négociations rapides doivent être menées avec le ministère de l'économie et des finances.

Ensuite, il faudra réunir la commission nationale des Organic pour fixer avec elle — elle doit donner son avis et entériner la décision — les règles de la ventilation et, surtout, de l'attribution des sommes aux commerçants et aux artisans. Ces règles doivent être claires et facilement applicables par toutes les commissions départementales.

Enfin, j'enverrai immédiatement une recommandation à toutes les caisses pour leur demander de rattraper le retard.

Telle est la réponse concrète que je puis apporter à M. Bertrand Denis. J'ajoute, pour le rassurer pleinement ainsi que ses collègues, que le projet de loi d'orientation qui sera bientôt déposé sur le bureau de votre assemblée, permettra de corriger toutes les imperfections et toutes les lacunes de la loi du 13 juillet 1972 sur l'aide compensatrice, d'étendre le champ de cette aide, de diversifier et de répondre enfin aux souhaits de très nombreux artisans et commerçants âgés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, j'ai écouté votre réponse avec beaucoup d'attention et je vous remercie des quelques apaisements que vous avez apportés à mon inquiétude.

Cependant, je m'étonne qu'une plaquette, fort bien faite, s'intitulant : *L'aide aux commerçants et artisans âgés*, publiée sous l'autorité de votre prédécesseur, indique à sa page 7 : « L'aide sur fonds sociaux est instituée en faveur des commerçants et artisans âgés qui ont dû abandonner leur activité avant la date du 1^{er} janvier 1973. »

Alors, monsieur le ministre, il faut aller très vite. J'ai fait partie, avec plusieurs de mes collègues, de la commission chargée d'étudier ce problème, et jamais on ne nous a signalé les lacunes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972, ce qui est bien regrettable. Au demeurant, si nous avions été plus avant dans les détails, on nous aurait sans doute objecté qu'ils relevaient du domaine réglementaire. N'aurions-nous pas alors bloqué la discussion ? Nous avons fait ce que nous avons cru être notre devoir et nous avons l'amertume, aujourd'hui, de constater que ceux qui en ont le plus besoin ne peuvent être aidés.

Monsieur le ministre, vous nous avez parlé d'une nouvelle loi d'orientation mais, à n'en pas douter, un an s'écoulera entre le moment de son adoption et celui de son application, six mois si l'on y met beaucoup de bonne volonté.

Il faut donner immédiatement des ordres aux caisses afin qu'elles ne répondent plus qu'elles ne savent rien mais qu'elles indiquent qu'un texte est en préparation et qu'elles notent les demandes formulées.

Mieux encore, il faudrait que le Gouvernement prenne date dès aujourd'hui afin que les demandes des vieux artisans et des anciens commerçants soient prises en considération immédiatement car il y a des détresses à secourir. C'est le but que nous avons recherché en votant la loi en question.

Je ne prolongerai pas mon intervention, respectueux que je suis du temps de parole qui m'est imparti.

Monsieur le ministre, je vous remercie de ce que vous pourrez faire en faveur des commerçants et des artisans. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.)

PROCÉDÉ SÉCAM

M. le président. M. Cousté demande à M. le Premier ministre de faire le point sur les actions que le Gouvernement a entreprises pour l'adoption du procédé Sécam hors du territoire national et de lui indiquer quelle politique dès lors il entend suivre.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je rappelle d'abord à M. Cousté que trois procédés de codage sont normalisés actuellement sur le plan mondial dans le domaine de la télévision en couleur : le procédé N.T.S.C. exploité en Amérique du nord et au Japon ; le procédé Sécam utilisé en France, en Union soviétique, dans la plupart des pays de l'Europe de l'Est, au Liban et en Tunisie ; enfin, le procédé Pal exploité dans plusieurs pays de l'Europe occidentale tels que l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, et retenu par certains autres pays comme l'Afrique du Sud et le Brésil. En Europe, l'Italie, l'Espagne et la Grèce n'ont pas encore fixé leur choix.

Les problèmes techniques posés par le « transcodage » d'un signal de télévision d'un procédé à un autre ont été résolus de manière satisfaisante, ce qui écarte un obstacle majeur aux échanges. Il n'en reste pas moins qu'il est du plus grand intérêt pour la France qu'un grand nombre de pays adoptent le procédé Sécam.

En premier lieu, le développement pour les matériels liés au procédé Sécam d'un marché important comme l'existence d'une saine émulation entre les divers exploitants constituent, pour les industriels intéressés une très forte incitation à produire et à commercialiser en temps utile ces matériels, puis à améliorer régulièrement leurs performances et leur compétitivité.

Plus généralement, l'extension de la zone Sécam crée les conditions propices à des accords techniques et économiques fructueux entre les entreprises industrielles des pays concernés.

Enfin, l'utilisation d'un même procédé de télévision en couleur ne peut que favoriser les échanges de programmes et cela d'autant mieux que le support des programmes échangés est de plus en plus fréquemment la bande magnétique enregistrée, domaine où le Sécam présente des avantages de simplicité indéniables. Elle est également favorable au resserrement des liens de toutes natures qui existent entre les organismes de télévision, qu'il s'agisse d'échanges techniques ou de formation de personnel.

Conscient de cet intérêt économique, culturel et politique, et persuadé en outre que pour certains usages le procédé Sécam présente des avantages évidents, le Gouvernement s'est, depuis plusieurs années, préoccupé de favoriser la promotion de ce procédé hors du territoire national.

Avec les pays exploitant régulièrement la télévision en couleur suivant le procédé Sécam, l'U.R.S.S. en particulier, il s'agit de mettre en commun l'expérience acquise et de coordonner les développements futurs.

Ainsi, à l'occasion de la treizième session de la commission mixte franco-soviétique pour la télévision en couleur qui s'est tenue récemment à Moscou, un bilan positif de cinq années d'exploitation du Sécam et de plus de sept années de coopération dans ce domaine a été établi. Chacune des deux parties a reconnu la qualité du procédé et l'intérêt de cette coopération qui s'étend des échanges de programmes et d'expérience acquise en matière d'exploitation et de transmission, au développement de nouveaux matériels, spécifiques ou non au procédé, et à la coopération industrielle.

Au fur et à mesure que d'autres pays exploiteront régulièrement la télévision en couleur suivant le procédé Sécam, des liens s'établiront pour mettre en commun l'expérience acquise et développer les échanges.

Avec certains pays industrialisés comme l'Italie ou l'Espagne dont les organismes de télévision disposent de moyens importants et de techniciens parfaitement avertis et aptes à apprécier les qualités des procédés existants, il s'agit, pour l'essentiel, d'un travail d'information destiné à faire connaître le Sécam en suscitant des expériences et des démonstrations proches de l'exploitation courante.

C'est dans cet esprit que, lors des Jeux olympiques de Munich, vous vous en souvenez, des retransmissions en Sécam, concluantes techniquement, ont été réalisées en Italie.

M. Georges Fillioud. Mais l'Italie a choisi le Pal !

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Bien entendu, outre l'élément technique, de nombreux arguments militent en faveur de l'adoption par ces pays du procédé Sécam, ne serait-ce que, en dehors des arguments d'ordre économique ou industriel, la communauté de culture qui unit des pays du bassin méditerranéen.

Enfin, dans les autres pays, par exemple les pays en voie de développement, il s'agit de favoriser l'accession à la couleur à un rythme qui tienne compte des priorités économiques des pays concernés et de leurs ressources en techniciens compétents.

L'effort prend alors, de préférence, la forme d'une assistance technique adaptée aux besoins, qu'il s'agisse d'ingénierie, de formation de techniciens ou, éventuellement, d'exploitation expérimentale.

Pour la mise en œuvre de cette politique, le Gouvernement a suscité, en 1968, la création de l'association pour la promotion internationale du procédé Sécam de télévision en couleur, dénommée Intersécam, qui regroupe, outre l'O. R. T. F., les entreprises industrielles concernées. Cette association a été dotée de moyens d'action, notamment par le biais des cotisations versées par ses membres.

Depuis cette date, la promotion du procédé Sécam a remporté à plusieurs reprises des succès : la plupart des pays de l'Est — la République démocratique allemande, la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie — ont choisi et commencent à exploiter notre procédé.

La Tunisie a annoncé officiellement son choix de principe en faveur du procédé Sécam et reçoit d'ailleurs régulièrement des images en couleur en provenance de France.

En Egypte, un studio expérimental commencera à fonctionner le mois prochain.

D'autres pays du bassin méditerranéen, du Proche-Orient et du Moyen-Orient, ont également manifesté leur intérêt : le Maroc, la Libye, l'Irak et, tout récemment, l'Arabie saoudite, notamment.

Il est apparu que cette politique de promotion devait être à la fois renforcée et infléchie, tant pour répondre, face à une concurrence accrue des autres procédés, à l'intérêt qu'un nombre croissant de pays manifestent pour la télévision en couleur, que pour s'adapter aux besoins nouveaux que ces pays ont exprimés, notamment en matière d'assistance technique.

Enfin, le Gouvernement a récemment, dans le cadre de la promotion des techniques audiovisuelles françaises, autorisé la création de la Sofretev, société d'économie mixte filiale de l'O. R. T. F., dont le rôle sera précisément de valoriser, sur le plan international, l'acquis technique indéniable et les compétences de l'Office.

Mesdames, messieurs, cet effort de promotion des techniques audiovisuelles françaises dans le monde reflète l'importance que le Gouvernement attache à un domaine d'activité appelé à un développement économique important et capable de constituer un support considérable pour la présence de notre pays à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, je suis persuadé que la mise au point que vous venez de faire devant notre Assemblée sera ressentie comme des plus utiles.

Il n'en demeure pas moins — une interruption l'a montré tout à l'heure — que, même sur ces bancs, nous ne sommes pas encore parfaitement informés.

Votre exposé a retenu toute notre attention, et nous vous en remercions.

Vous avez indiqué que certains pays avaient choisi entre le procédé Sécam et les autres, mais que d'autres pays — l'Italie, l'Espagne et la Grèce, notamment — n'avaient pas encore pris leur décision.

Vous avez ajouté qu'il fallait mener une politique méditerranéenne.

Effectivement, compte tenu des liens qui nous unissent aux pays qui bordent la Méditerranée, liens culturels, économiques, et même touristiques, nous devons renforcer notre prospection et notre action dans cette zone.

Certes, même si la France dispose d'un procédé très valable du point de vue technique — vous en avez tout à l'heure souligné un aspect particulièrement intéressant — elle ne peut pas tout faire et être partout. Il lui faut donc, dans ce domaine comme dans d'autres, opérer un choix, et celui-ci doit se porter sur le bassin méditerranéen. Elle doit y entreprendre une action — vous en avez marqué les étapes possibles — grâce non seulement à l'Intersécam mais aussi à la Sofretev.

La concurrence, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, doit rester loyale.

A cet égard, une question me préoccupe.

S'agissant de pays qui ont déjà choisi le procédé Pal — vous voyez à quels pays de la Communauté je fais allusion — il est tout à fait clair que certaines positions dominantes, dans le domaine industriel, vont à l'encontre des dispositions des articles 85 et 86 du traité de Rome, relatives à la concurrence.

Il importe donc que le gouvernement français suive avec la plus grande attention le déroulement de l'enquête qui est actuellement menée par la commission de la Communauté économique européenne, afin que les positions industrielles ou la coopération industrielle que nous avons pu obtenir ne soient pas définitivement perdues.

Résumant mon propos, je dirai que notre pays doit orienter son action vers la zone géographique de la Méditerranée à laquelle je faisais allusion il y a quelques instants, sans toutefois oublier les pays de l'Est et les pays en voie de développement.

Enfin, au sein même de la Communauté économique européenne, nous nous devons d'assurer aux producteurs français une concurrence loyale vis-à-vis de leurs concurrents, et l'enquête menée par la commission de la Communauté doit être suivie d'effet.

Telle est l'action que je demande avec insistance au Gouvernement de mener jusqu'à son succès. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

NOUVEAU DÉCOUPAGE DES CANTONS

M. le président. M. Daillet demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quand il compte rendre public le nouveau découpage cantonal.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Conformément à la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, les créations de cantons sont décidées par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général.

Les conseils généraux ont été appelés à donner leur avis dans la plupart des départements concernés par le projet de remodelage. Dans les autres départements, cette consultation interviendra très prochainement.

Le Gouvernement envisage de publier un décret par département, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat sur chaque projet.

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, la publication des décrets pourrait intervenir à compter du début du mois de juillet.

En tout état de cause, les nouveaux sièges de conseillers généraux seront pourvus lors des élections cantonales de l'automne prochain.

M. Georges Fillioud. Les décrets ne seront pas publiés avant le mois de juillet !

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis étonné de votre réponse !

Vous venez d'affirmer que nous avons quelque chance de connaître au début du mois de juillet les nouveaux découpages des cantons et que, en tout état de cause, au mois de septembre ou d'octobre — car, là encore, nous sommes dans l'obscurité et nous ne connaissons pas la date des élections cantonales — les nouveaux sièges seraient pourvus.

Nous l'espérons bien !

Mais avouez qu'il est tout de même un peu cavalier, envers les citoyens, les futurs candidats et, bien sûr, les futurs élus, d'annoncer aujourd'hui que c'est seulement au début du mois de juillet que seront connus et la date — sans doute — et le découpage des futurs cantons !

M. Marc Béc. n. On connaît déjà le découpage !

M. Jean-Marie Daillet. Bien sûr, il ne s'agit pas là d'une affaire qui soit de nature à susciter l'enthousiasme ou l'indignation des foules, mais elle est importante pour la démocratie française.

Nous devons pouvoir discuter ouvertement et en temps utile de la réforme cantonale, et nous devons être informés suffisamment à l'avance de la date de son entrée en vigueur. Je suis, pour ma part, choqué du retard avec lequel nous sommes informés.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le nouveau découpage des cantons pose d'importants problèmes et que d'un département à l'autre, on constate des disparités dans les comportements.

C'est ainsi qu'en Savoie votre administration souhaite, contre l'avis du conseil général, créer cinq nouveaux cantons.

En revanche, en Seine-Maritime, le préfet refuse toute création nouvelle, sous prétexte que dans les départements qui comptent plus de cinquante-cinq conseillers généraux, on ne peut créer de nouveaux cantons qu'autant que l'on en supprime. C'est là, semble-t-il, une interprétation contestée de la loi électorale.

Votre réponse ne nous donne donc pas satisfaction. En tout cas, elle n'est pas de nature à apaiser nos inquiétudes et à préparer sérieusement l'opinion et les candidats aux élections cantonales. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.)*

FUSION DE COMMUNES EN SAÔNE-ET-LOIRE

M. le président. M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que les principes de la démocratie soient effectivement appliqués en évitant toute fusion autoritaire des communes de Louhans, Sornay, Branges et Châteaurenaud (Saône-et-Loire), à la suite d'un vote du conseil général contraire aux vœux des quatre conseils municipaux intéressés dont trois viennent, en outre, de demander un référendum.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur. En application de la loi du 16 juillet 1971, seules les assemblées locales — conseils municipaux et généraux — et, le cas échéant, les populations sont habilitées à décider des regroupements de communes.

S'agissant particulièrement des fusions, l'article 3 de la loi a prévu la procédure suivante :

Les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur les propositions inscrites dans les plans départementaux. Si tous les conseils municipaux sont favorables, le préfet prononce la fusion par arrêté.

Les conseils municipaux peuvent aussi, à ce stade de la procédure, demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles que le préfet a proposées, mais également, si la majorité qualifiée prévue à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 est atteinte, solliciter l'organisation d'une consultation des populations.

M. Georges Fillioud. La loi, nous la connaissons !

M. le président. Monsieur Fillioud, je vous en prie ! Laissez M. le secrétaire d'Etat poursuivre sa réponse.

M. Georges Fillioud. Si c'est pour lire la loi, ce n'est pas la peine !

M. le président. Mon cher collègue, vous n'avez pas la parole !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur. Je crois utile de rappeler les dispositions de la loi à MM. les députés, pour expliquer la réponse du ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés ont rejeté la proposition de fusion ou ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de la proposition, à moins que la consultation des populations n'ait été préalablement demandée.

Dans cette hypothèse, le préfet ne peut prononcer la fusion que si le conseil général a émis un avis favorable sur le projet. Je rappelle à ce sujet qu'une très large majorité de députés, lors du vote du projet devenu loi du 16 juillet 1971, avait souhaité que l'assemblée départementale soit aussi consultée.

Dans le cas d'espèce — j'y viens, monsieur Fillioud — les communes intéressées se sont effectivement prononcées contre la fusion lorsqu'elles ont été saisies par le préfet de Saône-et-Loire de la proposition de fusion inscrite dans le plan départemental. Mais elles n'ont pas alors demandé qu'il soit procédé à la consultation des populations.

Dans ces conditions, le préfet a, comme l'y obligeaient les dispositions de l'article 3 de la loi, saisi le conseil général qui, par délibération du 15 mai 1973, s'est prononcé favorablement sur le projet de fusion.

Interrogée sur le point de savoir si elle était favorable à une fusion-association sans référendum, ou à une fusion-association après organisation d'un référendum local, ou, dans le cas de rejet des propositions précédentes, à la constitution d'un district, l'assemblée départementale a choisi la première solution.

Certes, sur les quatre communes, trois conseils municipaux, ceux de Branges, Châteaurenaud et Sornay, ont, par délibération en date, respectivement, des 20 mai, 19 mai et 23 mai 1973, demandé l'organisation d'un référendum ; mais ces délibérations sont postérieures à la décision du conseil général qui est souverain en la matière, et elles ne sauraient remettre en cause ladite décision. Cela serait, en effet, contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Le représentant du Gouvernement vient de faire allusion à la lettre et à l'esprit de la loi. Un philosophe de l'Antiquité disait : « La lettre tue et l'esprit vivifie. »

J'ai sous les yeux un document officiel qui devrait traduire l'esprit de cette loi : il s'agit du bulletin *Actualité Service*, diffusé par le ministère de l'Intérieur en août 1971.

Un propos que tenait le Président de la République à l'hôtel de ville de Lyon, le 30 septembre 1970, y est ainsi reproduit : « Il s'agit d'organiser la démocratie locale en s'appuyant sur le libre choix de nos collectivités. »

Le représentant du Gouvernement vient de nous expliquer que, en dépit des prises de position répétées des conseils municipaux des communes concernées, il entend imposer une fusion autoritaire.

Pourtant, dans le même document officiel, on rapporte aussi ce que M. Chaban-Delmas déclarait le 20 avril 1971 : « Ce mouvement... — celui des regroupements de communes — « ... doit prendre appui sur les volontés locales. »

Comment, dès lors, accorder ces affirmations avec ce que le représentant du Gouvernement vient de déclarer ?

De plus, M. Marcellin, qui était déjà — et qui est toujours — ministre de l'Intérieur, écrivait, dans un document diffusé à la presse le 19 septembre 1972 : « Contrairement à des affirmations polémiques erronées... » — les nôtres, sûrement ! — « ... la loi sur la réforme communale est donc bien une loi démocratique et libérale. »

Pourquoi pas « une loi de justice et d'amour », quand on voit l'application qui en est faite quelques mois ou quelques années plus tard ?

M. Fillioud avait raison de vous interrompre : vous êtes venu nous réciter la loi. Mais cette loi, nous la connaissons, nous l'avons lue !

Vous faites allusion à l'esprit de la loi. Comment prétendre qu'il a été respecté, alors que les quatre conseils municipaux des communes intéressées ont pris position de façon réitérée, en temps utile, et que, à la faveur d'une séance de nuit, une décision stupéfiante fut imposée par la majorité d'un conseil général d'ailleurs présidé par un membre du gouvernement, M. Philippe Malaud ?

Est-il vraiment contraire à l'esprit de la loi d'affirmer qu'il faut renoncer aux fusions autoritaires et tenir compte de la volonté des élus, si l'on se réfère aux déclarations du Président de la République, comme à celles du Premier ministre et du ministre de l'intérieur de l'époque ?

Vous n'avez pas plus répondu à ma question qu'à celle que vous avait posée un collègue du groupe des réformateurs démocrates sociaux.

A l'encontre des collectivités locales, de l'administration locale, de tous ceux qui représentent la démocratie locale, vous manifestez un mépris croissant, et votre façon de refuser de répondre en est, aujourd'hui, une démonstration supplémentaire ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

TRAITEMENT DE CERTAINS AGENTS COMMUNAUX

M. le président. M. Muller demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que soient rapidement tenues les promesses qui ont été faites aux agents communaux, et notamment à ceux qui appartiennent à la catégorie B, concernant la revalorisation de leurs échelles indiciaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur se préoccupe en permanence des disparités qui peuvent apparaître dans le classement de telle ou telle catégorie des personnels communaux, qu'il s'agisse d'emplois homologues de ceux de l'Etat ou d'emplois spécifiquement municipaux.

En ce qui concerne plus particulièrement les emplois de la catégorie B expressément mentionnés dans la question de M. Muller, les mesures prises en faveur des personnels homologues de l'Etat sont actuellement en cours de transposition pour les personnels communaux de même niveau, qu'il s'agisse de ceux qui sont dotés de l'échelle type ou des emplois spécifiques communaux, dotés d'échelles comparables.

Plusieurs procédures de consultations interministérielles tendant à la révision de ces situations sont en cours.

Compte tenu de l'incertitude des résultats à attendre de ces procédures, aucun engagement précis ne peut — je le regrette — être pris actuellement à l'égard des agents communaux.

M. le président. La parole est à M. Muller.

M. Emile Muller. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très heureux d'apprendre que l'assimilation du personnel communal de la catégorie B sera chose faite très prochainement.

Toutefois, une lacune subsiste.

Il faudrait que cette assimilation intervienne immédiatement, puisque le personnel dont il s'agit a la même formation que les fonctionnaires. Je vous demande donc de veiller à ce que cette assimilation ne soit pas reportée à quelques mois.

Le problème de l'assimilation des employés des offices d'H. L. M., ou d'autres corps, se pose également. Je voudrais que les décisions interviennent immédiatement, car il n'y a pas de raison pour que ces agents soient traités d'une autre façon que les agents de l'Etat.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, outre l'assimilation du cadre B, se pose le problème plus général de la revalorisation de la fonction communale, qui a d'ailleurs été évoqué par l'un des orateurs précédents. A cet égard, il est indispensable de procéder à une remise en ordre des traitements des fonctionnaires communaux. Le règlement de la revalorisation des échelles indiciaires des catégories C et D ne peut intervenir sans examen simultané de l'ensemble de la grille des traitements de tous les fonctionnaires communaux.

En tant que maire, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez fort bien que cette dégradation conduit à une situation affolante qui ne peut se perpétuer sans créer une grave perturbation dans le fonctionnement de nos services. Le Gouvernement devra bien engager le dialogue avec les responsables de la gestion des personnels communaux, notamment avec les maires parlementaires qui siègent en grand nombre au Parlement. On aurait pu croire que ce dialogue avec les responsables qualifiés des collectivités locales et les représentants qualifiés des personnels communaux s'engagerait au sein de la commission nationale paritaire ; mais il n'en a rien été. Et lorsque la discussion s'est instaurée sur la mise en œuvre des décrets d'application de la loi du 13 juillet 1972, plus particulièrement sur l'instauration de l'établissement public, le Gouvernement a passé outre l'avis unanime de la commission nationale paritaire.

Dans ces conditions, si voulez rétablir l'équilibre des collectivités locales, actuellement mis en cause, vous devrez réunir tous les intéressés, jouer cartes sur table et aborder les problèmes de fond. Sans équilibre de nos collectivités locales, il ne peut y avoir d'équilibre de la nation. Sans décentralisation, sans possibilité pour les personnels communaux de prendre des responsabilités, sous la conduite des élus de la population, il ne peut y avoir d'émancipation des collectivités locales.

Nous souhaitons vivement une prise de position claire et nette de la part des élus locaux, qui sont actuellement confrontés à des problèmes insolubles. C'est au prix d'une décentralisation, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous arriverons à remettre de l'ordre.

C'est la prise de conscience de leurs responsabilités par les élus locaux et par les personnels communaux qui nous permettra de régler le problème à l'échelon national. Ainsi pourrions-nous rendre à nos communes l'équilibre qui apportera à la population les satisfactions qu'elle attend. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

FAMINE EN AFRIQUE NOIRE

M. le président. M. Barrot demande à M. le Premier ministre si la France envisage une action pour porter secours aux populations d'Afrique noire actuellement menacées par la famine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur Barrot, non seulement la France a envisagé une action pour porter secours aux populations d'Afrique noire actuellement menacées par la famine, mais c'est elle qui a fait le plus et le plus vite en cette matière, à peu près à égalité — et je suis heureux de le souligner — avec la Communauté économique européenne.

En effet, les gouvernements des pays touchés par la catastrophe ont fait part au Gouvernement français, vers le mois d'octobre, de leurs craintes au sujet de l'alimentation des populations et c'est depuis cette date que les différents secours ont été organisés, sur ce plan notamment.

Actuellement, la contribution directe de la France à ces pays du Sahel touchés par la sécheresse est de l'ordre de 40.000 tonnes de céréales et de quelque 50.000 tonnes supplémentaires en tant que participation à l'aide apportée par la Communauté économique européenne, qui s'élève à près 150.000 tonnes de céréales.

Cette aide globale répond, dans l'immédiat, à une grande partie des besoins alimentaires les plus urgents. En effet, d'après les demandes qui ont été présentées par les six pays touchés, on peut estimer le montant des besoins à un peu plus de 500.000 tonnes de produits alimentaires, peut-être à 700.000 tonnes. Or, l'aide promise s'avise les 500.000 tonnes.

Hormis évidemment la fourniture d'aides alimentaires destinées à empêcher la famine, le problème le plus urgent était celui de leur transport. La France a donc normalement pris à sa charge l'ensemble des frais d'acheminement des produits vers les régions touchées. En outre, en accord avec les autorités des six pays intéressés, le gouvernement français a mis à leur disposition douze avions — deux par pays — pour effectuer tous les transports qu'ils jugeraient nécessaires.

J'ai eu l'occasion récemment, alors qu'il avait été prévu qu'il s'agirait des transports intérieurs à chaque pays, destinés en quelque sorte à répartir l'aide, d'indiquer aux différents gouvernements intéressés qu'aucune limitation ne restreignait l'utilisation de ces moyens de transport : par exemple, s'il est indispensable d'aller chercher assez loin, sur la côte, des marchandises bloquées dans les ports, les avions peuvent être utilisés par les gouvernements à leur convenance.

Dans l'immédiat, il convenait d'empêcher les populations de mourir de faim, de fournir et de rassembler des produits alimentaires, puis de procurer gratuitement, et de la façon la plus souple et la plus rapide possible, les moyens de transport nécessaires. Mais il reste d'autres problèmes, à plus ou moins long terme.

C'est ainsi qu'une assistance limitée ne pourra empêcher longtemps ces populations de mourir de faim. Il faut qu'elles retrouvent un emploi, une activité. Il s'agit là non de critères économiques, mais simplement d'un problème d'humanité et de dignité. Ce programme d'assistance, au sens étroit du terme, doit donc être relayé par un programme de nature un peu différente, prévoyant la fourniture de semences, espoir de

nouvelles récoltes, la reconstitution des troupeaux qui ont pratiquement disparu, en somme la contribution à la reconstitution d'un équilibre et d'une vie économique normale.

Des problèmes à plus long terme se posent aussi. Ces crises cycliques, qui d'après les statistiques ne se produisent que tous les cinquante ans, appellent une transformation assez profonde des économies de ces régions, transformation qui revêt non seulement des aspects financiers, mais aussi des aspects humains assez délicats, si l'on tient compte que cette région est la frange où se rencontrent le monde sédentaire et le monde nomade, c'est-à-dire les agriculteurs et les éleveurs.

Monsieur Barrot, il convient, certes, de continuer ce que nous avons commencé, et de susciter peut-être des aides supplémentaires, mais il faut aussi coordonner ces actions. En effet, en ce domaine comme en d'autres, il faut partir des demandes précises des Etats et non essayer d'imposer, d'une capitale ou d'une autre, un plan d'assistance qui ne serait pas fondé sur les demandes de ces pays.

A cet égard, j'ai pu récemment, avec l'accord, naturellement, de M. le Premier ministre, obtenir du ministre des finances qu'un crédit exceptionnel soit débloqué, afin de nous permettre d'apporter aux aides privées qui pourraient se manifester une assistance en moyens de transport si cela était nécessaire.

Il convient surtout, à long terme, que ces pays africains coordonnent leurs plans. A cet effet, le C.E.A.O., organisme régional de l'Afrique occidentale, pourrait être utilisé par les Africains eux-mêmes. De notre côté, nous essayons de considérer la situation dans un cadre de coopération internationale, car il ne peut être question qu'un seul pays s'occupe de la transformation économique de ces régions. Une coordination internationale est nécessaire pour mettre en commun tout ce qui peut l'être, afin de faire face à ce problème dramatique. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir donné tout l'écho requis par cette question, que j'ai posée précisément pour souligner l'importance de la menace qui pèse sur ces populations, menace dont personne dans cette Assemblée ne sous-estime la gravité, puisqu'elle affecte plus de six millions de personnes.

Je vous remercie également d'avoir marqué l'urgence des premières solutions à apporter, qui exigent déjà une mobilisation très large de tous les moyens possibles. On ne peut pas, d'ailleurs, ne pas établir un parallèle entre les moyens importants que, fort heureusement, la France mobilise pour sauver une vie humaine en danger et les moyens qui devraient être déployés lorsque la vie d'un peuple est en cause. Refuser un effort d'envergure serait incompréhensible.

Je vous remercie enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir esquissé un programme à plus long terme, qui doit être concerté, mais qui doit aussi tenir compte des demandes des Etats. Ce programme devrait effectivement engager, de la part de la France et de l'Europe, des moyens conjugués en matériel et en hommes, qui permettraient de relancer l'économie de ces pays et de leur redonner un équilibre écologique. Peut-être de nombreux jeunes Français s'engageraient-ils d'ailleurs dans cette grande œuvre, au titre de la coopération.

En conclusion, je poserai cette question comme un défi : sommes-nous capables de mettre en œuvre dans cette grande bataille pour la vie l'équivalent des moyens que nous prévoyons pour la guerre ? *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)*

MAISONS FAMILIALES RURALES

M. le président. M. Ligot demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre en vue de favoriser le bon fonctionnement des maisons familiales rurales et d'assurer le règlement des subventions et des prêts d'équipement qui leur sont dus depuis des années.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. L'orientation, plus technique et professionnelle, imprimée dès 1969 à l'enseignement technique agricole afin de lui permettre de mieux répondre à l'évolution du métier de chef d'exploitation et aux exigences du marché de l'emploi, ainsi

que les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, ont notamment pour conséquence la disparition progressive des classes de quatrième et de troisième de cycle long, qui dispensent un enseignement général, et la transformation des classes de quatrième et de troisième de cycle court en classes professionnelles qui constituent les deux premiers maillons de la filière conduisant en trois années au certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Cette évolution entraîne, pour les dirigeants des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, des difficultés d'adaptation auxquelles le ministre de l'agriculture et du développement rural se propose d'apporter des solutions au cours d'une prochaine rencontre avec ces dirigeants et les responsables du ministère de l'éducation nationale.

Sur le plan financier, une amélioration non négligeable des taux journaliers de subvention pour le fonctionnement a été apportée puisqu'en 1973, par suite d'un amendement déposé par le Gouvernement au moment du vote du budget, ce taux connaîtra une augmentation de 9,7 p. 100. Ce relèvement permettra d'attribuer aux maisons familiales des subventions journalières plus importantes, dont le montant tiendra compte, dans une large mesure, des doléances exprimées par leurs dirigeants.

Le règlement des subventions et des prêts d'équipement destinés à ces maisons familiales ou aux organisations d'enseignement privé connaît présentement une double difficulté.

En effet, dans l'attente de la publication de la carte scolaire de l'enseignement agricole, dont l'avant-projet national est maintenant dressé et fait l'objet de discussions avec les ministères compétents — avant concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés — il ne pouvait être question de donner suite aux demandes de financement de travaux ayant pour objet la création soit de nouveaux établissements, soit de nouvelles filières au sein d'un établissement existant, sans préjuger les conclusions de cette carte.

La publication prochaine de la carte scolaire devrait permettre la reprise du financement des actions nouvelles, pourvu que celles-ci soient prévues dans les conclusions de la carte.

Par ailleurs, pour les dossiers agréés ayant fait l'objet d'une attribution de subvention, ce sont des difficultés comptables qui ont retardé l'attribution des prêts d'équipement à caractéristiques spéciales qui accompagnent les subventions.

La solution de ces difficultés est actuellement à l'étude entre les administrations concernées. Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre de l'économie et des finances conjuguent leurs efforts pour aboutir à la reprise rapide des prêts en cause dans les semaines à venir.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir apporté quelques apaisements à nos inquiétudes quant au fonctionnement des maisons familiales rurales. Vous avez prouvé l'intérêt que vous leur portez en prévoyant dans le budget de 1973 une légère augmentation des crédits de fonctionnement. Mais cette majoration est de faible importance pour les maisons familiales en raison de la modicité des moyens dont elles disposent, si bien qu'actuellement une participation élevée des parents est indispensable pour assurer la survie de nombre d'entre elles.

Actuellement, l'aide est octroyée en fonction des journées de présence des jeunes dans la maison familiale, soit un tiers du temps puisque le système de pédagogie fonctionne par alternance. Il est souhaitable que le ministère des finances accorde aussi une aide, moindre certes, mais suffisamment significative, en fonction des journées passées dans l'exploitation familiale puisque les éducateurs peuvent contrôler à tout moment la qualité de la formation qui est dispensée aux jeunes.

Ensuite, vous nous avez donné des espoirs certains au sujet du règlement des crédits d'équipement, dont la nature est double. Mais je pourrais citer dans ma circonscription un institut familial rural important qui a été subventionné il y a plusieurs années pour des opérations qui s'échelonnaient sur huit ans ; or les deux tiers seulement de la subvention ont été versés, alors que les travaux sont depuis longtemps terminés. Je pourrais citer aussi le cas de deux maisons familiales : les autorisations ministérielles ont été données il y a déjà quelques années, les arrêtés préfectoraux ont été pris il y a deux ans, mais les subventions ne sont pas encore versées.

Vous faites valoir aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'établissement de la carte scolaire agricole a retardé très sensiblement l'attribution des prêts à caractéristiques spéciales. Nous le constatons, mais nous regrettons que les décisions ministérielles qui ont été prises avant le lancement des études sur la carte scolaire n'aient pas été suivies d'effet.

Nous aurions admis qu'il y ait retard pour des opérations qui auraient été demandées depuis l'établissement de la carte, mais pour celles qui ont vu le jour avant, nous ne comprenons pas bien que l'application des décisions ministérielles soit quelquefois retardée de quatre ou cinq ans.

Mais vous venez d'annoncer que les prêts seront attribués rapidement ; nous vous en remercions. Je tiens pourtant à signaler que, malgré tout, il a fallu faire fonctionner ces maisons et assurer les investissements importants par des prêts à court terme, en recourant d'ailleurs à la participation des familles.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de porter un intérêt soutenu à ces maisons familiales rurales, qui forment en quelque sorte le pendant d'une politique agricole centrée sur l'exploitation familiale agricole.

En effet, dans la mesure où l'exploitation agricole familiale est considérée comme le fondement de l'agriculture française, il convient de rechercher des modalités d'enseignement correspondant à cette structure. Nous sommes nombreux ici à estimer que cet enseignement par alternance rapproche très sensiblement le jeune à la fois de son métier et de son milieu de travail et qu'il ne le coupe pas de cette chaîne que constituent les activités familiales, d'une part, et les activités professionnelles, de l'autre.

Cette forme d'enseignement doit donc être encouragée. A cet effet, des moyens sont nécessaires, que vous nous avez annoncés, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite que cette nouvelle se concrétise le plus rapidement possible et que vos propositions pour l'avenir soient aussi prometteuses. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)*

INSTALLATION D'UNE RAFFINERIE A REYRIEUX

M. le président. M. de la Verpillière demande à M. le Premier ministre s'il entend respecter les schémas directeurs établis par l'O. R. E. A. M., approuvés par un comité interministériel, et notamment s'il va laisser sans réponse une campagne publicitaire déclenchée par la Compagnie française de raffinage qui, au mépris des plans d'aménagement de la région lyonnaise et des positions prises par les collectivités locales et départementales, souhaite installer une raffinerie dans le site de Reyrieux (Ain).

La parole est à M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Aux termes des études qui ont été entreprises depuis maintenant près de deux ans, deux sites ont été retenus : le site de la zone industrielle de la plaine de l'Ain et le site de Reyrieux.

Le première localisation est préférable du point de vue de l'aménagement de la région lyonnaise.

Conformément aux décisions prises par le Gouvernement le 26 octobre 1972, la zone industrielle de la plaine de l'Ain sera opérationnelle pour le fonctionnement d'une industrie lourde du type d'une raffinerie à partir de 1976. En particulier, les acquisitions et travaux pour les dessertes par voie ferrée et par autoroute seront engagés dès 1973.

La localisation de Reyrieux peut, elle, présenter des avantages sur le plan de l'économie du raffinage.

Mais l'attitude des collectivités concernées et le respect des grandes orientations d'aménagement arrêtées par le Gouvernement seront déterminants pour le choix définitif de l'implantation d'une deuxième raffinerie dans la région lyonnaise.

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de la Verpillière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux que vous m'avez répondu, encore que je connaisse depuis longtemps déjà le point de vue du ministère de l'aménagement du territoire sur cette question qui intéresse non seulement le département de l'Ain, mais également la population de la région lyonnaise tout entière.

Nous savons tous que la poursuite de l'expansion est nécessaire à l'élévation du niveau de vie des Français. Mais le programme que nous appliquons doit être admis par l'opinion publique qui doit comprendre que l'expansion est compatible avec le respect de l'environnement et le maintien de ce qu'on appelle maintenant la qualité de la vie. La décision que vous prenez prochainement au sujet de la localisation d'une deuxième raffinerie dans la région lyonnaise sera déterminante à cet égard.

Il s'agit là d'un test. Si vous choisissez la plaine de l'Ain, solution dont vous venez de parler et pour laquelle le département et

même la région Rhône-Alpes se sont déjà engagés financièrement, la population concernée comprendra que l'expansion est compatible avec le maintien de la qualité de la vie et le respect de l'environnement. Mais si, au contraire, vous donnez la préférence au site de Reyrieux, qui semble plaire davantage aux raffineurs à en juger par les pages de publicité et les communiqués qui encombrant les journaux de la région lyonnaise, cette population saura qu'il n'en est rien, et que l'expansion industrielle est un mal, même si c'est un mal nécessaire.

Le Gouvernement, qui veut maîtriser les problèmes de développement et d'expansion des métropoles régionales, a depuis longtemps créé des organismes, les O. R. E. A. M. — organismes régionaux d'études d'aires métropolitaines — qui ont beaucoup travaillé, qui ont pratiqué la concertation, notamment avec les élus locaux, et établi des schémas approuvés par tous les conseils interministériels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais aimé que, aujourd'hui, vous répondiez sans ambiguïté aux questions qui nous préoccupent. Dans la région lyonnaise, on attend depuis deux ans que le Gouvernement déclare que sont toujours valables les schémas qu'il a approuvés il y a quelques années, notamment celui de l'O. R. E. A. M. de la région Rhône-Alpes, selon lequel il n'est possible d'implanter des industries lourdes au nord de Lyon que dans la zone industrielle dite de la plaine de l'Ain.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention. Demain, des centaines de milliers de personnes directement concernées, à Lyon et dans la région lyonnaise, liront votre intervention. Je pars tout à l'heure pour ma circonscription, et je sais que nombre de mes électeurs me demanderont des précisions sur votre réponse. Je ne pourrai malheureusement pas leur donner les apaisements qu'ils attendent et qu'ils méritent.

En effet, la population agricole de la plaine de l'Ain est prête à consentir les sacrifices nécessaires pour l'industrialisation de 2.000 ou 3.000 hectares ; les autorités, les élus, les collectivités départementales se sont engagés — et notamment le département de l'Ain, pour 30 millions de francs — afin d'équiper cette zone industrielle. Tous mériteraient qu'aujourd'hui, d'une façon claire et formelle, vous indiquiez que le schéma de l'O. R. E. A. M., quel que puisse être le désir des raffineurs, sera respecté.

Je ne vous demandais que cela, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous m'avez laissé entendre que satisfaction nous serait donnée, mais j'aurais préféré que votre réponse fût plus claire sur ce point.

Je vous remercie cependant de n'avoir pas fermé la porte à l'espérance. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée que, aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

M. le président. Les deux premières questions, de MM. Julien Schwartz et Maujoui du Gasset, à M. le ministre du développement industriel et scientifique relatives à la politique énergétique et l'approvisionnement en pétrole ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

La parole est à M. Jarrige, suppléant M. Julien Schwartz, pour exposer sommairement la question (1).

(1) Cette question a ainsi rédigée :

« M. Julien Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les journaux du monde entier évoquent, d'une manière de plus en plus dramatique, les problèmes que posent au monde, et à l'Europe occidentale en particulier, les difficultés grandissantes d'approvisionnement en énergie. Le président Nixon s'est adressé, récemment, au peuple américain pour expliquer sa politique énergétique et préciser qu'il était nécessaire de développer l'exploitation de toutes les ressources disponibles. Notre pays est directement concerné par ces difficultés du fait de sa très grande dépendance à l'égard du pétrole. L'opinion française s'interroge, dans ces conditions, sur le bien-fondé de notre politique énergétique et notamment sur l'avenir de la production nationale de charbon. Il lui demande s'il pourrait préciser, dans ce contexte, comment se pose le problème de l'énergie en France et, notamment, en ce qui concerne l'évolution de notre production charbonnière. »

M. Maurice Jarrige. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir excuser M. Julien Schwartz qui, retenu par la maladie, m'a chargé de présenter sa question. Celle-ci, qui traite de la politique énergétique, figure au *Feuilleton* qui a été distribué et sera reproduite au *Journal officiel*. Je n'en lirai donc pas le texte et prendrai la parole après la réponse de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Maujôan du Gasset, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Ma question se situe en quelque sorte à l'intérieur de celle qu'a posée M. Schwartz puisqu'elle porte plus précisément sur les problèmes pétroliers qui sont aujourd'hui d'une actualité qu'on pourrait qualifier de « super-actualité », si je puis me permettre cette expression s'agissant de carburant. (Sourires.)

Et si l'on voulait suggérer à un journal une manchette à sensation on pourrait lui proposer : « Aurons-nous de l'essence demain, et à quel prix ? »

A ce propos, il est regrettable que l'annonce, faite hier, de l'augmentation de trois centimes du prix de l'essence et de quatre centimes pour le super-carburant soit intervenue par voie de presse. Il eût été, me semble-t-il, préférable, et en tout cas plus courtois, de réserver la primeur de cette information au Parlement, d'autant que le Gouvernement savait que ma question était inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants.)

M. Roger Roucaute. Cette nouvelle était connue depuis le vote du budget !

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Certes, la hausse projetée n'est pas une hausse économique, mais une hausse fiscale. On conviendra cependant que cette décision concerne directement mon propos dans la mesure où son application a pu être interprétée par certains comme l'indice que les pouvoirs publics ne sont pas prêts, et cela pour éviter un effet cumulatif, à accorder aux compagnies pétrolières un relèvement de prix qui serait, lui, consécutif aux augmentations auxquelles les conversations de Genève aboutiront certainement.

Ma question peut se résumer ainsi : quelle politique le Gouvernement entend-il mener pour garantir à la France l'approvisionnement en pétrole qui conditionne à la fois son développement économique et son indépendance ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je n'ai nul besoin de rappeler à M. Jarrige que notre politique énergétique doit tenir le plus grand compte de l'évolution de la situation mondiale de l'énergie. En effet, la pauvreté relative de notre pays en ressources énergétiques économiquement exploitables nous rend inévitablement tributaires de l'extérieur pour notre approvisionnement.

M. Roger Roucaute. Vous fermez les mines de charbon !

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Aussi convient-il de s'assurer en permanence que les grandes orientations de notre politique énergétique ne doivent pas être infléchies dans un sens ou dans un autre pour tenir compte des modifications structurelles profondes qui peuvent survenir.

Quelles que soient les circonstances, notre objectif — et je pense que le Parlement sera d'accord — doit demeurer la couverture intégrale de nos besoins aux meilleures conditions économiques possibles, compatibles avec notre sécurité et notre environnement.

Comment, dans ce contexte général, se présente aujourd'hui la situation ?

Elle est tout d'abord dominée par la croissance des besoins mondiaux en énergie qui doublent tous les quinze ans : dix milliards de tonnes d'équivalent pétrole en 1985 contre cinq aujourd'hui, et probablement vingt milliards en l'an 2000.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Maujôan du Gasset signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'échec des négociations de Tripoli entre l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et les compagnies pétrolières cause une certaine inquiétude dans les milieux compétents et lui demande si cet échec risque d'entraîner, à terme, des difficultés dans l'approvisionnement de la France en pétrole ou, tout au moins, un relèvement du prix de l'essence et si les conclusions des entretiens avec le roi Fayçal d'Arabie sont de nature à rassurer l'opinion en ce domaine. »

Jusqu'en 1985, les disponibilités actuellement mises à jour pour chacune des formes d'énergie suffisent pour couvrir les besoins. La question essentielle est, pour ce qui nous concerne, de maintenir réunies les conditions d'un approvisionnement sûr et économique au milieu des changements de structure auxquels on assiste. Nous avons poursuivi à cette fin une politique d'intensification et de diversification de la recherche pétrolière dont nous retirerons des résultats notables pendant cette période. Nous nous sommes également attachés à développer des liens de coopération et d'amitié avec les pays producteurs de pétrole et nous sommes prêts à envisager, dans un esprit d'ouverture, de nouvelles formules de coopération avec eux, adaptées à l'évolution que nous constatons, si de part et d'autre on tient réellement compte des intérêts en cause.

Je n'insisterai pas davantage sur les mesures appropriées de stockage que nous avons mises en œuvre à une échelle plus grande qu'ailleurs et sur les moyens que nous donne la loi pour surveiller et contrôler effectivement l'évolution de notre marché, ce qui nous a déjà permis depuis longtemps de réaliser un bon équilibre entre les sources extérieures d'approvisionnement. Bien entendu, nous nous efforçons d'approfondir avec nos partenaires de la Communauté les possibilités d'harmonisation des politiques pour leur conférer une plus grande efficacité. Je me félicite à cet égard de l'adoption récente par la Communauté de l'extension du statut de l'entreprise commune au secteur pétrolier qui donnera une impulsion supplémentaire importante à la recherche dans ce secteur ; de même, la directive adoptée par le conseil des ministres européens de l'énergie sur les mesures nécessaires en temps de crise est-elle aussi — et je réponds ainsi en partie à M. Maujôan du Gasset — un pas important dans ce sens.

Au-delà de 1985, le problème sera, nous devons le savoir, plus compliqué. Il faudra disposer d'importantes ressources nouvelles, et on peut d'ores et déjà estimer nécessaire que d'autres sources d'énergie que le pétrole permettent de réduire la part de celui-ci dans les bilans globaux. L'ampleur de cette modification dépend des options que nous devons prendre dès aujourd'hui quant au choix des investissements et des recherches. On peut estimer que l'enjeu porte sur deux milliards de tonnes de pétrole en l'an 2000.

Cette conclusion conduira chaque pays à agir en fonction de ses atouts naturels et de ses possibilités réelles.

Pour la France, elle implique sans hésitation — je l'avais déjà annoncé au Parlement lors de la discussion du budget de 1973 — un développement très rapide de l'énergie nucléaire. C'est dans cet esprit que le Gouvernement vient de retenir les conclusions du dernier rapport de la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire, dite commission Péon.

Sur le plan industriel, toutes les dispositions sont maintenant prises pour que l'industrie puisse faire face à une demande qui va croître rapidement. Telle est notamment la signification de la décision récente prise par le conseil d'administration de l'E.D.F. de confier la commande de deux nouvelles centrales à la compagnie générale d'électricité.

C'est également dans cette optique que le commissariat à l'énergie atomique poursuit activement, en collaboration avec l'industrie privée, son effort méritoire de recherche et de mise en valeur des nouvelles ressources de matières nucléaires, tout en s'efforçant sur le plan européen de mener, avec l'association Eurodif, les travaux nécessaires pour parvenir à une décision rapide en matière d'enrichissement de l'uranium.

Le conseil des Communautés européennes se réunira de nouveau, ainsi que nous en avons exprimé le vœu, avant la fin de l'année pour délibérer sur cette question essentielle pour l'avenir de l'indépendance énergétique de l'Europe.

Bien entendu, il nous aurait été très précieux de pouvoir, dans cette perspective de rassemblement des ressources énergétiques, utiliser aussi nos propres ressources charbonnières. Cependant, la situation de notre pays en ce domaine ne permet pas d'envisager cette éventualité.

Schématiquement, nous pouvons distinguer sur le plan mondial deux groupes de producteurs.

Le premier comprend l'ensemble des pays traditionnellement producteurs de charbon, qu'il s'agisse de nos partenaires du Marché commun, du Japon, du Québec ou même de certaines régions de Pennsylvanie. Les gisements de ces pays vieillissent en raison d'une exploitation déjà ancienne, et les conditions géologiques se détériorent du fait de l'approfondissement progressif des gisements, ce qui impose inéluctablement des limites aux progrès de productivité.

Le second groupe comprend les pays ou régions nouvellement producteurs dont les gisements, qu'ils soient souterrains ou à ciel ouvert, ont une texture telle qu'elle permet la mise en œuvre d'énormes moyens mécaniques.

Dans ces conditions, une mine dont le rendement est de deux ou trois tonnes par jour et par ouvrier — c'est le cas de nos exploitations — ne peut guère lutter avec des gisements dont le rendement dépasse douze tonnes.

Dois-je rappeler que la production de la Nouvelle-Galles du Sud qui est voisine de la nôtre — environ trente millions de tonnes — n'occupe que 14.000 mineurs contre 100.000 en France, et cela sans que la qualité de nos ouvriers et de nos cadres soit le moins du monde en cause.

Aux Etats-Unis, les rendements peuvent même aller au-delà et atteindre trente tonnes. C'est ce qui a permis au président Nixon de dire très légitimement dans son message sur l'énergie que le charbon était la source nationale d'énergie la plus abondante et la moins coûteuse. Il n'en est pas de même chez nous.

Au-delà de ces considérations de compétitivité, le charbon français peut-il jouer un rôle intéressant dans la sécurité de l'approvisionnement ?

Malheureusement ce n'est pas non plus le cas. Il existe effectivement différents moyens pour assurer la sécurité de l'approvisionnement. Chacun d'eux a un coût et il convient naturellement d'adopter le plus économique pour la nation.

Tout d'abord, pour situer le problème — je m'excuse d'être un peu long, mais je crois que le sujet mérite ces développements — il faut savoir qu'il existe dans le monde d'énormes réserves potentielles d'énergie à partir de l'extraction de l'huile contenue dans les schistes et sables bitumineux. Son coût d'extraction est actuellement évalué à deux centimes la thermie. Cela exclut que le prix du pétrole sur le marché mondial puisse durablement dépasser cette limite. Je rappelle que le prix moyen de la thermie sur le marché pétrolier est, aujourd'hui, de l'ordre du centime.

Or, le coût d'extraction de notre charbon s'élève déjà en moyenne à plus de deux centimes la thermie. Après qu'ont été exclues de ce coût certaines charges, dites non liées à l'exploitation et résultant de décisions passées, il s'accroît inexorablement par ailleurs, étant donné que, malgré les efforts importants faits par le personnel, l'accroissement moyen de la productivité reste insuffisant pour compenser l'augmentation des autres charges.

D'un autre point de vue, le stockage, équivalent à la moitié de notre consommation annuelle de produits pétroliers, renchérit ceux-ci de sept francs cinquante par tonne. Dans ces conditions, cela justifierait le bénéfice, pour le charbon, d'une prime de sécurité de cinq francs par tonne. Or, depuis 1971, la prime au charbon écoulé dans les centrales thermiques est d'ores et déjà du double, tout en restant très nettement insuffisante pour compenser la perte à la tonne qui dépasse déjà en moyenne aujourd'hui quarante-cinq francs soit 1.350 millions de francs pour la production totale.

Enfin l'écoulement du charbon, exception faite des usages spécifiques, par exemple pour la sidérurgie, est constitué principalement par les centrales électriques. Il est clair, à cet égard, que la sécurité d'approvisionnement la plus pratique, la moins coûteuse réside dans l'accroissement rapide du parc de centrales nucléaires.

Dans ces conditions, à quelque niveau que l'on situe le problème, tant sur le plan de la compétitivité que sur celui de la sécurité d'approvisionnement, la poursuite de la politique arrêtée en 1968 par le Gouvernement s'impose donc.

Toutefois, pour des raisons sociales et régionales impérieuses, il ne saurait non plus être question de procéder à la fermeture brutale de l'ensemble des exploitations dont j'ai souligné le déficit. C'est pourquoi le Gouvernement s'en est tenu et s'en tiendra à l'avenir au respect d'un rythme de récession qui sauvegarde les intérêts des agents concernés et préserve l'avenir des régions minières.

Je ne m'étendrai pas sur les données de l'effort fait dans ce sens, que j'ai eu déjà avec mes prédécesseurs l'occasion d'exposer devant l'Assemblée. Je citerai simplement quelques chiffres récents :

— 215 conventions d'emplois ont été passées à la fin de l'année 1972 portant sur plus de 42.600 emplois nouveaux dans les régions minières dont 18.000 effectivement créés à cette date ;

— plus de 7.000 agents des houillères sont convertis, alors qu'il en reste moins de 10.000 à reclasser au cours des dix prochaines années ;

— 5.000 hectares de zones industrielles ont été équipés dont 2.000 sont encore disponibles ;

— 375 millions de francs d'aides publiques ont été attribués sous forme d'intervention du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ou de primes de développement régional correspondant à plus de deux milliards de francs d'investissement.

Ces chiffres montrent que l'industrialisation des régions minières est déjà suffisamment avancée pour permettre d'affirmer que leur potentiel économique ne connaîtra pas de discontinuité grave.

Cette appréciation générale demande évidemment à être nuancée suivant les bassins. Les procédures nécessaires pour cela ont été mises au point par la concertation. C'est ainsi que, dans la Loire, la date définitive de l'arrêt de l'extraction a été fixée et reste fixée au milieu de l'année 1975. J'ai, par ailleurs, confiance dans les conclusions, réalistes à tous points de vue, que permettront de dégager, dans le cadre de cette procédure, les réunions qui se tiendront très prochainement dans le bassin des Cévennes et ultérieurement dans les autres bassins touchés par une échéance prochaine.

La situation du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais se présente sous un aspect plus favorable que dans le Centre-Midi. Il y demeure cependant certains problèmes locaux, notamment dans le secteur d'Auchel-Bruay, auxquels nous continuons de porter la plus grande attention.

Enfin, pour les bassins des Houillères de Lorraine, qui possèdent des avantages naturels marqués par rapport aux autres, des décisions importantes ont été prises afin de conserver intactes leurs chances pour l'avenir qui supposent une concentration sur leurs trois meilleurs sièges. Des précautions ont été prises pour que cette réorganisation se fasse dans des conditions convenables pour tous : c'est l'accord de Forbach de février 1971 qui définit clairement les responsabilités de chacun et qui demeure, je tiens à vous le préciser, monsieur Jarrige, notre charte.

Telle est la situation de nos houillères. Il est souhaitable que les mineurs prennent bien conscience des possibilités qui leur sont ouvertes à la suite des efforts entrepris en vue de proposer à tous ceux qui sont touchés par cette nécessaire conversion un emploi convenable sur le plan local, à défaut d'une mutation dans un autre bassin. Cela me paraît être la seule façon d'éviter des situations réellement difficiles à l'approche des échéances prévues.

Les résultats heureux obtenus par les Charbonnages de France dans la création d'un certain nombre d'activités nouvelles nous apportent la preuve, s'il en était besoin, que les mineurs peuvent réussir dans une nouvelle vie professionnelle et continuer à rendre de grands services au pays, en dehors du secteur traditionnel de la mine.

Le Gouvernement entend bien, de son côté, poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour amener dans les régions minières les industries de qualité que souhaitent les collectivités locales et les travailleurs concernés, et pour faciliter aux mineurs l'adoption d'un genre de vie nouveau qu'ils puissent envisager dès maintenant sans appréhension et même avec espérance. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrige.

M. Maurice Jarrige. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu, dans cet exposé très complet, nous faire part des conclusions du Gouvernement en ce qui concerne la politique énergétique et ses répercussions sur la production charbonnière, ainsi que des réalisations et des projets que vous formez pour les mineurs et les régions minières.

Je voudrais, à mon tour, au nom de mes collègues de la région charbonnière de la Moselle, appeler l'attention de l'Assemblée sur certains points.

Il y a vingt ans, 70 p. 100 des besoins énergétiques de la France, qui ont été multipliés par six pendant ces cinquante dernières années, étaient assurés par le charbon extrait en France.

Actuellement, la situation s'est complètement retournée : la France dépend à 70 p. 100 pour son énergie des importations de pétrole et de gaz et d'ici à vingt ans, selon les experts de la commission énergétique européenne, toutes les mines de charbon auront fermé. Tous les sites susceptibles d'accueillir un barrage auront été utilisés et les grandes centrales nucléaires ne suffiront pas à rétablir l'équilibre des approvisionnements.

En 1985, les besoins énergétiques français auront doublé par rapport à aujourd'hui et l'approvisionnement de la France devra à 90 p. 100 de l'étranger malgré l'énergie nucléaire et ce sera pour l'indépendance nationale la période la plus dangereuse.

De plus, au cours des prochaines années, les Etats-Unis se présenteront comme acheteurs massifs au Moyen-Orient, ce qui doit entraîner une tendance continue à la hausse des prix du pétrole. Ce prix risque d'atteindre, voire dépasser, le coût d'exploitation des meilleurs gisements de houille français et il est presque certain que l'ère de l'énergie à bon marché est définitivement close.

Dans ces conditions, ne convient-il pas, monsieur le ministre, de porter attention à la cadence de régression de la production charbonnière nationale ?

Plus précisément, l'objectif assigné aux houillères du bassin de Lorraine est leur concentration sur les trois sièges de l'Est-Merlebach, Wendel et Simon, producteurs de charbons cokéfiabiles, et disposant des réserves les plus assurées, de rendements élevés et d'une main-d'œuvre de qualité.

Nous aimerions savoir si le Gouvernement entend garantir au-delà des années 1980-1985 le rythme d'exploitation maximum compatible avec ces ressources.

Quelles sont en effet les actuelles données du problème ?

En ce qui concerne le charbon à coke et le coke de Lorraine et s'agissant de charbons en majeure partie cokéfiabiles, même si leur coût demeure supérieur à celui des produits pétroliers, il est vraisemblable qu'il demeurera compétitif avec les charbons importés de la Ruhr ou des U. S. A. D'ailleurs, l'épuisement du gisement du Nord ouvre aux houillères de Lorraine un débouché supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle il convient de porter la plus grande attention aux réserves que comportent ces sièges et d'envisager les moyens de les exploiter aussi loin que possible dans cette fin de siècle.

Cela implique :

Que le Gouvernement soit disposé à autoriser les travaux d'approfondissement qui devront être entrepris très prochainement et à accorder le financement approprié ;

Que la recette perçue par le bassin sur les coques et charbons à coke soit garantie à un niveau suffisant pour une aide communautaire ou, à défaut, par une aide nationale spécifique ;

Que le bassin puisse trouver la main-d'œuvre nécessaire, en premier lieu dans les sièges en voie de fermeture et naturellement dans la jeunesse de la région ainsi que parmi les ouvriers des autres bassins ; enfin, à plus long terme, il faudra examiner dans quelle mesure il serait opportun de recourir à la main-d'œuvre immigrée. Vous savez qu'il y a également pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans certaines mines.

Toutes ces dispositions apparaîtraient insuffisantes si le débouché vers la sidérurgie n'était pas stabilisé par un raffermissement des structures lorraines de l'industrie de l'acier, notamment en poursuivant ses investissements en Lorraine et non pas seulement à Fos.

Les Houillères du bassin de Lorraine sont prêtes à assurer la régularité de ses fournitures de coke à la sidérurgie par la rénovation de ses propres cokeries, dans toute la mesure où elle pourra compter sur l'écoulement correspondant.

En ce qui concerne le charbon vapeur, l'extraction de charbon à coke comporte fatalement une partie de charbon à usage thermique qui est en concurrence directe avec les hydrocarbures. Sur ce point, le Gouvernement a autorisé la construction d'une nouvelle centrale à Carling, qui est en cours de démarrage, et qui fera appel aux produits secondaires des trois sièges dont j'ai parlé tout à l'heure, et au gaz de cokerie que ne prend plus Gaz de France, et dont l'usage chimique va décroissant.

Mais au-delà de l'utilisation par le bassin des produits secondaires, il reste à assurer le placement, dans certaines centrales d'E. D. F., du plus fort tonnage possible du charbon qui n'est pas apte à être cokéfié.

Il s'agit avant tout d'une question de prix, et là se pose avec acuité le problème de la rémunération de la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique français. On peut concevoir qu'à l'exemple de la République fédérale d'Allemagne le supplément de prix correspondant à la politique de sécurité soit versé à l'utilisateur et le détourne ainsi d'un approvisionnement toujours croissant en produits pétroliers importés.

Il faut rappeler ici que la hausse très sensible attendue des prix des produits pétroliers ne comblera pas l'écart qui les sépare actuellement des coûts de production du charbon lorrain mais, dans un avenir plus lointain, cette situation risque de se retourner.

En conclusion, il paraît hautement souhaitable, dans l'ambiance d'une crise énergétique annoncée, de sauvegarder intégralement le potentiel précieux que représente le gisement lorrain, élément du meilleur ensemble de la Communauté économique européenne nécessaire pour assurer une sécurité d'approvisionnement à la sidérurgie française et à la production d'énergie électrique. La poursuite de cet objectif dégage l'intérêt d'une politique régionale, notion qui vient d'être mise en évidence par la commission des Communautés européennes, aussi bien sous l'angle de l'emploi que sous celui de l'approvisionnement. Des assurances à long terme doivent être données aux régions susceptibles de garantir l'indépendance énergétique nationale car, à défaut, ces bassins ne trouveront plus ni les jeunes mineurs, ni les cadres dont ils auront besoin, tous étant définitivement orientés vers d'autres secteurs.

Quant à l'ensemble du problème charbonnier français, il se caractérise d'abord par l'épuisement inéluctable du gisement du Nord, et notamment de ses charbons à coke, ensuite par l'impossibilité de maintenir en exploitation certaines houillères du Centre et du Midi — Loire, Cévennes, Dauphiné — dont les coûts à la tonne ne sont plus supportables même au regard d'une politique de protection des ressources nationales. Ce n'est pas le cas du charbon lorrain. Si, comme aux Etats-Unis, une nouvelle impulsion était donnée à la production charbonnière, celle-ci contribuerait à assurer le plein emploi et l'avenir économique d'une région dans laquelle certes la reconversion industrielle a donné des résultats encourageants mais dont l'avenir économique et social connaît quelques inquiétudes dues à une jeunesse de plus en plus nombreuse et à l'attraction indiscutable des emplois en République fédérale d'Allemagne par suite des avantages résultant du taux de change du Deutschmark et des meilleures conditions de travail.

Les mineurs et les populations des régions minières ne sentent en aucune manière responsables de l'évolution de la situation énergétique mondiale. Ils ne sauraient, par conséquent, admettre que les mineurs soient privés d'emploi et que les régions minières se vident de leur substance.

Vous avez bien voulu rappeler, monsieur le ministre, et je vous en remercie encore, les mesures qui ont déjà été prises pour éviter d'en arriver là. Mais je pense qu'il faut aller plus loin et qu'à des situations exceptionnelles il faut appliquer des mesures exceptionnelles.

Des améliorations nous paraissent encore pouvoir être apportées au régime des aides en faveur des mineurs contraints de se reclasser. Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, de comprendre les craintes de la population en ce qui concerne son avenir et de tout mettre en œuvre pour y répondre avec justice, générosité et dynamisme.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Maujoui du Gasset...

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, je n'ai pas encore répondu à la question de M. Maujoui du Gasset : je souhaite le faire maintenant, si vous le permettez.

M. le président. Certainement.

La parole est donc à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. L'échec de la négociation entre les représentants des pays de l'O. P. E. P. — un comité composé des ministres compétents de l'Irak, du Koweït et de la Libye — et ceux des compagnies pétrolières internationales fait effectivement peser une incertitude, comme M. Maujoui du Gasset l'a très justement souligné, sur l'approvisionnement en pétrole en provenance des pays membres de l'organisation qui regroupe la plupart des grands exportateurs mondiaux de pétrole brut.

La négociation qui, engagée le 13 avril dernier, s'est terminée le 9 mai sur un constat de désaccord, ne portait, à vrai dire, que sur un aspect des relations entre les compagnies et les gouvernements des pays producteurs : le rajustement des prix affichés du pétrole, sur lesquels sont calculés les impôts, en fonction des changements de parité entre un certain nombre de monnaies internationales.

Les modalités de ces rajustements avaient fait l'objet d'un accord conclu en janvier 1972, l'accord de Genève. Après la dernière dévaluation du dollar, les pays de l'O. P. E. P. avaient demandé un relèvement des prix affichés de 12 à 13 p. 100 et la révision de certaines dispositions de l'accord.

Considérant l'ultime proposition des compagnies — une augmentation des prix de l'ordre de 9 p. 100 — comme inacceptable, les représentants des pays de l'O. P. E. P. ont rompu

les pourparlers et fait savoir que la question serait soumise à une conférence extraordinaire de l'organisation. Celle-ci s'est réunie depuis hier à Genève. Il est donc trop tôt pour en connaître les résultats. Il semble toutefois, d'après nos premières informations, que les discussions se déroulent dans une atmosphère constructive.

Le problème du relèvement des prix affichés ne constitue toutefois qu'un élément d'une conjoncture très mouvante et soumise actuellement à de fortes tensions, particulièrement en Lybie où le gouvernement envisageait de procéder à de nouvelles nationalisations.

Il est difficile, dans l'état actuel des choses, de déterminer clairement les répercussions d'éventuelles perturbations du marché international des prix. Au niveau des produits finis, ces répercussions seront nécessairement modulées en fonction de la conjoncture valable pour chacun d'eux sur le marché mondial. Celle-ci est aujourd'hui nettement influencée par le déficit de capacité de raffinage existant aux Etats-Unis, qui ne peut qu'accentuer les tendances à la hausse dues à l'évolution du marché du brut. La très forte consommation de ce pays en produits blancs légers ne peut que rendre le prix de ces produits plus sensible à ces tendances.

S'il apparaît que la conjoncture pétrolière internationale s'est sensiblement alourdie et que son évolution dans les prochains mois peut poser des problèmes, il reste que les différents moyens de surveillance et de régularisation du marché mis en place dans le cadre de la politique pétrolière suivie avec constance par le Gouvernement, notamment en matière de stockage, à laquelle je faisais allusion il y a un instant, donnent très largement l'assurance que notre pays est en position favorable pour affronter ces difficultés dans les meilleures conditions. Nous nous efforçons toutefois, je tiens à vous le dire, monsieur le député, de demeurer vigilants à tous les niveaux pour permettre, en cas de besoin, de réagir avec le plus d'opportunité et d'efficacité possible.

Les récentes discussions au sommet entre l'Arabie saoudite et la France ont permis d'aborder les problèmes généraux et de contribuer à la poursuite de relations politiques et économiques confiantes entre les deux pays. Ces bonnes relations ne peuvent évidemment qu'améliorer la sécurité des approvisionnements de notre pays, alors que l'Arabie saoudite est en passe de devenir, à terme, le premier producteur mondial de brut. Ces discussions s'inscrivent naturellement dans le cadre plus général du développement des liens de coopération et d'amitié auxquels la France est attachée, tout particulièrement à l'égard des pays producteurs de pétrole.

En ce qui concerne les hausses de tarifs intervenues, dont l'origine, je me permets de le rappeler, est purement fiscale, je ne manquerai pas de faire part à M. le ministre de l'économie et des finances des remarques que vous avez formulées.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous apporter. Car la question de l'approvisionnement en pétrole est actuellement cruciale.

Sur un plan général, je pense qu'il faut aborder les problèmes pétroliers sous deux angles. Le premier concerne les rapports entre les pays développés, consommateurs de pétrole, et les pays producteurs de pétrole qui sont pour la plupart des pays sous-développés ou en voie de développement dont la seule richesse est précisément le pétrole qu'ils tirent de leur sol. Le second a trait à la politique d'investissement des pays développés en matière de recherche, d'acheminement, de raffinage et de distribution des produits pétroliers.

Ce serait une erreur fondamentale de considérer que la question du prix du pétrole brut se résume à un marchandage purement économique. La France, en son temps, a, dans la question algérienne, sous-estimé l'importance primordiale que les pays producteurs de pétrole attachent politiquement à la maîtrise du développement de leur production d'hydrocarbure. Et si l'on se met à leur place, bien sûr, on le comprend.

Faire du problème du prix une conséquence de la faiblesse du dollar ou d'une conjoncture caractérisée par une demande très forte par rapport à l'offre, serait avoir une optique à courte vue qui entraînerait les Etats, notamment européens, à des déboires certains.

Il ne faut pas oublier que si l'on avait tenu compte uniquement des seules lois du marché, le prix du pétrole brut n'aurait pas dû augmenter en 1970 et en 1971, années qui ont pourtant connu une forte hausse des prix. A cette période, en effet, l'offre était supérieure à la demande. Mais — il n'est pas inutile de le rappeler — les pays producteurs, en proclamant alors leur détermination de ne pas fuir une éventuelle épreuve de force,

ont exigé des augmentations importantes que les compagnies ont dû leur accorder sous la pression de certains pays inquiets pour leurs approvisionnements.

La question du prix du pétrole est fondamentale pour les pays producteurs dans la mesure où elle conditionne tous leurs plans de développement économique et, à terme, leur indépendance politique réelle. De surcroît, la politique du pétrole doit être envisagée en intégrant dans la stratégie des pays consommateurs la tension politique qui règne au Proche-Orient.

Dans la conjoncture actuelle, il est bien naturel que certains pays du Proche-Orient, dont le pétrole est la seule ressource, veuillent « profiter » davantage de la faiblesse en ressources énergétiques des grands pays industriels, y compris les Etats-Unis, pour faire monter les enchères.

En effet les Etats-Unis sont amenés à augmenter le rythme de leurs importations de pétrole. Quant aux Européens, il faut savoir que leur consommation énergétique, à concurrence de 60 p. 100, provient du pétrole importé et que, en dépit du développement prévu de l'énergie nucléaire, ce pourcentage sera le même en 1985. Jusqu'à la fin de ce siècle, l'Europe devra donc autant qu'à l'heure actuelle compter sur le pétrole pour assurer sa croissance.

Enfin, la solution de la crise pétrolière ne peut se concevoir en dehors de la redéfinition du système monétaire international. En effet, si l'on projette en 1985 les ressources dont les pays producteurs pourront disposer en devises grâce à leurs ventes de pétrole et si l'on fait la part, dans ces ressources, de ce qui sera réinvesti sur place et de ce qui sera disponible pour des investissements à l'étranger, on s'aperçoit que le volume des devises disponibles sur le marché mondial contrôlé par les pays producteurs de pétrole sera équivalent à l'actuelle masse de dollars détenue par des non-résidents américains.

L'autre question qu'il faut traiter dès maintenant est celle de la répercussion éventuelle des hausses du prix du pétrole au stade du commerce de détail. En clair, le Gouvernement autorisera-t-il les compagnies pétrolières à répercuter la hausse des prix à la production, que cette hausse soit due aux augmentations de prix négociées à l'heure actuelle à Genève ou aux conséquences de la politique de participation des Etats producteurs au capital des compagnies ?

Les grandes compagnies font pression sur les pouvoirs publics pour obtenir l'autorisation de répercuter cette hausse. Elles font savoir au Gouvernement que, si tel n'était pas le cas, elles seraient gênées non seulement dans leurs programmes de recherche, mais encore dans leurs investissements en matière d'acheminement du pétrole, de raffinage et de distribution. Cette situation, disent-elles, pourrait aboutir à une diminution de leurs investissements telle que serait remis en question l'approvisionnement des industries et des particuliers en produits pétroliers d'ici quatre ou cinq ans.

Bien plus, elles annoncent qu'elles pourraient être amenées à « retirer leurs billes » du secteur pétrolier, comme vient de le faire une compagnie internationale en Italie.

Faute d'une évaluation des investissements nécessaires à la bonne marche de l'industrie pétrolière d'ici à 1985, il est très difficile de se faire une opinion sur ce point et l'on peut se demander si, derrière ces revendications des compagnies pétrolières, il y a la défense de ce qu'elles appellent leurs attributions de service public, ou un moyen de défendre une rentabilité élevée.

Par conséquent, pour clarifier ce débat, il conviendrait d'évaluer les investissements indispensables en matière d'acheminement, de raffinage et de distribution et, cette étude étant faite, d'indiquer clairement par quels moyens le Gouvernement entend que ces investissements soient financés : soit par autofinancement des compagnies, ce qui implique vraisemblablement une hausse des prix, soit par tout autre moyen.

En tout cas, cette étude et cette définition d'une politique doivent intervenir rapidement.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais formuler à la suite de votre intervention.

SECRET FISCAL

M. le président. La parole est à M. Pierre Lelong, pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question relative au secret fiscal (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée : M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les règles du secret professionnel interdisent à un directeur départemental des services fiscaux de communiquer, par lettre personnelle à un parlementaire qui est intervenu auprès de lui, le détail de l'évaluation administrative concernant l'imposition d'un contribuable, qui s'est adressé au parlementaire en question pour connaître les modalités de calcul des profits d'un lotissement qu'il a réalisé, ainsi que les mesures d'étalement envisagées pour la taxation de ses gains (art. 35-1 [3°] du code général des impôts).

M. Pierre Lelong. Monsieur le secrétaire d'Etat, le mandat parlementaire comporte une mission de défense des citoyens à l'égard des administrations, laquelle peut, sous certaines réserves, s'exercer dans le domaine fiscal. Nombreux sont, en effet, les petits contribuables qui, désarmés face à la complexité de textes fiscaux ou devant le fonctionnement des services administratifs compétents, s'adressent tout naturellement à leur député.

Dans quelle mesure la notion de secret fiscal peut-elle être opposée à un parlementaire remplissant sa mission dans le cadre et l'esprit que je viens de définir ? Telle est la question que je me suis permis de poser au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie M. Lelong de me donner l'occasion de préciser, d'une part, les conditions pratiques dans lesquelles le problème auquel il a été confronté dans l'exercice de son mandat parlementaire peut être réglé et, d'autre part, certains principes généraux au maintien desquels — il en conviendra sans doute — nous devons rester attachés.

Les dispositions relatives au secret professionnel sont contenues dans l'article 378 du code pénal dont je rappelle les termes : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateur, auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 francs à 3.000 francs. »

Ces dispositions de portée générale absolue s'appliquent aux agents de l'administration fiscale, qui ne peuvent communiquer à quiconque les renseignements qu'ils détiennent à l'occasion des fonctions ou attributions qu'ils font intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts, sauf les exceptions expressément et limitativement énumérées aux articles 2006 à 2021 du code général des impôts.

Ces dérogations ne trouvant pas apparemment à s'appliquer dans la situation évoquée par M. Lelong, c'est à bon droit que le directeur des services fiscaux oppose le secret professionnel aux demandes de renseignements qui lui sont adressées. Cependant, la règle du secret professionnel n'interdit pas que des renseignements sur la situation fiscale des contribuables soient communiqués directement à des tiers, quelle que soit leur qualité — et bien entendu à des parlementaires — à condition qu'ils soient régulièrement et dûment mandatés à cet effet. Dans cette hypothèse, seuls les renseignements couverts par le mandat sont susceptibles d'être fournis.

Je dois souligner, en terminant, que les limites très étroites fixées par la loi à la règle du secret professionnel sont inspirées par un souci que nous partageons tous : celui de préserver la vie privée de chacun.

Il me paraît difficile d'envisager d'une manière générale qu'un tiers, quand bien même sa moralité serait au-dessus de tous soupçons, puisse obtenir de l'administration fiscale des renseignements confidentiels sur un contribuable, sans que cette administration soit obligée de vérifier que le contribuable était au courant et qu'il approuvait cette demande de renseignements.

Sous cette réserve, les renseignements peuvent être fournis à un parlementaire, facilitant ainsi l'exercice de son mandat et sa tâche de conseil si souvent utile, aux petits contribuables en particulier.

M. le président. La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son rappel des principes généraux et je souhaite qu'il n'existe entre nous aucun malentendu.

Il est évident que nul ici ne peut être en désaccord avec ces principes. Nous comprenons et acceptons tous que des dérogations à la règle du secret professionnel ne soient accordées que dans des cas strictement définis, notamment lorsqu'un mandat est donné par l'intéressé à une tierce personne.

Cependant, il me semble — et vos dernières paroles vont, je crois, dans ce sens — que, s'agissant d'un parlementaire exerçant ou participant à l'exercice du droit que, dans la lettre qu'il a adressée aux services fiscaux le 8 novembre 1972, M. le ministre de l'économie et des finances appelait droit de pétition, le mandat ne saurait être qu'implicite. Il ne peut être question pour un citoyen, pour la brave dame ou le petit commerçant qui se rendent à la permanence de leur député, de signer un mandat.

Certes, je pourrais demain, à Saint-Pol-de-Léon, faire polycopier des formulaires que je ferais signer aux personnes qui me demanderaient d'entreprendre une démarche auprès de l'administration fiscale. Mais je ne pense pas qu'il faille agir ainsi.

En l'occurrence, le mandat ne peut être qu'implicite, quitte pour l'administration fiscale à vérifier, si elle a le moindre doute, que le contribuable est au courant et qu'il souhaite — ce qui est le cas de nombreux petits contribuables peu habiles à discuter avec l'administration fiscale — que le parlementaire agisse à sa place.

BOUES ROUGES

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli pour exposer sommairement à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sa question relative aux boues rouges (1).

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, la question que j'ai posée me paraît suffisamment claire. Si vous m'y autorisez j'attendrai d'avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre pour formuler quelques observations.

M. le président. Monsieur Zuccarelli, mon autorisation vous est acquise d'avance, puisque votre demande est conforme au règlement.

La parole est à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

M. Robert Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement. M. Zuccarelli me demande quelles mesures ont été prises à ce jour par le gouvernement français pour faire cesser le phénomène de pollution provoqué par les rejets en Méditerranée de déchets industriels provenant d'une société italienne.

Il souhaite que je témoigne concrètement de l'intérêt que je porte à ce problème en assistant moi-même ou en me faisant représenter au prochain congrès de Bastia.

Je demanderai à M. Zuccarelli l'autorisation de renverser l'ordre de ses questions et de commencer par la seconde. Ma réponse à ce sujet sera d'ailleurs très brève.

J'ai appris par la voie de la presse la convocation à Bastia, en juin — je cite une lettre d'invitation dont j'ai pu avoir connaissance — « d'une rencontre scientifique internationale d'information et de protestation » ouverte à tous ceux qui, par leur participation, entendent protester contre les déversements de « boues rouges ».

Je ne m'attarderai pas sur le titre étonnant de cette réunion. Je pense que ses organisateurs ont voulu marquer que la science était toujours une remise en cause du monde, une forme en quelque sorte de la contestation et, par avance, je leur en donne acte.

En vérité, monsieur le député, je n'ai pas été invité à participer à ce congrès, non plus d'ailleurs qu'à m'y faire représenter.

Bien sûr, il n'entre pas dans mes habitudes de m'imposer à des réunions pour lesquelles ma présence n'est pas réclamée. Je ne serai donc pas présent à Bastia. Mais, que M. Zuccarelli se rassure, si je devais apporter la preuve de l'intérêt personnel que je porte à cette affaire, l'action déployée par mon ministère témoignerait suffisamment.

J'en viens à la seconde question à laquelle je vais répondre un peu longuement peut-être.

Si, comme je n'en doute pas, M. Zuccarelli est bien informé, il n'ignore pas que la société italienne...

M. Virgile Barel. Internationale !

M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement. ... continue à procéder aux rejets en Méditerranée des déchets provenant de son usine de Scarlino; autrement dit, qu'elle n'a pas encore mis un terme à ses activités.

Qu'a donc fait le Gouvernement à ce sujet et pourquoi n'a-t-il pu obtenir jusqu'à présent que cessent ces rejets ? Ce sont les deux points sur lesquels je voudrais vous répondre.

(1) Cette question est ainsi rédigée : M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la pollution de la mer et du rivage du département de la Corse et de plusieurs départements de la Côte d'Azur du fait des déversements de « boues rouges » opérés par la société italienne Montedison. Il lui fait observer que l'intensification de la pollution est telle que la population s'est émue, à juste titre, ainsi que la plupart des élus intéressés. Un congrès, réunissant des spécialistes, des élus et des responsables d'organisations privées, doit se tenir prochainement à Bastia afin d'étudier les problèmes posés par cette pollution. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles mesures ont été prises à ce jour par le gouvernement français pour faire cesser le phénomène de pollution provoqué par la société italienne en cause ; 2° s'il pense pouvoir assister ou se faire représenter au prochain congrès de Bastia, afin de témoigner concrètement de l'intérêt qu'il porte à ce problème et d'informer les congressistes de la position du Gouvernement à ce sujet.

Je tiens d'abord à vous dire que je partage pleinement les préoccupations que vous inspire l'aggravation de la pollution en Méditerranée. On ne soulignera jamais assez que l'équilibre de cette mer quasi fermée est fragile et qu'il doit être protégé avec un soin particulier. Il est bien certain que tout rejet massif de déchets industriels en Méditerranée ne peut que susciter les plus expresses réserves.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a été amené à intervenir auprès des autorités italiennes dès le mois de mai 1972, c'est-à-dire quelques jours après que la société italienne eut commencé à effectuer ses déversements.

Ces premières démarches visaient à obtenir que des experts français recueillent sur place toutes les données permettant de se prononcer sérieusement sur cette affaire. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1972 une mission française a été accueillie par la commission scientifique constituée en Italie pour examiner ces problèmes. Par la suite, des chercheurs français ont été invités à participer aux campagnes océanographiques destinées à mesurer les effets des rejets, puis à visiter l'usine de Scarlino.

Le 15 octobre, à la suite de ces entretiens au niveau des experts, le gouvernement italien précisait que la prorogation de l'autorisation de déversement — qui, je le rappelle, avait été accordée pour une période de six mois — serait subordonnée à un avis favorable des experts.

Dès lors, vont être engagées toute une série de démarches diplomatiques que je ne veux pas évoquer dans leurs détails mais qui aboutiront en janvier à une première prise de position des autorités italiennes.

Celles-ci font savoir, le 15 janvier, que la société Montedison s'est engagée à déverser ses déchets en profondeur et à étudier la possibilité de recycler à terre ses résidus dans un délai de trois ans.

Nouvelles démarches au cours des mois de décembre, janvier et février. Le 5 février, la Farnesina publie un communiqué annonçant qu'à la suite des études effectuées, par les experts français et italiens la société Montedison a décidé de s'équiper de dispositifs permettant le rejet en profondeur de ses déchets. La Farnesina fait savoir, en même temps, que la société italienne déplacera de vingt milles vers le Nord-Est la zone de déversement.

La capitainerie du port de Livourne devait, le 7 février, incorporer ces nouvelles conditions dans les dispositions de l'autorisation administrative.

Deux semaines plus tard, à ma demande, le navire océanographique Charcot et un DC 7 se rendaient sur place. L'analyse des prélèvements effectués par le Charcot conduisait le Gouvernement à demander aux autorités italiennes que la partie des résidus qui contient des sels métalliques toxiques et qui se présente sous forme de boues soit désormais stockée à terre.

Le 27 avril, le gouvernement italien faisait savoir que le stockage commencerait à partir de la fin du mois de juin.

Cette énumération — qui n'est d'ailleurs qu'un résumé sommaire — des démarches entreprises par le Gouvernement peut sembler fastidieuse. Mais j'ai cru devoir la faire à la fois pour répondre aux légitimes préoccupations de M. Zuccarelli et pour faire justice de critiques dénuées de tout fondement qui émanent de milieux où l'on incrimine, par principe, la nonchalance des pouvoirs publics.

Ces démarches — vous avez pu le constater — ont été nombreuses. J'ajoute qu'elles ont été pressantes et qu'elles ont été effectuées à un niveau très élevé.

Je souligne que nos demandes ont été accueillies par le gouvernement italien dans un esprit de réelle coopération auquel je tiens à rendre hommage. D'autre part, force est de constater que nous avons obtenu des satisfactions qui sont loin d'être négligeables.

A compter du mois de juin, en effet, la société italienne ne devrait plus déverser en mer que l'effluent liquide de ses déchets de fabrication, et ce suivant des procédés qui permettront l'immersion en profondeur. Enfin, dans un délai de deux ou trois ans — comme je l'ai déjà dit — ces résidus pourront être recyclés à terre.

Cependant, monsieur Zuccarelli, je suis le premier à reconnaître que cette solution n'est pas satisfaisante. J'ai d'ailleurs lieu de croire que les autorités italiennes partagent ce sentiment.

J'en viens au second point sur lequel je souhaite vous apporter, monsieur Zuccarelli, une réponse précise : pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pu obtenir que la société Montedison renonce définitivement à ses rejets en Méditerranée ?

La réponse à cette question est simple. Dans cette affaire, les pouvoirs publics ne disposent guère de moyens d'intervention juridique. Comme vous le savez, la Montedison effectue ses rejets en haute mer, c'est-à-dire dans une zone qui échappe à notre souveraineté et, en l'état actuel du droit international, les opérations d'immersion en haute mer telles que celles auxquelles procède actuellement la société Montedison ne font encore l'objet d'aucune réglementation applicable.

Certes, il y a la convention d'Oslo, que notre pays a signée et qui interdit l'immersion en haute mer de certaines substances toxiques. Mais ce texte ne s'applique qu'à l'Atlantique du Nord-Est. Au mois de novembre dernier, une conférence intergouvernementale réunie à Londres a étendu à l'ensemble des mers les dispositions de la convention d'Oslo. Toutefois ce texte n'est pas encore entré en vigueur et d'ailleurs la liste des substances dont l'immersion est interdite ne mentionne pas les résidus de fabrication du bioxyde de titane.

Certains s'imaginent que nous n'avons pas utilisé tous les moyens de recours dont nous disposons. J'ai notamment entendu dire que la convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques nous donnerait des moyens d'intervention plus énergiques. Dois-je rappeler que ce texte n'a pas été signé par l'Italie ?

J'indique cependant que, dans l'affaire des « boues rouges », le comportement du Gouvernement italien a été conforme à l'obligation de coopération qu'impose — mais en matière de pêche seulement — l'article 1^{er} de la convention de 1958.

D'autres regrettent que le Gouvernement n'ait pas pris des initiatives pour combler ce vide juridique. Ce reproche est inacceptable, parce qu'il n'est pas fondé. En février 1972, le Gouvernement a arrêté les grandes lignes de son action à l'égard des problèmes de pollution de la Méditerranée. Ces orientations ont été confirmées et précisées lors de la réunion du conseil interministériel d'action pour la nature et l'environnement de décembre dernier.

Conformément à ces directives, le Gouvernement a pris l'initiative, en février 1972, de proposer aux pays riverains du bassin occidental de la Méditerranée d'associer leurs efforts en matière de lutte contre toutes les formes de pollution dont les rejets baptisés « boues rouges » ne représentent — je le souligne — qu'un des aspects, qui n'est sans aucun doute pas le plus préoccupant.

Un projet de convention relatif à l'immersion en Méditerranée des déchets industriels est actuellement en cours d'élaboration et il devrait être prochainement signé par les Etats intéressés. Toutefois le souci exprimé par certains d'entre eux d'arriver préalablement à une entente entre riverains sur un certain nombre de problèmes connexes fait obstacle, pour quelque temps encore, à la conclusion définitive d'un accord.

Enfin, monsieur Zuccarelli, mes services examinent également la possibilité de proposer un amendement au texte de la convention de Londres pour ajouter à la liste des substances dont l'immersion sera interdite les résidus de fabrication de bioxyde de titane.

Je rappelle cependant que la modification de cette convention avant son entrée en vigueur ne pourrait être réalisée — le droit international nous y oblige — que par la convocation d'une nouvelle conférence, qui devrait préciser les conditions d'application de l'amendement par rapport à la convention initiale.

Le Gouvernement italien n'est pas non plus demeuré inactif. Il a saisi de cette question les instances de la Communauté économique européenne, ce dont j'ai pris acte, pour ma part, avec satisfaction.

Voilà, monsieur Zuccarelli, ce que je voulais vous dire au sujet des initiatives que le Gouvernement a été amené à prendre sur le plan international.

D'autres mesures sont à l'étude. Mais vous comprendrez que, dans une affaire qui fait actuellement l'objet de négociations, je sois tenu à une relative discrétion, laquelle n'est pas seulement motivée par des raisons de courtoisie.

Je puis apporter une dernière précision en vous indiquant que je suis partisan d'abordir dès que possible la question des droits susceptibles d'être exercés en mer par les Etats riverains, en vue de rendre plus efficace la lutte contre la pollution.

Il va sans dire que toute l'action du Gouvernement a tendu et tend encore à trouver une solution à l'affaire des « boues rouges ». Mais, à la vérité, notre objectif est plus large et de plus longue portée. Il consiste à faire prendre conscience aux peuples de la Méditerranée qu'en matière de transport

d'hydrocarbures, d'immersion de déchets ou de contrôle des rejets telluriques les pratiques qui ont encore cours ici et là font peser sur cette mer une menace mortelle.

Cet objectif ne sera pleinement atteint que le jour où nous disposerons des instruments juridiques qui traduiront cette exigence de protection de la Méditerranée dans la réglementation internationale, ce qui implique une bonne volonté conjointe de tous les Etats riverains de cette mer.

En attendant, il nous faut, dans l'affaire des « boues rouges », convaincre les autorités italiennes de réduire les inconvénients résultant des activités de la Montedison, ce qui nous impose de présenter au Gouvernement italien des arguments parfaitement fondés sur le plan scientifique.

Beaucoup d'études ont déjà été faites ; d'autres sont actuellement en cours. Je comprends mal et je trouve regrettables — je saisis l'occasion pour le dire à l'Assemblée — les critiques de ceux qui affectent de penser que les recherches effectuées par des organismes scientifiques de réputation internationale sont destinées à anesthésier l'opinion.

Il convient de respecter la science et les chercheurs français, même si l'on conteste les conclusions de ces derniers. Je m'empresse de dire, monsieur Zuccarelli, que vous n'êtes pas de ceux qui mettent en cause la science française et ses chercheurs.

Il me paraît surprenant et inopportun que d'aucuns récuse un livre blâme qui reproduit des rapports d'experts et des documents, dont la publication a d'ores et déjà contribué à étayer les diverses démarches entreprises auprès des autorités italiennes, tant par le Gouvernement français que par les élus du département de la Corse et par divers organismes socio-professionnels.

Pour ma part, je suis convaincu que, si nous voulons voir imposer de nouvelles contraintes à la société Montedison, nous devons, comme nous le faisons, fournir aux autorités italiennes des dossiers solides et dont les conclusions fassent apparaître les conséquences dommageables des rejets de « boues rouges », et ce sans pessimisme ni optimisme excessif au point de vue scientifique.

Je suis persuadé, monsieur Zuccarelli, que je n'aurai aucune peine à emporter votre adhésion en vous disant que le soutien de l'opinion dans cette affaire est précieux au Gouvernement. Il l'aidera à surmonter les obstacles, qu'ils soient d'origine technique ou politique. Je comprends et je respecte — nul ne peut en douter — la volonté des Corses de préserver la qualité de l'environnement de leur île, qui est, à mes yeux, l'un des plus beaux joyaux du capital de notre pays en sites et en paysages, pourtant déjà très riche.

J'ai témoigné, en cette circonstance comme en d'autres, de ma volonté de défendre ce patrimoine de la Corse contre toute atteinte quelle qu'elle soit.

Pour conclure, je dirai simplement ceci. Je suis certain que, si nous continuons, en Corse comme sur le continent, à mener ensemble, sans maladresse et sans excès, une action dont le sérieux et la dignité ont déjà impressionné nos partenaires, la coopération engagée avec le gouvernement italien aura les meilleures chances de succès. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le ministre, le dossier que vous voulez présenter aux autorités italiennes ne sera pas difficile à constituer. Car l'émotion soulevée par l'affaire des boues rouges n'est pas née en Corse. Je tiens à le souligner à l'intention de ceux qui voient volontiers dans les affaires corses l'émanation d'un folklore particulier ou l'expression d'une exagération par trop méridionale.

La Corse a longtemps ignoré le danger qui la menaçait. L'alerte lui est venue du rivage toscan, sous forme de lettres de personnalités diverses, notamment de maires et de parlementaires italiens, ou d'articles de protestation publiés dans les plus grands quotidiens de la péninsule, tels le *Corriere della Sera* et la *Stampa*.

L'alerte ainsi donnée a suscité un sentiment d'angoisse, accompagné parfois — il faut le dire, encore que le fait soit regrettable — de manifestations de révolte. Ce disant, je pense aux incidents de Bastia, sur lesquels j'aurai sans doute l'occasion de m'expliquer un jour.

Il s'agit de savoir si la crainte éprouvée des deux côtés de la Méditerranée est justifiée. En bref, de quoi s'agit-il ?

Une société chimique des plus importantes — la Montedison — installée dans un pays qui s'industrialise rapidement produit du bioxyde de titane qui entre dans la fabrication des peintures et des vernis et qui sert à opacifier des matières plastiques naturellement transparentes ou translucides.

Deux usines du même type dépendent de la Montedison, dont l'une est implantée à Milan et l'autre à Scarlino dans le golfe de Follonica, sur le rivage méditerranéen.

L'usine de Milan est dotée d'une station d'épuration, qui a évidemment coûté cher. Mais, pour l'usine de Scarlino, la Montedison a préféré adopter une solution moins onéreuse, qui consiste à charger les déchets sur deux bateaux-citernes jaugeant environ 1.800 tonnes chacun et à les rejeter en mer par le fond, bien entendu hors des eaux territoriales italiennes, dans un lieu choisi entre l'île de Capraia et la Corse.

Chaque jour, c'est un minimum de 3.000 tonnes qui est déversé. On a calculé qu'au mois de février 1972 un million de tonnes avait déjà été ainsi déversé.

La zone polluée s'agrandit rapidement, en raison de courants marins contre lesquels on ne peut rien, et elle se rapproche de plus en plus de la Corse. La nappe, visible à l'œil nu, a fait l'objet d'observations, aussi bien à la surface de l'eau que d'avion.

Existe-t-il vraiment un danger ?

La première réflexion qui vient à l'esprit est que, si ces déchets n'étaient suspects d'aucune nuisance, la Montedison les déverserait directement sur le rivage italien ou dans les eaux territoriales de l'Italie.

Coincidence curieuse, en l'espace de quelques mois, onze cachalots — douze depuis hier, comme je viens de l'apprendre en lisant *Nice-Matin* à la salle des conférences de l'Assemblée — se sont échoués sur les rivages qui bordent la zone de déversement. De mémoire d'homme, jamais un tel phénomène n'avait été enregistré. Des expériences ont été faites — vous y avez fait allusion, monsieur le ministre ; mais elles n'ont donné que des résultats assez imprécis.

Mais c'est dans le dossier de l'adversaire que je puise le document le plus convaincant. Je le dois à l'obligeance du représentant à Bastia de l'agence France-Presse qui dirige un périodique intitulé *Kyrm*. Il s'agit du rapport du ministère de la santé italien. Permettez-moi de lire la traduction de quelques extraits. Mais je détiens la photocopie de l'original.

« Le ministère, sur les bases de la documentation, dont les deux rapports du laboratoire central d'hydrobiologie, après une soignée évaluation des risques encourus par la faune, la flore et le milieu marin, émit, par la note du mois de juillet 1971, un avis défavorable au déversement systématique et continu des résidus en question. »

Et plus loin : « L'accumulation de doses élevées de métaux dans les organismes vivants est susceptible de produire des effets imprévisibles, autant sur ceux qui les absorbent... » — il s'agit de la faune — « ... que, par répercussion, sur l'homme. »

Encore plus loin : « Il faut tenir compte du fait que la mer Tyrrhénienne, comme la Méditerranée en général, est une mer fermée et ne peut être comparée à l'Océan atlantique et à la Mer du Nord. »

Enfin : « Par conséquent, l'avis sur l'autorisation du déversement systématique et continu des résidus de fabrication en question ne peut être que négatif. » J'ai traduit littéralement. Il faut lire : « ... ne peut être que défavorable. »

Je vous cite maintenant une lettre qu'un député italien m'a adressée personnellement :

« Monsieur le distingué maire, » Ce n'est peut-être pas exact, mais c'est toujours agréable à lire !

« Veuillez m'excuser de vous écrire en italien. écrire en italien.

« Je vous communique le texte de mon interrogation écrite... » — je vous en épargnerai la lecture — « ... sur l'incroyable événement du déchargement, en Méditerranée, de résidus de bioxyde de titane et ce, pour vous prouver que les parlementaires n'approuvent pas tous l'expérience criminelle qui consiste à déverser, entre la Corse et l'île de Capraia, tant de poison. »

Le danger est réel et la Corse qui voit son expansion économique future, son avenir, vous l'avez souligné à bon escient, monsieur le ministre, à travers les 800 kilomètres de côtes baignées par une mer idéale, n'accepte pas de demeurer passive devant cet état de choses.

Ce qu'elle pouvait faire seule, elle l'a fait. Son conseil général a traduit les responsables devant les tribunaux italiens et la ville de Bastia a suivi le conseil général.

Puis la Corse s'est efforcée aussi, par les moyens les plus divers, d'alerter la conscience française et internationale.

Là s'arrêtent ses possibilités d'action. Sans doute se trouve-t-elle, par les caprices de la géographie, en dehors de l'hexagone, mais les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre, me démontrent, et c'est encourageant, que l'attention du Gouvernement sait dépasser aujourd'hui les contours de cet hexagone.

Je vous en remercie, car la Corse fait depuis plus de deux siècles partie intégrante de la nation française et, à ce titre, elle a bien le droit de se tourner vers le Gouvernement de son pays pour lui demander protection, je dirai plus volontiers, assistance.

Les 9 et 10 juin prochain un congrès se tiendra à Bastia. Soixante-dix savants de tous pays et de nombreuses délégations ont annoncé leur participation. Je regrette très franchement, monsieur le ministre, qu'une omission ait été commise à votre égard. Mais pas plus que ma municipalité, je ne suis la puissance invulnérable, représentée par un comité qui s'intitule « Comité des boues rouges ». Vous me voyez navré de cette erreur.

Même si vous ne venez pas à Bastia et si vous n'y êtes pas représenté, vous m'autoriserez à répéter ce que j'ai entendu ici, car vos propos le méritent et seront particulièrement rassurants pour le congrès.

Monsieur le ministre, puisque le désir de chacun sera de connaître les véritables intentions du Gouvernement, tout le monde les connaîtra. En définitive, la Corse n'est-elle pas la première cible d'une menace qui gagnera rapidement toute la Méditerranée ? Trois conventions internationales — vous en avez parlé — de Londres, de Genève et d'Oslo, peuvent servir de modèle à un statut de la Méditerranée. Il faudra agir avant qu'il ne soit trop tard. Je suis persuadé, et rien ne me permet d'en douter, que les actes suivront les paroles que vous venez de prononcer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

COMMUNAUTÉS URBAINES

M. le président. La parole est à M. Coulais, pour exposer sommairement à M. le ministre de l'intérieur sa question relative aux communautés urbaines (1).

M. C'aude Coulais. La création de communautés urbaines a incontestablement constitué un progrès pour la gestion et l'administration des grandes villes qui, dotées de ce statut, ont pu entreprendre des équipements avec plus de cohérence en disposant d'une assise financière plus large.

Il n'en reste pas moins, comme on l'a remarqué récemment à l'occasion de l'élaboration de leurs budgets, que ces communautés urbaines connaissent des difficultés financières en raison de l'accroissement de leurs charges de fonctionnement. De ce fait elles éprouvent quelque peine à faire face à leurs multiples obligations d'équipement.

Par ailleurs, on ne peut pas dire que leur statut administratif ne comporte pas quelque incohérence. Il en résulte des déceptions au sein des communautés urbaines existantes et des hésitations de la part des communes et des agglomérations qui pourraient se doter d'un tel statut.

Le problème posé au Gouvernement est celui de la réforme dudit statut afin de tenir compte des premières expériences et des enquêtes qui ont été faites. Ces aménagements, vous les connaissez, monsieur le ministre. Ils ont été suggérés par l'association nationale des maires de France il y a un peu plus de deux ans, et par un rapport d'avril 1971, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances.

Etes-vous disposé maintenant à vous engager dans la voie des réformes du statut des communes urbaines ? Etes-vous disposé à aménager les compétences, à accroître les ressources de départ et de croisière et à permettre une meilleure représentation des communes ?

Je ne suis pas le seul à poser ces questions. Tous les élus des communautés urbaines qui souhaiteraient voir s'alléger le fardeau de leurs difficultés les posent aussi. De même que, et j'en porte témoignage en tant que représentant de Nancy, les élus des communes qui, avant d'adopter le statut des communautés urbaines, aimeraient bien qu'il soit moins rigide et que leur engagement ne soit pas une aventure financière.

C'est donc avec intérêt que je vais écouter votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

(1) Cette question est ainsi rédigée : M. Coulais demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et de soumettre à l'Assemblée nationale pour améliorer le statut des communautés urbaines, en tenant compte des premières expériences qui ont été engagées, en application de la loi du 31 décembre 1966. Il attire en particulier son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à apporter rapidement des solutions aux problèmes posés par la constitution des communautés urbaines, compétences, ressources, représentation des communes, si l'on veut encourager la création de ces communautés et en favoriser l'extension volontaire.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, messieurs les députés, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1966 avait créé d'office des communautés urbaines dans quatre agglomérations, métropoles d'équilibre : Lille, Bordeaux, Strasbourg et Lyon.

Les trois premières ont été mises en place le 1^{er} janvier 1968, la quatrième le 1^{er} janvier suivant après modification des limites départementales du Rhône, de l'Ain et de l'Isère. Depuis lors, quatre communautés ont été créées volontairement : Dunkerque, Le Creusot-Montceau-les-Mines, Cherbourg et Le Mans. Une cinquième, Brest, est en instance de création.

Les plans de fusion et de regroupements de communes prévus par la loi du 16 juillet 1971 proposent par ailleurs la création de vingt et une communautés urbaines dans les plus importantes agglomérations multicomunales.

Si j'ai rappelé — brièvement, d'ailleurs, et je vous prie de m'en excuser — que le mode de création des communautés urbaines n'avait pas été le même dans tous les cas, c'est que les problèmes eux-mêmes ne s'y posent pas de la même manière. On peut dire, en effet, que les quatre communautés créées d'office se sont trouvées confrontées en un temps relativement court à des problèmes difficiles à la fois par la nouveauté de l'institution et par sa nature. Les communautés volontaires créées par la suite se sont données elles-mêmes le temps de la réflexion préalable et ont bénéficié de l'expérience des autres. Ces arguments seront encore plus valables pour les communautés à venir.

Je voudrais souligner que le Gouvernement s'est d'ores et déjà préoccupé des problèmes financiers des communautés urbaines. A cet égard, le décret du 24 décembre 1971 a institué — vous le savez, monsieur Coulais — des majorations de subventions au taux de 33 p. 100 en faveur des équipements réalisés par les communautés urbaines : 51 millions de francs ont été accordés à ce titre en 1972 et 37 millions en 1973 à la date de ce jour.

Le décret du 23 décembre 1970 a institué les contrats de plan qui, sans constituer à proprement parler une augmentation des ressources de la communauté, représentent cependant, de la part de l'Etat, un engagement à financer des investissements reconnus prioritaires. Une subvention exceptionnelle de 2,40 francs par habitant a été attribuée en 1971 et 1972 et le sera vraisemblablement en 1973. Enfin, le fonds d'action locale apporte trois francs par habitant pendant les deux premières années de fonctionnement de la communauté.

De plus, dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, les communautés urbaines bénéficient, comme les départements et les communes, d'attributions calculées au prorata des impôts sur les ménages qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement.

Chaque année, ces attributions sont déterminées en appliquant aux impôts sur les ménages de l'année précédente une valeur de point fixée au plan national.

Je rappelle que cette valeur de point est passée de 0,31 en 1972 à 0,37 en 1973, marquant ainsi, de l'une à l'autre de ces deux années, une progression de 19,35 p. 100.

Je ne prétends pas pour autant que les difficultés financières des communautés urbaines soient entièrement résolues. Les services du ministère de l'intérieur étudient depuis plusieurs mois en liaison avec ceux de l'économie et des finances le moyen d'apporter des améliorations au système actuel.

M. Coulais demande également que soient apportés des modifications dans les domaines des compétences et de la représentation des communes, si j'ai bien lu sa question. Qu'il me permette de lui dire que les mécanismes institués par la loi sont très souples à cet égard.

L'article 4 de la loi prévoit que des décrets fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées, pour tout ou partie de celles-ci. C'est donc au plan local que les propositions sont formulées. Elles sont très généralement entérinées.

La souplesse de l'exercice des compétences est prévue également dans l'esprit puisque l'article 10 prévoit la possibilité de surseoir temporairement au transfert d'une ou plusieurs compétences pour certaines des communes composant la communauté.

Enfin, s'agissant des compétences dont le transfert est facultatif, le ministre de l'intérieur a donné toutes instructions pour que, chaque fois — et même, je le souligne, lorsque la loi ne le prévoit pas, comme c'est le cas pour les compétences de l'article 5 — équipement culturel, équipement sportif et socio-éducatif, équipement sanitaire — la communauté n'agisse qu'en plein accord avec les communes.

J'en viens maintenant aux conditions de représentation des communes au conseil de communauté. Ceux d'entre vous qui ont participé de près aux discussions préalables au vote de la loi savent combien il fut difficile de retenir une formule qui pût assurer une représentation relativement satisfaisante des communes, sans créer pour autant une assemblée pléthorique qui aurait été ainsi vouée à l'impuissance.

Au demeurant, dans toutes les communautés urbaines créées d'office, la composition des conseils a été déterminée par accord amiable.

Dans les communautés volontaires c'est, bien entendu, la même règle qui a prévalu. Je vous rappelle au surplus qu'en vertu du dernier alinéa de la section II de l'article 15 de la loi, aucune commune ne peut être contrainte de participer à une communauté créée volontairement si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil.

En conclusion, il n'est pas douteux que l'institution communautaire, malgré ses défauts de jeunesse, a apporté dans les agglomérations urbaines où elle a été créée une amélioration certaine dans la conception du développement urbain, dans la localisation et la réalisation des équipements collectifs. La meilleure preuve est qu'il n'existe pas, à ma connaissance, d'élus, membres d'un conseil de communauté, qui souhaiteraient revenir à l'état de choses antérieur.

M. Emmanuel Hamel. Si, il y en a, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Je suis à la fois fâché et surpris de l'apprendre.

Dans l'organisation des services, de notables améliorations ont été constatées, de même que dans le rapprochement des tarifs et de la fiscalité.

Monsieur Coulais, je peux et je veux vous assurer que tous, au ministère de l'intérieur, nous sommes prêts à poursuivre l'étude de toute amélioration au statut des communautés urbaines. Mais il faut éviter de casser ce qui existe et fonctionne, même avec quelques imperfections.

Il s'agit d'une institution encore jeune, sur le fonctionnement de laquelle il ne serait pas souhaitable de tirer dès maintenant des conclusions définitives. Il serait donc prématuré de faire changer actuellement de cap les expériences en cours dans le cadre de la loi du 31 décembre 1966. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse qui nous permet de mesurer le chemin parcouru par le Gouvernement depuis deux ans pour conforter les ressources des communautés urbaines et apporter dans l'application de la loi toute la souplesse nécessaire.

Sur ce point, je trouve très intéressante votre réponse claire et précise.

Mais vous vous êtes séparé de ma proposition sur le point fondamental suivant : convient-il ou non d'apporter des réformes au statut des communautés urbaines ? Par réformes, j'entends des mesures législatives, réglementaires, voire financières, contenues dans une loi de finances.

Sur ce point, vous me permettez de ne pas partager votre opinion, car votre réponse est exactement celle que, le 19 novembre 1971, M. Limouzy fit à M. Madrelle qui lui avait posé la même question.

A'ors, je m'interroge. Nous disposons d'un rapport très minutieux de l'administration et de l'inspection générale des finances. Il contient des propositions qui devraient déboucher sur des mesures législatives et réglementaires.

Si le fonctionnement des communautés urbaines apporte un progrès — et personne, bien sûr, ne veut revenir sur le principe — il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'améliorations sont souhaitées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de casser ce qui existe, mais de l'améliorer. Et, à cet égard, j'aimerais que l'ampleur des solutions à apporter soit mieux mesurée.

Il y a des chevauchements de compétences auxquels il serait préférable de mettre un terme. D'autre part, il faut faciliter la création de nouvelles communautés urbaines, car cela ne se fera pas tout seul. A cet effet, ne pourrait-on leur affecter une plus grande part du versement représentatif de la taxe sur les salaires puisqu'elles supportent le plus gros des charges ?

Vous avez parlé aussi de la représentation des communes au sein du conseil.

Il est certain que toutes les communes n'ont pu être représentées dans nombre de communautés nouvelles ou qui ont été instituées à titre obligatoire. Mais pourquoi ne pas prévoir que la représentation de toutes les communes deviendra la

règle lorsque leur nombre n'est pas très élevé, les sièges restants étant répartis à la proportionnelle ? Ce serait tellement plus incitatif pour elles qu'il s'interroge sur les imperfections de la loi et hésitent à se lancer dans l'aventure !

C'est un appel que je vous adresse, et je souhaite que la concertation des élus intéressés par ce problème puisse se faire autour de vous. Nous pourrions ainsi étudier les améliorations à apporter, quelles soient de nature réglementaire, législative ou financière et budgétaire.

Au fond — ce sera ma conclusion — puisqu'on a doté les villes de notre pays d'un meilleur tableau de bord, avec des schémas d'aménagement et bientôt des plans d'occupation des sols, il faut bien leur donner aussi un meilleur gouvernail.

Ce qui est en cause, ce n'est pas seulement la crédibilité de la politique urbaine ni la réforme réaliste des structures locales et financières des collectivités, c'est aussi notre volonté de réforme. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

LICENCIEMENTS AUX USINES BABCOCK

M. le président. Les deux questions suivantes, de MM. Ralite et Carpentier à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, relatives aux licenciements aux usines Babcock, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

La parole est à M. Ralite, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jack Ralite. Monsieur le secrétaire d'Etat, la situation à laquelle sont confrontés les travailleurs, techniciens, cadres, ingénieurs et chercheurs du groupe Babcock-Fives, pour très grave qu'elle soit aujourd'hui, n'en est malheureusement pas à son terme.

Aujourd'hui, ce sont 700 emplois supprimés à Saint-Nazaire, 305 à La Courneuve, 266 à Paris-Boétie, 30 à Paris-Saint-Honoré, soit 1.301 au total. Hier, c'étaient 182 postes de travail qui disparaissaient à Saint-Nazaire, 201 à La Courneuve et 210 à Paris-Boétie, soit 593 au total.

Et demain ? On sait déjà qu'à Saint-Nazaire les quelque 500 travailleurs intérimaires employés par les Chantiers de l'Atlantique sont menacés, de même que les personnels d'une quarantaine d'entreprises sous-traitantes.

On s'interroge sur le placement des jeunes et des cadres. On parle aussi du licenciement de plusieurs centaines de travailleurs des chantiers Babcock disséminés dans le pays, notamment à Fos. La question est posée : pourquoi cette évolution « peau de chagrin » ? Le 10 septembre 1971, M. de Calan, P. D. G. de Babcock, accompagné de M. Guichard, de M. Worms, représentant le Premier ministre d'alors, et de trois membres du cabinet de M. Ortoli promettait monts et merveilles à l'occasion de la pose de la première pierre de l'atelier Atlas à Saint-Nazaire. M. Guichard voyait dans cette pierre — il n'y en eut jamais d'autres — le début d'une « aventure féconde pour l'avenir de la région et de l'industrie française ».

N'était-ce pas une opération « chloroforme » dans un département qui est confronté en permanence au problème de l'emploi et dont l'activité reposait naguère uniquement sur les constructions navales ? J'ajoute que la Seine-Saint-Denis, où se trouve l'usine de La Courneuve, connaît, elle aussi, un grave problème d'emploi. Si le Gouvernement était partie prenante dans les relations publiques de Babcock, il doit bien l'être dans son évolution.

Qu'avez-vous fait, que faites-vous, qu'allez-vous faire pour répondre à la revendication pressante que posent légitimement les personnels du groupe et leurs organisations syndicales unies — la C. G. T., la C. F. D. T., F. O. et la C. G. C. — à savoir la garantie de l'emploi ? *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ralite expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la très grave situation à laquelle sont confrontés actuellement les travailleurs, techniciens, cadres, ingénieurs et chercheurs des usines du groupe Babcock-Fives-France (La Courneuve, Saint-Nazaire, Paris). La direction du groupe vient en effet d'informer les trois comités d'établissement de sa décision de licencier, dans un délai extrêmement court, 1.175 membres du personnel, passant d'ailleurs outre aux accords nationaux sur l'emploi dans cette branche d'industrie. L'émotion est légitimement forte et la colère grande, aussi bien dans les trois centres que dans les entreprises sous-traitantes. En outre, les travailleurs y voient la conséquence de l'abandon par le Gouvernement de la filière atomique française au bénéfice de la filière américaine. Ainsi, sur tous les plans, travail, emploi en Basse-Bretagne et dans la région parisienne, intérêt national, cette affaire mérite une étude urgente de la direction, du groupe et du Gouvernement et des solutions fondamentales. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir en ce sens. »

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Georges Carpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reprendrai certains termes de l'intervention de mon collègue, puisque mon propos portera également sur Saint-Nazaire.

Il est vrai que le 10 septembre 1971 l'atelier Atlas de la Société Babcock-Atlantique, qui était issue d'une branche des Chantiers de l'Atlantique et avait pris son autonomie, voyait le jour avec l'éclat des manifestations officielles qu'appelaient une telle naissance.

Il est vrai aussi que M. Olivier Guichard déclarait que les perspectives les plus encourageantes étaient ouvertes à la grosse chaudronnerie nucléaire à Saint-Nazaire, Babcock devant, sur le plan national, voire international, devenir un des grands constructeurs français d'équipements de centrales atomiques.

Un an et demi plus tard, la Société Babcock-Atlantique, s'intégrant dans le groupe Babcock-Fives, cesse ses activités à Saint-Nazaire avec toutes les conséquences graves qu'une telle décision trop longtemps tenue secrète pouvait avoir pour le personnel, notamment le licenciement de quelque huit cents personnes.

La disparition de Babcock et de sa vocation industrielle pose d'une façon spectaculaire le problème de l'emploi non seulement à Saint-Nazaire et dans la Basse-Loire, mais aussi dans tout le département de Loire-Atlantique et même dans toute la région de l'Ouest.

Ma question a donc pour objet d'obtenir de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, des éclaircissements sur ce qu'on peut appeler « l'affaire Babcock » et de vous demander quelles mesures vous comptez prendre pour faire face aux problèmes de l'emploi dans notre région. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'indique à MM. Ralite et Carpentier que les services centraux et locaux du ministère du travail, de l'emploi et de la population, en liaison avec ceux de la marine marchande au ministère des transports, se préoccupent activement de la situation créée tant à Saint-Nazaire que dans la région parisienne, à la suite des mesures de compression d'effectifs décidées par la société Babcock-Atlantique, pour faire face à des difficultés économiques conjoncturelles.

D'après les informations recueillies, à ma demande, par mon ministère, les projets de restructuration établis par la direction, ont été exposés, d'abord, au comité central de l'entreprise, le 7 mai 1973, puis à chaque comité d'établissement concerné par des réductions d'effectifs.

Il apparaît d'ores et déjà, à la lumière des indications qui nous ont été données, que des solutions sont en cours d'élaboration pour assurer le maintien en activité des travailleurs intéressés.

C'est ainsi que les Chantiers de l'Atlantique reprendraient en totalité, à compter du 1^{er} juin 1973, les activités et le personnel de l'usine Babcock de Saint-Nazaire. Les salariés reclassés seraient régis par le statut des chantiers, mais conserveraient leur « galon » personnel — dans le vocabulaire des ouvriers locaux, il s'agit d'une sorte de prime — et leur ancienneté.

Par ailleurs, des actions de formation ou de perfectionnement seront, si c'est nécessaire, menées avec l'aide du Fonds national de l'emploi. Ces informations intéressent tout particulièrement M. Carpentier puisqu'elles concernent la région de Saint-Nazaire, mais il les connaît déjà en partie puisqu'elles lui ont été communiquées lors de l'audience que je lui ai accordée récemment pour répondre à son désir de me faire part de ses préoccupations à ce sujet.

Quant à la situation des établissements de la région parisienne, qui préoccupe M. Ralite, des solutions sont recherchées en vue d'assurer, dans les meilleurs délais, le emploi des 270 personnes visées par le programme de reconversion. Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour préciser que les difficultés de Babcock-Atlantique ne proviennent pas, comme on le dit parfois, de l'abandon d'une filière nucléaire française au bénéfice d'une filière américaine. En effet, les travaux sur la filière française graphite-gaz carbonique et uranium naturel ont été suspendus depuis plusieurs années, et la dernière commande d'Electricité

de France, concernant l'équipement de la centrale de Bugey, remonte à l'année 1966. Dans cette filière, Babcock-Atlantique réalisait d'ailleurs, en concurrence avec d'autres constructeurs, les échangeurs de chaleur principaux qui n'ont jamais représenté pour cette entreprise qu'une activité secondaire au cours de la dernière décennie.

En contrepartie de la mise en sommeil de son programme nucléaire entre les années 1965 et 1970, Electricité de France avait orienté ses efforts vers la production d'énergie d'origine thermique classique. Cette politique s'est traduite par des commandes de chaudières de 250 à 600 mégawatts électriques dont Babcock a obtenu la majorité.

En fait, les causes de la situation actuelle doivent être principalement recherchées dans la réduction des investissements de l'industrie pétrochimique et dans les aléas de réalisation de certains contrats d'équipement.

Cela étant, je puis dire à MM. Ralite et Carpentier que les pouvoirs publics veillent, ainsi que je viens de l'indiquer, à ce que les travailleurs n'aient pas à supporter les conséquences d'une telle situation. C'est pourquoi je puis les assurer que tout sera mis en œuvre pour que la situation des personnels privés d'emploi soit protégée soit par un reclassement après un stage de reconversion le cas échéant, soit par la mise à la retraite par anticipation avec relèvement des taux de pension.

Je souhaite que ces indications apaisent les craintes légitimes exprimées par MM. Ralite et Carpentier au sujet de cette affaire.

D'autre part, je tiens à leur faire savoir que je demeure personnellement attentif à leurs préoccupations touchant la condition de ces travailleurs. La diligence avec laquelle j'ai répondu à la demande d'audience de M. Carpentier en porte témoignage.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne vous avez pas donné d'éléments susceptibles de tranquilliser les personnels de ce groupe industriel.

C'est vrai que sept cents travailleurs de l'usine de Saint-Nazaire ont été reclassés aux Chantiers de l'Atlantique, mais ce résultat ne peut être mis qu'au crédit de la lutte des travailleurs et de leurs organisations syndicales.

Cela dit, vous savez que cette mutation n'est pas sans désavantage pour les intéressés. Elle ne fait que déplacer le problème : les sept cents licenciements colmatés là se retrouveront ailleurs et la manifestation des travailleurs intérimaires du 24 mai à Saint-Nazaire attend toujours une réponse du préfet.

Devant le front uni des travailleurs vous n'avez fait que désamorcer la crise, vous ne l'avez pas réglée. Vous cherchez à transformer un chômage de masse en un chômage en miettes en le dispersant sur les petites et moyennes entreprises et sur les travailleurs intérimaires, juste à la veille des congés.

Comme s'éclairait alors les tremolos d'hier soir sur ce type d'entreprise ! Votre loi friponne sur les licenciements, à peine votée, trouve déjà une illustration.

M. Emmanuel Hamel. Ce qui est fripon, c'est votre commentaire !

M. Jack Ralite. Je ne vous ai pas entendu dire ce que vous aviez fait à la suite de la requête des quatre fédérations de la métallurgie — C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. G. C. — qui vous ont demandé de faire respecter l'accord C. N. P. F-syndicats du 25 avril 1973 sur les problèmes de l'emploi.

Les licenciements annoncés par Babcock, dont le P. D. G. est vice-président du C. N. P. F., sont liés à des restructurations et non à des mesures d'ordre économique. C'est le titre III de l'accord qui est valable et non le titre II.

La société Babcock est dans l'illégalité quand, comme à La Courneuve, elle recourt au délai d'information d'un mois alors qu'il est prévu trois mois avec possibilité de prolongation si la situation locale de l'emploi n'est pas favorable, ce qui est le cas. J'enregistre, sur ce point, votre soutien à la position patronale puisque vous avez dit qu'il s'agissait d'une question de caractère économique.

Vous avez aussi évoqué les difficultés de l'entreprise, du point de vue financier d'abord, et compte tenu ensuite de la commande de principe d'Electricité de France à la Compagnie générale d'électricité, laissant Babcock sur la touche.

Dans une presse qui flirte avec le régime, on a même évoqué l'incompétence de M. de Calan. Bien sûr, c'est un argument que vous ne retenez pas puisque le 26 juin, M. de Calan présidera, avec « compétence », le comité de la construction mécanique au commissariat général du Plan, chargé d'examiner les statistiques de l'exécution du Plan.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Carpentier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire face aux conséquences graves, notamment sur le plan de l'emploi, de la fermeture de la société Babcock-Atlantique à Saint-Nazaire. »

A propos des difficultés financières supposées, je prendrai *La Vie française* du 19 avril dernier, où je lis :

« Le bilan de Babcock-Atlantique enregistre une perte de 65.232.000 francs, après affectation de 18.450.000 francs aux amortissements, 21.954.000 francs aux provisions et 16.820.000 francs à la couverture de pertes exceptionnelles. »

Mais on peut lire encore : « Le conseil recommandera à l'assemblée de prélever sur les réserves, qui s'élèvent actuellement à 265 millions de francs, la somme nécessaire à l'apurement de cette perte, ainsi qu'une somme de 13.550.000 francs permettant le maintien du dividende à son niveau antérieur, soit cinq francs, sept francs cinquante avec l'avoir fiscal. »

Les dividendes, on le voit, sont garantis, si l'emploi ne l'est pas ! Mais, surtout, cette entreprise — les faits le prouvent — n'est malade ni de façon chronique ni par accident.

La Vie française avoue le but des licenciements : « Le conseil d'administration... estime que ces mesures d'assainissement financier et de réorganisation industrielle forment la base solide pour le développement futur du groupe. »

J'aborde l'histoire E. D. F. - C. G. E. - Babcock. Nous ne voulons pas, en effet, qu'une opération Atlas bis soit montée. Or on susurre que Babcock espère repartir sur des bases nouvelles et solides et se bien placer sur le marché de la seconde génération des centrales nucléaires de l'E. D. F., celle des surgénérateurs.

Tous les spécialistes indiquent qu'industriellement, malgré la G. A. A. dont Babcock est partie prenante, cette idée n'a pas de sens immédiatement. Il s'agit de réalisations à vingt ans d'échéance.

Cela dit, jetons un coup d'œil sur la sorte de western économique-politique que constitue la politique nucléaire de votre régime.

Le VI^e Plan vise à donner à l'économie française une dimension internationale, ce qui suppose des ententes internationales et des entreprises de taille mondiale. Mais, au lieu de le faire sur la base d'une industrie française regardant vers le service des besoins du peuple, votre politique a enfourché le cheval du profit et de la compétitivité internationale.

Vous avez renoncé à la filière atomique française graphite-gaz pour intervenir sur le marché international des réacteurs à eau légère où les Etats-Unis sont puissants. Vous n'êtes pas parvenus à une entente européenne avec la République fédérale d'Allemagne qui a créé son propre groupe K. W. U., aussi puissant que les groupes américains, et a conduit ceux-ci à riposter singulièrement en direction de la France.

Vous souciez déclaré d'une entente Babcock-C. G. E. a capoté sur injonction américaine. Vous vous trouvez en face de la plus mauvaise des solutions industrielles imaginables dans le cadre des rapports de production capitalistes avec l'existence sur le territoire national de trois constructeurs de réacteurs à eau légère, tous liés aux monopoles américains : Creusot Loire à Westinghouse, C. G. E. à Geco, Babcock à Babcock-Wilcox.

En résumé, alors que nous possédions un potentiel électromécanique de haute qualité, technique, industriel et de recherche, ainsi que des centres d'études aussi productifs et novateurs que le centre d'études et de recherches de l'E. D. F. et le centre de calcul du commissariat à l'énergie atomique, vous avez placé les techniques d'avenir sous tutelle américaine.

Les travailleurs de Babcock, en luttant pour la garantie de leur emploi, posent ces grandes questions d'intérêt national.

Dans le droit fil de leurs préoccupations et de leur refus de faire les frais des manigances du grand capital affronté à la foire nucléaire, je dirai un mot d'une autre dimension de votre politique nucléaire, celle qui a trait au combustible des réacteurs et qui concerne aussi l'avenir de Babcock.

A cet égard, deux problèmes apparaissent dans votre stratégie : premièrement, la fourniture du combustible, c'est-à-dire de l'uranium enrichi ; deuxièmement, la construction, à cette fin, d'une usine européenne de séparation isotopique.

Or Nixon vient d'augmenter de 30 p. 100 les prix de fabrication de l'uranium enrichi et d'exiger pour les clients — donc pour la France — le paiement sept ans à l'avance du quart du coût de cette fabrication.

Je pose une première question : quelle réaction, en ces temps de voyage islandais, le Gouvernement a-t-il eue, a-t-il ou aura-t-il, face à cet ultimatum américain ?

Deuxième question : est-il vrai qu'en République fédérale d'Allemagne on s'interroge sur l'opportunité — afin de ne pas gêner les Américains — de poursuivre, dans l'immédiat, le projet d'usine européenne de séparation isotopique ? Le savez-vous ? Et, si la nouvelle se confirmait, quelle serait votre réaction ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, le monde du travail est tellement au cœur du processus de production que tout ce qui l'atteint touche également l'intérêt national. C'est pourquoi l'« affaire Babcock » devait être évoquée sous tous ses aspects.

Un naïf pourrait se demander où est le pouvoir d'Etat dans cette affaire. Un réaliste parlerait de politique rouillée et, par là même, de politique à mettre au rancart de l'histoire.

Votre attitude me fait penser à cette déclaration du président directeur général de Babcock : « Je me suis donné une règle : je n'ai jamais fait de soucis pour les choses auxquelles je ne peux rien. Je refuse biologiquement de me laisser tourmenter. »

L'un de vos collègues du Gouvernement, M. Guichard, rom-pant enfin son silence d'un mois, gêné par les interventions répétées des communistes nazairiens, vient, dans un éditorial intitulé « Si c'était à refaire », de lâcher cet aveu : « Nous avons d'avance accepté une part de mécomptes, d'impuissance et même d'échec. »

Pourtant, il existe une politique de rechange et nous savons maintenant pourquoi la direction de Babcock, pendant la dernière campagne électorale, a été particulièrement agressive, dans toutes ses usines, envers le programme commun que défendait la C. G. T.

Oui, le programme commun constitue la solution, et cela de quatre points de vue :

Premièrement, la retraite serait accordée à soixante ans et la durée du travail réduite à quarante heures sans diminution de salaire. Les calculs ont été faits par les organisations syndicales, et aucun emploi ne serait à supprimer.

Deuxièmement, les licenciements ne seraient plus laissés à la discrétion de l'employeur mais seraient interdits en l'absence de reclassement préalable équivalent. Le représentant du personnel et les représentants syndicaux pourraient les faire suspendre.

Troisièmement, une industrie du type de Babcock serait traitée conformément à l'intérêt national, c'est-à-dire qu'elle ne serait plus livrée aux luttes des intergroupes, sur la base du profit maximum, mais qu'elle s'inscrirait, au contraire, dans une politique industrielle nouvelle fondée sur la recherche d'un développement harmonieux et d'une coopération. C'est pour cela que le programme commun de la gauche envisage un certain nombre de nationalisations démocratiques dans ce secteur.

Quatrièmement, l'instauration d'une politique régionale ferait notamment sortir l'Ouest de son sous-développement actuel. Un tel résultat est possible : le marché national est loin d'être saturé, et l'E. D. F. est un immense demandeur potentiel pour les dix prochaines années. C'est là un aspect de la stratégie indépendante à laquelle aurait recours un gouvernement dont le dessein serait une véritable politique industrielle.

Soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aujourd'hui nous sommes indéfectiblement aux côtés des travailleurs, cadres et ingénieurs du groupe Babcock, qui continuent, dans l'union à l'intérieur des usines, à lutter pied à pied pour défendre leurs droits, afin de ne pas faire les frais de la restructuration du groupe. Pas une de leurs interventions ne nous trouvera absents.

Nous connaissons trop l'angoisse des ouvriers licenciés, ou menacés de l'être, l'espèce de vertige qui vient saisi alors l'esprit et le cœur des familles de ces hommes et de ces femmes, pour ne pas continuer à exiger de vous, avec eux, au-delà de l'examen global du problème, que vous preniez vos responsabilités, c'est-à-dire que vous interveniez pour que les solutions avancées par les syndicats unis soient immédiatement prises en considération : préretraite à soixante ans, sans restriction ; réduction du temps de travail, sans diminution de salaire ; amélioration du pouvoir d'achat et garantie de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'affaire Babcock, vous avez tout de même eu cette chance que les Chantiers de l'Atlantique aient embauché les sept cents travailleurs que guettait le chômage ; sinon, la crise aurait été incontestablement très grave.

Les répercussions sur l'emploi dans notre région n'en restent pas moins lourdes, car un potentiel de sept cents emplois disparaît désormais.

La mesure ainsi adoptée — qui affectera surtout, bien entendu, les jeunes à la recherche d'un emploi — se révèle à la fois bonne, puisqu'elle a mis fin à un conflit, et mauvaise parce qu'elle aboutit à un blocage.

L'essentiel du problème ne réside pas là. Les difficultés ne disparaissent pas du fait que les Chantiers de l'Atlantique ont absorbé le personnel de Babcock.

D'abord, certains salariés devront se reconverter. J'ai d'ailleurs appris avec satisfaction que, le cas échéant, vous consentiriez l'effort nécessaire à leur formation et à leur perfectionnement, par l'intermédiaire du Fonds national de l'emploi. Mais chacun sait fort bien que, passé un certain âge, il est difficile de fournir l'effort indispensable pour se réadapter à un travail nouveau et à des techniques nouvelles.

En deuxième lieu, pendant quelque temps on s'est demandé si le laboratoire de Babcock allait rester à Saint-Nazaire ou s'il allait disparaître. En fin de compte, il y reste. Il n'empêche que le sort de plusieurs techniciens et ingénieurs n'est pas encore réglé. Certains, qui sont provisoirement pris en charge par les Chantiers de l'Atlantique, devront tôt ou tard chercher un autre emploi, ce qui est très grave pour un cadre moyen ou supérieur qui atteint l'âge de quarante-cinq ou cinquante ans.

En troisième lieu, il est certain que l'absorption des travailleurs de Babcock entrainera des licenciements qui affecteront, d'une part, les travailleurs intérimaires des Chantiers de l'Atlantique, et, d'autre part, les travailleurs d'entreprises sous-traitantes. Car chacun sait que lorsqu'une entreprise atteint une certaine dimension elle fait appel, autour d'elle, à des entreprises qui acceptent de travailler pour elle.

Si l'on peut, à première vue, se déclarer satisfait de la solution qui est intervenue, il n'empêche que les problèmes de l'emploi demeurent particulièrement préoccupants.

Dans le département de la Loire-Atlantique il y a quelque dix mille demandeurs d'emploi, dont beaucoup de jeunes. La situation y est très inquiétante, non seulement dans la métallurgie ou dans l'industrie mécanique, mais aussi dans d'autres secteurs, l'aéronautique, l'alimentation et la chimie notamment.

L'affaire Babcock n'a fait qu'aggraver l'inquiétude concernant les menaces qui pèsent sur les travailleurs de notre région.

La disparition de Babcock constitue un événement très important parce qu'elle met presque un terme à la diversification industrielle de la région.

Nul n'ignore qu'il est toujours dangereux pour une région, quelle qu'elle soit — et c'est vrai pour celle que je représente — que son économie soit dépendante d'une ou de deux entreprises.

Compte tenu de la dimension de Babcock, de la nature de cette entreprise, de son label de qualité, de sa réputation — éléments qui constituent un attrait pour les industries nouvelles — la disparition de cette entreprise risque de freiner la décentralisation industrielle.

Cette affaire Babcock laisse planer un mystère, mais je ne sais pas où il se situe.

J'ai eu, à Saint-Nazaire, des conversations avec des représentants syndicaux de l'entreprise. Ceux-ci avaient été reçus à Paris par le comité central d'entreprise, où on leur avait déclaré que les travailleurs de Saint-Nazaire ne seraient pas touchés par les licenciements ; or, le lendemain, le directeur de l'usine de Saint-Nazaire leur annonçait le contraire.

J'en arrive à un autre point de mon intervention.

Le problème de la politique nucléaire française, que M. Ralite a évoqué, exigerait sans doute un débat spécial et plus approfondi.

J'évoquerais un autre aspect, très brièvement, car mon propos s'adresse plutôt à M. le ministre du développement industriel et scientifique ou à M. le ministre de l'aménagement du territoire.

L'Ouest — je l'ai dit et répété au cours de la précédente législature — souffre d'un incontestable sous-équipement, et les populations de cette région ont l'impression d'être délaissées.

La planification industrielle ne fait pas sentir ses effets jusque dans nos régions : j'en veux seulement pour preuve l'accueil que la fédération des villes de la façade occidentale, organisme qui a vu le jour à Lorient les 18 et 19 mai derniers, a mis sur la nécessité d'accroître l'effort de développement économique et d'aménagement de l'Ouest. D'ailleurs, j'aurai ultérieurement l'occasion de poser sur ce point une question plus particulière au ministre intéressé.

J'énumérerais, pour terminer, une série de mesures qui peuvent être prises lorsqu'une situation difficile se dévoile brutalement.

C'est d'abord la généralisation de la préretraite, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, la réduction à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail, sans diminution de salaire. Ce peut être aussi, dans certains cas, la suppression du cumul de la retraite et de l'emploi.

Je ne prétends pas que de telles mesures résoudraient tous les problèmes dont je viens de parler, mais je crois qu'elles en faciliteraient la solution.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes de ceux qui ont voté contre le VI^e Plan, précisément parce que celui-ci n'apportait pas de garanties suffisantes pour le développement de la région de l'Ouest.

Soyez donc persuadé que nous serons très attentifs aux mesures qui pourraient être prises en faveur de cette région et qui contribueraient à mettre fin au déséquilibre économique entre la France privilégiée et la France qui ne l'est pas.

Mais cela, c'est affaire de planification, et nous estimons que seule une planification véritablement démocratique, fondée sur l'intérêt général, et non pas systématiquement sur la recherche du seul profit, pourra mettre un terme à cette disparité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

DECLARATIONS DE HAUTS FONCTIONNAIRES

M. le président. La parole est à M. Longequeue, pour exposer sommairement à M. le Premier ministre sa question relative à des déclarations de hauts fonctionnaires (1).

M. Louis Longequeue. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre présence dans l'hémicycle signifie que ma question n'a pas été interprétée comme visant uniquement les déclarations que de hauts responsables relevant de l'autorité du ministre des armées ont faites au cours de ces dernières semaines.

Je m'en réjouis car, en fait, j'ai voulu poser un problème général, qui concerne aussi bien les fonctionnaires civils que les fonctionnaires militaires de tous grades.

Cela dit, ce sont les propos tenus par de hauts fonctionnaires militaires qui, ces dernières semaines, ont attiré l'attention, et cela en raison même de la publicité que leurs auteurs ont voulu leur donner.

Je fais allusion, dans l'ordre chronologique, à quatre déclarations bien précises, en évitant soigneusement de confondre la première et les trois autres.

Il s'agit d'abord de ce qu'a déclaré devant la presse, le 3 mai dernier, l'ingénieur général de l'Estoile, directeur des affaires internationales à la Délégation ministérielle pour l'armement.

M. de l'Estoile s'en est pris en termes très vifs à l'épiscopat français. Il a accusé le nonce apostolique à Beyrouth d'être le représentant d'un fabricant italien d'hélicoptères. Il a reproché aux Etats-Unis d'être à l'origine d'une « splendide manœuvre » pour supplanter la France sur le marché libyen, ajoutant d'ailleurs que la manière de commerce des armes « il y a beaucoup plus américain que nous ».

Je rappelle que, par le biais d'une question écrite sur cette affaire, j'ai demandé si le Gouvernement s'estimait engagé par de tels propos.

Les trois autres déclarations, beaucoup plus mesurées, sont prudentes tant dans leur fond que dans leur forme. Je ne mets pas en cause leur légitimité : leurs auteurs ne paraissent pas avoir abusé de la liberté d'expression que reconnaissent aux militaires l'article 6 de la loi portant statut général des militaires et l'instruction du 29 septembre 1972. Cependant, un éclaircissement reste tout de même nécessaire.

Il s'agit, premièrement, de l'intervention publique faite le 6 mai 1972 par l'amiral de Joybert, chef d'état-major de la marine, devant la fédération des associations d'anciens marins ; deuxièmement, de l'entretien accordé au journal *L'Aurore*, le 23 mai, par le général de Boissieu, chef d'état-major de l'armée de terre ; troisièmement, de l'interview accordée le 23 mai aux *Dernières Nouvelles d'Alsace* par le général Valentin, commandant la 1^{re} armée.

Il ne manque à l'appel que le chef d'état-major de l'armée de l'air ; mais cela, dit-on, ne saurait tarder.

Je ne voudrais pas, cependant, ironiser sur un sujet grave puisque les trois généraux que je viens de citer ont voulu faire part de l'indignation qu'ils ressentaient devant les attaques portées contre l'armée.

Au-delà du libellé un peu elliptique de ma question, ce sont deux interrogations que je souhaite formuler.

Premièrement, n'y a-t-il pas eu dans l'affaire de l'Estoile un abus caractérisé de la liberté d'expression ? Dans les trois autres cas, il s'agit simplement d'un problème d'opportunité. Mais était-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Longequeue demande à M. le Premier ministre si les déclarations de hauts fonctionnaires civils et militaires, exprimant publiquement et dans l'exercice de leurs fonctions leur avis sur des problèmes relevant de la compétence du pouvoir politique, ne lui paraissent pas inquiétantes. »

il nécessaire que nos chefs militaires interpellent aussi vigoureusement l'opinion publique française, alors que leur ministre, à deux reprises, le 25 avril devant l'Assemblée nationale, le 13 mai, à Lille, devant l'union nationale des officiers de réserve, avait dit très clairement ce qu'il avait à dire ?

N'est-il pas quelque peu imprudent de donner le sentiment à l'opinion, par ces prises de position manifestement concertées, qu'une véritable campagne est lancée ? N'eût-il pas été préférable d'éviter de faire jouer à nos chefs militaires un rôle qui ne semble pas devoir être le leur ?

Ma seconde question est la suite directe de la première : dans la mesure où l'on accepte — et l'on peut sans doute l'accepter — que les hauts fonctionnaires, même avec l'accord implicite de leur ministre, s'adressent directement à l'opinion publique sur des questions politiques — ou, qu'on le veuille ou non, à incidence politique — que devient le principe de la responsabilité ministérielle ? Peut-on continuer à refuser au seul Parlement, surtout à ses commissions, de recevoir directement des chefs militaires, comme des responsables civils, les éléments d'information et de jugement qui leur sont nécessaires ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. M. Longequeue, en posant sa question à M. le Premier ministre au niveau des principes et sur le fond, a souhaité que ce soit au fond et sur les principes que je lui réponde.

Je précise donc que la liberté d'opinion des fonctionnaires est absolue, qu'elle n'est limitée, éventuellement, que dans son expression, par les exigences du service public et de l'organisation hiérarchique.

Le principe de la liberté d'opinion des fonctionnaires était déjà posé dans le préambule de la Constitution de 1946. Il a été confirmé par la Constitution de 1958.

Le statut général des fonctionnaires le réaffirme sans ambiguïté : « Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. »

Mais si les principes de la démocratie garantissent la liberté d'opinion, les mêmes principes conduisent à poser des limites en ce qui concerne l'expression de ces opinions. Ces limites ont été posées, depuis plusieurs années, notamment par la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de réserve à laquelle se trouve soumis l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires. Elle leur interdit de faire de la fonction exercée un instrument d'action ou de propagande, ainsi que de se livrer à des déclarations de nature à mettre en doute leur loyalisme envers les institutions, dont doit faire preuve celui qui a accepté de servir l'Etat.

L'étendue de ce devoir varie évidemment en fonction de l'emploi occupé et du grade détenu, comme en fonction des circonstances et, en particulier, de la diffusion susceptible d'être donnée au point de vue exprimé. Chacun, en fonction de ces différents éléments, doit être en mesure d'apprécier ses responsabilités propres.

Il est intéressant d'indiquer la plus récente application qui a été faite de ces principes dans le statut général des militaires.

Le Gouvernement, qui avait élargi la liberté d'expression de ces personnels, a accepté, à la demande des Assemblées, d'introduire dans l'article 7 de la loi du 13 juillet 1972 une disposition relative à l'exercice du droit d'expression, qui précise qu'« une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret ».

Cette instruction a été prise le 29 septembre 1972.

Après avoir constaté que la loi pose le principe que les militaires peuvent, en règle générale, s'exprimer librement sur les problèmes militaires, l'instruction définit les conditions dans lesquelles peut être exercée cette liberté.

Elle rappelle notamment les règles traditionnelles du devoir de réserve, telles qu'elles avaient été consacrées pour les fonctionnaires civils par le statut général de la fonction publique et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle rappelle en outre les exigences du secret, telles qu'elles sont prévues par le code pénal et par l'article 18 de la loi portant statut général.

Elle énonce enfin les cas exceptionnels dans lesquels est maintenu le régime de l'autorisation préalable nécessaire aux militaires pour faire certaines déclarations. Les ministres responsables doivent veiller à ce que soit sanctionné tout manquement aux principes qui viennent d'être rappelés.

M. Longequeue a évoqué des cas précis. Je crois pouvoir affirmer qu'à la connaissance du Gouvernement aucune atteinte aux règles que je viens de rappeler n'a été relevée récemment.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais à mon tour, mais peut-être plus complètement que vous, rappeler les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'expression des militaires, puisqu'il s'agit de déclarations récentes faites par des militaires.

Le principe — vous venez de le dire — c'est que les opinions des militaires, comme celles de tous les citoyens français, sont libres. Cependant, selon l'article 7, 1^{er} alinéa, du statut général, « elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire ».

Au-delà de ces généralités, deux cas peuvent se présenter pour les militaires en activité de service : celui où l'autorisation préalable du ministre est nécessaire, celui où elle ne l'est pas.

L'autorisation préalable est nécessaire dans les trois hypothèses suivantes :

Premièrement, les militaires souhaitent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Deuxièmement, les militaires souhaitent être déliés de l'obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction de communication des documents de service à des tiers.

Troisièmement, enfin, un dernier cas est laissé à l'appréciation d'opportunité du ministre : celui des communications de toute nature destinées principalement à être présentées, soit à l'étranger, soit sur le territoire national, mais à des lecteurs étrangers. Cette dernière hypothèse ne figure d'ailleurs pas dans la loi, ce qui est sans doute une lacune.

En dehors des trois hypothèses que je viens de rappeler, les militaires peuvent « sans autorisation préalable traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par le secret ». Cette liberté s'exerce sous certaines conditions définies non par la loi, mais par l'instruction ministérielle déjà citée.

Les règles essentielles qui s'appliquent lorsque les militaires peuvent s'exprimer publiquement sans en référer préalablement au ministre sont au nombre de deux, que vous avez soulignées, monsieur le secrétaire d'Etat : le devoir de réserve et les exigences du secret.

L'obligation de réserve interdit aux militaires, selon une jurisprudence bien établie, d'une part, de faire de la fonction exercée un instrument d'action ou de propagande ; d'autre part, de faire des actes ou déclarations de nature à autoriser le doute non seulement sur leur neutralité, mais aussi sur le minimum de loyalisme exigible d'un serviteur de l'Etat.

Les exigences du secret sont également rappelées par l'instruction du 29 septembre 1972, d'ailleurs, semble-t-il, en contradiction avec l'article 7, alinéa 3, de la loi portant statut des militaires, puisque cet alinéa vise précisément « les problèmes militaires non couverts par le secret ».

Sur la base des textes que je viens de rappeler, que penser de l'intervention de M. de l'Estolle ?

M. de l'Estolle ayant mis en cause une puissance étrangère, son intervention n'a pu avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du ministre des armées — article 7, alinéa 2, du statut — ce qui ne ressort explicitement ni des propos de M. de l'Estolle, ni de vos propres déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat.

Même dans le cas où M. l'ingénieur général de l'Estolle aurait obtenu l'autorisation ministérielle, on ne peut contester qu'il ait manqué à l'obligation de réserve rappelée par l'instruction ministérielle de septembre 1972 en ces termes : « Dans tous les cas..., chacun veillera à ce que l'usage de sa liberté d'expression n'aboutisse pas à franchir le seuil de la polémique sur le plan des personnes. » Il faut bien reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en l'occasion ce seuil a été franchi.

Certes, M. de l'Estolle a indiqué que, sur certains points précis, il parlait en qualité de catholique, mais cela ne change rien au caractère public de ses propos.

Je serai beaucoup plus bref sur les interventions des chefs d'état-major.

Vous n'avez pas indiqué si ces interventions avaient eu lieu ou non avec l'accord, sinon l'autorisation, du ministre des armées. Il aurait été souhaitable que les auteurs de ces déclarations se réfèrent plus explicitement aux orientations données par leur ministre, notamment le 26 avril, dans son discours à la tribune de l'Assemblée nationale. Leurs déclarations, manifestement concertées, auraient ainsi évité d'accréditer l'impression, sans doute injuste, que s'exprime par leur bouche un « groupe de pression » militaire, impatient de toute critique, assimilant toute

observation défavorable à une entreprise de dénigrement et de subversion. Or, l'institution militaire, comme toute institution, doit pouvoir être critiquée dans ses imperfections. Elle le sera d'ailleurs d'autant plus que ses responsables s'exprimeront plus librement.

Si, dans l'affaire de l'Estoire, me semble-t-il, le Gouvernement a été à coup sûr débordé par les intempérances de langage d'un de ses fonctionnaires, dans les autres cas il a « utilisé » les chefs militaires au-delà sans doute de ce que ces derniers souhaitaient, en les envoyant faire des déclarations devant la presse. Ce n'est ni dans leur rôle, ni dans leurs habitudes, et cela n'a pas été de leur part sans une certaine maladresse. En tout cas, il n'y a pas là un bon exemple de relations entre le Gouvernement et son administration.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, la liberté d'expression ne se divise pas : ce qui est licite chez les titulaires de hauts grades ne devrait pas l'être moins de la part des officiers subalternes et des sous-officiers. On ne voit vraiment pas pourquoi, par exemple, serait maintenue l'interdiction faite aux militaires de répondre aux questions des instituts de sondage sur leurs intentions de vote, d'autant plus que, dans ce cas, leur anonymat est préservé et que seule est rendue publique l'indication de l'orientation collective d'un corps.

Mais la liberté d'expression des personnels militaires devrait avoir une conséquence beaucoup plus importante, sur laquelle je voudrais insister.

Si les hauts fonctionnaires civils ou militaires peuvent s'exprimer sans entraves de fond ni de forme devant la presse ou devant diverses associations sur des sujets politiques ou comportant des incidences politiques — et, qu'on le veuille ou non, le commerce des armes, le choix entre conscription et armée de métier, la place de l'armée dans la nation sont bien des sujets politiques — pourquoi limiter abusivement la liste de leurs interlocuteurs ? Qu'on cesse donc de refuser au Parlement le droit d'entendre librement les fonctionnaires, y compris les chefs militaires, dont les explications seraient si souvent utiles à son information.

Or, depuis 1960, jamais la commission de la défense nationale de cette assemblée, pour ne citer que cet exemple, n'a pu procéder à l'audition d'un chef d'état-major ou d'un haut responsable civil du ministère des armées. Le dernier chef d'état-major à venir devant elle a été le général Valluy.

On doit se souvenir également que M. Michel Debré — il était alors ministre de l'économie et des finances — a refusé à la commission des finances de l'Assemblée nationale, en 1968, l'audition du gouverneur de la Banque de France, du directeur du Trésor et du président de la commission des opérations de bourse. Le communiqué publié à cette occasion faisait la doctrine d'une pratique très restrictive : « M. Michel Debré a rappelé à ce sujet que le seul interlocuteur valable du Parlement, et donc de ses commissions, était le Gouvernement. Il a ajouté que, selon lui, les auditions d'experts dépendant hiérarchiquement d'un ministre ou soumis à sa tutelle ne peuvent avoir lieu que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation du ministre, sur des questions connues à l'avance et, sauf accord exprès du ministre, en sa présence ».

M. Debré appliquait ainsi avec une particulière rigueur le principe du régime parlementaire suivant lequel seul le ministre est politiquement responsable des affaires de son département. Donc, selon lui, les Assemblées ne doivent connaître que le ministre.

Mais ce principe comporte un deuxième aspect, qui n'est pas séparable du premier : si le ministre est seul habilité à répondre de l'activité de ses services devant le Parlement, cela suppose, à moins de vider de toute substance sa responsabilité, que les chefs administratifs de ces services ne prodigent pas, hors du Parlement, des déclarations qui débordent de fort loin les problèmes techniques dont ils ont la charge.

M. Emmanuel Hamel. Le moral est aussi un problème technique.

M. Louis Longueue. La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Ou bien on maintient dans toute sa rigueur le principe selon lequel le ministre est l'interlocuteur exclusif du Parlement et, dans ce cas, les multiples déclarations des hauts fonctionnaires auxquelles nous assistons sont intempératives, dans la mesure où elles paraissent engager la responsabilité du ministre sans son autorisation expresse ; ou un mot, ces déclarations ouvrent une brèche dans le principe de la responsabilité ministérielle. Ou bien on admet que des hauts fonctionnaires convoquent la presse pour lui faire part de leurs opinions et de

leurs doléances, et il n'y a alors aucune raison pour que les parlementaires soient les seuls à ne pouvoir les entendre dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en dehors de la présence de leur ministre.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne demande pas pour le Parlement les pouvoirs quasi judiciaires des commissions du Congrès américain, lesquelles, pendant des heures, ne se privent pas d'interroger sans ménagement les fonctionnaires qu'elles ont convoqués. Je demande simplement que le Parlement ne soit pas traité plus mal que *L'Aurore*, *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* ou la fédération des associations d'anciens marins.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur Longueue, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, les ministres, seuls responsables devant le Parlement, sont précisément chargés d'apprécier dans quelle mesure tel ou tel fonctionnaire a outrepassé la réserve qui lui est impartie.

En l'occurrence, je confirme que, à la connaissance du Gouvernement, aucune atteinte aux règles que j'ai précédemment rappelées n'a été constatée.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder au conjoint du chef d'exploitation le bénéfice des prestations d'invalidité et à améliorer les conditions d'obtention de celles-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 416, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 417, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lemoine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certains articles du titre I^{er} du code rural en vue de démocratiser et faciliter les opérations de remembrement et d'aménagement foncier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 418, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 495 du code de la sécurité sociale relatif à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 419, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 420, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Turco une proposition de loi concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 421, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Turco une proposition de loi visant à accorder aux anciens combattants et résistants la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 422, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Turco une proposition de loi tendant à faire bénéficier d'un intérêt les versements de garantie effectués par les locataires à leurs propriétaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 423, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Stehlin, Dronne, de Montesquiou, une proposition de loi tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 424, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Sanford et Pidjot une proposition de loi modifiant la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 425, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille et la gestion de la communauté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 426, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tissandier une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale du commerce et de l'artisanat destinée à aider les petits commerçants et artisans victimes des mutations économiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 427, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la garantie et à l'extension des libertés syndicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 428, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'amnistie de certaines infractions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 429, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « antitasseurs ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 430, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 431, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 1.100 F le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 432, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer l'âge de liquidation des rentes et pensions de vieillesse du régime général à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 433, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un congé de huit semaines aux femmes salariées qui accueillent un enfant en vue d'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 434, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Bénard une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, en ce qui concerne le calcul du prix de revient.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 435, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à instituer le scrutin à un seul tour aux élections cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 436, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à faire élire par les délégués sénatoriaux les représentants français au Parlement européen.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 437, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à attribuer certaines fonctions au remplaçant du député.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 438, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Richard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 439 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA TROISIEME LOI DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971, un rapport sur l'exécution de la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif dans le cadre du VI^e Plan.

Ce rapport sera distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 juin 1973, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du ministre de l'éducation nationale sur les orientations de la politique de l'éducation nationale, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCI.*

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné :

1° MM. Lebon et Mitterrand pour remplacer MM. Spénale et Vals à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Vals pour remplacer M. Lebon à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

3° M. Spénale pour remplacer M. Mitterrand à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 30 mai 1973 à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 31 mai 1973.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 juin 1973, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nominations de rapporteurs.**COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES**

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cousté et Alain Terrenoire relative aux sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 170).

M. Raymond a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à réserver, dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 3.000 mètres carrés, des emplacements de ventes destinés aux artisans, commerçants et prestataires de services indépendants, ainsi qu'à fixer les loyers de ces emplacements (n° 175).

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre modifiant l'article L. 251-3 du code de l'aviation civile relatif à l'extension de la compétence de l'aéroport de Paris de 50 à 100 kilomètres (n° 176).

M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cornette tendant à l'institution d'un fonds national d'accèsion à la propriété agricole (n° 224).

M. Cermoiace a été nommé rapporteur en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 268).

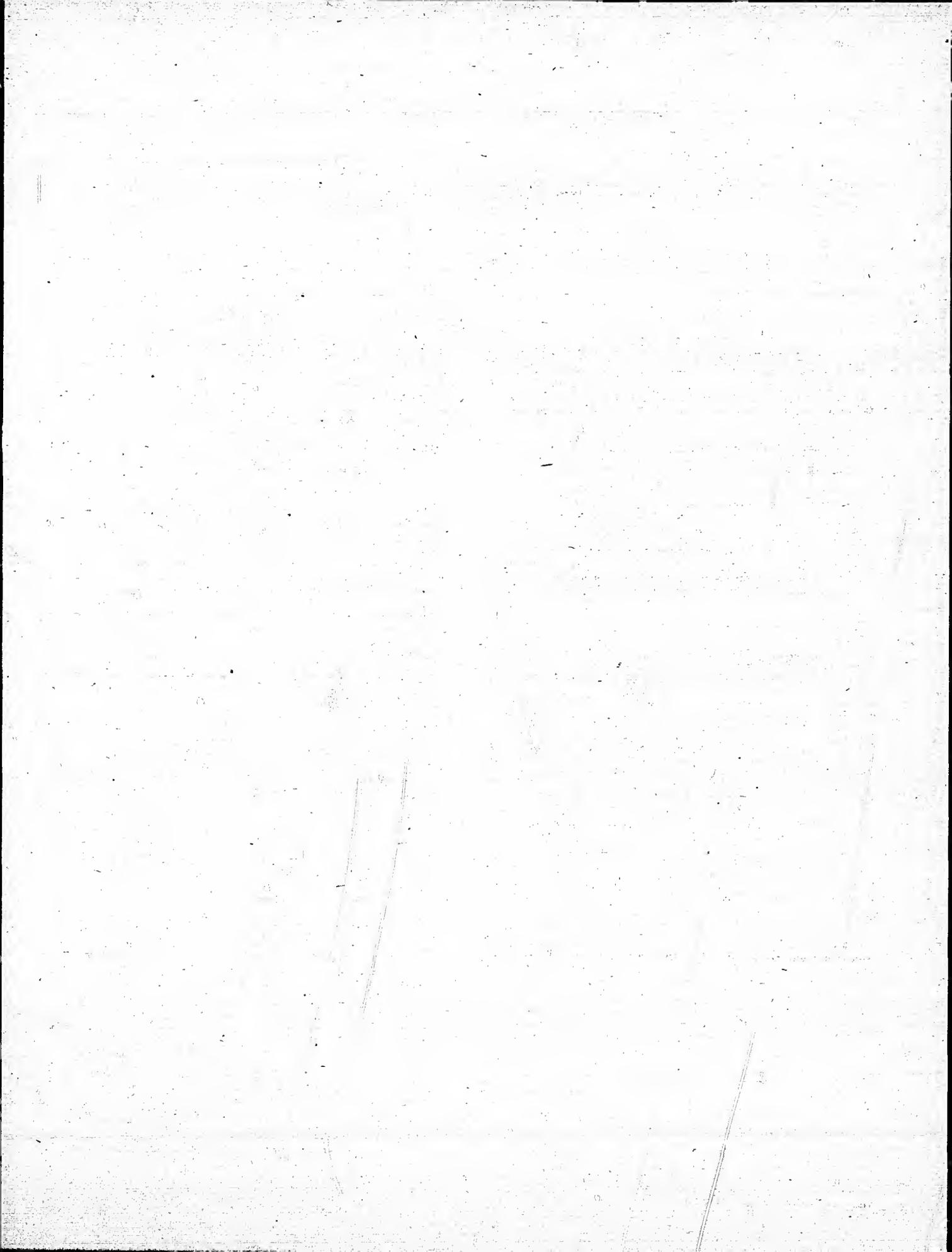
M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasinì complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 282).

M. Boyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne tendant à modifier l'article 188-8 du code rural et relative à certaines créations et extensions d'exploitations agricoles (n° 293).

M. Kiffer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à l'établissement d'une charte de l'animal (n° 305).

M. Guerneur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bérard portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de préciser la durée de validité de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial (n° 307).

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bérard portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de soumettre à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial la création de magasins ayant une surface de vente supérieure à 500 mètres carrés (n° 308).



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Energie (politique française).

1866. — 30 mai 1973. — M. Emile Roger appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique à un moment où la crise des moyens énergétiques provoque une inquiétude légitime dans les milieux les plus larges. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les données sur lesquelles repose, pour l'immédiat et l'avenir, la politique énergétique de la France ; 2° si, en raison du développement de la crise, il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer le plan de liquidation des bouillères nationales et de s'orienter vers une nouvelle politique d'accroissement de la production charbonnière française ; 3° quelles sont les perspectives concernant l'approvisionnement et les recherches dans le domaine du pétrole ; 4° comment il entend que soit sauvegardée l'indépendance énergétique de la France après l'abandon de la filière graphite-gaz ; 5° s'il envisage la construction d'une usine de séparation isotopique française en considération des difficultés rencontrées au niveau européen.

Education physique et sportive (rattachement au ministère de l'éducation nationale).

1869. — 30 mai 1973. — M. Georges Hoge demande à M. le Premier ministre pourquoi l'éducation physique et sportive scolaire reste, selon la presse, sous sa responsabilité, dans le cadre d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, contrairement à ses propres promesses antérieures qui faisaient état du nécessaire rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire et enseignement supérieur (discussion d'ensemble).

1872. — 30 mai 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, devant la crise très profonde frappant l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, qui restent les lieux d'une sélection sociale sévère et dont les programmes, les méthodes et les examens sont mis en discussion, et devant la nécessité de revoir la formation des enseignants, à commencer par la suppression totale de l'auxiliaire, il ne juge pas nécessaire d'accepter une véritable discussion parlementaire des principales questions en suspens dans le domaine scolaire et universitaire.

Télécommunications (structures du service).

1876. — 30 mai 1973. — M. Rossi demande à M. le ministre des postes et télécommunications comment doivent être interprétés les projets dits « d'évolution des structures » qui semblent conduire à des concentrations dans les services des télécommunications. Ces concentrations auront des conséquences, tant sur le plan humain, que pour les personnels concernés, que sur le plan économique pour les villes qui vont être victimes d'une nouvelle sous-administration, ainsi que pour les usagers qui verront diminuer la prestation qui leur est due. Enfin, elles inquiètent tous ceux qui, partisans du maintien des télécommunications dans le secteur public, craignent que de telles mesures aboutissent progressivement à l'introduction d'entre-

prises privées dans le domaine d'action de cette administration et conduisent progressivement à la privatisation de ce service. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur les mesures actuellement à l'étude et toutes assurances sur le maintien du principe du service public à caractère commercial et industriel que sont les télécommunications.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Femmes non mariées, mères de famille (mesures discriminatoires).

1867. — 30 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des femmes non mariées, mères de famille, qui sont encore l'objet de mesures discriminatoires. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères non mariées sont défavorisées par rapport aux mères veuves et ceci à nombre égal d'enfants. Cet exemple, rappelé maintes fois par les parlementaires communistes, est bien connu. La retraite de mère de famille accordée à la mère qui a élevé cinq enfants et plus n'est accordée qu'aux épouses veuves ou divorcées de salariés, à l'exclusion des mères non mariées. La médaille de la famille française n'est accordée à la mère de famille qui se marie après la naissance d'un enfant que si le mariage a été retardé pour des motifs valables et que l'enfant soit légitime. Le refus de la médaille persiste si le couple a eu après le mariage de nombreux enfants légitimes. Enfin, le code de la famille n'admet encore comme associations familiales véritables que celles groupant des familles constituées par le mariage, ce qui revient à nier l'existence de la famille constituée par une mère non mariée et ses enfants, bien qu'on lui attribue un livret de famille ; se trouvent dans le même cas les femmes célibataires ayant adopté — et là loi le leur permet — un ou plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de faire supprimer rapidement dans les textes toutes ces survivances du passé.

Allocation orphelin et allocation d'aide sociale à l'enfance (cumul).

1868. — 30 mai 1973. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les doléances de nombreuses familles à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation orphelin.

Mutuelle nationale des étudiants de France (remise de gestion).

1870. — 30 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît la mutuelle nationale des étudiants de France. La M. N. E. F. ajoute à ses activités proprement mutualistes la gestion du régime étudiant de sécurité sociale institué par la loi du 23 septembre 1948. Avec 400.000 adhérents et 34 sections locales, la M. N. E. F. constitue l'une des trois ou quatre plus importantes mutuelles de France et elle est la seule mutuelle réellement représentative des étudiants. La M. N. E. F. perçoit une remise de gestion fixée par arrêté ministériel. En 1954, après un rapport du contrôle général de la sécurité sociale, un arrêté ministériel décidait que le montant de la remise de gestion est égale à 7 p. 100, qui serait

versée sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti en se référant à une année de 2.000 heures de travail et à une retenue de 6 p. 100 sur ce salaire. Si ce mode de calcul était actuellement appliqué, la remise de gestion s'élèverait à 38,92 francs. Or, en mai 1973, elle est toujours à 21 francs. Actuellement, la M. N. E. F. a beaucoup de mal à continuer d'assurer le service des prestations sociales aux étudiants, comme elle l'a fait depuis vingt-cinq ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à la M. N. E. F. les moyens de travail qu'elle est en droit d'attendre et, par conséquent, pour réévaluer le taux de remise de gestion accordée à la M. N. E. F. afin que les difficultés financières sérieuses qu'elle connaît actuellement soient aplanies.

Femmes, mères de famille.

1871. — 30 mai 1973. — Mme **Chonavei** expose à M. le ministre de la justice que la loi adoptée sur les pensions alimentaires est incomplète : en particulier, elle laisse sans aucune solution les problèmes matériels graves auxquels sont confrontées du jour au lendemain les femmes abandonnées qui ont charge d'enfants. M. le ministre de la justice, lors de la discussion de la loi précitée, en avait reconnu les limites et estimé nécessaire d'apporter une aide rapide et suffisante aux femmes, mères de famille, qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la loi sur les pensions alimentaires. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour palier les carences de la loi.

Téléphone (avances remboursables).

1873. — 30 mai 1973. — M. **Rigout** attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance de la participation financière qui est demandée aux personnes demeurant en zone rurale et qui désirent bénéficier d'une installation téléphonique. Le régime est différent selon que l'installation est effectuée en milieu urbain ou en zone rurale. Dans le premier cas le coût se borne à une taxe de raccordement s'élevant à 500 francs, alors qu'en zone rurale, outre cette taxe, une importante part contributive qui peut atteindre plusieurs milliers de francs. Il lui demande s'il n'estime pas la pratique des avances remboursables particulièrement injuste et s'il n'entend pas faire supprimer cette anomalie qui pénalise les ruraux.

Régie autonome des transports parisiens (gestion).

1874. — 30 mai 1973. — M. **Jans** fait connaître à M. le ministre des transports son inquiétude devant les informations données par la presse sur les gaspillages en cascade constatés à la R. A. T. P. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur la réalité des faits, notamment en répondant aux questions suivantes : 1° quelle économie a permis la réduction du nombre d'employés après la modernisation du contrôle des tickets ; 2° quel est le montant de la perte de recette à la suite de cette modernisation ; 3° Est-il vrai que le matériel en place va être réformé et combien a coûté cette opération ; 4° quelles sont les mesures prévues pour faire face à une telle situation ; 5° pourquoi les avis du syndicat C. G. T., basés sur une grande expérience pratique et sur la défense de l'intérêt public, ne sont-ils pas pris en considération.

Collectes (collecte Pasteur).

1875. — 30 mai 1973. — M. **Alduy** demande à M. le Premier ministre quelle est l'utilisation exacte des fonds recueillis par la collecte Pasteur.

Diplômes (unification des doctorats en sciences, lettres et droit).

1918. — 30 mai 1973. — M. **Cousté** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différents projets de réforme du doctorat ont été élaborés ; qu'ils visent à soumettre à un régime commun l'ensemble des doctorats en sciences, lettres et droit, à fonder ces diplômes en un seul « doctorat d'Etat », sans autre dénomination, dont la délivrance sanctionnerait essentiellement un travail de « recherche » effectué dans des équipes au sein de « laboratoires », que les candidats au titre seraient admis sur justification d'une simple maîtrise ou sur décision du Président ou directeur de l'établissement, sans plus avoir à justifier d'un diplôme d'études supérieures (D. E. S.). Il lui demande quelles raisons sont avancées pour justifier une pareille réforme, dont l'opportunité apparaît très contestable. Il lui rappelle que les doctorats actuels, dont la valeur est unanimement appréciée tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sanctionnent des connaissances individuelles, théoriques et pratiques de haut niveau ; il lui expose que leur fusion en un seul doctorat serait incompatible avec la diversité des disciplines : qu'il est essen-

tiel de conserver les titres actuels — tels que « docteur en droit » et qu'il apparaît opportun d'y ajouter le nom de l'établissement les ayant délivrés ; que le doctorat doit rester la sanction d'un travail individuel et non pas d'une recherche collective anonyme, et que si certaines améliorations peuvent lui être apportées, c'est dans le sens des connaissances pratiques, et non de recherches théoriques sans liens avec les réalités économiques et professionnelles que l'exigence d'un D. E. S. doit être maintenue et qu'aucune dérogation ne saurait être admise sans risque d'arbitraire et de dévalorisation corrélative du diplôme ; il souhaiterait savoir si les universités et les associations de docteurs, les plus représentatives, telle que l'association nationale des docteurs en droit ont été consultées et quels ont été leurs avis. Il lui demande si, compte tenu des dangers graves que présentent les projets actuels, injustifiés dans leur principe comme dans leurs modalités, il envisage d'y renoncer et d'écarter toute réforme qui aurait pour conséquence de supprimer des diplômes ayant fait leurs preuves, et de les remplacer par des documents dont la possession ne conférerait aucun avantage effectif aux étudiants, dont l'avenir professionnel serait ainsi irrémédiablement compromis.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Mutualité (participation à la gestion des régimes obligatoires d'assurance maladie).

1861. — 31 mai 1973. — M. **Ansqer** appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la participation des organismes mutualistes à la gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie. Il lui fait observer que depuis plusieurs années, dans tous les régimes, cette participation entraîne pour les groupements mutualistes de très lourds déficits en raison de l'insuffisance des dotations de gestion qui leur sont accordées. Pour couvrir ces déficits, ces organismes se trouvent dans l'obligation de recourir à des solutions irrégulières, telles que des prélèvements sur les cotisations proprement mutualistes, et même à recourir à des emprunts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés résultant de cette insuffisance de dotations de gestion.

Constructions scolaires (travaux de décoration des bâtiments d'enseignement ou titre du 1 p. 100).

1862. — 31 mai 1973. — M. **Burckel** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application de l'arrêté du 6 juin 1972, relatif aux travaux de décoration des bâtiments d'enseignement au titre du 1 p. 100. La circulaire n° 72-463 du 1^{er} décembre 1972, prise pour l'application de cet arrêté, prévoit

que la procédure d'examen du plan de décoration des établissements scolaires est poursuivie sur le projet départemental ou national, suivant que le montant du 1 p. 100 affecté à l'établissement est inférieur ou supérieur à 25.000 francs. Pour les travaux de décoration dont le montant global est inférieur à 25.000 francs, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis sur l'emplacement et la nature de la décoration. Le dossier est ensuite communiqué au conseiller artistique régional qui procède à l'examen du projet, prend contact avec l'architecte et l'artiste, et établit un rapport motivé qu'il transmet au préfet avec le dossier. Le préfet prend alors l'arrêté d'agrément de l'artiste et du projet. Au contraire, si le montant global des travaux de décoration est supérieur à 25.000 francs, le dossier est transmis au service de la création artistique, pour examen par la commission nationale des travaux de décoration des édifices publics. C'est l'avis motivé de cette commission nationale qui est transmis au préfet du département intéressé, qui prend alors l'arrêté d'agrément de l'artiste et du projet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, s'agissant des projets inférieurs à 25.000 francs, que soit créée une commission régionale comprenant des représentants des organisations d'artistes intéressés, commission qui pourrait entendre chaque créateur qui présenterait et défendrait son projet. Il lui fait observer que cette procédure analogue à celle nécessitant l'intervention d'une commission nationale permettrait d'établir un dialogue entre la commission régionale et l'artiste, dialogue qui entraînerait une compréhension réciproque bénéfique à l'œuvre elle-même.

Pensions de retraite civiles et militaires (fonctionnaires mis à la retraite avant 1948 pour invalidité contractée en service).

1863. — 31 mai 1973. — M. Girard signale à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation de certains fonctionnaires qui ont été mis à la retraite avant 1948 pour invalidité contractée en service. Ils n'ont pu bénéficier de la majoration de pension résultant de la possibilité de cumuler une pension de retraite et une pension d'invalidité qui a été ouverte aux personnels qui se sont trouvés dans la même situation après 1948. De ce fait, un grand nombre d'entre eux, âgés et handicapés ne disposent que de ressources très minimes et sont souvent dans une situation économique et sociale critique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la politique de la vieillesse annoncée par le Gouvernement, d'envisager d'aligner les personnels en cause sur leurs homologues bénéficiaires, parce que plus jeunes, des dispositions plus favorables de la législation actuelle.

*Assurance maternité
(condition de durée d'immatriculation à la sécurité sociale).*

1864. — 31 mai 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le versement des prestations d'assurance maternité est subordonné à l'accomplissement par l'assurée d'une certaine période de travail salarié et d'une certaine durée d'immatriculation dans l'assurance. La période de référence au cours de laquelle la condition d'immatriculation et de salariat doit être remplie se place, en remontant dans le temps, à partir de la date présumée de l'accouchement. Il a exposé à cet égard la situation d'une jeune femme célibataire, âgée actuellement de vingt et un ans, affiliée à la sécurité sociale des salariés pendant deux ans, de 1970 au printemps 1972. L'intéressée est partie à cette date à l'étranger pour y préparer pendant huit mois un diplôme d'interprète. Durant ce séjour, dont les frais ont été entièrement à sa charge, elle a évidemment cessé d'être immatriculée à la sécurité sociale. De retour en France, en février 1973, elle a de nouveau été salariée et affiliée au régime général de la sécurité sociale. Elle attend un enfant, dont la naissance est prévue pour le mois de septembre de cette année. A cette époque, elle ne remplira pas les conditions exigées d'immatriculation de dix mois. Il est extrêmement regrettable qu'une jeune femme célibataire, se trouvant dans ces conditions, ne puisse bénéficier du remboursement par la sécurité sociale des frais qu'entraînera son accouchement. Il semblerait normal que les jeunes mères dans ce cas puissent être aidées. C'est pourquoi, il lui demande si des situations de ce genre, qui sont sans doute assez rares, ne pourraient recevoir une solution plus humaine que celle prévue par les textes actuellement en vigueur.

Hôtels et restaurants (prix des hôtels et restaurants modestes).

1865. — 31 mai 1973. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité croissante qui existe entre la hausse moyenne annuelle du coût de la vie et l'augmentation admise pour les petits hôtels et restaurants modestes. Il tient à souligner que le maintien de cet état de chose est très défavorable au petit et au moyen tourisme puisque, dans

de nombreux cas, les prix de location des chambres couvrent uniquement les frais de l'hôtelier (chauffage, blanchissage, nettoyage, etc.) tandis que les tarifs imposés pour les repas sont de plus en plus déséquilibrés par rapport aux prix des produits alimentaires. Cette situation est particulièrement choquante lorsqu'on constate que les hôtels de luxe jouissent pratiquement de la liberté des prix alors que les établissements modestes sont, en raison du contrôle sévère auquel ils sont soumis, souvent contraints de fermer leurs chambres et ne plus servir de repas pour se consacrer uniquement à leur activité plus rémunératrice de débit de boissons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le tourisme social et la juste rétribution des hôteliers et restaurateurs qui ont une clientèle disposant de ressources modestes.

Communes (contremaîtres et contremaîtres principaux : amélioration de leur situation).

1877. — 31 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des contremaîtres et contremaîtres principaux employés par les communes. En effet, depuis le reclassement intervenu dans les catégories de personnel qu'ils encadrent, les contremaîtres et contremaîtres principaux se trouvent défavorisés, car ils n'ont pas bénéficié de pareilles dispositions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas une révision de cette situation en satisfaisant les revendications essentielles, soit : 1° la fixation des indices 260-430 brut pour les contremaîtres et 465 à 480 brut pour les contremaîtres principaux ; 2° la suppression des limitations pour l'accès au grade de contremaître principal et le reclassement des carrières.

Communes (personnel actif et retraité : amélioration de leur situation).

1878. — 31 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur que les employés communaux ont, à maintes reprises, exposé leurs revendications et tout récemment encore lors d'une semaine revendicative du 14 au 18 mai. Ce sont notamment : la progression de 3 p. 100 du pouvoir d'achat pour 1973, la sauvegarde des salaires par rapport aux prix, la suppression des zones de salaires, l'intégration de deux points de l'indemnité de résidence, le minimum de salaire à 1.100 francs au 1^{er} janvier 1973, l'amélioration du régime de retraite, l'extension des droits syndicaux, l'obtention du treizième mois, la titularisation des auxiliaires et le reclassement des catégories A et B, C et D. Cet ensemble de mesures est nécessaire pour l'amélioration des conditions de vie du personnel actif et retraité. Il lui demande quelles dispositions sont prises ou envisagées pour satisfaire ces revendications.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

1879. — 31 mai 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique. Les plus hautes autorités de l'Etat n'ont cessé, depuis plusieurs années, de déclarer leur intention de promouvoir l'enseignement technique. Or, le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continue de demeurer vacant en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation a conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et — du moins pouvait-on l'espérer — leur reclassement indiciaire. Or, celui-ci n'a jamais été effectué. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour remédier au plus vite à la grave crise de recrutement, de reviser le classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, qui devrait passer des indices (anciens nets) 300-575 aux indices 400-650, par alignement sur la situation faite aux formateurs initiaux (professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage) des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Postes et télécommunications (reclassement des receveurs).

1880. — 31 mai 1973. — M. Porelli demande à M. le ministre des postes et télécommunications, dans le cadre du reclassement de la catégorie B, quelles mesures il compte prendre pour les receveurs de cette catégorie dont la patience est à bout. L'unification des échelles de 3^e et de 4^e classes (à 500 brut actuels pour le R. 4) : 1° permettrait le respect des parités internes ; 2° apporterait aux intéressés une amélioration non négligeable bien que cette mesure soit en retrait des conclusions de la commission Le Carpentier en 1969, commission qui fixait l'indice du receveur de la dernière classe à 545.

Oléoducs (implantation en mer Méditerranée).

1881. — 31 mai 1973. — M. Pierre Arraut attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'implantation d'un sea-line pétrolier en mer Méditerranée à 6 kilomètres de la côte et par 30 mètres de fond. En effet, pour les besoins de sa raffinerie installée à Frontignan (Hérault), la société Mobil Oil a décidé la construction d'un nouveau et très important sea-line en mer Méditerranée. Celui-ci serait implanté avec bouée d'amarrage à 6 kilomètres au large de la côte et par 30 mètres de fond au Sud du port de Sète. Ce sea-line serait appelé à desservir des navires pétroliers jaugeant 500.000 tonnes et avec un débit de 10.000 tonnes/heure, soit 165 tonnes/minute. En cas d'incident des risques particulièrement graves de pollution de la mer et des étangs peuvent surgir d'une telle réalisation. Ni la municipalité de Sète, ni les organisations directement concernées n'ont été consultées, alors qu'elles le furent en 1948 lors de l'installation d'un premier sea-line bien moins important. Il lui demande : 1° cette réalisation remplit-elle toutes les garanties requises à l'égard de la protection de l'environnement ; 2° un projet moins dangereux ne peut-il être mis à l'étude ; 3° n'est-il pas nécessaire que la réalisation de tels projets soit soumise à l'agrément du conseil municipal de la ville de Sète et à d'autres organismes représentatifs directement concernés du point de vue socio-professionnel.

Eau (cotisations municipales aux agences de bassin).

1882. — 31 mai 1973. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des cotisations municipales aux agences de bassin. Depuis 1969, les agences de bassin réclament aux conseils municipaux le paiement de cotisations annuelles. L'association des maires de France conteste notamment les cotisations des années 1969 et 1970 et a appelé les municipalités à refuser le paiement. Une rencontre avait été prévue entre M. le ministre de l'intérieur, l'association des maires de France et les représentants des agences de bassin pour discuter de ce litige et définir les rapports devant exister entre ces agences et les municipalités. Il lui demande : 1° à quelle date cette entrevue aura-t-elle lieu ; 2° quelle est sa position concernant le litige portant sur les cotisations des années 1969 et 1970.

Informatique (réalisation du plan calcul).

1883. — 31 mai 1973. — M. Jans demande à M. le Premier ministre s'il peut l'informer sur l'évolution du plan calcul lancé en 1967. Il lui demande notamment : 1° quelles sommes ont été engagées dans le plan calcul depuis sa création ; 2° la liste des entreprises qui ont bénéficié de ces financements et les résultats obtenus par elles ; 3° si tout sera fait pour préserver l'indépendance nationale dans le domaine de la production informatique.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C.E.S. Paul-Eluard, à Sainte-Geneviève-des-Bois).

1884. — 31 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette commune supporte la charge de trois C.E.S., dont aucun n'est encore nationalisé. C'est, depuis 1970, l'une des seules communes du département qui se voit imposer une telle charge. Le total des frais de fonctionnement que les contribuables doivent supporter du fait de cette carence de l'Etat s'élève à 1.432.000 francs. Ce transfert de charges représente 30 p. 100 de la contribution mobilière payée par les 11.000 familles de la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nationalisation immédiate, financée dans le cadre du prochain collectif budgétaire pour 1973, du C.E.S. Paul-Eluard, à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Etablissements scolaires (prévention des dangers d'incendie : responsabilité des chefs d'établissement).

1885. — 31 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 adressée aux recteurs et aux préfets portant sur la prévention des dangers d'incendie dans les établissements d'enseignement occupés au-delà des horaires ou périodes scolaires. La circulaire précise que : « Quels que soient les motifs de l'occupation des locaux, le chef d'établissement... demeure, administrativement, seul responsable de l'application dans son établissement du règlement de sécurité édité par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 1963 ; que la responsabilité administrative du chef d'établissement demeure entière y compris lorsque les activités sont organisées et gérées par des organismes ne relevant pas de l'établissement et que cette responsabilité administrative... le conduit

à passer une convention avec les organisateurs. Le fait que cette responsabilité administrative le conduise à passer une convention avec les organisateurs ne signifie nullement, semble-t-il, que le chef d'établissement en soit dégagé dès lors qu'il a passé cette convention. La circulaire indique que cette responsabilité demeure entière ». C'est pourquoi, lorsque, énumérant les différentes clauses obligatoires de cette convention, il est dit que les directeurs d'écoles primaires, seront dégagés de leur responsabilité dans la mesure où ils auront remis au maire les clés des locaux scolaires, cela semble contradictoire avec l'esprit et la lettre de ce qui est dit précédemment. En conséquence, elle lui demande s'il peut préciser les limites exactes de la responsabilité des directeurs d'écoles élémentaires ainsi que des chefs d'établissement en matière de prévention des dangers d'incendie, compte tenu des dispositions de l'article 37 du décret n° 54-856 du 13 août 1954 auquel la circulaire fait référence.

Route (N 7 : traversée à la hauteur de l'Euromarché d'Athis-Mons [Essonne]).

1886. — 31 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dangers très graves que présente la traversée de la route nationale n° 7, à la hauteur de l'Euromarché récemment construit à Athis-Mons (Essonne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser, dans les délais les plus brefs, le passage souterrain indispensable.

Equipement sportif (ensemble sportif de Paray-Vieille-Poste [Essonne] : subvention).

1887. — 31 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le cas de la commune de Paray-Vieille-Poste (Essonne). Le maire de cette commune s'est vu notifier, par lettre du 12 mars 1968, émanant du service départemental de la jeunesse et des sports, l'octroi d'une subvention de 120.000 francs, devant aider la municipalité à acheter un terrain de 7.736,9 hectares en vue d'une réalisation sportive importante. Non seulement le terrain a été acquis, mais encore l'ensemble sportif envisagé a été construit, et il fonctionne. Or, la subvention promise n'a jamais été versée à la commune. Il lui demande : 1° comment il explique que ses services n'aient pas tenu l'engagement pris ; 2° ce qu'il compte faire pour verser à la commune de Paray-Vieille-Poste la subvention promise dans les meilleurs délais.

Etat civil (délivrance des certificats de nationalité française).

1888. — 31 mai 1973. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur deux questions relatives à la délivrance des certificats de nationalité française par les greffes des tribunaux. Dans la forme de rédaction de cet acte, doivent être indiquées les conditions dans lesquelles le requérant a acquis la nationalité française, avec certaines précisions concernant son état d'enfant naturel ou non, la nationalité des grands parents, etc. Cet acte par la suite devient public. Or il aborde des questions que les tiers n'ont pas à connaître et peut gêner l'intéressé. Il y a là une situation d'inégalité entre le Français d'origine et celui qui a acquis la nationalité française par naturalisation. La procédure la meilleure ne serait-elle pas la suivante : un citoyen sollicite auprès du juge d'instance un certificat de nationalité en produisant les pièces nécessaires. Le juge enregistre le certificat sur le registre du greffe en déterminant de quelle façon le requérant a acquis la nationalité française comme cela se fait actuellement, mais le greffe ne délivrerait qu'un simple certificat au requérant déclarant : « Vu la requête présentée par Mx, etc. Mx est de nationalité française », en indiquant les références du greffe où l'acte original signé du juge serait déposé. Il lui demande s'il n'entend pas faire adopter cette procédure plus respectueuse de la liberté individuelle que celle actuellement en vigueur. La seconde question concerne le coût de ces certificats de nationalité qui sont d'une trentaine de francs avec timbre fiscal de 15 francs. Ce certificat est demandé fréquemment. Les photocopies et les copies conformes ne sont pas valables. Ce qui entraîne pour les particuliers des dépenses de 200 ou 300 francs pour constitution de dossiers. Il lui demande, en conséquence, si l'usage des copies conformes et photocopies du certificat simplifié ne devrait pas être autorisé.

Service national (étudiants : possibilité de poursuivre leurs études).

1889. — 31 mai 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'au moment où le problème des sursis est au premier plan de l'actualité, des étudiants sont contraints par la limite d'âge d'accomplir le service national avant la fin de leurs études. Dans ces conditions, nombre d'entre eux souhaitent, pen-

dant cette période, pouvoir continuer à suivre des cours et éventuellement passer des examens. Désir légitime qui n'est pas par ailleurs contradictoire avec la volonté de servir. Or il semble que dans de nombreux cas rien ne soit entrepris dans les unités pour faciliter une telle activité universitaire, cependant qu'à plusieurs reprises, des déclarations ministérielles ont souligné les possibilités de formation qu'offrirait le service national. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de donner aux universitaires présents sous les drapeaux, la possibilité de conserver le meilleur contact avec l'université en vue de pouvoir suivre les cours, ainsi que certains travaux pratiques ou encore des travaux dirigés ou des stages indispensables à la continuation ou au perfectionnement de leur formation et au passage des examens.

Fruits et légumes

(abricots: forte récolte dans les Pyrénées-Orientales).

1890. — 31 mai 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la récolte d'abricots s'annonce cette année relativement importante dans les Pyrénées-Orientales. Avec les chaleurs actuelles, il faut s'attendre à la maturation rapide de cette récolte. Ce qui risque de poser des problèmes sérieux pour sa cueillette, son conditionnement et son expédition. En effet, l'abricot est un fruit qui, en Roussillon, doit être cueilli dans une proportion de 80 p. 100 de son tonnage en l'espace de deux semaines au plus. Toutefois, l'abricot n'est pas seulement un fruit de bouche. C'est le fruit par excellence susceptible d'être transformé en fruits secs, en fruits au sirop ainsi qu'en confiture. Afin de limiter l'effondrement des cours à la production, d'une part, et d'interdire tout recours à l'inqualifiable méthode de destruction des fruits sous forme de retraits, d'autre part, il convient d'organiser les marchés au plus haut niveau. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de la venue prochaine d'une forte récolte d'abricots ; 2° quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour assurer sa commercialisation harmonieuse et en garantissant un prix minimum aux producteurs aussi bien pour les fruits consommés frais que pour ceux destinés aux conserveries confiturières ; 3° s'il n'envisage pas d'arrêter en temps opportun les importations étrangères souvent abusives en provenance, notamment, de Grèce et d'Espagne ; 4° s'il ne pourrait pas d'ores et déjà doter les coopératives conserveries de crédits suffisants et au taux d'intérêt minimum susceptibles de leur permettre de stocker la pulpe d'abricots en vue de sa transformation en conserve suivant les besoins du marché intérieur et de ceux des marchés extérieurs. En terminant, il lui rappelle que les bonnes récoltes d'abricots se suivent rarement d'une année à l'autre, aussi est-il nécessaire de stocker ce qui peut être considéré comme un surplus relatif.

Enseignement agricole (lycées agricoles :

formation de techniciens supérieurs mention Protection de la nature).

1891. — 31 mai 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans certains lycées agricoles, a été créée une section de formation de techniciens supérieurs, avec la mention Protection de la nature. Il lui demande s'il peut indiquer les emplois auxquels cette formation peut permettre d'accéder et de préciser, notamment, s'il est exact que, dans le cadre des actions développées actuellement en faveur de la protection de la nature, il est envisagé de créer, dans les directions départementales de l'agriculture, des postes auxquels prépareraient les sections de formation Protection de la nature des lycées agricoles.

Publicité foncière

(acquisition de biens ruraux exploités depuis plus de deux ans).

1892. — 31 mai 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les preneurs de baux ruraux ne peuvent bénéficier du taux de la taxe de publicité foncière réduite à 0,60 p. 100 par l'article 3-11-5° b et c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, que s'ils exploitent les immeubles acquis en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Toutefois, il a été admis que, pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1973 (réponse à la question écrite n° 27320, *Journal officiel*, Débats A.N. du 24 février 1973, p. 456), les fermiers peuvent apporter la preuve, par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. D'autre part, il a été précisé que, lorsque le titre de location dont le fermier se prévaut n'a pas une antériorité suffisante pour avoir été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins, au jour de l'acquisition, il y a lieu de tenir compte de la location immédiatement antérieure, si

celle-ci a été consentie à un ascendant, au conjoint ou à l'ascendant du conjoint de l'acquéreur. Il lui expose le cas d'une ferme exploitée depuis plusieurs années, en qualité de fermiers, par quatre frères et sœurs célibataires, vivant ensemble. Jusqu'en octobre 1971, le chef d'exploitation était le frère aîné. A cette date, et en raison de son état de santé, celui-ci a abandonné la direction de la ferme et c'est une de ses sœurs qui est devenue chef d'exploitation. La ferme ayant été mise en vente, cette sœur est devenue acquéreur. Etant précisé que l'intéressée est en mesure de fournir les pièces justificatives relatives aux déclarations verbales faites en 1971 et 1972, il lui demande si, bien qu'elle ne soit chef d'exploitation que depuis un an et sept mois, cette fermière peut prétendre au bénéfice du régime de faveur accordé aux fermiers pour les acquisitions d'immeubles ruraux, étant fait observer qu'il semble normal que pour l'application de la condition de durée de location il soit tenu compte de la location immédiatement antérieure, aussi bien dans le cas présent, où celle-ci a été consentie à un frère, que dans le cas où elle a été consentie à un ascendant.

Affiches

(exonération du droit de timbre: présignalisation des crêperies).

1893. — 31 mai 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 944-11-2° du code général des impôts sont exonérées du droit de timbre applicable, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, aux affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux, les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant, notamment, la présignalisation des hôtels et restaurants, dans la limite d'une affiche par voie d'accès. Il lui demande s'il n'estime pas que cette exonération devrait, en toute équité, être étendue, dans les mêmes conditions, aux crêperies, qui devraient, à cet égard, être complètement assimilées aux restaurants.

Rapatrifiés (aide aux rapatriés de plus de soixante ans sans emploi).

1894. — 31 mai 1973. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** que des mesures visant à instituer une aide à partir de soixante ans, pour les rapatriés n'ayant pas trouvé d'emploi, avaient été prévues. Il lui demande à quelle date un projet en ce sens sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Communes (personnel: médaille d'honneur départementale et communale).

1895. — 31 mai 1973. — **M. Delis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la modicité des taux des indemnités que les collectivités locales sont autorisées à accorder aux titulaires de la médaille d'honneur communale et départementale lors de l'attribution de cette distinction. L'arrêté ministériel du 16 décembre 1955 a fixé les taux à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil et 30 F pour la médaille d'or. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ces taux permettant ainsi aux collectivités de mieux récompenser leurs fidèles serviteurs.

Handicapés (commissions départementales d'orientation des infirmes).

1896. — 31 mai 1973. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les commissions départementales d'orientation des infirmes sont appelées à connaître les demandes des adultes désirant bénéficier de la loi du 13 juillet 1971 relatives à diverses mesures en faveur des handicapés. Il lui demande : 1° si les commissions d'orientation ont un rôle d'aide dans la recherche d'offres d'emplois aux handicapés ; 2° dans le cas contraire, comment est effectuée la liaison avec l'agence de l'emploi et dans quelle mesure cette dernière peut appliquer les textes en vigueur pour l'embauche des handicapés dans les entreprises privées, compte tenu que les services publics n'ont pas à connaître ces textes pour le recrutement de leur propre personnel.

Armées (personnel du centre d'essais des Landes: prix du ticket de repas).

1897. — 31 mai 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le conflit qui oppose les syndicats du centre d'essais des Landes au service de restauration de cet établissement. Il lui fait observer en effet, qu'en 17 mois, le prix du ticket de repas a été majoré de 81,8 p. 100, ce qui paraît nettement supérieur à l'augmentation des prix de gros qui devaient

servir de base aux majorations tarifaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés, en réduisant le prix du ticket de repas, et en maintenant un système permettant aux usagers de choisir la quantité et donc le prix de leur repas.

*Armées (déclarations du directeur
des affaires internationales du ministère des armées).*

1898. — 31 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si les accusations proférées par le directeur des affaires internationales du ministère des armées à l'encontre du nonce apostolique à Beyrouth traduisent l'appréciation officielle des faits ; 2° si ces déclarations ont suscité une réaction de la part des autorités du Saint-Siège ; 3° si la conception traditionnelle des usages diplomatiques autorise un fonctionnaire à faire, de sa propre initiative, une déclaration publique mettant gravement en cause un représentant légal d'une puissance étrangère.

Patente (réforme).

1899. — 31 mai 1973. — **M. Delelis** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». Alors que la date prévue est déjà dépassée et qu'aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réformer les impôts locaux (patente et mobilière) et donner aux collectivités locales le nouveau régime de finances qu'elles réclament depuis de nombreuses années.

Nom (changement).

1900. — 31 mai 1973. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la législation relative aux changements de noms précise que les décrets ministériels n'ont leur plein effet qu'une année à compter du jour de leur insertion au *Journal officiel*. Par contre, les décrets portant francisation des noms prennent effet, s'il n'y a pas opposition, à l'expiration d'un délai de six mois. Pour mettre un terme à cette inégalité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre aux « handicapés patronymiques » de bénéficier plus rapidement de la possibilité de faire état de leur nouveau nom.

*Assurance vieillesse (mode de calcul :
prise en compte des dix meilleures années d'activité).*

1901. — 31 mai 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme du mode de calcul de la pension vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale. Selon l'article 2 du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Les salaires annuels pris en considération pour déterminer le salaire de base sont les salaires revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article 344 du code de la sécurité sociale. Ces mesures ne s'appliquent pas aux retraités dont les dix meilleures années de leur carrière se situent totalement ou en partie avant le 31 décembre 1947. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'application des nouvelles dispositions à ces retraités.

*Enseignants (normaliens en suppléance dirigée nommés
à des postes de P. E. G. C. : indemnité spéciale de P. E. G. C.).*

1902. — 31 mai 1973. — **M. Le Sénéchal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des normaliens en suppléance dirigée qui ont été nommés à des postes de P. E. G. C. et ont donc perçu, à ce titre, au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973, l'indemnité spéciale afférente à cette fonction. En décembre, à la suite d'une réponse des services du ministère au préfet de l'Isère, cette indemnité de P. E. G. C. a été supprimée aux normaliens en suppléance dirigée qui, dès lors, devaient rembourser ce qui leur avait été versé. Afin de compenser cette perte d'argent, certains normaliens dans ce cas ont pensé qu'ils pouvaient avoir droit à une indemnité de logement de la municipalité de Guines dans laquelle ils exerçaient. Le conseil municipal de cette ville l'a refusée. Cependant, ces enseignants ne peuvent être considérés comme remplaçants puisqu'ils ont été nommés sur des postes

fixes pour la totalité de l'année scolaire. D'autres municipalités ont d'ailleurs accordé cette indemnité de logement, considérant que les normaliens en suppléance dirigée exerçaient bien une fonction de titulaire et non de remplaçant. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces enseignants de bénéficier, d'une façon ou d'une autre, d'un dédommagement pour la perte de l'indemnité de P. E. G. C. afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions.

Allocations aux handicapés (bénéficiaires).

1903. — 31 mai 1973. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour bénéficier des dispositions établies par la loi n° 71-503 du 13 juillet 1971 relatives à diverses mesures en faveur des handicapés, il est nécessaire d'effectuer des démarches administratives dont la lourdeur et la lenteur sont démontrées. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre et le pourcentage d'handicapés mineurs et adultes bénéficiant des allocations instituées par la loi.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation anciens enseignants).

1904. — 31 mai 1973. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens enseignants (instituteurs ou P. E. G. C.) devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires, après réussite aux examens et concours, ont été intégrés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal (ou à défaut immédiatement supérieur) donc pratiquement sans aucun avantage et en perdant toutes les indemnités perçues antérieurement. Par suite de la revalorisation des corps de catégorie B, leurs anciens collègues restés enseignants percevoient des traitements supérieurs de 3.000 francs à 4.000 francs par an (différence facilement vérifiable). Or, et sans qu'il y soit fait à aucun moment référence aux indices de fin de carrière, les textes en vigueur stipulent que lors d'un changement de corps, un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pourquoi la réglementation appliquée dans tous les corps de la fonction publique ne l'est pas pour ces personnels ; 2° les conseillers souhaitant réintégrer leurs corps respectifs d'origine ayant vu leurs demandes repoussées (étant stagiaires ces retours étaient autorisés mais lors de leur titularisation ils ont rompu avec leur corps d'origine) peuvent-ils être autorisés à se représenter aux concours de recrutement (C. A. P.-C. E. G. ou C. A. P. d'instituteur) bien qu'étant titulaires de ces diplômes et que ceux-ci n'aient pas été annulés. Ils redeviendraient ainsi enseignants stagiaires et leur démission deviendrait effective lors de leur titularisation (comme pour tous les changements de corps) ; 3° ou alors, en raison du non-respect des textes en vigueur en matière de rémunération, et étant titulaires des examens précités, peuvent-ils être autorisés à titre exceptionnel à retourner dans leurs corps d'origine sur simple demande de leur part (des « capésiens » ou « agrégés » titularisés dans des corps extérieurs à l'E. N. ont obtenu de telles autorisations).

*Etablissements scolaires
(élections aux conseils d'administration dans l'académie de Reims).*

1905. — 31 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir les renseignements ci-après relatifs aux élections aux conseils d'administration pendant l'année scolaire 1972-1973 dans l'académie de Reims : 1° département ; 2° nom de l'établissement et localité ; 3° nombre de parents inscrits ; 4° nombre de votants ; 5° nombre de sièges attribués à chacune des fédérations de parents d'élèves.

*Assurance maladie maternité
(travailleurs non salariés non agricoles : cotisations).*

1906. — 31 mai 1973. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions suivantes concernant les cotisations au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs des professions non salariées non agricoles : 1° sont pris en compte les revenus professionnels nets des personnes en activité moins le montant brut des allocations ou pensions de vieillesse des assurés déjà retraités ; 2° le barème de cotisation par tranche de revenu introduit une progressivité irrégulière et brutale. Il lui demande s'il envisage en premier lieu de prendre comme assiette des cotisations des retraités le montant net de leur avantage de vieillesse et en second lieu d'abandonner le régime de fixation par tranches des revenus pour en fixer le montant en pourcentage des ressources perçues.

Calamités agricoles (lutte contre la grêle).

1907. — 31 mai 1973. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le vignoble d'appellation d'origine contrôlée des Côtes du Rhône a été en partie dévasté par un violent orage de grêle. Chaque année, l'agriculture de notre pays paie un lourd tribut à ce fléau. Les moyens actuels de défense contre la grêle étant approuvés par les uns, contestés par les autres, il lui demande: 1° si la lutte contre la grêle au moyen de fusées ou par avion est efficace; 2° dans l'affirmative, pour quel motif son ministère ne coordonne pas ces moyens de défense en accordant une aide financière substantielle; 3° l'état des recherches entreprises par le groupement d'études de lutte contre les fléaux atmosphériques; 4° s'il n'estime pas devoir organiser à partir du niveau national et avec l'aide de techniciens spécialisés, la lutte contre la grêle qui, aujourd'hui, est laissée aux seules initiatives locales pleines de bonne volonté, mais dépourvues de preuves d'efficacité.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers, satisfaction de leurs revendications).

1908. — 31 mai 1973. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et du logement parmi lesquelles les plus urgentes sont: la révision de l'échelonnement qui, à cette heure, est limité à 21 p. 100 en vingt ans; la réduction du temps de travail actuellement de quarante-trois heures; l'application des classifications accordées aux ouvriers des travaux publics de la Seine; le bénéfice des maladies de « longue durée »; l'augmentation des frais de déplacement.

Bourses de vacances départementales (conditions de ressources).

1909. — 31 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le maximum du quotient familial mensuel de ressources permettant l'attribution de bourses de vacances départementales est resté fixé à 250 francs depuis l'année 1968. Il lui demande s'il n'estime pas que ce maximum devrait être relevé en fonction tant de la majoration des revenus des familles que de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Lait (prix de vente du lait pasteurisé par des entreprises laitières).

1910. — 31 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans trente départements français où se trouvent les principales métropoles régionales, les entreprises laitières n'ont été autorisées à augmenter, à la suite des accords de Luxembourg, le prix de vente du lait pasteurisé à 34 g de matière grasse que de 0,05 franc le litre, alors que celles approvisionnant les centres de la moyenne ceinture de Paris ont pu augmenter cette denrée de 0,06 F le litre et celles approvisionnant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis de 0,07 franc le litre. Compte tenu de cette disparité des prix, il lui demande: 1° comment les entreprises laitières pourront récupérer 0,038 franc à la production (chiffre défini par l'administration) en ayant pour couvrir leurs charges de transformation et payé la T. V. A. que 0,012 franc à leur disposition contre 0,022 franc et 0,032 franc dans d'autres secteurs; 2° quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour supprimer cette discrimination et permettre aux entreprises de ces secteurs de récupérer au producteur l'augmentation des prix obtenus à Luxembourg.

Chambres d'agriculture

(personnel: droit à l'allocation complémentaire de chômage).

1911. — 31 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le statut des chambres d'agriculture ne permet pas d'assurer à leurs personnels une sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, confirmé par l'article 13 du décret du 16 décembre 1972, soit modifié de telle sorte que les chambres d'agriculture cotisent pour leurs personnels à la Coopagri ouvrant ainsi à leurs collaborateurs le droit à l'allocation complémentaire de chômage.

Éducation physique (budget).

1912. — 31 mai 1973. — M. André Laurent expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'A. S. S. U. (association sportive scolaire universitaire) est en pleine expansion quantitative et qualitative. Pour la seule académie de Lille, le nombre de licenciés est passé de 22.856 à 38.693 en 1972 sans compter les 27.725 élèves non licenciés. Alors que les effectifs sur le plan national ont doublé, les subventions de l'Etat ne cessent de diminuer. Non seulement, les crédits accordés au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour 1973 ne représentent pas 7/1.000 du budget national, mais la création des postes d'enseignants nécessaires au progrès de l'éducation physique et sportive à l'école est refusée, alors que moins de 2 h 15 en moyenne nationale sont données au lieu des 5 heures obligatoires. Ce budget recouvre insuffisamment les secteurs sportifs, l'éducation populaire, la jeunesse et les colonies de vacances. Par ailleurs, un projet du ministère prévoit la transformation des 3 heures forfaitaires consacrées par chaque enseignant à l'animation des associations sportives en 3 heures de cours. L'association serait animée par des volontaires rémunérés à la vacation dès la rentrée de 1973. Considérant que la pratique volontaire en association sportive est le prolongement naturel de l'éducation physique scolaire dans l'horaire normal, que l'association sportive est une composante de la vie de l'établissement, de l'éducation nationale, du service public d'enseignement, que l'A. S. S. U. doit son existence et son développement à la contribution déterminante des enseignants d'éducation physique scolaire, estimant que l'éducation physique scolaire est une composante fondamentale de l'éducation de l'enfant, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive bénéficie de l'effort budgétaire qu'elle mérite afin que chaque élève puisse recevoir cet enseignement.

Assurance maternité (honoraires des médecins pratiquant des accouchements dans des hôpitaux ruraux: majorations de nuit ou du dimanche).

1913. — 31 mai 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels, lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux, à une majoration. Il est précisé notamment à l'article 14-A-1° qu'un forfait d'accouchement, s'ajoute une majoration du dimanche, ou de nuit, dont la valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celle des lettres-clés prévues à l'article 2. Depuis plus d'un an, les caisses d'assurances maladie refusent d'appliquer cette majoration d'honoraires pour les accouchements qui interviennent dans les hôpitaux ruraux. Pour justifier ce refus, elles s'appuient sur les instructions qui avaient été données en 1961, sous l'empire de l'ancienne nomenclature, dans laquelle la majoration de nuit ou du dimanche n'était prévue que pour les actes en « K », et par conséquent, pour les actes de dystocie en matière d'accouchement, et non pour le forfait d'accouchement. Cependant, depuis l'arrêté du 27 mars 1972, la nouvelle nomenclature prévoit formellement l'application de la majoration de nuit ou du dimanche au forfait d'accouchement. Etant donné que la nomenclature générale des actes professionnels s'applique à l'hôpital rural et en maternité rurale, il n'y a aucune raison de refuser d'appliquer à ce dernier la majoration de nuit ou du dimanche. Cependant, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés maintient sa position négative. Elle estime que, dans le cas où l'acte que pratique de nuit, ou de dimanche, un praticien à l'hôpital rural, est un acte de coefficient inférieur à 15 ou un accouchement, il ne peut être fait présentement application de la majoration forfaitaire visée à l'article 14-A-1°, puisque celle-ci est calculée sur la base de tarifs établis pour déterminer des honoraires qui ne sont pas prévus par la réglementation concernant les hôpitaux ruraux, et que par conséquent, les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle 72 SS du 6 juillet 1961 précisant qu'il n'était pas possible de prévoir l'application à l'hôpital public de la majoration forfaitaire visée au paragraphe 1° de l'ancien article 18 de la nomenclature, demeurent applicables. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si l'on ne doit pas considérer que les instructions données dans ladite circulaire, alors que la majoration de nuit ou du dimanche n'était applicable qu'aux actes en « K », sont désormais caduques, puisque cette majoration est maintenant applicable en vertu de l'arrêté du 27 mars 1972, au forfait d'accouchement; 2° quelles instructions il entend donner aux caisses d'assurance maladie en vue de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, en ce qui concerne le bénéfice des majorations de nuit ou du dimanche, entre, d'une part, les médecins qui pratiquent des accouchements dans le service de maternité de leur hôpital rural, et, d'autre part, leurs confrères pratiquant en clinique privée ou en clinique ouverte d'un hôpital de deuxième catégorie.

H. L. M. (Paris : groupe de travail constitué en vue d'accroître leur nombre).

1914. — 31 mai 1973. — **M. Fiszbin** ayant pris note de la déclaration de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** devant l'Assemblée nationale le 17 mai 1973 : « J'ai l'intention de constituer un groupe de travail avec les élus parisiens afin de voir comment on pourrait s'y prendre pour construire davantage de logements sociaux à Paris », s'est préoccupé de savoir quand ce groupe serait constitué, quels élus y participeraient et quels moyens et pouvoirs lui seraient attribués. Or, selon une réponse récente du ministre ce groupe se réunira dans le courant du mois de juin et sera composé de membres du conseil de Paris désignés selon des modalités à définir par cette Assemblée. Mais s'il en est ainsi, ce sera en fait une commission municipale qui n'apportera aucune possibilité nouvelle puisque le conseil de Paris est déjà en mesure de se pourvoir de toutes les commissions qu'il juge nécessaires à son activité, et ceci en dehors de toute initiative gouvernementale. Or, si l'on veut construire à Paris un grand nombre de logements sociaux H. L. M. à des prix de loyer abordables par les familles les plus modestes, il est nécessaire de modifier totalement la situation actuelle. Des moyens nouveaux sont indispensables pour que les problèmes posés soient examinés sous tous leurs aspects et que soient suscitées, dans les domaines financier et législatif, les mesures qui s'imposent. Le groupe de travail devrait, par exemple, pouvoir recenser tous les terrains publics de la capitale et obtenir que ceux d'entre eux qui sont libres soient affectés en priorité à la construction sociale et aux équipements d'accompagnement. C'est pourquoi il suggère que le groupe de travail soit composé, d'une part, des représentants de tous les élus de la capitale, députés, sénateurs et conseillers de Paris, désignés de telle sorte que tous les courants politiques soient représentés proportionnellement à leur importance, et, d'autre part, de représentants de l'administration préfectorale et du ministère concerné. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de retenir cette proposition.

Accidents de la circulation (alcooltest).

1915. — 31 mai 1973. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralement le dépistage par l'air expiré, la discussion s'est engagée sur le point de savoir s'il devait être fait, ou non, obligation aux conducteurs d'automobile de posséder un alcooltest. Une réponse affirmative a été, en définitive, apportée à cette question, en considérant qu'une telle exigence aurait des effets bénéfiques car elle permettrait, notamment, aux automobilistes d'effectuer des contrôles spontanément ou après y avoir été incités par leur entourage. Il était cependant apparu que la présence d'un alcooltest à bord de tout véhicule en circulation ne pourrait être exigée qu'après un certain délai motivé par la nécessité d'approvisionner suffisamment le marché en appareils de ce type. Aussi, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1970 avait-il prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait la date à compter de laquelle les conducteurs d'automobile devraient justifier de la possession d'un alcooltest. En fonction de ce texte, promulgué voici trois ans, les administrations intéressées ont certainement dû effectuer les études et prendre les initiatives nécessaires à l'application des dispositions susrappelées. Rien cependant n'a jusqu'alors été révélé à ce propos et la plus récente déclaration ministérielle faite à l'Assemblée nationale le 16 mai dernier sur les moyens de prévention des accidents de la route et, en particulier, sur la répression de l'alcoolémie au volant, n'a pas abordé ce sujet. Il désirerait savoir si le comité interministériel qui doit se tenir le 15 juin prochain s'en préoccupera et s'il est permis de penser qu'à l'issue de ce comité sera fixée la date à partir de laquelle tout conducteur devra, conformément à la loi du 9 juillet 1970, être muni d'un alcooltest.

Assurance vieillesse (années de cotisations excédant la trentième).

1916. — 31 mai 1973. — **M. Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** porte une particulière attention à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 relative à l'amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En exécution de ce texte et conformément aux modalités définies par son décret d'application du 28 janvier 1972, la prise en compte progressive, dans le calcul des avantages de retraite précités, des années de cotisations accomplies au-delà de la trentième a débuté le 1^{er} janvier 1972. Les échéances ultérieures de ce programme ont été fixées aux 1^{er} janvier 1973, 1974 et 1975, dates à partir desquelles les années de cotisations doivent être décomptées dans la limite de 34, 36 et 37 ans et demi. Ce calendrier ne saurait cependant être considéré

comme immuable. En effet, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** avait annoncé devant l'Assemblée nationale, le 2 décembre 1971, que le Gouvernement, afin d'accélérer le processus de revalorisation des pensions considérées, pourrait être amené à revoir, en fonction de la conjoncture de la production intérieure et des résultats du régime général de la sécurité sociale, les phases du plan primitivement adopté. Il lui demande s'il envisage, dans la ligne de cette déclaration, de mettre à profit les données satisfaisantes de l'expansion économique française pour opérer une correction du calendrier susindiqué en réduisant les délais initialement impartis à ses étapes de telle sorte que les assurés sociaux bénéficient au plus tôt de la plénitude des droits que le législateur leur a reconnus en ce qui regarde la prise en considération dans la liquidation de leurs pensions des années de cotisations excédant la trentième.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

1917. — 31 mai 1973. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de longue maladie, en vertu de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition législative n'a pas encore fait l'objet de l'indispensable décret d'application nécessaire à sa mise en vigueur. Les fonctionnaires qui pourraient y prétendre sont donc actuellement dans une situation particulièrement défavorable. Et dans ces conditions il lui demande où en est la préparation de ce décret et à quelle date il pense pouvoir le publier.

Gardes-chasse fédéraux (statut).

1919. — 31 mai 1973. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que, dans la réponse à la question écrite n° 26228 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 novembre 1972, p. 5445), il a reconnu que la requête des gardes-chasse fédéraux demandant leur rattachement à l'office national de la chasse traduisait de « légitimes préoccupations » ; mais il a indiqué que, « en raison de son importance et de ses incidences, la mesure envisagée doit d'abord être soumise à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage ». Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de s'opposer à ce que les gardes-chasse fédéraux bénéficient d'un statut analogue à celui des gardes-pêche commissionnés de l'administration ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire, dans l'intérêt général de la chasse et des chasseurs, de modifier le statut des gardes-chasse fédéraux, afin de les mettre en mesure de mieux exercer leur activité, et quelles sont, dans ce but, les mesures envisagées en ce qui concerne le commissionnement des gardes-chasse fédéraux et leur rattachement à l'office national de la chasse.

Communes (agents de bureau : classement indiciaire).

1920. — 31 mai 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, si l'on compare le classement indiciaire des agents de bureau du personnel communal à celui des ouvriers d'entretien de la voie publique, on constate qu'un agent de bureau (groupe II) est dans une situation inférieure, à échelon égal, à celle d'un ouvrier d'entretien de la voie publique, et qu'un agent de bureau dactylographe (groupe III provisoire) est assimilé pour le classement à un ouvrier d'entretien de la voie publique. C'est ainsi qu'un agent de bureau, groupe III, 8^e échelon, est à l'indice 215 nouveau, aussi bien qu'un ouvrier d'entretien de la voie publique, même échelon. Il lui demande d'où provient cette situation anormale et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

O. R. T. F. (redevance sur les postes de télévision : résidence principale et résidence secondaire).

1921. — 31 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'information** que, en vertu de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, lorsque des postes récepteurs de télévision de première catégorie sont détenus, l'un dans une résidence principale, l'autre dans une résidence secondaire, le propriétaire de ces postes est contraint de payer deux fois la redevance annuelle, et cela, quelle que soit la composition du foyer. Il lui demande pour quelle raison a été posée la condition en vertu de laquelle pour que la redevance annuelle de télévision couvre la détention de tous les postes récepteurs, ceux-ci ne doivent pas être détenus dans des résidences différentes, alors que, au contraire, s'agissant de postes récepteurs de radiodiffusion une seule redevance est exigée, quel que soit le lieu d'utilisation, dès lors que la composition du foyer répond aux règles fixées à l'article 12 a du décret du 29 décembre 1960 susvisé.

Gardiennes d'enfants (rémunération : services départementaux d'aide à l'enfance).

1922. — 31 mars 1973. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation précaire qui est faite au personnel assurant la garde et l'entretien d'enfants confiés par les services départementaux d'aide à l'enfance. En vertu d'un arrêté du 19 décembre 1954, la rémunération fixe allouée à ces personnes ne peut être inférieure au double du montant des allocations familiales proprement dites versées pour le deuxième enfant à charge, ce minimum étant majoré de 30 p. 100 lorsque l'enfant est âgé de moins de deux ans, ou fait l'objet de soins particuliers. En fait, dans le Morbihan, une gardienne d'enfants des services d'aide à l'enfance perçoit 370 francs par mois par enfant, soit 12,30 francs par jour. La modicité de cette rémunération fait qu'elle est entièrement absorbée par les dépenses d'entretien des enfants, et que rien n'est prévu pour rémunérer le travail effectué par la gardienne. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager l'établissement d'un statut concernant les personnes qui assurent la garde et l'entretien de ces enfants, celles-ci devant percevoir une rémunération qui corresponde, d'une part, à la pension de l'enfant mis en garde, et d'autre part, au salaire de la gardienne.

Allocation de logement (versement direct à l'office d'H. L. M.).

1923. — 31 mai 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les modalités de versement de l'allocation de logement présentent de graves inconvénients lorsque le locataire du logement H. L. M. ne paie pas son loyer. Au bout d'un certain délai, le versement de l'allocation de logement est suspendu. L'allocation, ainsi supprimée à l'allocataire, n'est pas versée non plus à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble. Il en résulte que la dette pour loyer impayé, qui figure au débit du locataire, est calculée par rapport au montant brut du loyer, sans déduction de l'allocation de logement. On aboutit alors bien souvent à l'impossibilité pour le locataire de se libérer, et à l'expulsion de celui-ci, sans que, dans le même temps, aucune partie de la somme qu'il doit soit récupérée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas où le paiement de l'allocation de logement est suspendu, faute de paiement du loyer, l'allocation soit versée à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble, de manière que ceux-ci puissent tout au moins récupérer une partie des sommes non payées.

Matériel agricole (tracteurs Unimag : utilisation de fuel).

1924. — 31 mai 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à la fin de l'année 1971, les agriculteurs qui utilisaient des tracteurs de la marque allemande Unimag (Mercedes) avaient le droit d'employer, pour l'alimentation de leurs tracteurs, du fuel domestique. Depuis le 1^{er} janvier 1972, les agents des douanes dressent des procès-verbaux aux agriculteurs qui utilisent ce carburant, en indiquant que lesdits tracteurs doivent être exclusivement alimentés en gaz-oil — ceci sous prétexte que ces tracteurs peuvent circuler à plus de 25 kilomètres à l'heure. Il est cependant incontestable que d'autres tracteurs circulent à la même vitesse. Il est également évident que pratiquement les tracteurs Unimag, qui sont toujours utilisés pour remorquer un engin de travail très lourd, ne roulent pas à 25 kilomètres à l'heure. Enfin, il convient de noter qu'en Allemagne, ces tracteurs utilisent du fuel. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin de permettre l'utilisation du fuel pour les tracteurs Unimag, et de simplifier par là même l'organisation du travail dans les exploitations qui possèdent des tracteurs de différentes marques.

Allocation de salaire unique (suppression et allocation majorée).

1925. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 supprimant l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources élevées et majorant en revanche cette prestation pour les familles aux ressources modestes. Il lui demande : 1° combien de familles se sont vu supprimer l'allocation de salaire unique et combien de familles reçoivent l'allocation majorée ; 2° quel est le montant de l'économie réalisée, d'une part, et la dépense supplémentaire consentie, d'autre part.

Natation (jeunes ruraux).

1926. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** s'il n'estime pas que pour favoriser l'initiation des jeunes ruraux à la natation, il serait souhaitable d'envisager la création d'un équipement sportif mobile (bassin démontable), le transport collectif permettant le ramassage de tous les enfants du secteur où il serait momentanément implanté.

Automobiles (cimetière de voitures).

1927. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les cimetières de voitures et le nombre de plus en plus important de voitures abandonnées. Il lui fait observer que l'on assiste actuellement à la prolifération de ces regroupements de voitures hors d'usage ou accidentées sur des terrains privés, certes, mais dont l'inesthétique et l'agression portent atteinte aux lieux et aux paysages où ils sont implantés. Il lui demande quelles mesures il a prises et celles qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enfance inadaptée (généralisation des avantages fiscaux et sociaux).

1928. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** expose à **M. le Premier ministre** qu'un enfant inadapté ne compte pas pour deux, ni pour l'attribution des majorations de pension du régime général comme du régime des fonctionnaires et militaires, ni pour l'exemption des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants. Il lui fait cependant observer qu'en revanche, le code des pensions civiles et militaires lui accorde un droit à pension d'orphelin quel que soit son âge, les divers régimes d'assurance maladie lui reconnaissant la qualité d'ayant droit de son père ou de sa mère jusqu'à l'âge limite retenu pour les étudiants, les organismes de prestations familiales l'assimilent à un enfant à charge quel que soit son âge, pour l'attribution de l'allocation de logement (loi n° 72-8 du 3 janvier 1972). D'autre part, il compte effectivement pour deux dans la détermination du quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (tant qu'il est à la charge de ses parents, il représente une part au lieu d'une demi. Lorsqu'il souscrit une déclaration distincte, il a droit à une demi-part supplémentaire). Enfin, la présence d'un enfant inadapté au foyer est prise en considération pour l'attribution des bourses scolaires (un point de charge supplémentaire au barème des bourses nationales). Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer à l'examen et au vote du Parlement pour pallier ces différences de législations.

Aides familiales rurales (accroissement de leur nombre).

1929. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si le personnel social est déjà insuffisant en ville, il est encore plus réduit en milieu rural, en particulier en ce qui concerne les assistantes sociales. La longueur des déplacements s'ajoute à une action isolée, et il n'en est pas tenu compte dans la rémunération de ce personnel déjà insuffisamment payé, ce qui explique la désaffection que l'on constate pour ces carrières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à côté de ce corps des assistantes sociales dont le rôle est spécifique, il faudrait également développer la formation certes, mais surtout le nombre des aides familiales rurales, dont la présence au sein d'une famille en difficulté, essentiellement en cas de maladie, permet à côté de l'accomplissement des tâches matérielles d'apporter aide et réconfort dans des moments difficiles.

H. L. M. (acquisitions : régime fiscal).

1930. — 31 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des acquisitions effectuées par les locataires d'offices d'habitations à loyer modéré dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes d'application de cette loi, notamment le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Alors que les acquisitions faites par les locataires attributaires de sociétés coopératives d'H. L. M. sont exonérées de tous droits d'enregistrement, de la taxe à la valeur ajoutée, de la taxe de publicité foncière en vertu de la loi n° 580 du 16 juillet 1971 et du décret d'application du 22 mars 1972 ; alors également que les cessions amiables d'H. L. M. effectuées dans les conditions de l'article 671 ter du code général des impôts sont soumises à un simple droit fixe de 50 F ; alors encore que l'ordonnance du 30 décembre 1958 prévoit pour les actes constatant la vente de maisons H. L. M. construites par les bureaux d'aide sociale, hospices, hôpitaux, caisses d'épargne, sociétés de construction ou particuliers, la faculté de paiement fractionné

des droits de mutation; seules les cessions effectuées dans le cadre ci-dessus rappelé de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, semblent échapper à toute tarification fiscale de faveur, bien qu'elles concernent la plupart du temps des personnes de condition très modestes, dignes de mesures de bienveillance. Il lui demandé en conséquence s'il compte apporter un aménagement du texte en vigueur en faveur de cette catégorie d'acquéreurs d'H. L. M. visée par la présente question, ou s'il pense pouvoir, par décret ou par arrêté, fournir une interprétation favorable des textes actuels en vue de lui appliquer le bénéfice de l'un des régimes de faveur énoncés plus haut (exonération de tous droits et taxes ou droit fixe).

Immeubles (termites).

1931. — 31 mai 1973. — M. Stehlin informe M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il se pose à Paris, et notamment dans le 16^e arrondissement un grave problème de termites. Ce fléau menace un grand nombre de bâtiments. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que les services publics qualifiés fassent une enquête et préparent les mesures capables d'enrayer le mal. Dès à présent, le fait incriminé donne lieu à des contestations, dans la copropriété en particulier, sur ce qu'il y a lieu de faire.

Médecins (attachés des hôpitaux publics).

1932. — 31 mai 1973. — M. Boisdé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre global de médecins attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1973 et la répartition de ces médecins, selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U., et les hôpitaux non universitaires.

Médecins (attachés des hôpitaux publics).

1933. — 31 mai 1973. — M. Boisdé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de promulguer, prochainement, le décret relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des hôpitaux publics, texte attendu depuis de nombreuses années par ces médecins.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

899. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation particulièrement dramatique du mouvement sportif qui a vu ses subventions jeunesse, sports et loisirs diminuer de 66 millions de francs à 47 millions de francs de 1967 à 1973 (chapitre 4 du budget Jeunesse, sports et loisirs). Cette diminution de crédits met en cause le développement du mouvement sportif et notamment de la pratique sportive de masse au niveau des clubs et conduit à la main-mise croissante de l'argent sur ces activités. Il lui demande s'il est exact, comme la presse sportive l'a avancé, que le Gouvernement envisage de diminuer les subventions au mouvement sportif et d'obliger chacune de ses fédérations à fonctionner avec ses propres recettes.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget de 1967 (titre IV, chap. 43-53 : Sports) ont été de 67.578.000 F, dont 28.780.000 F, non reconductibles parce que réservés aux jeux Olympiques et grandes manifestations internationales (préparation des jeux Olympiques, Grenoble 1968). C'est donc un crédit de 38.798.000 F qu'il faut prendre en considération si l'on veut établir une comparaison objective avec les crédits de même nature inscrits aux budgets suivants, et en particulier à ceux de l'exercice 1973 d'un montant de 47.639.000 F (sans crédit non reconductible). Cette comparaison fait ressortir une augmentation de 22,78 p. 100; augmentation mise à profil pour développer la pratique des sports et, notamment, la pratique sportive de masse au niveau des clubs. A noter qu'un effort particulier a été fait à cet égard, cette année même, puisque les crédits mis à la disposition des directions régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'aide aux clubs et aux centres d'animation sportive ont été augmentés de 50 p. 100 par rapport à ceux de l'exercice 1972. Le développement du mouvement sportif ne peut donc honnêtement être mis en cause pour une question de crédits. A ce jour, le Gouvernement n'envisage pas de diminuer les subventions au mouvement sportif ni d'obliger les fédérations à fonctionner avec leurs propres recettes. Dans la mesure des priorités

que l'Etat doit satisfaire, il souhaiterait, tout au contraire, augmenter son aide pour accroître ce développement, tout en recommandant aux fédérations d'assurer leur fonctionnement administratif par leurs propres ressources: prix de la licence notamment; voulant réserver ses subventions à la pratique même des activités sportives.

AFFAIRES ETRANGERES

Armement (Mirage vendus à la Libye).

459. — 26 avril 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères si les informations de presse, notamment de source anglaise, et confirmées en Israël, selon lesquelles des avions Mirage vendus à la Libye ont été livrés par celle-ci à l'Egypte, sont fondées. Il rappelle qu'il s'est inquiété à diverses reprises de la destination de ces avions pour lesquels la France avait donné la garantie formelle qu'en aucun cas ils ne pourraient être mis à la disposition d'un des pays arabes dits « du champ de bataille ». Quel moyen le Gouvernement français a-t-il pour faire respecter son engagement?

Réponse. — Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a exposé récemment à l'Assemblée nationale et au Sénat, en réponse à des questions orales et, également, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, comme suite à une intervention de l'honorable parlementaire, n'a pas eu confirmation à ce jour des bruits qui ont circulé sur le sujet évoqué; il n'a pas, non plus, recueilli de justifications sur les inquiétudes exprimées. L'accord passé en 1969 avec le Gouvernement libyen contient des stipulations précises conformes à la politique de la France en matière d'exportation de matériels militaires. Rien ne permet de conclure, en l'état actuel des choses, que ces clauses aient été méconnues. Le Gouvernement français reste, bien entendu, très attentif à leur respect.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Ponts (pont de l'Abattoir à Denain).

228. — 12 avril 1973. — M. Ansart rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le pont de l'Abattoir reliant la ville de Denain au chemin départemental n° 40 a été détruit au cours de la guerre de 1940 et que les usagers, qui sont très nombreux, réclament depuis plus de trente ans sa reconstruction. Répondant à leur désir, le conseil général du Nord, à chaque session et ce depuis 1945, la réclame également. La mise à grand gabarit de l'Escaut entre Valenciennes et Denain et l'importance de la circulation sur le chemin départemental n° 40 imposent sa reconstruction rapide et aucun retard ne peut être justifié d'autant plus que l'Etat a perçu les dommages de guerre correspondants. Le département a voté les crédits suivants: 63 millions d'anciens francs en 1971 et 83.800.000 anciens francs en 1972. Au cours d'une réunion à la direction de l'équipement de l'arrondissement de Valenciennes à laquelle assistaient M. le sous-préfet, MM. les députés et conseillers généraux, les ingénieurs des ponts et chaussées à la suite d'une nouvelle intervention demandant la reconstruction de cet ouvrage, il fut répondu par M. l'ingénieur en chef des voies navigables qu'elle serait réalisée en 1972. Dans le rapport des chefs de service remis aux conseillers généraux du Nord en décembre 1972, page 610, il est indiqué: « la reconstruction du pont de l'Abattoir à Denain, qui s'impose, à l'occasion de la mise à grand gabarit de l'Escaut section Denain-Valenciennes » n'a pu être entreprise jusqu'ici mais le chantier sera ouvert en 1972 ». Or, contrairement à ces promesses, le chantier n'est pas ouvert. En conséquence, il lui demande quel usage il a été fait: 1° des dommages de guerre; 2° des crédits votés par le conseil général en 1971 et 1972; 3° si ce pont sera enfin reconstruit en 1973, après une attente de plus de trente ans.

Réponse. — Le pont de l'Abattoir, détruit au cours des hostilités, a été remplacé par un ouvrage provisoire. Celui-ci ne permettant pas le passage de la navigation à grand gabarit, la reconstruction du pont définitif était devenue nécessaire dans le cadre de la modernisation de la voie navigable. Mais à l'occasion de cette reconstruction, le département du Nord a voulu améliorer le tracé et les caractéristiques du chemin départemental n° 40, ce qui impliquait une augmentation de la largeur de l'ouvrage. Le financement de l'opération a donc été prévu, suivant une estimation de mars 1971, pour 1.435.000 francs par des crédits à provenir du F. S. I. R. au titre de « Reconstruction des ouvrages détruits par faits de guerre », pour 217.000 francs par le budget des voies navigables pour l'augmentation de portée de l'ouvrage et pour 1.468.000 francs par le département du Nord pour l'amélioration des caractéristiques de la voie routière. Toutefois, les contraintes budgétaires n'ont pas permis de mobiliser les ressources à provenir du F. S. I. R. avant l'exercice 1973. Par contre l'opération a pu être inscrite au programme du présent exercice. Les crédits votés par le conseil général du Nord en 1971

et 1972 n'ont pas été utilisés et demeurent évidemment toujours disponibles. La part du financement imputée sur le budget des voies navigables a été inscrite au programme de l'exercice 1971. L'opération est donc financée et dès maintenant la procédure d'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation est engagée. L'administration prend les dispositions pour être en mesure d'achever cette procédure en 1973 et entreprendre la construction de l'ouvrage proprement dit dès le début de 1974, afin de le mettre en service au cours des premiers mois de 1975.

Allocation de logement (foyers-logements pour personnes âgées).

280. — 13 avril 1973. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les problèmes posés aux foyers-logements pour personnes âgées par l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement. L'article susvisé stipule que le local doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. Il s'agirait, selon l'administration, de logements de type F 1 bis. Or, de nombreux foyers-logements construits ces dernières années avec l'agrément du ministère des affaires sociales et du ministère de l'équipement ne comportent pas de logements de ce type. Aussi les personnes âgées résidant dans ces maisons et qui percevaient jusqu'à ce jour l'allocation de loyer prévue à l'article L. 161 du code de la famille et de l'aide sociale ne bénéficiaient pas de la nouvelle allocation-logement. Il lui demande en conséquence si, pour que soit respectée la volonté du législateur de venir en aide aux personnes âgées disposant de ressources modestes, il n'envisage pas de prévoir des mesures dérogatoires pour les personnes âgées habitant des logements édifiés selon les anciennes normes.

Réponse. — L'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement dispose que le local, au titre duquel l'allocation est demandée, doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome, même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. Pour répondre à cette définition, il a été précisé, dans l'instruction interministérielle n° 1 du 9 novembre 1972, qu'entrent dans le champ d'application de la nouvelle législation, les établissements pour personnes âgées qui mettent à la disposition des intéressés au moins un logement de type 1 bis comprenant obligatoirement une pièce principale et une cuisine incorporée ou non à la pièce principale. En accord avec les départements ministériels concernés, il a été admis, par extension, que pourraient également ouvrir droit à l'allocation les foyers-résidences et les logements-foyers offrant aux intéressés des logements de type 1 sous réserve que ceux-ci comportent des installations (plaques chauffantes, réchauds électriques) permettant aux personnes âgées de préparer leur repas et de se dispenser des services collectifs de restauration, c'est-à-dire de conserver une certaine autonomie de vie.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers : revendications).

922. — 5 mai 1973. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le retard apporté à accorder un certain nombre d'avantages promis aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées dans leur rémunération, leur classification et leur temps de travail, notamment : 1° l'échelonnement d'ancienneté qui devait être porté progressivement à 27 p. 100 et qui reste limité à 21 p. 100 ; 2° le rattrapage de 2,10 p. 100 appliqué à compter du 1^{er} janvier 1972 et restant dû pour la période du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1971 ; 3° la réduction d'horaire ; 4° la révision des classifications conforme à l'accord du 30 novembre 1972. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été donné satisfaction aux intéressés et dans quel délai ceux-ci pourront bénéficier des améliorations qu'ils réclament.

Réponse. — Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement sont normalement fixés par référence aux salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime de rendement (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100) ; quant aux classifications de leurs emplois, qui sont fixées par des textes réglementaires, elles doivent, bien entendu, répondre aux besoins des services en personnels d'ateliers et en personnels d'exploitation. Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'hono-

nable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après que des crédits budgétaires auront été dégagés à cet effet ; 2° rattrapage de 2,10 p. 100 sur les salaires : les organisations syndicales considéraient que, depuis juin 1968, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence. Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications, et acceptant une interprétation libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé fin 1971, dans un souci d'apaisement, de retenir pour la plus grande part la revendication des ouvriers des parcs et ateliers en accordant aux intéressés la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Toutefois, il n'a pas été jugé possible d'aller au-delà et de faire rétroagir cette mesure au mois de juin 1968 ; 3° réduction d'horaire : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés ; 4° révision des classifications : les mesures intervenues à cet égard, par voie contractuelle, dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics ne concernent, bien évidemment, que les entreprises de ce secteur. Par ailleurs, la répartition actuelle des ouvriers des parcs et ateliers entre les différents niveaux de qualification, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 3 août 1965, est plutôt favorable aux intéressés ; toutefois, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'est pas opposé à ce que les dispositions de cet arrêté soient révisées, en vue de mieux adapter les moyens en personnels aux besoins des services et de corriger certaines imperfections de ce texte. Des études vont être entreprises à ce sujet.

ARMÉES

Service national (exemption ou libération anticipée).

706. — 3 mai 1973. — **M. Roueute** expose à **M. le ministre des armées** le cas des jeunes gens (fils aîné ou fils unique) dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale. Il lui demande quelles sont les dispositions permettant aux intéressés d'obtenir une dispense des obligations du service actif ou une libération anticipée.

Réponse. — Les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole familiale ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale ne peuvent pas bénéficier, à ce titre, d'une dispense des obligations du service actif. Ce n'est que dans le cas où classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont à leur charge une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés, que cette dispense peut leur être accordée par décision de la commission régionale, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 32 du code du service national. Par contre, l'article L. 35 de ce code dispose que ces jeunes gens ont la faculté d'obtenir une libération anticipée sur décision du ministre des armées. A cet effet, il leur appartient d'adresser, dès leur incorporation, une demande de libération anticipée à leur chef de corps. Cette demande doit être accompagnée d'une pièce émanant de la mairie de leur domicile, datant de moins de deux mois, certifiant que leur incorporation entraîne l'arrêt de l'exploitation agricole familiale ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale et mentionnant la date effective (ou présumée) de cet arrêt ou de cette fermeture. Le dossier doit être transmis au bureau d'action sociale de la circonscription dont dépend le domicile du demandeur pour enquête et avis, puis au ministre des armées pour décision.

Correspondance reçue par les soldats du contingent (censure).

1041. — 10 mai 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des armées** sur quel texte de loi se base l'application de la censure opérée sur la correspondance provenant de la République démocratique allemande ou d'autres pays à régime socialiste et adressée aux jeunes effectuant leur service militaire dans la métropole.

Réponse. — Il n'existe pas au sein des armées de censure à l'égard de la correspondance provenant des pays à régime socialiste.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Régie Renault (usine de Bas-Meudon : atelier de peinture).

289. — 13 avril 1973. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur une enquête de commodo et incommodo ouverte par la préfecture des Hauts-de-Seine et la mairie de Meudon, afin de connaître la position de la population de Meudon sur l'intention exprimée par la Régie Renault d'implanter un atelier de peinture dans son usine du Bas-Meudon. Il est vraisemblable que de nombreux meudonnais feront connaître leur opposition à cette implantation. Pour sa part, il appelle très vivement son attention sur les inconvénients et les dangers que présentent le stockage et l'utilisation des produits inflammables dans une zone habitée et même considérée comme résidentielle. L'usine actuelle est déjà polluante et les voisins se plaignent des retombées des déchets de peinture provenant des ventilations placées sur les toits de l'établissement. Bien qu'une intervention ait déjà été faite à ce sujet auprès de la Régie nationale des usines Renault, rien n'a été fait pour y remédier. L'installation de l'atelier prévue accroîtrait la pollution et les dangers d'incendie et d'explosion. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et lui signale en particulier que la Régie nationale des usines Renault possède à Issy-les-Moulineaux, quai de Stalingrad, des terrains situés dans une zone industrielle qui semble mieux convenir à l'installation envisagée.

Réponse. — La création de l'atelier de peinture du Bas-Meudon, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire est motivée par le dégagement des surfaces occupées par les activités Peinture de l'usine Renault du quai du Point-du-Jour (dite Usine « O ») en vue d'y construire le siège social de la Régie Renault. Les activités de dilution et de manutention doivent être réimplantées à Issy-les-Moulineaux sur des terrains appartenant à la Régie ; seul le contrôle de qualité de peinture doit être installé au Bas-Meudon. Ces dispositions ont été adoptées en accord avec les services des établissements classés de la préfecture de police de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine. L'installation du Bas-Meudon emploie, du fait même de sa nature, une quantité limitée de produits et son activité n'est pas constante comme celle d'un atelier de fabrication. Les risques de pollution de l'air sont pratiquement nuls puisque les produits employés sont très peu volatils. En outre, la surveillance est assurée par un personnel très averti et les installations sont perfectionnées jusqu'à la pointe de la technique. Par ailleurs, l'utilisation de peinture est extrêmement réduite et la cabine de retouche avant livraison où elle s'effectue a fait l'objet d'une autorisation. Des installations de filtrage d'effluents comportant des laveurs d'air ont été mises en place lors des transformations des lignes de peinture de l'île Seguin, l'une en 1968, l'autre en 1970, et fonctionnent de façon très satisfaisante. Afin de réduire le plus possible les risques d'incendie le bâtiment du Bas-Meudon est entièrement protégé par un système d'extinction automatique renforcé par la pose d'extincteurs et de lances réglementaires contrôlé et approuvé par la brigade des sapeurs pompiers de la caserne Champerrét. D'une façon générale, la Régie Renault a été dans le sens de la diminution des nuisances au Bas-Meudon puisque elle a décentralisé les activités industrielles de fabrication de caoutchouc et d'électrolyse qui y étaient implantées.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires
(indemnité de logement versée aux fonctionnaires mutés).

23. — 6 avril 1973. — Mme Constans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires mutés qui n'ont pu encore être rejoints par leur famille en raison des difficultés de trouver un logement perçoivent, pendant un an au maximum, une indemnité qui s'élève, depuis plusieurs années déjà, à 2,90 francs par jour. C'est avec cette somme, absolument dérisoire, que les intéressés doivent faire face aux frais supplémentaires qu'ils ont à supporter (hôtel ou chambre meublée, restaurant...). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser sensiblement cette indemnité pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, étant précisé, par exemple, que dans les organismes de sécurité sociale soumis à une convention collective, l'indemnité analogue versée aux agents mutés s'élève à 10 francs par jour.

Réponse. — La comparaison sur une modalité particulière entre le régime de remboursement des frais de changement de résidence des personnels des caisses de sécurité sociale et celui appliqué aux fonctionnaires, ne saurait être valable que si ces régimes étaient globalement sinon identiques au moins très comparables. Or ces deux régimes diffèrent profondément dans leurs structures. C'est ainsi que les frais de transport de mobilier des personnels des organismes de sécurité sociale sont remboursés sur production de factures ou de reçus, à concurrence des frais exposés dans la limite d'un cubage

qui varie en fonction de leur situation. Depuis la réforme instituée par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, les agents de l'Etat sont remboursés de leurs frais de changement de résidence au moyen d'une indemnité forfaitaire. Ils n'ont donc plus à justifier du transport effectif de leur mobilier, mais simplement du changement de leur domicile familial. Cette indemnité forfaitaire couvre la totalité des dépenses exposées à cette occasion. La logique du nouveau système comportait donc la suppression de l'indemnité journalière de mutation. Cette dernière indemnité a néanmoins été maintenue mais à la condition que son taux ne soit plus relevé. A ce sujet, il convient de préciser que l'indemnité journalière de 10 francs qui est allouée aux agents des caisses de sécurité sociale ayant, au moins un enfant à charge et qui se trouvent dans l'impossibilité de se réinstaller au lieu de leur nouvelle résidence, ne peut leur être servie que pendant une durée maximale de deux mois de date à date, renouvelable une fois tandis que l'indemnité de mutation des fonctionnaires peut être attribuée pendant une année au plus à compter de la date de la mutation.

Crédit agricole (suppression de l'obligation de verser les salaires à un compte ou au crédit agricole local).

483. — 26 avril 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse à la question sur la « résidence secondaire, propriété unique ». Il signale que les prêts du crédit agricole sont chers et assortis en fait d'une condition léonine : les salaires doivent être versés à un compte au crédit agricole local, c'est-à-dire qu'un ouvrier ou un employé d'une entreprise de la région parisienne est obligé de faire verser son salaire à Saint-Flour ou Quiberon, ou tel autre endroit individuel qu'il a choisi pour le repos de sa vieillesse. Cela ne simplifie pas la vie courante, notamment les retraits d'argent en espèces. Il lui demande s'il ne pourrait pas dispenser des conseils judicieux à l'organisme prêteur pour qu'il renonce à une telle clause.

Réponse. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel, comme a bien voulu l'évoquer l'honorable parlementaire, sont habilitées, en vertu du décret n° 71-672 du 11 avril 1971, à consentir des prêts à leurs sociétaires en vue de concourir au financement de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement d'immeubles à usage de résidence secondaire et situés en milieu rural. Cependant, ces organismes de crédit sont seuls habilités à apprécier la recevabilité des demandes de concours qui leur sont présentées en fonction du programme d'investissements envisagé et des garanties offertes. Sur le plan des garanties les caisses régionales demandent généralement une hypothèque et la domiciliation des revenus des emprunteurs. Sur ce point, il convient de souligner que, si le virement du salaire est vivement souhaité par les organismes de crédit précités, il n'en revêt pas pour autant un caractère impératif sous réserve de l'appréciation de la caisse régionale intéressée. Par ailleurs, en vue de favoriser les opérations financières, cette disposition a fait l'objet d'un aménagement dans la mesure où la caisse nationale de crédit agricole autorise les caisses régionales à accorder aux demandeurs la possibilité d'effectuer leur dépôt soit à la caisse de leur domicile, soit à celle du lieu de leur résidence.

INTERIEUR

Maires (régime de retraite : affiliation des anciens maires et adjoints).

108. — 11 avril 1973. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la deuxième séance du 15 décembre 1972 à l'Assemblée nationale fut examiné le projet de loi créant la retraite complémentaire des maires et maires adjoints. Il déclare à cette occasion qu'il serait tout à fait juste de pouvoir étendre ce régime aux anciens maires et adjoints mais qu'il existait à cet égard des difficultés pratiques et qu'une enquête sérieuse s'imposait. Il ajoutait que cette enquête était lancée et que, lorsqu'elle serait terminée, et d'accord avec l'Ireantec, une décision serait prise en fonction des possibilités. Il lui demande si l'enquête prévue est achevée et, dans l'affirmative, si une décision favorable pourra être prise afin de faire bénéficier les anciens maires et maires adjoints du régime de retraite complémentaire prévu par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

Réponse. — Les résultats de l'enquête à laquelle il est fait allusion ne sont pas totalement rassemblés pour permettre de prendre position à l'égard du problème qui intéresse l'honorable parlementaire. Si, le moment venu, cette position devait être favorable, le ministre de l'intérieur ne manquera pas de soumettre à l'accord du Gouvernement un projet de loi tendant à étendre aux anciens magistrats municipaux le bénéfice de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Police (sanctions administratives et disciplinaires).

261. — 13 avril 1973. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans un entretien accordé à un hebdomadaire parisien le 8 mars 1971, il avait rendu public le nombre de sanctions infligées à des personnels de police en 1970. (« ... pour la première fois, je vous livre les statistiques de la préfecture de police pour 1970 : 51 sanctions avec conseil de discipline, dont 20 révocations, des exclusions temporaires, des rétrogradations, etc. ; 282 sanctions sans conseil de discipline, dont 4 licenciements, des exclusions de moins de quatre jours, des blâmes, etc. ») Il lui demande s'il peut porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les statistiques des sanctions administratives et disciplinaires prononcées contre des personnels de police en 1971 et 1972.

Réponse. — Au cours de l'année 1971, le nombre des sanctions infligées à des fonctionnaires de police a été, pour l'ensemble des services, de 1.292 en ce qui concerne les sanctions prononcées sans intervention du conseil de discipline (blâme, avertissement) et de 582 en ce qui concerne les sanctions ayant imposé une intervention du conseil de discipline. Au cours de l'année 1972, ces nombres furent respectivement de 1.680 et de 345. La mise en place de nouvelles commissions paritaires a retardé l'examen par le conseil de discipline de plusieurs affaires, qui ont été, de ce fait, reportées sur l'année 1973.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

395. — 26 avril 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 (*Journal officiel* du 29 décembre 1972) prévoit l'affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec). Il lui demande quelle sera la situation des anciens maires et adjoints qui ne sont plus en fonctions actuellement et qui mourant ont consacré de nombreuses années à la chose publique avec beaucoup de dévouement.

Réponse. — L'extension aux anciens maires et adjoints du régime complémentaire de retraite institué en faveur de leurs collègues en fonctions par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 nécessite une étude approfondie à effectuer en liaison avec les administrations concernées. Une décision ne pourra être prise que lorsque les résultats de cette étude auront pu être totalement rassemblés.

Pensions de retraites civiles et militaires (indemnité de résidence : prise en compte pour la pension).

450. — 26 avril 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas des retraités de la fonction publique dont l'indemnité de résidence et d'autres avantages ne sont pas pris en compte au titre des indices servant de base au calcul de leurs retraites. Il lui demande quelles mesures rapides il entend prendre pour supprimer cette injustice flagrante qui dure depuis de très nombreuses années et qui frappe tous les retraités de la fonction publique.

Réponse. — La réglementation en matière de retraites est applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Aussi le problème soulevé par la question posée par l'honorable parlementaire relève-t-il des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. L'étude des mesures propres à modifier sur ce point la situation actuelle est, en conséquence, du ressort du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Cantons prochainement créés (élections des conseillers généraux).

811. — 4 mai 1973. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les cantons qui vont être prochainement créés, conformément aux multiples déclarations du Gouvernement, seront bien appelés à élire leurs conseillers généraux au prochain renouvellement des conseils généraux prévu pour l'automne 1973.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 les créations de cantons sont décidées par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général. Dans la très grande majorité des départements concernés par le projet de remodelage de la carte cantonale cette consultation est d'ores et déjà intervenue. Dans les autres départements, le conseil général doit se prononcer prochainement. En tout état de cause le Gouvernement mènera la procédure à son terme dans les meilleurs délais afin que les nouveaux sièges de conseillers généraux puissent être pourvus lors des élections cantonales de l'automne 1973.

JUSTICE

Liberté individuelle (protection de la vie privée : R. A. P. de la loi du 17 juillet 1970).

590. — 26 avril 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de la Justice** que la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, tendant à renforcer la garantie des droits individuels du citoyen, a défini, dans son article 23, inséré aux articles 368 à 372 du code pénal, des délits nouveaux : l'écoute, l'enregistrement, la transmission, au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci, et également la fixation ou la transmission, au moyen d'un appareil quelconque, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci. Aux termes de l'article 368 du code pénal, ces délits sont punis « d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ». L'application complète de la loi implique la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 371 du code pénal qui peut « dresser une liste des appareils conçus pour réaliser l'une des infractions prévues à l'article 368. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle, dont les conditions d'octroi seront fixées par le même règlement. Quiconque aura contrevenu à ces dispositions sera, aux termes de ce texte, puni des peines prévues à l'article 368 ». Il constate que, près de trois ans après la promulgation de la loi du 17 juillet 1970, le règlement d'administration publique prévu à l'article 371 du code pénal n'a pas été pris et lui demande dans quel délai ce décret, indispensable à une protection efficace de la vie privée, sera enfin publié.

Réponse. — Bien que l'article 371 du code pénal n'ait prévu qu'à titre facultatif l'établissement par décret d'une liste des appareils de prise de vue, d'écoute ou d'enregistrement dont la fabrication, l'importation et la vente pourraient être subordonnées à certaines conditions, l'intérêt que présenterait une telle réglementation pour la sauvegarde de la vie privée des citoyens a amené le ministère de la Justice à constituer pour l'étude de cette question un groupe de travail interministériel. Celui-ci a terminé ses travaux, malgré les nombreuses difficultés auxquelles il s'est heurté pour définir des règles qui soient efficaces sans entraver de manière trop lourde la liberté du commerce et de l'industrie. Sur la base des propositions formulées par le groupe de travail un projet de décret a été rédigé par la chancellerie et soumis à l'agrément des autres ministères intéressés. Il pourra être publié, dans un délai qui devrait être assez court, dès que tous les accords nécessaires auront été recueillis.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (contrôleurs issus des concours internes 1955 à 1959).

745. — 3 mai 1973. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, jusqu'au concours interne du printemps 1955, les contrôleurs des P. T. T. ont été reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui résultera de l'application du décret du 9 janvier 1957. Par contre, à partir du concours interne d'automne 1955, les contrôleurs ont été nommés à un échelon de début de leur corps par la reprise des dispositions du décret du 12 décembre 1950. Avec effet au 1^{er} janvier 1960, les fonctionnaires de catégorie B issus de concours internes ont été reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur en application des dispositions de l'article 5 du décret du 27 février 1961. La situation des contrôleurs des P. T. T. issus de concours internes entre l'automne 1955 et le 31 décembre 1959 a été modifiée par l'application de l'article 12 de ce dernier décret qui n'a, en réalité, pas permis un rétablissement intégral de leurs droits. En effet, après que la carrière des intéressés fut fictivement continuée comme agent d'exploitation jusqu'au 1^{er} janvier 1960, ils furent à cette date reclassés dans le corps des contrôleurs conformément aux dispositions de l'article 5 précité. Depuis lors, ces fonctionnaires demandent que leur soit appliqué le reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur à la date de leur nomination en qualité de contrôleur. Cette mesure de simple justice aurait pour effet de mettre un terme aux chevauchements de carrière dont ils sont victimes. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il peut inclure dans les décrets relatifs aux réaménagements indiciaires des échelles de catégorie B des dispositions de nature à rétablir pleinement dans leurs droits les fonctionnaires intéressés.

Réponse. — La situation des contrôleurs issus des concours internes entre 1955 et 1959 qui auraient une situation plus défavorable que celle de leurs collègues promus à partir de 1960 a déjà fait l'objet d'une révision : en effet, si les agents d'exploita-

tion promus contrôleurs par concours interne entre 1955 et 1959 ont bien été nommés à l'indice de début de leur nouveau grade, leur situation a été ensuite revue conformément aux dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat classés en catégorie B. Ces dispositions ont permis d'attribuer aux intéressés la situation qu'ils auraient eue en devenant contrôleur le 1^{er} janvier 1960 seulement mais en bénéficiant à cette date d'une nomination à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Certes, les fonctionnaires concernés ont perdu ainsi le bénéfice résultant de l'antériorité de leur promotion en catégorie B. Mais la mesure précitée était de nature à éviter des dépassements de carrière de la part d'agents promus après eux dans le grade de contrôleur. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications a saisi la direction générale de la fonction publique de la situation des contrôleurs issus des concours internes de 1955 à 1959 dont la révision ne peut être envisagée éventuellement que par une mesure à caractère interministériel.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Transports (liaisons Lyon—Genève).

661. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** désire attirer l'attention de **M. le ministre des transports**, d'une part, sur l'état déplorable de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève et, d'autre part, sur l'absence de liaison aérienne entre ces deux villes. La précarité des relations routières et aériennes entre Lyon et la Suisse romande portant gravement préjudice aux activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour porter remède à cette situation.

Aérodromes

(représentation des comités de défense des riverains au sein de la commission chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale).

831. — 4 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

Transports aériens (imputation de la taxe spéciale de lutte contre le bruit sur le prix des billets).

840. — 4 mai 1973. — **M. Kallinsky** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'y a pas, de la part de compagnies aériennes, une mauvaise interprétation du décret n° 73-193 du 13 février 1973 lorsqu'elles perçoivent en plus du prix du billet d'avion la taxe fixée par le décret susmentionné qui précisait qu'elle était « due par les exploitants des aéronefs ». Dans le cas où la taxe serait due par le passager, il ne fait pas de doute que le décret l'aurait mentionné, aussi il lui demande si des dispositions ont été prises pour faire cesser immédiatement le prélèvement effectué actuellement auprès des passagers et à quelles destinations seront affectées les sommes recueillies à ce jour.

Gouvernement

(membres des cabinets ministériels dans l'actuel gouvernement).

933. — 5 mai 1973. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs des membres des cabinets ministériels dans l'actuel Gouvernement (en distinguant entre « officiels » et « officieux ») ; 2° le pourcentage de ceux qui appartiennent pour la première fois à un cabinet ministériel ; 3° le pourcentage de ceux qui appartenaient au même cabinet dans le précédent gouvernement ; 4° le pourcentage des membres actuels de cabinets issus de la fonction publique qui ont constamment exercé des fonctions dans tel ou tel cabinet ministériel depuis a) au moins deux ans ; b) au moins cinq ans ; c) entre cinq et dix ans ; d) plus de dix ans.

Formation permanente

(bourses : centre d'études sociales U. E. R.-12 Paris-I).

975. — 10 mai 1973. — **M. Chevènement** expose à **M. le Premier ministre** qu'en ce qui concerne la formation permanente de nombreux travailleurs ayant quitté leur emploi pour se consacrer à cette formation se sont vu tardivement refuser les bourses auxquelles ils avaient droit. Ainsi, parmi les travailleurs ayant commencé un cycle de formation au centre d'études sociales (U. E. R. 12 Paris-I), certains ont obtenu une bourse, alors que d'autres, qui remplissaient les conditions légales d'obtention, se sont vu notifier un refus « compte tenu des objectifs prioritaires et des quotas fixés par les services de **M. le Premier ministre** et par **M. le ministre de l'éducation nationale** ». Il souligne la contradiction entre les intentions affirmées par le Gouvernement lors du vote de la loi sur la formation permanente et l'insuffisance de la politique suivie puisque cent bourses seulement ont été attribuées en 1972-1973 pour les universités de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle carence dans un domaine qui devrait constituer une véritable priorité.

Bouilleurs de cru (jeunes gens ayant combattu en Algérie).

982. — 10 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la période préélectorale, il avait annoncé que des mesures seraient prises en faveur des jeunes gens ayant combattu en Algérie, et qui, de ce fait, avaient perdu le droit de distiller. Il lui demande si toutes dispositions ont été prises, pour que les mesures annoncées entrent effectivement en application.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

1065. — 10 mai 1973. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. L'article 7 dispose que la rémunération versée aux stagiaires est calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail à partir de la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des trois mois qui ont précédé soit la rupture du contrat de travail, soit la date d'entrée en stage. Il lui expose à cet égard la situation d'une stagiaire en conversion qui fait des études d'assistante sociale d'une durée de trois ans, depuis le mois de novembre 1971. Le texte précité n'envisageant aucun réajustement de salaire en cours de stage, elle percevait une rémunération basée sur son salaire de 1971. En raison de l'augmentation du coût de la vie cette rémunération est évidemment insuffisante en 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires en stage de conversion. Il serait souhaitable que cette rémunération soit considérée comme un véritable salaire et qu'elle soit attribuée en tenant compte du coût des études et non en fonction du salaire antérieur.

Rapatriés (indemnisation, perte des documents nécessaires au dossier de demande).

1147. — 11 mai 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que certains réfugiés d'Afrique du Nord, en particulier des personnes qui exerçaient une profession libérale ou commerciale, n'ont pas pu, en raison de leur départ précipité, emporter avec eux les archives nécessaires pour constituer une demande d'indemnisation. Il lui demande quelle solution peut être adoptée afin que ces rapatriés puissent bénéficier des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

Assistance publique (aides soignantes).

1241. — 12 mai 1973. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des aides soignantes de l'assistance publique. En principe les intéressées apportent leur aide dans les hôpitaux au personnel médical et para-médical : elles sont chargées de prendre la température des malades, de faire les lits, une partie du ménage, d'assurer la stérilisation des instruments, de distribuer les repas, en somme d'exécuter un grand nombre de travaux qui ne sont pas à la charge des infirmières diplômées. Dans la pratique et en plus de ces tâches elles se voient confier des attributions variées et nombreuses car elles remplacent très souvent les infirmières en titre dont le nombre est insuffisant. Ainsi on les emploie fréquemment au service de garde, c'est-à-dire qu'elles ont à pratiquer certains soins, fonction dont elles s'acquittent avec une parfaite compétence et une grande conscience professionnelle. Lorsqu'elles quittent leur emploi au moment de leur mise à la retraite, elles ne peuvent, n'étant pas diplômées, exercer une activité d'infirmière. Or, il est évident que ces anciennes aides soignantes des hôpitaux publics pourraient rendre des services appréciables soit dans des entreprises, soit dans des régions rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au besoin après leur avoir fait subir un petit examen si cette épreuve est jugée indispensable, de leur accorder la possibilité d'exercer de telles activités.

Sites (protection des) : Vézelay et vallée de la Cure.

343. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** l'inquiétude des amis de la nature et des sites à l'annonce d'un projet de mise en exploitation d'un gisement de fluorine à Pierre-Perthuis, dans la vallée de la Cure, à moins de 5 km de Vézelay. Il y a là un problème grave qu'il convient d'étudier de façon approfondie. Peut-on, pour des motifs d'ailleurs légitimes de mise en valeur d'un gisement, compromettre l'équilibre et la beauté d'une zone où plusieurs monuments sont classés et à une relative proximité d'un des hauts-lieux de France. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Langues étrangères (enseignement du polonais).

344. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait utile d'organiser en France l'enseignement de la langue polonaise, et plus précisément de l'admettre comme première ou seconde langue vivante au baccalauréat sans condition de stage et de nationalité pour les candidats.

Sud Viet-Nam (projet de reconnaissance de l'administration de Saigon comme gouvernement officiel).

345. — 26 avril 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut démentir les rumeurs selon lesquelles le Gouvernement s'apprêterait à reconnaître l'administration de Saigon comme le gouvernement officiel du Sud Viet-Nam. Il lui rappelle qu'en théorie, la France reconnaît comme gouvernement légitime d'un pays l'autorité qui y exerce effectivement les pouvoirs d'Etat. D'autres pays retiennent deux critères : l'un consistant à exiger d'un gouvernement qu'il soit démocratique et libéral, lorsqu'il s'agit de refuser la reconnaissance aux gouvernements qui veulent rompre avec le régime capitaliste ; l'autre qui permet de reconnaître comme gouvernements légitimes ceux qui exercent de fait l'autorité, chaque fois qu'il s'agit d'établir des relations officielles avec les dictatures les plus brutales pourvu qu'elles soient favorables aux intérêts des firmes du pays. Il désirerait savoir si le Gouvernement français a l'intention de maintenir en ce domaine la position qui est théoriquement la sienne et par conséquent de reconnaître le Gouvernement révolutionnaire provisoire comme le gouvernement légitime du Sud Viet-Nam, ou bien s'il entend s'aligner durablement sur la position observée par d'autres pays, et plus particulièrement par les Etats-Unis.

Nomades (interdiction de stationner dans certaines communes).

346. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce que, malgré plusieurs instructions ministérielles intervenues ces dernières années, un certain nombre de municipalités maintiennent en vigueur, sans justification et nécessité véritables, des arrêtés municipaux interdisant de façon absolue tout stationnement des caravanes des gens du voyage sur le territoire de leurs communes. Une telle interdiction peut être exceptionnellement justifiée ; elle l'est cependant rarement. Il lui demande si la législation en vigueur, notamment le code de l'administration communale, donne aux préfets les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à une telle situation, notamment en annulant ces arrêtés.

Diplômes (conseillère en économie familiale : création).

347. — 26 avril 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des élèves titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale. La circulaire interministérielle du 13 mai 1970 avait prévu que les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale pourraient suivre une année de spécialisation qui serait couronnée par le diplôme de conseillère en économie familiale. Or, jusqu'à ce jour, ce diplôme n'a pas encore vu le jour et il serait pourtant très souhaitable, dans le cadre de l'évolution du monde agricole et du monde rural actuels, que ces étudiants puissent voir sanctionner des études complémentaires particulièrement adaptées aux besoins du milieu dans lequel ils sont appelés à travailler. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Enregistrements (droits d'). Exonération pour des parcelles cédées avant cinq ans à une S. A. F. E. R. à des fins de restructuration de l'exploitation agricole.

338. — 26 avril 1973. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines interprétations inadéquates en matière de fiscalité agricole et cite, à titre d'exemple, le cas suivant : un jeune exploitant agricole achète par acte du 20 avril 1968, deux parcelles de terre pour une somme de 26.000 F. Remplissant les conditions en tant que fermier, il obtient l'exonération des droits d'enregistrement, s'étant engagé personnellement dans l'acte à exploiter les parcelles acquises pendant cinq ans, à compter de l'acquisition, conformément à l'article 1373 septies B du code général des impôts. Il effectue ensuite, avec le concours de la S. A. F. E. R., une opération de restructuration aux termes de laquelle il lui cède les deux parcelles acquises suivant acte de vente avec engagement par l'acquéreur de ne pas vendre les parcelles acquises pendant quinze ans. En compensation la S. A. F. E. R. lui rétrocède d'autres parcelles aux termes d'un autre acte de vente et il s'engage à ne pas les rétrocéder pendant quinze ans. L'inspection des impôts a-t-elle droit, sous prétexte qu'il n'a pas tenu l'engagement d'exploiter pendant cinq ans, d'exiger les droits simples et les intérêts de retard sur la première vente. Or, les opérations de restructuration effectuées par la S. A. F. E. R., même sous forme de ventes suivies de rachats sont de véritables échanges et devraient échapper à l'obligation d'exploiter pendant cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser sa position à cet égard.

Sites (protection des) : Vézelay et vallée de la Cure.

342. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** l'inquiétude des amis de la nature et des sites à l'annonce d'un projet de mise en exploitation d'un gisement de fluorine à Pierre-Perthuis, dans la vallée de la Cure, à moins de 5 km de Vézelay. Il y a là un problème grave qu'il convient d'étudier de façon approfondie. Peut-on, pour des motifs d'ailleurs légitimes de mise en valeur d'un gisement, compromettre l'équilibre et la beauté d'une zone où plusieurs monuments sont classés et à une relative proximité d'un des hauts-lieux de France. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Chasse (associations communales de chasse agréées).

348. — 26 avril 1973. — **M. Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les oppositions nombreuses que soulèvent dans certains départements de la part des exploitants agricoles, les modalités d'application de la loi du 10 juillet 1964 créant les associations communales de chasse agréées. Il lui signale que les inconvénients résultant de la mise en application de cette loi ne sont apparus qu'à l'expérience c'est-à-dire postérieurement à l'avis émis par certaines instances consultées. Il lui rappelle en outre que, dans les départements où l'application de cette loi n'a pas été rendue obligatoire, les associations communales créées à la demande des intéressés peuvent être supprimées par la suite selon les mêmes conditions de majorité. Il lui demande en conséquence quelle procédure peut être employée pour mettre fin à l'application obligatoire de cette loi, dans les départements où la majorité des exploitants et des propriétaires agricoles se montreraient à la lumière des faits hostiles à ses dispositions.

Bourses d'enseignement (élèves de première année des sections industrielles des établissements techniques privés sous contrat).

349. — 26 avril 1973. — **M. Blanc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la circulaire n° 72-267 du 4 juillet 1972, une prime de bourse d'un montant de 200 francs ainsi qu'une part supplémentaire de bourse sont attribuées aux élèves boursiers de première année des sections industrielles des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique. Il lui précise que cette décision ne semble pas appliquée par ses services aux élèves des établissements techniques privés sous contrat et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'adresser d'urgence toutes instructions utiles pour que soit respecté le principe de l'aide à tous les élèves, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent.

Accidents du travail

(retard dans la déclaration d'un accident par l'employeur).

351. — 26 avril 1973. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale qui donnent aux caisses primaires la possibilité de demander le remboursement de la totalité des prestations qui ont pu être versées à un salarié si l'employeur a un retard de quelques jours seulement dans sa déclaration d'un accident du travail. Il attire son attention sur le fait que l'application brutale de ce texte risque d'avoir des conséquences extrêmement graves lorsque l'employeur est un artisan, puisque cette disposition peut l'entraîner à la ruine en le contraignant à verser à la sécurité sociale le capital représentatif d'une rente accident du travail pendant toute la vie de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les dispositions de l'article précité soient assouplies en faveur des employeurs de l'artisanat dont les retards dans les déclarations proviennent du fait qu'ils sont généralement mal équipés sur le plan administratif.

Hôpitaux

(secteur d'hospitalisation des habitants du canton de La Fère [Aisne]).

352. — 26 avril 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du canton de La Fère. Par délibération du 19 mars, le conseil général de l'Aisne a décidé le découpage de ce canton en deux nouveaux. Les règlements administratifs imposent actuellement l'hospitalisation des malades de Tergnier et de son agglomération à La Fère. S'ils vont ailleurs, ils doivent supporter des frais de séjour importants. Malgré la compréhension des organismes sociaux, la situation apparaît pénible et injuste. Avec la formation des nouveaux cantons, les habitants devraient pouvoir se faire hospitaliser aussi bien à l'hôpital de Chauny qu'à l'hôpital de La Fère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au corps médical d'orienter les malades dans l'un ou l'autre des hôpitaux précités.

Droits syndicaux (usine d'automobiles de Saint-Etienne).

353. — 26 avril 1973. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de l'indignation éprouvée par les travailleurs et les démocrates de notre pays devant l'agression fasciste organisée par la direction d'une grande usine d'automobiles de Saint-Etienne contre les travailleurs de ces usines en grève pour la satisfaction de leurs revendications. Il s'étonne de la

passivité des pouvoirs publics devant les agissements provocateurs de ces « nervis » entretenus par le grand patronat, notamment dans l'industrie automobile, alors même que leur existence et leurs exactions ont été à maintes reprises dénoncées par les organisations syndicales représentatives dont des militants ont été à plusieurs reprises agressés. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir immédiatement pour faire cesser ces entraves délibérées au libre exercice du droit de grève et des libertés syndicales.

Taudis garnis (Montreuil : Seine-Saint-Denis).

354. — 26 avril 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les problèmes posés par le logement des travailleurs africains hébergés dans des taudis-garnis, 65, rue de la République, et 47-49, rue Léon-Gaumont, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Chacun de ces taudis-garnis « abrite » environ 500 à 600 travailleurs africains qui vivent dans des conditions constituant un défi aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Si les solutions mises en œuvre pour reloger les travailleurs de la rue de la République vont prochainement aboutir avec la réalisation de deux foyers modulaires (en attente des constructions définitives sur des terrains localisés), aucune solution n'est encore envisagée pour les travailleurs du 47-49, rue Léon-Gaumont. La préfecture de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil sont d'accord pour limiter à deux le nombre de foyers à construire sur Montreuil, conformément d'ailleurs aux prescriptions de **M. le ministre des affaires sociales** (*Journal officiel* du 30 septembre 1972, question écrite n° 25742 de **M. Odru**). Deux autres foyers doivent donc être édifiés dans Paris ou dans d'autres communes afin d'en finir d'urgence avec les scandaleuses conditions de logement qui sont celles des travailleurs hébergés rue Léon-Gaumont (dont le taudis-garni est à cheval sur la ville de Montreuil et la ville de Paris). Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour supprimer dans les plus brefs délais le taudis-garni de la rue Léon-Gaumont, après relogement de ses occupants.

Délégués du personnel (élections dans une usine d'automobiles de Nanterre).

357. — 26 avril 1973. — **M. Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les entraves apportées par la direction d'une usine d'automobiles de Nanterre, avec la complicité des délégués C. F. T. pour les élections des délégués du personnel des 10, 11 et 12 avril. C'est ainsi que le jeudi 5 avril, la liste des délégués C. G. T. ayant été déposée à la direction, quelques instants après, les délégués C. F. T. étaient au courant de la candidature d'un nouveau candidat C. G. T., un travailleur portugais. Pendant toute la durée de sa présence à l'usine, ce Portugais a été soumis à une pression morale inqualifiable et intolérable. Ces pratiques de la direction ne sont pas nouvelles mais leur continuation ne saurait plus longtemps être admise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour obliger la direction de cette usine à respecter la législation s'appliquant à l'élection des délégués du personnel.

Maisons des jeunes et de la culture (financement du traitement de leurs directeurs).

358. — 26 avril 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, selon les engagements qui avaient été pris lors de la création du F. U. N. J. E. P., les traitements des directeurs de maisons des jeunes et de la culture devaient être assurés pour moitié par le versement d'une subvention de l'Etat. Malheureusement, ladite subvention ne suit pas l'évolution du coût normal des augmentations de salaires et, en conséquence, la participation de l'Etat est en constante régression d'une année sur l'autre. Elle ne sera pour le présent exercice que de l'ordre de 30 p. 100. De ce fait, les collectivités locales, conseils généraux et municipalités doivent supporter des charges de plus en plus importantes pour le financement des postes de permanents alors qu'elles ont également en charge, souvent pour la plus large part, les frais de fonctionnement et d'animation. D'autre part, face aux besoins sans cesse croissants, il serait nécessaire d'ouvrir chaque année un nombre important de nouveaux postes. Or, il apparaît que seulement neuf créations, pour toute la France, seront faites en 1973 pour la F. F. M. J. C. Cette situation, fort préoccupante, n'est pas de nature à favoriser le bon fonctionnement des M. J. C. et encore moins leur développement. Il demande donc à Monsieur le ministre s'il n'estime pas opportun de dégager les crédits nécessaires ; 1° pour que la participation de l'Etat aux traitements des directeurs des maisons des jeunes et de la culture soit effectivement rétablie au taux de 50 p. 100 tant pour cette année que pour les exercices ultérieurs ; 2° pour que soient créés, chaque année, suffisamment de nouveaux

postes répondant ainsi à l'attente des jeunes et de nombreuses municipalités, dont plus de 120 assurent actuellement le financement à 100 p. 100 d'un poste de directeur et cela depuis de nombreuses années.

Enseignants (P. E. G. C., stagiaires du centre de formation de l'école normale de Lille).

359. — 26 avril 1973. — **M. Hage** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude grandissante ressentie par les P. E. G. C. stagiaires du centre de formation de l'école normale de Lille, devant la prolongation du conflit qui oppose l'administration de l'éducation nationale à leurs conseillers pédagogiques. Ce conflit, né de la suppression d'une décharge de deux heures, dont ces derniers bénéficiaient, eu égard à leurs tâches de conseillers pédagogiques, s'accompagne de la suppression des stages pédagogiques. Or, la législation prévoit que les professeurs stagiaires doivent effectuer trois stages et subir les épreuves pratiques du C. A. P. E. G. C. à l'issue du troisième. Leur formation pédagogique se trouve gravement compromise. Leur nomination, titularisation, affectation éventuelle dans d'autres académies, sont remises en question. Ceux dont l'incorporation est proche n'en sont que plus inquiets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'en tout état de cause, les P. E. G. C. stagiaires ne soient pas lésés ; 2° pour faire droit aux revendications des P. E. G. C. maîtres d'application.

Prothésistes dentaires (convention collective).

360. — 26 avril 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation dans laquelle se trouvent les prothésistes dentaires du fait que la profession dans sa majorité est régie par une ancienne convention collective signée en 1955, où le salaire d'un professionnel hautement qualifié, en vertu de cette convention, est de 610 francs par mois, ce qui le situe donc en dessous du S. M. I. C. et permet tous les abus, tant sur le plan social que sur le plan fiscal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient revus et que soit signée une convention collective nationale répondant aux réalités actuelles.

Attentats (assassinat d'un professeur irakien).

365. — 26 avril 1973. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'émotion et de l'inquiétude des démocrates français devant le récent assassinat, à Paris, d'un professeur irakien, responsable d'un mouvement de résistance irakien. Cet assassinat fait suite à celui d'un autre patriote palestinien perpétré il y a quelques mois dans des conditions analogues, par des agents de services secrets étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rechercher et condamner les coupables de tels actes et pour en empêcher le renouvellement.

Licenciements (entreprise de Paris [11]).

366. — 26 avril 1973. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation qui existe dans une entreprise métallurgique du onzième arrondissement de Paris. Malgré l'opposition unanime du comité d'entreprise (C.G.T., C.F.D.T., C.G.C.) la direction décidait d'un licenciement collectif concernant trente-cinq travailleurs. Ce licenciement a été déconseillé par l'inspection du travail sans que, ni le comité d'entreprise, ni les organisations syndicales, ne soient informés de cette décision et de ses raisons. Le 5 avril 1973 la direction tente de transformer en licenciement individuel ce licenciement collectif, cinq travailleurs sont déjà concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation et assurer l'emploi des 637 travailleurs, ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de cette entreprise. Il souligne d'autant plus la gravité de la situation ainsi créée qu'elle s'inscrit dans une diminution constante des emplois industriels dans le onzième arrondissement de Paris.

Maisons de retraite (Denain).

369. — 26 avril 1973. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'étude démographique dans l'arrondissement de Valenciennes permet de constater que l'ensemble des lits existants publics et privés en hospice et en maison de retraite s'élève actuellement à 1.461 pour un besoin théorique de 2.489 et que l'application de la circulaire du 18 juillet 1963 à la population de la zone d'attraction de l'hôpital-hospice de Denain telle que l'on peut le prévoir pour 1975 donne 600 lits d'hospice et de maison de retraite. Tenant compte de cette circulaire, le conseil

d'administration de l'hôpital-hospice de Denain, par délibération du 30 juin 1967, a décidé d'édifier sur un terrain d'une superficie de 1 ha 14 a 99 ca contigu à l'hôpital qui lui a été rétrocédé par la ville, une maison de retraite de 80 lits. Toutes les directives données par le ministère ont été parfaitement suivies. L'étude a été reconsidérée suivant les conseils de l'architecte en chef du gouvernement du conseil national de la caisse nationale de sécurité sociale qui a donné un avis très favorable. Ce projet était déjà inscrit au III^e Plan. Par lettre du 16 janvier 1967, M. le préfet du Nord a avisé la commission administrative que le projet avait été inscrit sur la liste des opérations susceptibles d'être subventionnées au titre du V^e Plan. Le plan de financement qui se montait à 2.882.085 F en 1969, prévoyait une participation de l'Etat sous forme de subvention de 35 p. 100 de la caisse nationale de sécurité sociale de 750 p. 100 et des emprunts près la caisse nationale de sécurité sociale de 32,50 p. 100, de la caisse des dépôts et consignations de 25 p. 100. Le permis de construire a été délivré. Seule la décision du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui n'a pas été prise depuis trois ans retarde la construction de cette maison de retraite. De nombreuses demandes de personnes âgées désirant entrer en maison de retraite en chambres particulières ou à deux lits sont formulées. Celles-ci ne pouvant être satisfaites, leurs conditions d'existence déjà difficiles s'en trouvent très aggravées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la construction rapide de cette maison de retraite.

Musique (enseignement supérieur).

370. — 26 avril 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement de la musique à l'université. Les étudiants se destinant à des professions musicales (enseignement, recherche...) avaient la possibilité de préparer en deux ans un diplôme spécialisé (D. U. E. L.). Ce diplôme permettait une certaine amélioration de la diffusion de l'enseignement musical en faisant rentrer la musique dans l'université. A présent, les décrets imposés par le Gouvernement instituent à la place le D. E. U. G., diplôme d'études générales non spécialisées dans lequel l'enseignement de la musique (et des arts plastiques) n'apparaît nulle part : ni dans les matières obligatoires, ni même dans les matières à option. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restituer à l'enseignement de la musique toute la place qui lui revient.

Vionde (prix du bœuf à la consommation : T. V. A.).

371. — 26 avril 1973. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la régulière et inquiétante montée du prix à la consommation de la viande de bœuf. En constatant que la suppression, durant une période donnée, de l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur ce produit n'a eu qu'un effet très relatif, il s'inquiète par contre des répercussions, sur un prix sans cesse croissant, du rétablissement de la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il envisage pas le maintien de la mesure prise en janvier dernier, et plus généralement l'exonération complète de cette taxe sur les produits de première nécessité (pain, lait, farine, etc.).

Sécurité sociale minière (personnel : application des règles concernant le personnel des charbonnages).

372. — 26 avril 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 73-266 du 2 mars 1973 portant modification du statut du personnel des exploitations minières et assimilées fixant les tableaux d'ancienneté de maîtrise, techniciens, employés et cadres administratifs et la prise en compte de la totalité des services effectifs dans le calcul de l'ancienneté. Il lui demande, étant donné que les dispositions applicables aux charbonnages sont normalement étendues aux personnels de la sécurité sociale minière, s'il ne juge pas nécessaire d'étendre ces mesures à ces personnels dans les mêmes formes et aux mêmes dates que pour les exploitations minières.

Etablissements universitaires

(faculté des lettres de Strasbourg ; intervention de la police).

373. — 26 avril 1973. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il justifie l'intervention particulièrement brutale des forces de police dans la nuit du 4 au 5 avril à la faculté des lettres de Strasbourg. Une telle répression dont les organisations syndicales et politiques de gauche du département ont souligné le caractère inadmissible ne saurait permettre une solution du problème posé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin d'indemniser tous ceux qui ont été victimes dans leur personne et leurs biens par l'intervention des forces de police ; 2° pour éviter le retour d'incidents aussi graves.

Médecine du travail (médecins payés à la vacation : cotisations sociales).

384. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si l'arrêté du 15 novembre 1967, relatif à la rémunération des praticiens de la médecine du travail, confirme les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mai 1961, lequel dispose que, pour les médecins payés à la vacation, chaque vacation donne lieu à cotisation, dans la limite du nombre d'heures comprises dans chacune d'elles, l'application du plafond horaire n'étant pas subordonnée au paiement de la rémunération, à l'issue de chaque vacation.

H. L. M. (achat d'H. L. M. construites avant 1950).

385. — 26 avril 1973. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation a décidé la suppression des sociétés coopératives d'H. L. M. de location coopérative et leur transformation en sociétés anonymes d'H. L. M. ou leur rattachement à une société anonyme d'H. L. M. existante. Des décrets du 22 mars 1972 ont précisé les modalités d'application de cette loi. Ainsi, entre autres, les locataires ont la possibilité d'acquérir le logement qu'ils occupent. Pour réaliser, le cas échéant, cette dernière opération, des indices de revalorisation ont été fournis, mais ils partent de l'année 1950, probablement parce que, antérieurement à cette date, il n'existe pas de référence. De ce fait, les locataires de logements construits avant 1950 ne peuvent, s'ils le désirent, acheter ceux-ci faute d'en connaître le prix. Il lui demande quelle est la base de calcul de la valeur d'acquisition des logements en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (invalides militaires du temps de paix).

387. — 26 avril 1973. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par un décret du 30 octobre 1935 le minimum indemnisable a été porté d'abord à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941, pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. En vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de guerre 1914-1918 ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation et pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. Il appelle par ailleurs son attention sur l'ouverture au droit à une rente qu'ouvre, aux termes du code de la sécurité sociale, tout accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. A taux équivalent d'imputabilité, les invalides militaires du temps de paix, pour maladie sont donc les seuls à qui une indemnisation est refusée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures équitables afin de faire cesser les inégalités relevées ci-dessus et que les dispositions prévues par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires puissent être appliquées à l'égard des invalides militaires du temps de paix auxquels une incapacité minimum de 10 p. 100 a été reconnue, que ce soit pour blessure ou pour maladie.

Assurances sociales (coordination des régimes).

388. — 26 avril 1973. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation interdisant le cumul intégral d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale avec une pension acquise au titre d'un régime spécial de retraite. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui, ayant acquis des droits à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, avec contrepartie de cotisations, sont victimes d'accidents du travail entraînant une invalidité définitive. Il souhaiterait également qu'une modification de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 soit envisagée et que le cumul des pensions déjà acquises avec une pension d'invalidité attribuée à la suite d'un accident du travail soit autorisé.

Impôts (contrôleurs des contributions directes).

389. — 26 avril 1973. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2 du décret n° 68-1239 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 64-463 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs divisionnaires des impôts, jusqu'au 1^{er} janvier 1973, les contrôleurs des contributions directes (agents de la catégorie B) âgés de quarante-huit ans et plus pouvaient se présenter au concours d'accès au grade de contrôleur divisionnaire. Cette dérogation aux dispositions de l'article 5, premier alinéa, du décret du 25 mai 1964 précité, est donc actuellement abrogée. Cette abrogation est extrêmement regrettable car elle porte atteinte aux principes mêmes de la promotion sociale. Elle arrête tout avancement d'une certaine catégorie de personnel pour le seul motif qu'ils ont atteint ou dépassé l'âge de quarante-huit ans. La mesure en cause frappe en particulier les contrôleurs anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une prorogation de la dérogation résultant de l'article 2 du décret du 30 décembre 1968.

Allocations familiales (parité des salariés et des travailleurs indépendants).

390. — 26 avril 1973. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la différence existant entre le montant des prestations pour allocations familiales perçues par les salariés et assimilés, d'une part, et par les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, etc.), d'autre part. Ces derniers perçoivent des prestations d'un montant légèrement inférieur. Il lui demande s'il envisage une parité dans ce domaine et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa réalisation.

Cantons (département du Nord).

391. — 26 avril 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les nouveaux cantons susceptibles d'être créés dans le département du Nord pour tenir nécessairement compte de l'importance grandissante des intérêts économiques, sociaux et humains d'une population qui est aujourd'hui de l'ordre de plus de 2 millions et demi d'habitants.

Correspondance (administrations faisant transiter leur courrier par les mairies).

393. — 26 avril 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses administrations (préfecture, tribunal, finances, génie rural, services vétérinaires...) font transiter leur courrier par les mairies. Si cette pratique permet à ces administrations de faire des économies, elle entraîne une surcharge de travail, au niveau de la distribution des services municipaux. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes les maires sont dans l'obligation de faire procéder, par leurs services, à la distribution du courrier, destiné à leurs administrés, que leur transmettent certaines administrations publiques ; 2° si cette procédure ne lui paraît pas irrégulière vis-à-vis du code des postes et télécommunications et s'il ne serait pas opportun pour alléger la tâche, souvent fort lourde, des services municipaux, d'accorder la franchise postale, avec les particuliers, à ces administrations.

Rapatriés (de Guinée : indemnisation).

396. — 26 avril 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 17960 du 27 avril 1971 relative à la situation des rapatriés de Guinée au regard de l'indemnisation des biens dont ils ont été spoliés. Il lui demande si les décrets d'application prévus par la loi du 15 juillet 1970 concernant la détermination et l'évaluation des biens indemnissables situés en Guinée ont pu être mis au point afin de permettre la poursuite de l'instruction des dossiers de ces rapatriés.

Pétrole (raffinerie de pétrole : Antilles françaises).

398. — 26 avril 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la presse a fait état, ces temps derniers, d'un projet d'installation, par un groupe international, d'une gigantesque raffinerie de pétrole aux Antilles, les Antilles françaises étant choisies du fait qu'elles constitueraient le seul territoire « politiquement sûr » de la zone, à proximité des Etats-Unis, dont les besoins pétroliers vont croissant. Il se fait le porte-parole de nombreux Antillais pour lui signaler le caractère éminemment choquant de l'entreprise, étant donné que l'on envisage d'installer une industrie particulièrement polluante dans des sites qui semblent prédestinés à tout autre chose et que tout se

comme si l'on considérait que la vocation normale des Antilles était de devenir « la poubelle des Etats-Unis ». Il attire en tout état de cause son attention sur les graves problèmes, non seulement économiques et sociaux, mais aussi politiques, qui résulteraient de la réalisation d'un tel projet. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour empêcher la mainmise du capitalisme américain sur ces territoires.

Communautés urbaines (ressources financières).

399. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, sans attendre la réforme des finances locales, la situation budgétaire des communautés urbaines et singulièrement celle de Lyon ne conduit pas le Gouvernement à envisager au bénéfice des communautés urbaines le transfert ou la création de ressources nouvelles évitant ainsi le recours à l'emprunt dans des proportions trop fortes.

Assurance maladie (remboursement des lunettes).

400. — 26 avril 1973. — **M. Abelin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les tarifs de remboursement de la sécurité sociale pour le matériel d'optique ne paraissent pas avoir été modifiés depuis 1960. C'est ainsi que les remboursements pour des lunettes sont extrêmement faibles et causent une gêne aux bénéficiaires de la sécurité sociale disposant de ressources très modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux assurés des remboursements qui correspondent aux frais engagés.

Allocation de logement (foyers résidences pour personnes âgées).

401. — 26 avril 1973. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réglementation de l'aide à la construction a conduit à la réalisation de deux types de logements : foyers pour personnes âgées : les « foyers chambres » et les « foyers résidences ». Les foyers « chambres » sont composés exclusivement ou principalement de logements de type I, c'est-à-dire qu'ils ne diffèrent pas sensiblement, par leurs caractéristiques techniques et leur destination, des maisons de retraite. Les foyers « résidences » sont composés normalement de logements de I bis (pièce principale, cuisine, salle d'eau, W.-C., dégagement, volume de rangement). Ils permettent donc aux occupants de vivre de manière indépendante et, notamment, de préparer et de prendre chez eux leurs repas. Il s'y ajoute des services collectifs auxquels les intéressés peuvent recourir s'ils le désirent. Le financement des foyers « résidences » est plus onéreux et, par voie de conséquence, les indemnités d'occupation ou loyers sont plus élevés. Or, la réglementation en vigueur en matière d'allocation logement (décret n° 72-527 du 29 juin 1972, art. 4) ne fait pas de distinction entre ces deux catégories d'équipements sociaux affectés aux personnes âgées, et a uniformément fixé à 200 francs le loyer principal mensuel payé par les personnes résidant dans un logement foyer. C'est ainsi que les occupants des foyers « résidences » se trouvent pénalisés, car dans la majorité des cas, le loyer est supérieur au plafond et certains locataires doivent s'adresser au bureau d'aide sociale pour compléter leurs moyens d'existence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de relever le plafond de loyer manifestement trop bas pour les foyers « résidences ».

Enseignants (maîtres auxiliaires).

402. — 26 avril 1973. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, faute de réussir au C. A. P. E. S. ont une position administrative extrêmement précaire et sont même menacés d'être un jour sans emploi. Il rappelle qu'un plan de titularisation avait été établi en 1968 pour les auxiliaires et les adjoints d'enseignement, mais que ce plan a été d'un effet si limité qu'il n'a intéressé que le dixième des postes mis au concours du C. A. P. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° prolonger et étendre le plan de titularisation de 1968 des maîtres auxiliaires pour une durée limitée ; 2° prendre des mesures pour permettre l'entrée, dans le cadre des professeurs certifiés, des maîtres auxiliaires, le plan qu'il convient d'appliquer permettant de nommer des certifiés stagiaires parmi les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires ayant au moins cinq ans d'ancienneté de service en lycée ou section I de C. E. S., dans la limite du tiers des postes mis au concours du C. A. P. E. S. ; 3° fournir aux maîtres auxiliaires une aide, notamment sous forme de décharge de service, pour la préparation des concours dont ils doivent subir les épreuves ; 4° porter le nombre de postes, mis au concours du C. A. P. E. S. à un niveau tel que les enseignants puissent être recrutés comme titulaires en proportion des besoins.

Ecole normale d'Arras

(élèves maîtres de formation professionnelle, deuxième année).

404. — 26 avril 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que vont connaître, à la rentrée 1973, les élèves maîtres de formation professionnelle, deuxième année, sortant de l'école normale d'Arras. Des renseignements de source digne de foi montrent qu'il ne sera pas possible de donner un poste fixe de stagiaire, avant titularisation, à tous les élèves maîtres de formation professionnelle, deuxième année, qui sortiront en juin 1973, pourvus de leur certificat de fin d'études normales. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de remédier à cette situation anormale, de prendre les mesures budgétaires nécessaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (institutrices ayant élevé trois enfants : retraite anticipée).

412. — 26 avril 1973. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice comptant plus de quinze ans de services et ayant élevé trois enfants ne peut bénéficier de la retraite anticipée avec jouissance immédiate par suite du décès d'un fils, consécutif à un accident de la route, survenu à l'âge de vingt et un ans, alors qu'une demande de mise à la retraite formulée avant cet accident aurait reçu une suite favorable. Il lui demande si, compte tenu de la rigidité du texte qui exige que les trois enfants soient vivants ou décédés par faits de guerre, une modification ne pourrait intervenir dans un but d'assouplissement, en prévoyant par exemple, que, si les conditions actuellement requises étaient remplies à une date donnée et bien que la demande de mise à la retraite n'ait pas été formulée dès l'ouverture des droits, le bénéfice des dispositions en vigueur soit maintenu dans le cas du décès d'un des enfants survenu après cette date.

Coopérants (sécurité sociale : épouse d'un coopérant civil séjournant à Panama).

413. — 26 avril 1973. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et le décret n° 72-1247 du 29 décembre 1972 ont fixé les conditions dans lesquelles est réglée au regard de la sécurité sociale la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Il résulte de ces dispositions qu'en matière d'assurance maladie et maternité, ces agents voient leurs risques couverts par le régime spécial de sécurité sociale ou le régime général auquel ils appartenaient avant leur détachement, pendant les périodes au cours desquelles ils séjournent, eux-mêmes ou leurs ayants droit, sur le territoire métropolitain. Il lui demande dans quelles conditions peut être assurée la prise en charge des frais de maladie et maternité de l'épouse d'un coopérant civil séjournant avec son mari à Panama.

Allocation de la mère au foyer et allocation de salaire unique (cas de majoration : chef de famille effectuant son service militaire).

414. — 26 avril 1973. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant réforme de l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, a créé une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972, pris en application de cette loi, a prévu des dérogations en matière de ressources en ce qui concerne les cas de concubinage, de décès, de séparation légale ou lorsque la mère a cessé toute activité professionnelle afin de se consacrer aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Il lui demande si la liste de ces dérogations ne peut être complétée en faveur des ménages dont le chef de famille est appelé à effectuer son service militaire légal.

Cadres (retraite des : assimilation des allocations Assedic et de l'indemnité de départ à la retraite).

417. — 26 avril 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément à ses directives, lorsqu'un retraité touche une indemnité de départ, celle-ci, après déduction de 10.000 francs, peut être répartie sur l'année en cours et les trois années précédentes, ce qui constitue une mesure très favorable au bénéficiaire. Il attire toutefois son attention sur le cas d'un retraité cadre qui se trouve au chômage au moment de son soixante-cinquième anniversaire. L'intéressé perçoit les allocations Assedic jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois,

soit avec trois mois d'indemnisation supplémentaire, en même temps que sa caisse de retraite verse un trimestre d'avance. Il lui demande s'il est possible d'admettre que le trimestre supplémentaire d'allocations Assedic soit assimilé à une indemnité de départ à la retraite. Ceci semblerait logique puisque l'intéressé, après avoir perçu, parfois pendant plusieurs années, 40 p. 100 seulement des revenus qui auraient dû être les siens, se trouve pénalisé fiscalement alors même qu'il ne bénéficie pas de l'abattement de 10.000 francs prévu pour les indemnités de départ.

Inéligibilité (agents permanents des syndicats intercommunaux).

418. — 26 avril 1973. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 231 du code électoral, ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les agents salariés de la commune. Il lui demande si cette inéligibilité ne doit pas être étendue aux agents permanents des syndicats intercommunaux recrutés et rémunérés pour un emploi à temps complet et, par conséquent, soumis aux dispositions du statut du personnel communal, étant donné que ces fonctionnaires sont rémunérés indirectement sur les budgets des communes adhérentes auxdits syndicats.

Ecoles primaires (communes rurales du département du Gard).

420. — 26 avril 1973. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture progressive dans le département du Gard des écoles publiques rurales. Les conséquences de cette évolution sont particulièrement préoccupantes pour l'avenir de la région. La disparition de la cellule culturelle que représente l'école accentue un processus de désertion néfaste à l'équilibre démographique. Tout doit être mis en œuvre pour renverser ce courant. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures suivantes : 1° promouvoir une politique de logement pour les travailleurs des zones de développement industriel voisines ; 2° annexer à ces écoles des sections maternelles et de formation professionnelles pour les adolescents des classes transitoires.

*Education physique et sportive
(C. E. S. : classes de type III et pratique).*

421. — 26 avril 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer quand il envisage de faire assurer l'éducation physique et sportive dans les C. E. S. par les professeurs d'éducation physique et sportive à tous les élèves des C. E. S. donc également à ceux des classes de type III et pratique.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(mutilés hors guerre : pourcentage d'invalidité).*

422. — 26 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes des mutilés hors guerre non pensionnés parce que l'invalidité qui leur est reconnue imputable au service est inférieure à 30 p. 100. La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Mais le décret du 30 octobre 1935 a porté le minimum indemnissable pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service à 25 p. 100. Les conséquences de ce décret ont été encore aggravées par la loi du 9 septembre 1941 qui a porté le taux à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. D'autre part, dans le régime général de sécurité sociale, l'article L. 452 du code prévoit qu'une rente est accordée à la victime d'un accident ayant entraîné une réduction de capacité de travail au moins égale à 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'accorder aux mutilés hors guerre les mêmes droits qu'aux victimes d'accidents du travail eu égard aux principes d'égalité de tous les citoyens devant la loi.

*Médecine (enseignements : revendication des étudiants
et des médecins).*

424. — 26 avril 1973. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qu'il se posent aux étudiants en médecine et qu'il devient urgent de résoudre. La grève récente des étudiants en médecine de Rennes a porté à la connaissance du grand public les revendications légitimes qui sont également celles de l'ensemble des étu-

dants de ce secteur. Ils réclament en effet : un an de stage interne effectif et rémunéré ; trois ans de stage externe ; l'adaptation du *numerus clausus* aux réels besoins de la population. Cependant la satisfaction de ces quelques points, particulièrement en ce qui concerne la formation pratique, ne serait possible, dans l'immédiat, que par l'ouverture d'hôpitaux périphériques en vertu de la loi du 31 décembre 1970, article 17, loi dont les décrets d'application ne sont toujours pas parus. L'urgence des réformes en ce domaine, qui existait déjà en 1970, n'est plus à démontrer aujourd'hui. Comparée à ses voisins et aux pays développés en général, la France souffre d'un manque de médecins, souvent très important dans certaines régions comme la Bretagne. Des carences en matière de santé existent dans de nombreux secteurs pourtant prioritaires comme la médecine préventive, la médecine du travail et les hôpitaux psychiatriques. Face à la gravité de ces problèmes, il lui demande s'il envisage d'ouvrir rapidement un débat sur les réformes nécessaires à entreprendre dans ce domaine et s'il a l'intention d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les légitimes revendications des médecins et des étudiants en médecine soient prises en considération et pour que les décrets d'application de la loi de 1970 soient publiés dans les délais les plus brefs.

Instituteurs et institutrices (élèves de l'école normale de Rodez).

427. — 26 avril 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves maîtresses et élèves maîtres de l'école normale de Rodez. Ces normaliens recrutés par concours ont effectué une scolarité de cinq années dont deux de formation professionnelle. Arrivés au terme de leurs études, ils devraient, compte tenu de l'engagement signé, être nommés (sous réserve de réussite à leurs examens) instituteurs stagiaires et être titularisés après l'obtention du C. A. P. au 1^{er} janvier 1974. Or, en raison des postes budgétaires disponibles, seule une petite fraction de cette promotion pourra bénéficier de la stagiarisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les normaliens sortants de l'Aveyron soient en droit d'attendre de l'éducation nationale leur traitement intégral de stagiaire dès la rentrée prochaine, et leur titularisation au 1^{er} janvier suivant.

*Incendies (personnels navigants des « canadais »
de Marseille-Marignane).*

429. — 26 avril 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels navigants de la formation de « canadais » basés sur l'aéroport de Marseille-Marignane et dépendant du groupement aérien de son département ministériel. Dans la lutte contre les incendies de forêts, particulièrement fréquents et préjudiciables au département du Midi, Languedoc, Provence, Corse, incendies qui sont également souvent dramatiques, ces personnels hautement qualifiés ont une grande responsabilité et un rôle déterminant. Il souligne que le travail de l'équipage (pilote commandant de bord et mécanicien navigant, exerçant en fait des fonctions de copilote) est effectué dans des conditions toujours difficiles et souvent dangereuses et est accompli avec une compétence et une abnégation qui sont reconnues par tous. Chacun des deux membres de l'équipage contribue à part entière au déroulement de chaque mission. A sa connaissance, une première satisfaction, trop longtemps attendue d'ailleurs, a été accordée au personnel navigant, c'est-à-dire la garantie des accidents du travail et risques maladie qui devaient antérieurement être couverts par les intéressés, ce qui était pour le moins anormal alors qu'il s'agit de fonctionnaires contractuels de l'Etat. Toutefois le contrat passé en 1972 ne règle pas le problème moral et financier résultant de la différence du taux de l'indemnité de risque alloué aux pilotes et aux mécaniciens navigants. En effet, le décret n° 67-607 du 23 juillet 1967 sur les conditions de classement et l'attribution d'une indemnité pour risques professionnels a entraîné une différenciation injustifiable entre les deux membres de l'équipage, sur le plan de l'indemnité de risques professionnels, le mécanicien navigant ne percevant qu'une indemnité de 25 p. 100 du traitement indiciaire contre 50 p. 100 pour le pilote. Il est aberrant que pour la même tâche effectuée en commun, les mécaniciens navigants soient sous-estimés sur le plan de la valeur humaine et que le décret du 23 juillet 1967 ait pour conséquence la pénalisation de quatre mécaniciens navigants entrés au groupement aérien postérieurement à la publication de l'arrêté. Il lui signale également que l'application du décret précité aboutit à offrir un recrutement de deux mécaniciens navigants à l'indice 273 contre l'indice 330 actuel, soit un traitement mensuel, indemnité comprise, inférieur à 2.000 francs. Considérant la valeur professionnelle des personnels mécaniciens navigants des « canadais », estimant que la dégradation de situation qui est faite aux personnels recrutés depuis l'application du décret de 1967 ne peut que freiner ou stopper tout nouveau recrutement. Faisant observer que l'intervention des « cana-

daire est absolument indispensable pour lutter contre les incendies de forêts dans les départements du Midi et plus particulièrement dans les régions accidentées de ces départements, il lui demande : 1° s'il entend établir l'égalité du taux de l'indemnité de risque professionnel entre les pilotes et les mécaniciens navigants des « canadiers » soit 50 p. 100 du traitement indiciaire ; 2° s'il entend classer uniformément à l'indice 330 actuel l'indice de traitement des mécaniciens navigants qui doivent être recrutés à compter du 15 avril 1973.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Flavay-le-Martel [02]).

431. — 26 avril 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle du C. E. S. de Flavay-le-Martel. Construit en 1971 dans le cadre d'un syndicat intercommunal, il occasionne pour l'ensemble des dix-sept communes intéressées des charges de plus en plus difficiles à supporter. (Pour l'année 1973, la participation sollicitée est de 22,50 francs par habitant.) Les moyens financiers dont disposent les collectivités permettent difficilement de faire face à pareilles charges. De plus, la construction d'un gymnase apparaît maintenant nécessaire et ne fera qu'aggraver la charge fiscale. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que le C. E. S. de Flavay-le-Martel soit nationalisé dans les délais les plus courts.

Pollution (Nanterre : déversements nocifs).

432. — 26 avril 1973. — **M. Barbet** serait désireux de connaître de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction des Etablissements Citroën à Nanterre à cesser tous déversements nocifs dans l'ouvrage d'assainissement communal qui incommode les riverains et qui ont fait l'objet, d'une part, d'une constatation du service des établissements classés de la préfecture de police le 23 septembre 1971, en présence d'élus municipaux de la commune et, d'autre part, d'une lettre qui lui fut adressée par le maire le 7 septembre 1972 et à laquelle il fut répondu que ses services procédaient à l'étude de cette affaire.

Etablissements scolaires (Ecole Henri-Barbusse, Fresnes).

433. — 26 avril 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions alarmantes dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants dans l'école Henri-Barbusse à Fresnes depuis le début de l'année scolaire, en raison : 1° des absences prolongées du personnel enseignant ; 2° de l'insuffisance notable des remplacements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte gravement préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves de l'école susmentionnée.

Retraités (reconnaissance aux retraités d'invalidité des mêmes avantages sociaux qu'aux autres retraités).

434. — 26 avril 1973. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes mises à la retraite d'office par la sécurité sociale pour cause d'invalidité ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités à soixante-cinq ans ; c'est le cas, par exemple pour la carte de réduction S. N. C. F., dite « Vermeil ». Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour que tous les retraités aient le même régime.

Emploi (région Montluçon-Commentry : fermeture d'une entreprise de confection).

435. — 26 avril 1973. — **M. Villon** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de l'intention annoncée par la direction d'une grande entreprise de confection de fermer son usine de Commentry (Allier). Cette usine, qui confectionne des pyjamas et chemises, emploie une main-d'œuvre essentiellement féminine s'élevant à 175 personnes. Ces ouvrières travaillent 40 heures par semaine et sont toutes payées, à quelques exceptions près, 5 francs de l'heure, soit 45 centimes seulement au-dessus du S. M. I. C. Ce qui fait une mensualité, après retenues de sécurité sociale, de 75.000 anciens francs environ. Or, pour justifier la fermeture annoncée, la direction n'en prétend pas moins que ces salaires seraient trop élevés et se réfère aux produits concurrents qui seraient importés de certains pays d'Asie où les salaires horaires représenteraient 45 de nos centimes. Alors que la quasi-totalité des organisations syndicales considèrent que 100.000 anciens francs par mois devraient être le minimum de salaire pour 40 heures et que le coût de la vie est en constante augmentation, on ne

saurait accepter ce chantage à la misère pour faire pression sur les salaires et l'emploi, ni que des importations de cette nature, tolérées ou encouragées par le Gouvernement français, provoquent le chômage, désorganisent l'économie et soient le prétexte d'une politique sociale aussi réactionnaire. On peut aussi remarquer qu'après avoir pris le contrôle de certaines entreprises concurrentes, cette entreprise ferme ses ateliers de Saint-Gauthier (Indre), La Souterraine (Creuse), envisage de fermer Commentry, procède donc à une opération de regroupement qui est certainement profitable aux détenteurs du capital, mais dont les travailleurs font seuls les frais. Les prétextes vrais ou faux invoqués apparaissent comme devant servir de couverture à cette opération de concentration. Enfin la direction de cette entreprise propose de transférer éventuellement son personnel dans une usine de Montluçon. Cette dernière proposition n'est pas sérieuse. Le personnel est déjà très entassé dans un espace réduit à Montluçon. Cette proposition ne tient aucun compte des frais et de la fatigue du transport qui en résulteraient pour les ouvrières. Encore moins du fait que celles-ci, travaillant en deux fois, peuvent rentrer à midi chez elles et s'occuper de leurs enfants, ce qui leur interdirait un déplacement à Montluçon. En fait, la direction sait très bien que cette proposition serait inacceptable pour la plupart des intéressés. Elle ne peut apparaître que comme un alibi, un licenciement déguisé dont on rejeterait la responsabilité sur le personnel. Enfin, il attire son attention sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région de Montluçon-Commentry. A Montluçon, dans l'industrie du vêtement, 30 emplois viennent d'être supprimés chez Hermel. Des incertitudes pèsent toujours sur les 140 emplois du Comptoir de confection et de bonneterie, sur les 150 emplois de l'entreprise Joyville-Gozet. Sans parler des 200 emplois des ateliers S.N.C.F. dont le sort n'est pas définitivement arrêté. Dans ces conditions, alors que 1.300 demandeurs d'emploi non satisfaits sont inscrits à l'agence pour l'emploi de Montluçon, il attire son attention sur les graves conséquences économiques et sociales qu'aurait la fermeture de cette usine de Commentry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'y opposer et assurer le plein emploi dans cette entreprise et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger l'économie française contre des importations susceptibles de provoquer le chômage et de désorganiser l'économie nationale.

Emploi (licenciements dans une entreprise de Montluçon).

436. — 26 avril 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'emploi à Montluçon. Le nombre de demandeurs d'emploi non satisfaits en fin de mois ne cesse de croître et atteint (sur les mêmes données comptables que les années précédentes) le chiffre de 1.500, fin octobre. La réduction ou la stagnation des effectifs dans la plupart des grandes entreprises de la localité, l'incertitude quant à la décision qui sera finalement prise à propos de la fermeture envisagée des ateliers de la S.N.C.F. de Montluçon-La Loue, aggravent l'inquiétude de la population ; inquiétude dont se sont fait l'écho les syndicats ouvriers, les organisations sociales, des élus et personnalités diverses, la chambre d'industrie et de commerce. Des problèmes particulièrement aigus et urgents se posent notamment à une entreprise. Celle-ci, tout en réduisant ses effectifs, a réalisé dans les dernières années des bénéfices record atteignant entre 20 et 30 p. 100 du chiffre d'affaires avant de replier sa production sur la maison mère aux Etats-Unis, et de licencier à nouveau vingt-sept travailleurs en mars 1972. Par lettre du 7 avril, son ministère informait l'auteur de la question que ces licenciements avaient pour but d'empêcher une diminution des horaires pour l'ensemble du personnel. C'est précisément ce chômage partiel massif qui, malgré les licenciements, est actuellement imposé à l'ensemble des travailleurs. Dans l'industrie de la bonneterie et de la confection, l'entreprise Hermel arrête son activité fin novembre, cependant que l'activité du Comptoir de confection et de bonneterie (C. C. B.) ne semble pas totalement assurée au-delà des premiers mois de 1973. Dans une autre, dont l'I. D. I. a pris le contrôle, et qui a procédé au printemps dernier à soixante et un licenciements, on refuse systématiquement le réembauchage prioritaire des licenciés restant en chômage, en grande partie militants syndicaux ou délégués du personnel, cependant que des appels d'offre sont faits à l'extérieur, y compris par voie de presse, pour les mêmes qualifications. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute fermeture d'entreprise, tout nouveau licenciement, et pour développer l'emploi à Montluçon ; 2° ce qu'il compte faire, notamment pour le maintien en activité de la première des entreprises citées ; 3° ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi dans la bonneterie et la confection, notamment pour garantir l'emploi au C. C. B. au cours de l'année 1973 ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour exiger de l'I. D. I., organisme contrôlé par le Gouvernement, que soit mis un terme à toute discrimination et que soient réembauchés par priorité les licenciés de l'entreprise, conformément aux engagements pris et au respect du droit syndical.

Taxe piscicole (personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité).

437. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que très peu de personnes âgées, de modestes ressources, bénéficient de l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2^e paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1937 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est actuellement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens, ni d'effet. Cependant la taxe piscicole a augmenté depuis 1957 dans d'importantes proportions, passant de 1,50 franc à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (statut).

438. — 26 avril 1973. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers. Celle-ci forme chaque année 600 ingénieurs généralistes à dominante mécanique de haut niveau. Ils sont très demandés par l'industrie et ce nombre est insuffisant pour satisfaire ses besoins. Aussi l'E.N.S.A.M. devrait-elle porter l'effectif de ses promotions à 1.000 dans les années à venir. Mais les modifications profondes intervenues en France dans le cycle des études primaires, secondaires et techniques, et dans les aspirations des Français en matière d'enseignement, entraînent pour l'E.N.S.A.M. la nécessité d'élargir ses sources de recrutement traditionnelles. D'autre part, le recrutement du corps enseignant appelle lui aussi une réforme tenant compte de l'essor de l'enseignement supérieur en France et du développement de la technologie. Depuis 1965, en collaboration avec l'éducation nationale, ont été mis au point plusieurs projets successifs de réforme du statut de l'E.N.S.A.M. Le dernier en date de ces projets devait faire l'objet d'un décret à prendre en 1972 pour application à la rentrée de 1973. Avec les ingénieurs arts et métiers, il regrette que depuis sept ans, se prolonge l'incertitude dans laquelle les ingénieurs se trouvent pour l'avenir de leur école. Il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour qu'en accord avec les intéressés, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers soit enfin dotée d'un véritable statut.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

442. — 26 avril 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que les gardes-chasse fédéraux spécialement chargés de la police de la chasse souhaitent très vivement obtenir une modification des dispositions du code rural les plaçant sous l'autorité de l'office national de la chasse. Dans la réponse écrite n° 26835 (Débats A.N. du 3 février 1973, p. 291), il est reconnu que cette requête « traduit de légitimes préoccupations » mais que « en raison de son importance et de ses incidences la mesure envisagée doit d'abord être soumise à l'examen du nouveau conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire précéder à un tel examen dans un avenir prochain, de manière à ce que les dispositions législatives devant éventuellement être prises puissent intervenir lorsque sera soumis au Parlement le projet de loi sur la chasse qui est actuellement à l'étude.

Sécurité sociale (nomenclature des actes professionnels).

443. — 26 avril 1973. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines difficultés administratives qui se sont produites à l'occasion d'une demande de contentieux après traitement orthodontique. La caisse départementale saisie de cette demande l'a rejetée en se référant à une lettre émanant du 8^e bureau n° 3072, du 22 juillet 1963, concernant la transformation d'un appareil ayant servi à un traitement orthodontique. Il s'agit ainsi d'un refus pour un motif administratif, alors que le seul refus possible est d'ordre technique et qu'il doit permettre à l'assuré de recourir à l'expertise tech-

nique selon les dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Il lui demande si la nomenclature des actes professionnels peut être modifiée ou interprétée par des circulaires administratives dont les praticiens n'auraient, par ailleurs, pas connaissance.

Partage (effets à l'égard d'un mineur).

444. — 26 avril 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question n° 26928 (*Journal officiel* du 30 décembre 1972, page 6469) semble ignorer un certain nombre de réalités et de textes. S'il est incontestable que la loi du 14 décembre 1964 a apporté des modifications appréciées de la pratique, et largement utilisées par elle, il n'en reste pas moins que le caractère provisionnel du partage fait qu'il peut être remis en cause par l'incapable tant qu'il n'a pas été ratifié expressément ou tacitement par lui, et que, si le partage de sommes d'argent est une opération simple, à partir du moment où sont connues les sommes et les quotités du partage, les résultats permettant de déterminer les sommes partageables ne sont pas obligatoirement obtenus simplement (reprises, récompenses, rapport, emplois...). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si l'homologation d'un partage attribuant à un incapable majeur une soule représentant la contrepartie de droits héréditaires immobiliers, impartageables en nature (expertise) et dont le montant a été déterminé par expert, peut être refusée par le juge des tutelles, au regard de la modicité de la soule, et des frais de l'homologation (attributaire de l'immeuble n'ayant alors qu'un titre « provisoire » jusqu'à ratification ou prescription); 2° s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification législative prévoyant que, sous le contrôle (existait) du juge des tutelles, et en dessous d'une somme à fixer par décret, les partages prévoyant l'attribution à l'incapable de sommes d'argent, quelle que soit leur origine ou leur nature (soultes, rapports...) d'un montant égal ou inférieur à ce plafond seront considérés comme définitifs.

Pensions de retraite (majoration de certaines pensions du régime local d'Alsace-Lorraine).

448. — 26 avril 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la majoration forfaitaire de 5 p. 100 prévue par l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 concerne les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette majoration soit étendue aux pensions relevant du régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui ont été liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972, dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre II du livre III du code de la sécurité sociale sur la base d'une durée d'assurance de trente années.

Enseignement privé (rémunération par l'Etat des chefs d'établissements sous contrat).

449. — 26 avril 1973. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971, ne permet pas d'assurer la rémunération des chefs des établissements privés sous contrat. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de combler cette lacune et d'aligner le régime des rémunérations et d'obligations de service de ces personnels sur celui des chefs d'établissements publics et de mettre cette rémunération à la charge de l'Etat.

Enseignants (P. E. G. C. ; décharge de services).

451. — 26 avril 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qui se présentent pour les professeurs d'enseignement général des collèges, conseillers pédagogiques du centre régional des professeurs d'enseignement général des collèges, école normale de Lille, qui se sont vu supprimer leur décharge de services de deux heures. Pourtant la législation les oblige à effectuer trois stages et à subir les épreuves pratiques du C.A.P.P.E.G.C. à l'issue du troisième stage. De par cette décision de suppression de décharge de service de deux heures il leur est impossible de suivre les stages imposés. De plus, l'absence de toute mesure visant à régler favorablement leurs conditions de travail ne permet pas le déroulement de ces stages. A cette difficulté il faut encore ajouter les problèmes de situation administrative, formation pédagogique, rémunération, titularisation, chargement d'académie, départs au service militaire, autant de questions que se posent les pro-

fesseurs stagiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions de travail des conseillers pédagogiques afin qu'ils ne soient pas lésés.

Assurances sociales volontaires

(cotisations des mères de famille nombreuse devenues veuves).

452. — 26 avril 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent les veuves, mères de famille ayant élevé de nombreux enfants, pour faire face au paiement de leurs cotisations à l'assurance volontaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la situation particulièrement dramatique de cette catégorie de femmes françaises et prendre toutes dispositions sociales qui leur permettent de vivre dans des conditions plus décentes et plus humaines.

Travailleuses familiales (financement de leurs activités).

453. — 26 avril 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le problème des travailleuses familiales qui souhaitent se voir attribuer un financement légal pour leurs activités. Le rôle éducatif de la travailleuse familiale, désormais reconnu de tous, est essentiel, non seulement dans les familles inadaptées, mais dans toutes les familles où elle intervient et où elle assume les tâches d'éducation incombant à la mère de famille, celle-ci étant temporairement empêchée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à un examen sérieux et rapide de la situation trop longtemps méconnue de toutes ces travailleuses familiales dont l'action sociale constitue une aide précieuse, efficace et humaine pour de très nombreuses familles françaises provisoirement ou définitivement défavorisées dans leur vie de tous les jours.

Impôt sur le revenu (plafond d'exonération des retraités).

455. — 26 avril 1973. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que se pose aux retraités dont la retraite augmente sans que le plafond d'exonération soit rehaussé en conséquence. Ainsi les personnes qui, jusque là, étaient exonérées d'impôt y sont assujetties, alors que l'augmentation de leur retraite n'est faite que pour compenser la hausse du coût de la vie. Ce qui devait être une amélioration de traitement revient alors à une pénalisation injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Assurance vieillesse (cotisations des artisans actifs retraités).

457. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le texte suivant est paru dans le bulletin de la chambre des métiers de Paris à propos de la cotisation vieillesse des artisans retraités d'après la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 : « Le cas des professionnels âgés : l'artisan retraité poursuivant son activité sera désormais astreint à cotiser, mais deux mesures sont prises en sa faveur : 1° à partir de soixante-cinq ans, le taux des cotisations est ramené de 8,75 à 5,75 p. 100 ; 2° si le revenu professionnel est inférieur à 9.000 F, il n'est dû aucune cotisation mais cet abattement n'est applicable qu'aux professionnels qui perçoivent une retraite du régime artisanal ou du régime des industriels et commerçants ; 3° les retraités actifs âgés de plus de quatre-vingts ans sont exonérés quel que soit le revenu professionnel ». On est étonné qu'à une époque où tout le monde parle de se pencher avec sollicitude sur la vieillesse, on assujettisse des artisans âgés qui, s'ils continuent à travailler, ont des raisons impérieuses de le faire, à des versements dont ils étaient précédemment dispensés. Il est dérisoire d'exonérer les artisans actifs âgés de plus de quatre-vingts ans ; on peut se demander en effet combien la France compte d'artisans dans ce cas. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un texte remédiant à ce qui paraît comme une flagrante inégalité.

Assurance-vieillesse (cotisations des artisans actifs retraités).

458. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le texte suivant est paru dans le bulletin de la Chambre des métiers de Paris à propos de la cotisation vieillesse des artisans retraités d'après la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 : « Le cas des professionnels âgés : l'artisan retraité poursuivant son activité sera désormais astreint à cotiser, mais deux mesures sont prises en sa faveur : 1° à partir de soixante-cinq ans, le taux des cotisations est ramené de 8,75 à 5,75 p. 100 ; 2° si le revenu professionnel est inférieur à 9.000, il n'est dû aucune cotisation mais cet abattement n'est applicable

qu'aux professionnels qui perçoivent une retraite du régime artisanal ou du régime des industriels et commerçants ; 3° les retraités actifs âgés de plus de quatre-vingts ans sont exonérés quel que soit le revenu professionnel. » On est étonné qu'à une époque où tout le monde parle de se pencher avec sollicitude sur la vieillesse, on assujettisse des artisans âgés qui, s'ils continuent à travailler, ont des raisons impérieuses de le faire, à des versements dont ils étaient précédemment dispensés. Il est dérisoire d'exonérer les artisans actifs âgés de plus de quatre-vingts ans, on peut se demander en effet combien la France compte d'artisans dans ce cas. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un texte remédiant à ce qui paraît comme une flagrante inégalité.

Sociétés anonymes

(vote par correspondance, lors des assemblées générales).

460. — 26 avril 1973. — **M. P.-B. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de prendre l'initiative d'une amélioration du fonctionnement des sociétés anonymes, notamment en acceptant le vote par correspondance à l'occasion des assemblées générales, un actionnaire pouvant se faire représenter par tout autre actionnaire, ainsi que la cinquième directive de la commission des communautés européennes semble orienter l'harmonisation du droit des sociétés en Europe.

Administration universitaire (personnels).

461. — 26 avril 1973. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'administration universitaire, jugée préoccupante par les intéressés. Les revendications présentées concernent en priorité les mesures jugées insuffisantes pour aboutir à une résorption effective de l'auxiliaire par l'ouverture de réelles possibilités de formation professionnelle alors que les recrutements externes se font au contraire au détriment des personnels déjà en service. Sont ressenties parallèlement les créations de postes budgétaires de deuxième et troisième grade au profit de postes de premier grade comme l'intégration, actuellement à l'étude, d'intendants universitaires dans le corps des conseillers administratifs. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur les conséquences pouvant être attendues des mesures prises ou en cours de décision qui viennent d'être évoquées ci-dessus.

Conseils fiscaux (inscription sur une liste).

462. — 26 avril 1973. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 soumet l'activité et l'usage du titre de conseil fiscal à une inscription préalable sur une liste établie par le procureur de la République sous réserve que les intéressés remplissent plusieurs conditions. Toutefois, au titre des dispositions transitoires et diverses, l'article 61 précise que toute personne exerçant avant le 1^{er} juillet 1971 l'activité de conseil fiscal peut être inscrite sur ladite liste, par dérogation aux conditions énumérées aux 1° et 2° de l'article 54, sous réserve de justifier, notamment, de l'exercice pendant cinq années au moins de son activité. L'article 92 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 précise que des extraits du rôle ou des avertissements relatifs à la contribution des patentes peuvent constituer des pièces justificatives pour les candidats se prévalant des dispositions de l'article 61 de la loi n° 71-1130 exerçant la profession de conseil fiscal à titre individuel. Mais ces professionnels, dans la mesure où ils assument les déclarations d'impôts de leurs clients, ne sont pas imposés à la patente en tant que conseils fiscaux. Il lui demande quelles sont les justifications susceptibles d'être retenues par l'autorité compétente pour l'inscription des candidats exerçant depuis plus de cinq ans et à titre individuel l'activité de conseil fiscal.

T. V. A. (réparation d'une machine facturée à un transporteur).

463. — 26 avril 1973. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel expédie en port dû (livraison départ) une machine. Celle-ci est avariée en cours de transport et le destinataire la refuse. L'expéditeur répare la machine et facture le coût au transporteur. Il lui demande si cette réparation est un fait générateur de T. V. A. Il souhaiterait savoir dans l'affirmative si le transporteur peut récupérer cette T. V. A. et d'une manière générale si un transporteur qui fait réparer par un tiers un matériel endommagé en cours de transport peut récupérer la T. V. A. grevant la réparation.

Impôt sur le revenu (artisans réparateurs de l'automobile).

465. — 26 avril 1973. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment de produire leurs déclarations annuelles divers artisans réparateurs de l'automobile se posent la question relative aux limites du forfait à retenir : 500.000 ou 150.000. Les peintres en automobiles disposent en général d'une installation relativement importante : cabine de peinture comportant : compresseur, pistolets, appareils de séchage ; stelier de préparation des voitures. Ils utilisent évidemment des produits divers achetés dans le commerce, peintures et vernis, produits abrasifs et de nettoyage, papiers de protection, etc. Ces contribuables ne paraissent pas pouvoir être considérés comme des prestataires de service et devraient de ce fait bénéficier du régime de forfait de droit commun, de même que leurs collègues peintres en bâtiments qui ont en général des installations plus modestes et dont le pourcentage de produits utilisés dans leurs travaux est comparable au leur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Assurance invalidité (cumul avec une pension militaire d'invalidité).

466. — 26 avril 1973. — **M. Liegler** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la pension d'invalidité obéit à des règles restrictives quant à son cumul avec une pension militaire d'invalidité. Ainsi au régime général, la somme des deux avantages ne peut dépasser le salaire théorique de l'intéressé, de même, les pensions d'invalidité dues par la caisse de sécurité sociale dans les mines ne sont servies que pour la partie dépassant le montant de la pension militaire. Faisant observer que lesdites pensions d'invalidité ont pour objet de remplacer un revenu professionnel intégralement cumulable avec la pension militaire, et que la pension de retraite qui leur fait suite n'est pas non plus soumise à limitation pour cumul, il lui demande quels sont les fondements d'une réglementation aussi restrictive et si les conditions actuelles de la vie économique et sociale du pays ne lui paraissent pas favorables à l'abrogation de ces restrictions.

Examens (tarif horaire des surveillants).

467. — 26 avril 1973. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le tarif horaire de surveillance simple pour les surveillants d'examens, vacataires, au service du rectorat de l'académie de Paris, n'a pas varié de taux depuis le 1^{er} janvier 1968. Le tarif horaire fixé à l'époque était de 3,50 francs, il est resté sans changement, alors que le taux horaire du S. M. I. G. est actuellement légèrement inférieur à 5 francs, alors qu'il était en 1968 de 2,22 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun pour les personnels en cause de prévoir une revalorisation de ce tarif horaire dans une proportion au moins égale au relèvement dont a été l'objet le S. M. I. G. depuis cette date.

Retraites complémentaires (salariés de nationalité française ayant exercé leur activité professionnelle en Algérie).

468. — 26 avril 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés de nationalité française ayant exercé leur activité professionnelle en Algérie, après le 1^{er} juillet 1962, date à laquelle la caisse algérienne d'assurance vieillesse a pris en charge, en vertu des accords franco-algériens, tous les salariés exerçant une activité professionnelle dans ce pays. Ces derniers se sont vu, après l'indépendance, proposer le rattachement à une caisse française. Toutefois, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1965, ils se sont trouvés déchés de leurs droits à la retraite complémentaire, les statuts de la caisse algérienne prévoyant qu'il faut quarante trimestres de salariat pour pouvoir bénéficier de droits à la retraite. De ce fait, les salariés français, ayant continué d'exercer une activité professionnelle en Algérie et prenant leur retraite, se trouvent obligés de racheter, à leurs frais, leurs droits à la retraite complémentaire pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de leur valider gratuitement les points correspondant à cette période durant laquelle ils ont cotisé à la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Pollution (eaux du Cher).

469. — 26 avril 1973. — En suite de ses précédentes et nombreuses interventions, **M. Pepon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'importante pollution des eaux du Cher, en provenance de l'usine A.E.C. de Commeny. Il lui apparaît

que les décisions prises récemment par les autorités locales, en vue de ramener à un niveau tolérable les émissions polluantes de cette usine, n'ont pas été suivies d'effets sensibles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre définitivement et promptement un terme à de telles nuisances.

Apprentissage (prestations familiales).

470. — 26 avril 1973. — **M. Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de ne pas avoir obtenu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 24334 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 33, du 25 mai 1972, p. 1881), posée à son prédécesseur. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle : que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1^{er}, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir droit pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Guyane (réalisation de la carte aéromagnétique).

471. — 26 avril 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si les sommes dégagées sur le budget 1973 de son ministère sont suffisantes pour effectuer utilement les premiers travaux de réalisation de la carte aéromagnétique de la Guyane qui, financés également sur le budget 1974, devraient être normalement achevés au cours de cette dernière année. Dans l'affirmative, il lui demande à quelle époque de l'année 1973 commenceront effectivement les travaux.

Impôts locaux (réforme des impôts directs).

474. — 26 avril 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a annoncé, à maintes reprises, que la réforme de la fiscalité locale directe, prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Or, au cours d'un récent discours public, le Premier ministre aurait annoncé que cette réforme entrerait en vigueur en 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître exactement à quelle date l'ordonnance précitée entrera en vigueur et, le cas échéant, pour quelles raisons son application serait repoussée d'un an, portant ainsi son délai de mise en œuvre de quatorze à quinze ans.

Routes (fonds spécial d'investissement routier).

475. — 26 avril 1973. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs, malgré les protestations de tous les élus locaux, il refuse obstinément de majorer les tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier, de sorte que les autorisations de programme et les crédits de paiement ne suivent ni la progression moyenne des dépenses du fonds spécial d'investissement routier, ni même l'augmentation régulière du coût des travaux.

Tribunaux (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement).

476. — 26 avril 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des travaux de la commission Planta puis de la commission des finances locales du VI^e Plan, le Gouvernement avait annoncé que les frais de fonctionnement des tribunaux, actuellement pris en charge par les conseils généraux sur les budgets départementaux, seraient transférés à l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1972. Or, au cours des discussions de la loi de finances pour 1972, ce transfert a été annoncé pour le 1^{er} janvier 1973, diverses difficultés techniques n'étant pas encore réglées. Au cours des récentes discussions sur le budget du ministère de la justice, le garde des sceaux a annoncé que ce transfert serait prévu à compter du 1^{er} janvier 1974, les difficultés techniques annoncées en 1971 n'étant pas encore réglées. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que ce transfert d'une charge départementale vers l'Etat avait été considéré comme la contrepartie partielle d'autres transferts en sens inverse (notamment les routes nationales), il

lui demande : 1° quelles sont les difficultés « techniques » qui s'opposent à ce transfert et si elles lui paraissent techniquement plus difficiles à résoudre que celles du transfert de 55.000 kilomètres de routes nationales ; 2° s'il peut prendre l'engagement que ce transfert sera bien réalisé le 1^{er} janvier 1974 ; 3° s'il lui paraît possible de demander, à la faveur du prochain collectif budgétaire, l'octroi aux départements, en 1973, pour compenser le retard apporté au transfert précité, d'une subvention équivalente à la charge représentée par les frais de fonctionnement des tribunaux.

Assurance vieillesse (nouveaux coefficients pour tous ceux qui ont cotisé trente-sept ans et demi).

478. — 26 avril 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1972, qui a prévu pour les salariés retraités et ayant trente-sept années et demi de service, une retraite majorée en 1973 : coefficient 45,3 au lieu de 40 ; en 1974 : coefficient 48 au lieu de 40 ; en 1976 : coefficient 50 au lieu de 40. C'est un avantage certain, mais ce texte précise par contre que, pour toutes les retraites dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1972, la majoration sera forfaitaire de 50 p. 100. Or, bon nombre de salariés qui ont cotisé au début des assurances sociales (juillet 1930) ont eu trente-sept ans et demi de versements en 1968, 1969, 1970, 1971. Un simple calcul indique qu'en 1975 les retraités seront frustrés de 8 p. 100 par rapport à ceux qui atteindront l'âge de leur retraite en 1975. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions de cette loi et ainsi faire bénéficier des nouveaux coefficients tous ceux qui ont cotisé trente-sept ans et demi.

Hospices (argent de poche des personnes âgées).

487. — 26 avril 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes âgées vivant en hospice qui se voient attribuer la modique somme de 50 francs par mois au titre d'argent de poche. Le montant de cette somme n'ayant pas varié depuis trois ans, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de la revaloriser quelque peu, pour répondre à l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Prisonniers politiques (sort de Mme Ngo-Ba Thonh incarcérée à Saïgon).

488. — 26 avril 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français ne peut pas prendre une initiative en vue d'interroger le Gouvernement de Saïgon à propos du sort de Mme Ngo-Ba-Thonh, présidente du mouvement des femmes pour le droit à la vie et prisonnière politique incarcérée par jugement depuis septembre 1971. Compte tenu des nouvelles apparemment inquiétantes à propos du sort de Mme Ngo-Ba-Thonh et de son éventuel « transfert à partir de la prison de Bien-Hoo » depuis dimanche soir (*Le Monde*, du 18 avril 1973). Il lui demande si le Gouvernement français ne devrait pas intervenir afin qu'un membre de la commission internationale de contrôle et de sécurité (C. I. C. S.) puisse la rencontrer pour donner des nouvelles à son sujet.

Régime interprofessionnel de prévoyance (arrêté du 22 mars 1972 : équilibre financier).

491. — 26 avril 1973. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.) est un organisme privé créé en 1959, qui regroupe un certain nombre d'organismes se rapportant à divers secteurs professionnels (architectes, avocats, avoués, notaires, etc.). Ses statuts sont conformes à la réglementation applicable aux régimes de prévoyance privés. Un arrêté du 22 mars 1972 non publié au Journal officiel mais notifié par la direction des assurances aux divers organismes a pris des décisions tendant à l'équilibre financier de ce régime. Bien que les modifications résultant de cet arrêté ne touchent que les points attribués gratuitement et que les droits acquis par le versement des cotisations ne soient pas remis en cause, il n'en demeure pas moins que ces modifications lésent gravement les adhérents du régime. Si les mesures prises s'imposaient pour garantir la survie du régime, il n'en reste pas moins intolérable qu'elles aient pour effet de dépouiller toute une catégorie de bénéficiaires d'un contrat souscrit auprès d'un organisme qualifié soumis au contrôle des pouvoirs publics. En ce qui concerne les avoués et si ces mesures apparaissent comme nécessaires en raison de la disparition des avoués qui a

entraîné celle des cotisants indispensables à un régime de réparation, il n'en demeure pas moins qu'elles n'auraient dû être envisagées sans contrepartie réparatrice. Les avoués dont la charge a été supprimée bénéficient d'une indemnité. Il devrait en être de même pour la perte des avantages complémentaires constitués et garantis par le régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.) aux avoués ayant cotisé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait que soit annulé l'arrêté précité.

Stupéfiants (Charte de l'information sur la drogue).

492. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'information s'il peut préciser quel a été l'accueil réservé par les responsables de l'information en France, à la « Charte de l'information sur la drogue », qu'il vient de communiquer, et les résultats qu'il attend de cet effort d'information de la lutte contre la drogue que le Gouvernement conduit avec succès.

O. R. T. F.

(Compte rendu de la séance inaugurale du Parlement européen).

493. — 26 avril 1973. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les plaintes formulées par différentes délégations étrangères concernant les conditions dans lesquelles l'O. R. T. F. a rendu compte de la séance inaugurale du 16 janvier du Parlement européen. En effet, ces délégations se plaignent que l'O. R. T. F. n'ait pas cru devoir reproduire, ni même mentionner au cours de ces journées d'information à Strasbourg, la séance solennelle du Parlement européen des 16 et 17 janvier. Ceci rejoint, au demeurant, les observations faites par de nombreuses personnalités françaises sur le silence trop souvent constaté, non seulement de l'O. R. T. F. mais des journaux français en général, sur les travaux de l'assemblée consultative européenne lorsqu'elle siège à Strasbourg. Il lui demande si, conscient de cette situation, l'envisage de prendre un certain nombre de mesures et quelles seront ses recommandations à l'égard du conseil d'administration de l'O. R. T. F.

Monnaie (problèmes monétaires européens).

494. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après ses récentes déclarations concernant le rapprochement des positions dans le cadre de la dernière assemblée générale du Fonds monétaire international, s'il est en mesure de préciser les conséquences prévisibles du rapprochement monétaire des Six Etats de la C. E. E. et des nouveaux Etats membres, notamment en ce qui concerne la convertibilité des monnaies européennes et le respect des marges de fluctuations réduites pour la Grande-Bretagne et l'Italie.

Donations (droit de mutation à titre gratuit : assimilation de la donation à un enfant unique à une donation-partage).

495. — 26 avril 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de l'abattement de 50 p. 100 concernant la taxation des plus-values, la donation à un enfant unique est assimilée à une donation-partage (cf. réponse du ministre à M. Aubert, Journal officiel du 24 mai 1972, Assemblée nationale, p. 1846). La même assimilation existe en ce qui concerne la taxation des profits de lotissement (cf. réponse du ministre à M. Ansquer, Journal officiel du 27 mai 1965, p. 1617 et 1618). Il lui demande si la donation à un enfant unique pourrait également être assimilée à une donation-partage en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (tarif des donations-partages et réduction de 25 p. 100).

Douanes (primes d'habillement des fonctionnaires).

496. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le montant de la « prime d'habillement » consentie aux fonctionnaires des douanes et s'il peut lui rappeler le montant de cette prime depuis 1945 jusqu'à ce jour. Il souhaiterait par ailleurs savoir si cette prime lui paraît suffisante, compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

Régions (décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972).

497. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur dans quels délais les décrets d'application qui doivent être pris en Conseil d'Etat, en vue de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des

régions, interviendront. Peut-il, d'autre part, indiquer quelles sont les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier qui sont déjà envisagées pour l'organisation des régimes.

*Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes
(fabricants étrangers de cigares, cigarettes et tabac).*

498. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le S.E.I.T.A. a pris la double décision suivante: 1° interdire aux seuls fabricants étrangers de cigares, de cigarettes et de tabac d'approvisionner les centres régionaux du S.E.I.T.A. Ceux-ci sont donc obligés de livrer à Paris au magasin central, le S.E.I.T.A. se chargeant ensuite lui-même de la diffusion en province. Cette centralisation est défavorable au lancement de nouvelles marques de cigarettes dans une région bien déterminée; 2° d'interdire aux seuls fabricants étrangers d'introduire de nouvelles marques sur le marché français plus d'une fois par an, alors que le choix du moment le plus opportun pour déclencher une campagne commerciale est très important pour le lancement d'un nouveau produit. Ces deux mesures paraissent contraires à la libre concurrence qu'organisent les articles 85 et 86 du Traité de Rome dans l'intérêt du consommateur. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Patente (réforme).

499. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en sont les études en cours dans ses services et dans ceux du ministère de l'intérieur concernant la réforme de la patente et quand celle-ci deviendra effective.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles
(octroi de la pension de réversion à cinquante-cinq ans).*

500. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de la sécurité sociale. Ce texte, qui prend effet au 1^{er} janvier 1973, prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut préciser quand interviendront les textes permettant d'étendre le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus aux veuves d'artisans, de commerçants et, d'une manière plus générale, aux veuves de travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Testament partage (enregistrement au droit fixe).

501. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de ces dernières années plus de 100 questions écrites ou orales ont été posées sans succès pour réclamer la modification de la réglementation aberrante concernant l'enregistrement des testaments. Les principes appliqués en cette matière aboutissent à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, que si le testateur n'a eu qu'un seul enfant et a réparti ses biens entre cet enfant unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires, un droit fixe minime est seulement perçu. Par contre, si le testateur a eu au moins deux enfants et a réparti ses biens entre eux, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence cette disparité de traitement est injuste, inhumaine et antisociale. Il lui demande s'il est disposé à intervenir pour la faire cesser.

Artistes (création d'une école polyvalente).

503. — 26 avril 1973. — A l'occasion du débat budgétaire, **M. le ministre des affaires culturelles** a indiqué qu'il envisageait la création d'une école polyvalente qui permettrait aux artistes et futurs artistes de rester en France dans des conditions convenables. **M. Cousté** souhaiterait savoir quelles sont les modalités de ce projet et quand il devrait aboutir?

*Fonds européen pour la jeunesse
et centre européen de la jeunesse*

504. — 26 avril 1973. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe ayant décidé la création d'un Fonds européen pour la jeunesse, **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse,**

sports et loisirs) comment s'articule le fonctionnement de ce fonds avec le Centre européen de la jeunesse créé l'an dernier, et quelles sont les tâches et activités que les organisations de jeunesse et les jeunes peuvent attendre des initiatives qui ont été prises à l'échelon européen.

*Enseignants (centres de formations P. E. G. C.,
admission des titulaires de licences).*

505. — 26 avril 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense être une anomalie dans le statut des professeurs d'enseignement général de collège, au plan des conditions d'admission dans les centres de formation institués par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960. L'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 énumère les catégories des candidats qui peuvent être admis dans un centre de formation: les instituteurs et institutrices titulaires pourvus du baccalauréat et justifiant de trois années de service effectif d'enseignement; les élèves-maîtres des écoles normales pourvus du baccalauréat; les autres candidats ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur dans les spécialités désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. L'application stricto sensu de ces dispositions exclut du bénéfice de l'admission dans un tel centre les candidats titulaires de diplômes supérieurs, notamment la licence. Il lui demande s'il ne trouve pas cette exclusive aberrante qui vise à pénaliser des candidats qui ont fait l'effort de préparer et d'obtenir des diplômes universitaires et s'il n'envisage pas de revoir la formulation de cet article pour ouvrir plus largement l'éventail des candidats à l'admission dans un centre de formation des P. E. G. C. De même il lui suggère d'harmoniser l'âge limite de présentation de ces candidats avec la règle généralement admise pour les concours administratifs et de le porter à 30 ans.

Patente (conseil juridique et fiscal).

506. — 26 avril 1973. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres de certaines professions libérales, comme les médecins, architectes et avocats bénéficient, lorsqu'ils s'installent, d'une réduction de 50 p. 100 de la patente pendant les deux premières années d'exercice de leur profession. Il lui signale que, par contre, cette mesure de tempérament, fort appréciée dans les débuts de la vie professionnelle, n'a pas été étendue aux conseils juridiques et fiscaux, lesquels doivent acquitter des sommes qui pèsent lourdement dans leur premier budget. Il lui demande, dans un souci d'équité, si la profession de conseil juridique et fiscal, qui a reçu un statut, ne peut bénéficier sur ce point des mêmes dispositions favorables accordées aux autres professions libérales.

*Prestations familiales (maintien pour les enfants continuant
leurs études et non bénéficiaires de bourses).*

507. — 26 avril 1973. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants appartenant à des familles parfois nombreuses ayant des ressources limitées mais dépassant cependant le barème d'attribution. Les bourses leur sont donc refusées et, dans le même temps, lorsqu'ils atteignent vingt ans on leur supprime les allocations familiales, ce qui a pour conséquence de réduire fortement les allocations versées aux plus jeunes. Ceci revient, en fait, à pénaliser les parents qui n'ont acquis une situation convenable que grâce à leur travail puisque ceux qui ont un bas salaire obtiennent des bourses. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir les allocations familiales aux enfants ne bénéficiant pas de bourse tant qu'ils sont à la charge de leurs parents. Ceci n'exclut pas la révision du barème des bourses dont le plafond est vraiment trop bas.

*Calamités (réparation des dommages causés par le séisme de 1967
dans les Pyrénées-Atlantiques).*

509. — 26 avril 1973. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Pyrénées-Atlantiques par le séisme des 13 et 14 août 1967 a prévu que les propriétaires sinistrés pourront contracter des prêts spéciaux d'une durée de 15 ans au maximum et obtenir de l'Etat des bonifications d'intérêts pour l'amortissement de ces prêts. Cependant l'article 2 du même texte dispose que les propriétaires des biens sinistrés acquis postérieurement à la date du séisme ne pourront pas prétendre au bénéfice dudit décret au titre de ces biens à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale. Il lui fait

observer à cet égard que la réglementation en cause est particulièrement rigoureuse. En effet, les particuliers qui bénéficient du prêt du Crédit foncier pour la construction d'une maison peuvent revendre cette dernière en transmettant à leur acheteur l'emprunt dont ils ont bénéficié. Les propriétaires de biens privés sinistrés en 1967, s'ils ont bénéficié d'avantages tels que subventions et bonifications d'intérêt n'ont pas eu droit aux primes à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la réglementation précédemment rappelée afin que ces sinistrés, lorsqu'ils revendent leurs biens, puissent transmettre à leur acheteur le reliquat du prêt qui leur a été accordé.

Impôt sur le revenu (revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers).

510. — 26 avril 1973. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la loi du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Il lui signale, notamment, le cas d'une société en nom collectif constituée par des agents généraux d'assurances et dont les associés remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'abattement de 20 p. 100. Toutefois, certains de ses associés ont constitué parallèlement une société anonyme, dont ils perçoivent des salaires. Dès lors, la question se pose de savoir si les dispositions de la loi du 19 octobre 1972 qui prévoit que les agents généraux d'assurances « ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels » peuvent leur être opposées. En effet, les revenus dont il s'agit sont des salaires et bénéficient normalement d'un abattement de 20 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il pourrait, dans ces conditions, paraître anormal qu'ils soient assimilés à des courtages ou produits accessoires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Paris (aménagement et affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay).

512. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si, lors des réunions d'études prévues ayant pour objet l'aménagement et l'affectation de la gare d'Orsay et de l'hôtel du palais d'Orsay, **M. le préfet de la région**, **M. le préfet de Paris**, le député et les conseillers du 7^e arrondissement seront admis à prendre part aux débats.

Restaurants de ministère (accès réservé aux membres du personnel).

513. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un nombre de ministères ont aménagé dans leurs locaux des restaurants destinés aux membres de leur personnel qui rendent effectivement un grand service à ceux-ci. Mais les directeurs de ces restaurants passent des contrats avec des établissements privés qui leur envoient les membres de leur personnel pour prendre les repas, et cela au détriment des restaurateurs voisins qui, eux, payent des impôts et des loyers et qui n'ont pas les facilités de transport dont bénéficient les organismes publics. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il peut lui donner la liste des ministères qui admettent dans les restaurants destinés à leur personnel des clients venant de l'extérieur et cela à la suite d'accords passés avec des entreprises privées ; 2^o s'il compte intervenir auprès de ses collègues pour défendre le commerce libre et pour que les restaurants installés dans les locaux publics ne reçoivent exclusivement que les membres de leur personnel.

T. V. A. (Travaux de réparation dans un bâtiment à usage industriel effectués par le locataire.)

514. — 26 avril 1973. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : en exécution d'une clause du bail, un locataire a effectué des grosses réparations rendues nécessaires dans un bâtiment à usage industriel. Les travaux ont fait l'objet de factures avec décompte au pied de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette T. V. A. peut-elle venir en déduction de celle que le locataire doit lui-même acquitter sur son chiffre d'affaires. La situation fiscale serait-elle la même dans l'hypothèse où il serait prévu au bail que le locataire devrait rembourser au propriétaire le montant de toutes les grosses réparations effectuées au cours de la location, ce qui impliquerait la facturation des travaux au nom du propriétaire, lequel en acquitterait le montant puis s'en ferait rembourser par le locataire, sur la production de factures établies au nom de ce dernier. Remarque étant faite que le propriétaire a opté pour le paiement de la T. V. A. sur le montant des loyers.

Fiscalité immobilière (société en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles.)

515. — 26 avril 1973. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : trois sociétés à responsabilité limitée ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles. La société en nom collectif est-elle passible de prélèvement prévu à l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971. Dans l'affirmative, comment concilier cette disposition avec l'article I de la même loi décidant que 30 p. 100 seulement des bénéfices réalisés par les sociétés de personnes sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur la tête de leurs associés lorsque ceux-ci sont des sociétés de capitaux, attendu qu'à travers la société de personnes la totalité des bénéfices supporte un prélèvement de 30 p. 100, non restituable, même s'il est supérieur au montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés associées.

Allocation-logement (logements-foyers pour personnes âgées).

517. — 26 avril 1973. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation-logement aux personnes âgées admises dans les logements-foyers. En effet, l'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation-logement précise : « Dans la limite du plafond mensuel prévu par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, le loyer principal mensuel payé par les personnes résidant dans un logement-foyer est réputé égal à : 150 francs pour les jeunes travailleurs ; 200 francs pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que pour les personnes infirmes mentionnées à l'article II 2° de la loi susvisée du 16 juillet 1971. » Cette disposition, confirmée par la circulaire interministérielle du 9 novembre 1972 ne tient aucun compte de l'évolution normale du coût de la construction des nouveaux logements-foyers et de leurs modalités de fonctionnement. Elle pénalise ainsi gravement les personnes âgées qui habitent des logements insalubres et qui sont relogées dans ces logements-foyers. Le prix du loyer pratiqué qui comprend les frais de personnel attaché à l'établissement, est presque toujours supérieur au plafond ainsi fixé et les usagers auront donc à leur charge la différence. D'autre part, ceux qui percevaient antérieurement l'allocation de loyer se verront maintenir cet avantage sur la base des trois quarts du loyer. Par contre, pour ceux qui ne la percevaient pas, son montant sera calculé suivant une formule assez complexe (art. 3 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972) qui fait apparaître une certaine régression par rapport au système antérieur qui assurait au bénéficiaire les trois quarts du loyer effectivement payé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour remédier à ces inconvénients, d'envisager un relèvement du plafond forfaitaire fixé pour les logements-foyers par l'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972, ainsi que la simplification du mode de calcul de l'allocation-logement déterminé par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972.

Aéronautique navale (réduction des crédits de paiement en 1973).

519. — 26 avril 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** quelle est l'incidence sur l'activité de l'aéronautique navale de la réduction, dans le budget 1973, des crédits de paiement destinés à l'entretien du matériel de série.

Stations-service (gérants libres).

520. — 26 avril 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des gérants libres de station-service. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer rapidement devant l'Assemblée nationale, un projet de loi destiné à doter cette profession d'un véritable statut. Il lui rappelle que la mise au point d'un tel statut apparaît tout à fait nécessaire pour apporter de façon définitive aux intéressés, le minimum de garantie sociale souhaitable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine des maladies).

521. — 26 avril 1973. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il n'envisage pas de revoir certaines dispositions prévues par la loi du 6 août 1955 et les textes qui en font application, concernant le délai de présomption d'origine des maladies ouvrant droit à pension. Dans le cas particulier des anciens combattants des pays d'outre-mer ou d'Afrique du Nord, il est certain que le délai actuel de présomption est actuel.

lement trop court pour que les intéressés aient pu faire valoir leurs droits. Il apparaît, d'autre part, sur le plan scientifique, que les présomptions d'origine peuvent être établies *a priori* si les symptômes de la maladie ont tardé à se manifester.

Stations-service (gérants libres).

523. — 26 avril 1973. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique le difficile contentieux qui oppose depuis de longs mois les gérants libres des stations-service aux sociétés pétrolières qui les emploient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que soit défini, après négociations avec les parties intéressées, un statut juridique des gérants libres de stations-service.

Enseignement agricole (cours professionnels polyvalents ruraux).

524. — 26 avril 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des cours professionnels polyvalents ruraux qui devaient recevoir un statut d'établissement public annexé à un C.E.T., ce qui serait une solution normale à condition que l'organisation administrative et pédagogique de ces cours soit suffisamment souple, comme le souhaitait le S.N.I., pour s'adapter à l'évolution de la région environnante et que le C.P.P.R. puisse assurer la préparation des C.E.P. et des C.A.P. et la formation d'apprentis dans le cadre d'un C.F.A. annexé ou d'une section de C.F.A., mais qui serait au contraire nuisible si, comme il semble prévu, les C.P.P.R. étaient obligés d'éclater en section de C.E.T. ou de C.F.A. et si en était exclu tout enseignement agricole, ce qui conduirait à l'asphyxie des cours qui, comme celui de Cosne-d'Allier, comporte une classe préparatoire à l'apprentissage pour élèves de quinze à seize ans, une préparation au brevet d'apprentissage agricole et ménager agricole pour élèves de seize à dix-huit ans ainsi qu'une préparation aux carrières sanitaires et sociales et au C.A.P. employé de bureau. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer ce problème afin d'aboutir à une décision permettant à de tels centres, tout en les transformant en établissements d'enseignement public, de poursuivre leur tâche dont l'expérience a prouvé l'utilité.

Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Drancy).

525. — 26 avril 1973. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les pressions inadmissibles exercées par la direction d'une entreprise industrielle de Drancy (93), sur un de ses salariés, afin d'empêcher la constitution d'une organisation syndicale et d'entraver le libre exercice du droit syndical à l'intérieur de l'entreprise. Le travailleur objet de ces pressions ne fut embauché en décembre 1971 qu'à la condition expresse de signer, dès son entrée dans l'entreprise, une lettre de démission non datée, ce qu'il accepta. Début avril 1973, à la suite d'un mouvement revendicatif mené par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, une organisation syndicale est constituée et l'intéressé est régulièrement désigné comme délégué syndical. Dès que la direction a connaissance de cette désignation, elle fait état de la lettre établie antérieurement (et maintenant datée) par le délégué syndical et exige son départ. De telles manœuvres et pressions constituent non seulement une violation des dispositions de la loi du 27 décembre 1968 sur le libre exercice des activités syndicales à l'intérieur des entreprises, mais portent une atteinte intolérable à la liberté individuelle et à la dignité de la personne humaine. Il aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour en finir avec des pratiques qui ne sont hélas que trop courantes.

Viande (prix de la viande de bœuf, T.V.A.).

527. — 28 avril 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la régulière et inquiétante montée du prix à la consommation de la viande de bœuf. En constatant que la suppression durant une période donnée, de l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur ce produit n'a eu qu'un effet très relatif, il s'inquiète par contre des répercussions, sur un prix sans cesse croissant, du rétablissement de la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas le maintien de la mesure prise en janvier dernier et plus généralement l'exonération complète de cette taxe sur les produits de première nécessité (pain, lait, farine, etc.).

Transports sanitaires (privés et publics).

528. — 26 avril 1973. — M. Léon Feix signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} avril, traite exclusivement, comme il résulte du titre lui-même, des « transports sanitaires privés ». Ce décret porte application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique. Or, l'article L. 51-3 stipule que « les droits et obligations définis par le règlement d'assistance publique prévu à l'article L. 51-1 sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires » (loi n° 70-615 du 10 juillet 1970). Il lui demande si cette disposition est toujours valable et si le décret n° 73-384 s'applique à la fois aux transports privés et aux transports publics.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège, centre de formation de l'école normale de Lille).

529. — 26 avril 1973. — M. Hage fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude grandissante ressentie par les P.E.G.C. stagiaires du centre de formation de l'école normale de Lille, devant la prolongation du conflit qui oppose l'administration de l'éducation nationale à leurs conseillers pédagogiques. Ce conflit — né de la suppression d'une décharge de 2 heures, dont ces derniers bénéficiaient, en égard à leurs tâches de conseillers pédagogiques — s'accompagne de la suppression des stages pédagogiques. Or, la législation prévoit que les professeurs stagiaires doivent effectuer trois stages et subir les épreuves pratiques du C.A.P.E.G.C. à l'issue du troisième. Leur formation pédagogique se trouve gravement compromise. Leur nomination, titularisation, affectation éventuelle dans d'autres académies, sont remises en question. Ceux dont l'incorporation est proche, n'en sont que plus inquiets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'en tout état de cause, les P.E.G.C. stagiaires ne soient pas lésés ; 2° pour faire droit aux revendications des P.E.G.C. maître, d'application.

Aérodromes (nuisances subies par les riverains ; taxe parafiscale).

533. — 26 avril 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines dispositions du décret n° 73-193 du 13 février 1973 concernant les nuisances subies par les riverains de l'Aéroport d'Orly et de Roissy. L'article 3 mentionne que les recettes prévues pour alimenter ce compte hors budget comprennent « les participations éventuellement consenties par les collectivités publiques intéressées », alors qu'il n'est prévue aucune recette provenant de l'Etat. Il lui demande s'il pourrait lui préciser dans quelle intention a été rédigé ce paragraphe alors que certaines mesures prises sont très restrictives, telle que la limitation à 66 p. 100 du financement des travaux d'insonorisation. Comment est prévu le financement des 34 p. 100 restant. Il ne semble pas possible de prévoir que les collectivités locales, alors que leurs populations sont déjà pénalisées lourdement avec le bruit qu'elles subissent, soient, en sus, pénalisées financièrement pour payer une part des travaux d'insonorisation. La taxe parafiscale créée par ce décret ne vise-t-elle pas à subventionner, en fait, l'Etat d'une part, et les constructions d'avions d'autre part, étant donné qu'il est prévu que ces ressources seront utilisées, entre autres, à « des dépenses d'études et d'équipements aéroportuaires destinées à diminuer les nuisances ». Vingt-deux maires riverains de l'Aéroport d'Orly avaient demandé qu'une commission soit créée sur ces questions concernant les riverains des aéroports, mais suggérait qu'elle soit composée avec une majorité d'élus. Il lui demande quelles raisons ont motivé des dispositions contraires étant donné que le décret ci-dessus mentionné, et ceux intervenus depuis, prévoient une majorité de représentants directs ou indirects du Gouvernement. Ce décret n'a-t-il pas été fait un peu à la hâte à la veille des élections législatives et n'y aurait-il pas intérêt à l'annuler afin d'élaborer une loi-cadre, comme l'avait déclaré M. le ministre de l'environnement, en tenant compte de l'avis des élus locaux et sur laquelle le Parlement aurait à se prononcer.

Aérodromes (nuisances subies par les riverains d'Orly : insonorisation des établissements publics).

534. — 26 avril 1973. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'inquiétude très grande qui règne chez les élus locaux riverains de l'Aéroport d'Orly après la parution du décret n° 73-193 du 13 février 1973. En effet, semble exclu du champ d'application pour l'insonorisation de nombreux établissements publics : centres culturels, salles de spectacles, mairies, centres aérés, locaux administratifs, etc. Par ailleurs, semblent également exclues les construc-

lions postérieures à certaines dates mentionnées par le décret. Ainsi, les collectivités locales devraient prendre à leur charge l'insonorisation d'écoles, d'établissements de soins, etc., qui peuvent encre faire défaut dans de nombreuses communes. Si telles sont les dispositions prévues par le texte, elles ne peuvent créer qu'une légitime réprobation des élus locaux. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de l'avis émis par les maires riverains de l'Aéroport d'Orly qui lui avait été transmis et s'il envisage, compte tenu de la non-concordance sur de nombreux points avec les demandes formulées par les élus, d'annuler ce décret afin d'ouvrir une véritable concertation avec les élus locaux.

Assurance vieillesse (cotisations des artisans retraités poursuivant une activité professionnelle).

538. — 26 avril 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux artisans avaient souscrit à une caisse de retraite qui sans doute ne leur assurait qu'une retraite très faible, mais qui les dispensait de continuer de payer les cotisations après soixante-cinq ans, même s'ils continuaient de travailler. Or, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et son décret d'application du 22 janvier 1973, prévoient que l'artisan retraité poursuivant son activité, sera désormais astreint à cotiser. Il lui demande si cette mesure n'est pas contraire au respect dû au contrat et si, d'autre part, elle est opportune alors qu'il s'agit de modestes artisans souvent âgés et obligés de travailler en raison du caractère dérisoire des retraites qu'ils touchent.

Impôts (regroupement des recettes locales).

540. — 26 avril 1973. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réorganisation des services fiscaux et leur regroupement a eu pour conséquence de supprimer nombre de recettes locales des impôts, appelées communément « régies ». C'est à ces dernières qu'incombait entre autres la délivrance des « laissez-passer », « acquits », relatifs à la circulation des vins. Par suite de leur regroupement dans des centres, ces « régies » se trouvent parfois fort éloignées des utilisateurs et cela entraîne pour eux des déplacements longs et onéreux, souvent hors de proportion avec le montant des sommes dues. Il lui demande si dans un but de simplification, il ne serait pas possible d'obtenir de l'administration des finances des carnets de « laissez-passer » qui pourraient être détenus par les utilisateurs habituels bien connus de l'administration, comme cela se pratique pour les céréales.

Etat civil (droits auxquels sont soumis les actes).

546. — 26 avril 1973. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème des droits d'expédition des actes d'état civil et des droits de légalisation de signature n'a, malgré la réponse faite aux questions n° 6313, 15928 et 16296 qui traitaient du même problème et qui laissait envisager la suppression desdits droits, reçu aucune suite à ce jour. Il rappelle que ces droits, revalorisés pour la dernière fois par décret du 6 octobre 1958, rapportent actuellement : 1 franc pour les actes de naissance et de décès, 1,50 franc pour les actes de mariage et 0,30 franc pour une légalisation de signature ; que leur mode de perception est soumis aux règles compliquées de la comptabilité publique, ce qui occasionne un travail de comptabilité et un travail matériel absolument hors de proportion avec le rendement de ces taxes ; que le procédé est de plus source de tracasserie pour le public obligé de se déplacer au bureau de poste lorsqu'il s'agit de payer par mandat postal, sans compter les frais postaux ; qu'il ne faut oublier non plus les échanges de courrier entre la mairie et l'intéressé quand la valeur n'est pas jointe à la demande d'acte. Il lui demande, en conséquence, si les études entreprises permettent d'envisager la suppression de ces droits et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Vente (escomptes ou remises en espèces).

550. — 26 avril 1973. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-1221, du 29 décembre 1972, modifiant celle du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes, admet, dans son article 3, que les interdictions ne s'appliquent pas aux escomptes ou remises en espèces. Toutefois, le décret du 7 août 1971, dans son article 5, précisait que « ceux-ci pouvaient être accordés, soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif, avec emploi éventuel de carnets, coupons ou autres titres analogues. Ces carnets, coupons, titres, etc., devaient mentionner leur valeur et leur date limite de remplacement, ainsi que les nom et adresse des producteurs ou commerçants qui les avaient remis ». Il lui demande si les dispositions dudit décret du 7 avril 1971, concernant spécialement les escomptes ou remises en espèces, sont toujours en vigueur.

Police (auxiliaires féminines).

551. — 26 avril 1973. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des auxiliaires féminines de police, de la préfecture de Paris comme de la préfecture de police, qui n'ont pas de stabilité d'emploi, sont privées des avantages consentis aux mères de famille, par exemple à l'occasion d'une maladie d'enfant en bas âge, et ne bénéficient pas de leur ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces auxiliaires féminines de police soient dotés d'un statut.

Handicapés mentaux (S.N.C.F., tarifs réduits).

552. — 26 avril 1973. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés des handicapés mentaux se trouvant hospitalisés dans des maisons spécialisées et qui, bénéficiant chaque année d'un congé pour se rendre dans leur famille, n'ont aucune réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir une réduction comparable à celle qui est accordée à l'occasion des congés payés.

Allocations aux handicapés (cumul avec d'autres allocations, relèvement).

553. — 26 avril 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les textes d'application de la loi du 13 juillet 1971 relative à l'allocation des mineurs handicapés et des handicapés adultes ont obligé les caisses d'allocations familiales à recenser les bénéficiaires possibles de cette prestation et à saisir la Commission d'orientation des infirmes pour les problèmes de sa compétence. A l'occasion de l'examen des dossiers par cette commission, et bien que le taux d'incapacité permanente atteigne au moins 80 p. 100, il est apparu en pratique que la majorité des handicapés mineurs de plus de quinze ans et des handicapés adultes ne bénéficiaient en fait d'aucun avantage supplémentaire. En effet, pour le mineur de quinze à vingt ans, comme pour les adultes, l'allocation ne se cumule pas dans la plupart des cas avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes à taux plein et avec l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité perçue par la plupart des infirmes. Effectivement, l'allocation aux handicapés étant servie par priorité, le service départemental d'aide sociale doit réduire le montant des prestations versées par ses soins d'une somme égale à l'allocation aux handicapés lorsque le plafond des ressources exigé est dépassé. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager : 1° le cumul de l'allocation aux handicapés avec les allocations servies par l'aide sociale ; 2° le relèvement de l'allocation aux handicapés d'un montant dérisoire, 1,60 franc par jour pour un mineur et 3 francs pour un adulte, pour les familles qui consentent à un effort très méritoire pour maintenir un handicapé dans son foyer d'origine.

Chirurgiens-dentistes

I.R.P.P., revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers).

554. — 26 avril 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1972 prévoyait que le Gouvernement présenterait, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Ce projet, déposé sous le n° 2468, ne vise toutefois que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents, le Gouvernement estimant que, seules ces catégories professionnelles pouvaient bénéficier du régime spécial d'imposition envisagé. Or, il apparaît que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes peuvent être considérés comme ayant été déclarés par des tiers puisque, actuellement, 98 p. 100 de la population sont affiliés aux différents régimes de sécurité sociale et que, par ce truchement, les ressources de ces praticiens sont connues de l'administration fiscale dans la même proportion. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas faire réexaminer le problème de la situation fiscale des chirurgiens-dentistes pour que ceux-ci puissent, en toute équité, bénéficier des mesures prévues en matière d'abattement pour la détermination de leurs revenus imposables et de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de réévaluer annuellement le plafond fixé actuellement à 175.000 F au-dessus duquel le forfait n'est plus applicable aux chirurgiens-dentistes et de porter ce plafond dans un premier temps à 200.000 francs pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Action sanitaire et sociale (prêts à l'amélioration de l'habitat).

555. — 26 avril 1973. — **M. Boto** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond des prêts consentis sur les fonds légaux par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires pour l'amélioration de l'habitat reste inchangé depuis le décret du 30 septembre 1964 qui l'avait fixé à 3.500 francs, avec un délai de remboursement maximum de trente mensualités. Ce plafond ne correspond plus aux dépenses engagées pour des travaux d'aménagement dont le coût ne cesse de croître annuellement. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la dotation dont bénéficient les caisses d'allocations familiales, au titre des prêts à l'amélioration de l'habitat, permette de réévaluer le plafond des prêts et de le porter à 8.000 francs. Il souhaiterait également un échelonnement des remboursements plus large afin que les familles aux revenus modestes puissent faire face à leurs obligations.

Impôt sur le revenu :

inconvenients de la suppression de la réduction d'impôt de 5 p. 100.

558. — 26 avril 1973. — **M. Maurice Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'unification du barème de l'impôt sur le revenu et la suppression concomitante de la réduction d'impôt de 5, puis 3 p. 100, se sont traduites par une aggravation de la charge fiscale de certaines catégories de salariés. Dans le régime antérieur, en effet, la réduction d'impôt était calculée sur l'ensemble des revenus imposables au titre des traitements et salaires. Le nouveau barème unifié s'applique, lui, au revenu net global, après imputation de charges déductibles telles que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation, les arrérages de rentes et pensions alimentaires, les versements à certaines œuvres, ou les primes d'assurance sur la vie. A l'occasion de la réforme, les salariés ont donc perdu l'équivalent d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 des sommes qu'ils sont admis à déduire de leur revenu global. Plus précisément, pour les contribuables salariés ayant souscrit un emprunt en vue de l'acquisition d'un logement ou un contrat d'assurance vie ou pour ceux qui sont redevables d'une pension alimentaire, la réforme a abouti à la perte d'un avantage fiscal égal à 5 p. 100 des sommes déductibles. Il arrive que cette perte soit plus importante que l'avantage résultant de l'élargissement des tranches du barème, et l'on peut ainsi observer que la dette fiscale de certains salariés est en 1973, à revenu nominal égal, supérieure à celle de 1972, alors que le législateur, soucieux d'éliminer les effets de progressivité liés à la dépréciation monétaire, avait prévu un allègement de l'ordre de 6 p. 100 pour les contribuables disposant d'un revenu nominal inchangé. L'exception à la règle commune est ici d'autant plus fâcheuse qu'elle pénalise en particulier des opérations d'épargne qu'il avait été jugé nécessaire d'encourager par la loi. Il lui demande, dans ces conditions, si le nombre des contribuables en cause et l'ampleur du désavantage qu'ils subissent ont fait l'objet d'évaluations et quels obstacles techniques ou financiers s'opposeraient à l'adoption de mécanismes correcteurs.

Enseignants (enseignement privé, titularisation des « contractuels »).

560. — 26 avril 1973. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut envisager de transformer sur le plan budgétaire les postes de « contractuels » (loi du 31 décembre 1959 dite « Loi Debré ») en postes de titulaires avec, pour les agents recrutés pour l'application de la loi Debré, la possibilité de les faire bénéficier, par priorité, d'une intégration pure et simple dans un corps de titulaires correspondant aux diplômes et titres qu'ils possèdent, compte tenu des services effectués.

Infirmiers et infirmières (sauvegarde du caractère libéral de la profession).

561. — 26 avril 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la convention nationale qui vient d'être signée par les pouvoirs publics avec la fédération représentant les infirmiers libéraux s'applique, d'une part, aux caisses d'assurance-maladie des différents régimes de protection sociale et, d'autre part, aux infirmiers et infirmières, pour des soins dispensés soit au domicile du malade, soit dans un cabinet dont ils sont titulaires ou mis à leur disposition par le titulaire, quelle que soit la nature du lien entre le titulaire et le prestataire des soins, dès l'instant que les soins sont tarifés à l'acte. Par ailleurs, obligation est faite à l'infirmier ayant la qualité de salarié, soit d'un membre d'une profession médicale ou d'un auxiliaire médical, soit d'une organisation assurant un service de soins externes infirmiers, d'indiquer aux caisses les nom, adresse et qualification de son employeur ainsi que son propre numéro

d'immatriculation à la sécurité sociale. Ces dispositions permettent donc à un infirmier libéral d'employer lui-même un collègue en qualité de salarié et, surtout, vont autoriser des établissements de type intérim à utiliser, en toute légalité, du personnel infirmier. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être rapportées, car elles sont contraires à l'exercice libéral de la profession et à son esprit et ne peuvent, comme telles, être acceptées par les intéressés. Il lui demande également si l'interdiction faite aux infirmiers libéraux d'aviser le public de la possibilité de la prise en charge des soins infirmiers par les caisses d'assurance-maladie ne pourrait pas être reconsidérée.

Etudiants (imposition des salaires perçus pendant les vacances).

564. — 26 avril 1973. — **M. Llogier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des étudiants se livrant, pendant la période des vacances, à une activité rémunérée en vue de se procurer de l'argent de poche, ce qui, par voie de conséquence, allège vis-à-vis de leurs parents la charge qu'entraîne la poursuite de leurs études. Toutefois, ce revenu supplémentaire, en augmentant la part imposable du chef de famille, risque de majorer l'impôt de celui-ci, aura à acquitter. Les conséquences peuvent être encore plus fâcheuses à l'égard des familles bénéficiant de bourses d'études pour leurs enfants. Ce salaire occasionnel peut en effet remettre en cause l'attribution de cet avantage en portant les ressources de la famille au-dessus du plafond exigé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'autoriser les chefs de famille, dont les enfants poursuivent leurs études et perçoivent accidentellement un salaire pendant leurs vacances, de déduire de leurs éléments imposables une part de ce salaire, part qui pourrait être fixée à 1.500 francs par enfant concerné.

Assurance (cumul de la pension d'invalidité avec la pension militaire d'invalidité).

565. — 26 avril 1973. — **M. Llogier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la pension d'invalidité obéit à des règles restrictives quant à son cumul avec une pension militaire d'invalidité. Ainsi au régime général, la somme des deux avantages ne peut dépasser le salaire théorique de l'intéressé ; de même, les pensions d'invalidité dues par la caisse de sécurité sociale dans les mines ne sont servies que pour la partie dépassant le montant de la pension militaire. Faisant observer que lesdites pensions d'invalidité ont pour objet de remplacer un revenu professionnel intégralement cumulable avec la pension militaire, et que la pension de retraite qui leur fait suite n'est pas non plus soumise à limitation pour cumul, il lui demande quels sont les fondements d'une réglementation aussi restrictive et si les conditions actuelles de la vie économique et sociale du pays ne lui paraissent pas favorables à l'abrogation de ces restrictions.

Commerçants et artisans (taxe d'entraide).

566. — 26 avril 1973. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a prévu que le financement de l'aide apportée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés était assuré pour partie par une taxe d'entraide ne pouvant excéder 0,3 p. 1.000 du chiffre d'affaires réalisé. Cette taxe, dont le taux a été fixé à 0,3 p. 1.000, est exigible en un seul versement annuel. Sans remettre en cause la solidarité professionnelle et interprofessionnelle permettant de dégager les ressources nécessaires à cette aide, il lui expose que cette cotisation représente une nouvelle charge financière importante pour certaines formes de commerce dont le chiffre d'affaires est souvent très élevé sans pour autant entraîner une forte marge bénéficiaire. C'est notamment le cas pour la commercialisation du bétail mort ou vivant où les opérations de vente doivent s'effectuer le plus rapidement possible en raison des difficultés de stockage. Il lui demande si, pour certaines formes de commerce, une répartition plus équitable de cette taxe ne pourrait être envisagée, en lui appliquant un pourcentage dégressif ou un plafonnement.

Coiffeurs (T. V. A., assujettissement au taux réduit).

569. — 26 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs de la coiffure sont, depuis de nombreuses années, étroitement contrôlés par les pouvoirs publics en raison de leur incidence sur l'indice officiel du coût de la vie. Or, dans le même temps, la T.V.A. applicable à la prestation de service coiffure est fixée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce taux peut apparaître comme particulièrement élevé, s'agissant d'une industrie de main-d'œuvre dans laquelle le pourcentage de matière première utilisée est à peine de 10 p. 100. Il lui

demande s'il ne serait pas possible d'abaisser la T.V.A. sur la coiffure au taux réduit, comme cela a été fait pour l'hôtellerie. Ainsi, d'une part, une détaxe certaine se produirait au niveau du prix des services comptant pour le calcul de l'indice national des prix et, d'autre part, cela permettrait une amélioration financière de la situation des entreprises, étant entendu que les forfaits de T.V.A. seraient révisés pour tenir compte de l'application d'un nouveau taux.

Enseignants (enseignement privé, cours complémentaires).

571. — 26 avril 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé enseignant dans des cours complémentaires. Il lui expose en effet que ces maîtres, titulaires du D. U. E. S. ou D. U. E. L. 1, désiraient subir les épreuves du C. A. P. E. G. O., sont assimilés à la catégorie n° 3 définie à l'article 5 du décret n° 69-193 du 30 mai 1969 (circulaire n° 71-38 du 5 mars 1971), bien qu'ils soient rémunérés et considérés comme « instituteurs ». En conséquence, ils ne peuvent bénéficier du recul de la limite d'âge, soit un an par année effective d'enseignement. Néanmoins, les intéressés sont classés en catégorie n° 1 (instituteurs) puisqu'ils apportent la preuve de 4 années de service effectif d'enseignement, condition exigée pour se présenter aux épreuves théoriques du C. A. P. E. G. O., ce nombre d'années correspondant à celui exigé des instituteurs de l'enseignement public pour ce présenter aux mêmes épreuves théoriques du C. A. P. E. G. O. Il apparaît donc, que le fait de réussir un D. U. E. L. ou un D. U. E. S. 1 fait perdre la qualité d'instituteurs. Il lui demande si cette situation ne lui apparaît pas inéquitable et anormale et s'il n'estime pas devoir accorder aux maîtres de l'enseignement privé enseignant dans des cours complémentaires, titulaires du D. U. E. S. ou D. U. E. L. 1, et désirant subir les épreuves du C. A. P. E. G. O., le bénéfice du recul de la limite d'âge d'une année par année de service effectif. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure devrait s'inscrire dans le cadre de la politique actuellement mise en place en faveur de la formation continue.

Confiserie et chocolaterie (T. V. A. : réduction du taux).

572. — 26 avril 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, si la pâtisserie supporte depuis le 1^{er} janvier 1973 le taux de T. V. A. de 7 p. 100, il n'en est pas de même pour la confiserie et la chocolaterie dont les produits sont passibles du taux de 17,50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la situation fiscale des deux professions ci-dessus désignées.

Sapeurs-pompiers (livre blanc).

573. — 26 avril 1973. M. Ansquer demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les principales dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre aux vœux exprimés dans le livre blanc de la fédération des sapeurs-pompiers.

Diplôme (conseillère en économie sociale familiale).

575. — 26 avril 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après obtention du B. T. S. en économie familiale, de nombreuses étudiantes suivent des cours de spécialisation pour obtenir le diplôme de conseillère en économie sociale familiale prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que soient définies au plus tôt et en accord avec ses collègues intéressés, et notamment le ministre de l'éducation nationale, les modalités de délivrance de ce diplôme afin que les titulaires du B. T. S. obtenu dans les années 1971, 1972 et 1973, ne risquent pas de se trouver sans emploi.

Accidentés du travail (avantages sur les transports en commun).

576. — 26 avril 1973. — M. Pierre Legorce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait faire accorder aux mutilés du travail des avantages analogues à ceux dont bénéficient les mutilés de guerre, en matière de transports (transports urbains et par la S. N. C. F. notamment).

Ecole normale de Dax (vacance du poste de directeur).

577. — 26 avril 1973. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle du poste de directeur de l'école normale de Dax. Ce poste est en effet vacant mais n'a pas figuré comme tel au mouvement des directeurs d'écoles normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation qui semble résulter d'une erreur et qui porte un préjudice certain à la bonne marche de l'établissement.

Taxe sur les salaires (taux : révision des tranches d'imposition).

578. — 26 avril 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi instituant la taxe sur les salaires prévoyait des tranches d'imposition. C'est ainsi que, pour les salaires annuels supérieurs à 30.000 F, le taux de la taxe est majoré de 4,25 p. 100, pour ceux qui sont supérieurs à 60.000 francs, de 9,35 p. 100. Il apparaît que ces plafonds, depuis 1956, n'ont pas été majorés alors que le plafond mensuel de la sécurité sociale, qui était de 440 francs par mois, à l'époque, est aujourd'hui de 2.040 francs. Il est, en conséquence, demandé si une actualisation de ce taux n'est pas envisagée, d'autant que la taxe n'est plus applicable qu'aux contribuables non soumis à la T. V. A., c'est-à-dire, bien souvent, à des œuvres sociales ou d'intérêt général telles, par exemple, que les caisses d'épargne.

Etat civil (tables décennales : crédits nécessaires à leur confection).

580. — 26 avril 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre de la justice qu'il a fait connaître aux préfets que les crédits nécessaires à la confection des tables décennales de l'état civil ne figurent pas à son budget en 1973 et qu'il se propose, en conséquence, de lui demander les dispositions qui pourraient être prises à cet égard, les maires étant invités à surseoir à l'établissement de ces tables décennales, à moins que les municipalités ne prennent la dépense à leur charge. Il lui demande, ce transfert de charges ne pouvant être accepté par les communes, si les crédits nécessaires seront dégagés afin de permettre l'établissement de ces tables qui constituent un élément de travail utile au fonctionnement du service de l'état civil.

Assurance maladie (enfants de plus de vingt ans continuant leurs études sans avoir le statut d'étudiants).

581. — 26 avril 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des enfants ayant atteint l'âge de vingt ans et cessant ainsi d'être couverts par l'assurance maladie des chefs de famille, mais continuant leurs études dans des établissements ne leur permettant pas d'obtenir la sécurité sociale étudiante. Il lui demande si dans ce cas-là une solution plus juste ne pourrait être trouvée que l'assurance volontaire qui pèse lourdement sur le budget des familles, soit en autorisant l'assujettissement à l'assurance étudiante, soit en prolongeant le droit à la couverture par l'assurance maladie des chefs de famille.

Assurances automobile (carte verte).

585. — 26 avril 1973. — M. Colnat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le conseil des communautés européennes est arrivé à un accord pour avancer au 1^{er} janvier 1973 la suppression de l'assurance dite « carte verte » pour les automobiles appartenant aux ressortissants de l'ancienne Europe des Six et circulant dans les six anciens Etats membres de la C. E. E., et pour étendre cette suppression à l'Europe des Neuf au plus tard le 1^{er} janvier 1974. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi cette « carte verte » est toujours exigée aux frontières avec obligation de contracter une assurance temporaire pour les automobilistes qui ne la présentent pas. Dans la négative, il lui demande pourquoi les services d'information ont laissé entendre au public que cette formalité n'existait plus.

Comités d'entreprise (sociétés d'assurance à forme mutuelle).

587. — 26 avril 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée en particulier par la loi n° 72-1225 du 29 décembre 1972 prévoit, par son article 3, que dans les sociétés deux membres du comité d'entreprise délégués par celui-ci

et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et des ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Il souhaiterait savoir si ces dispositions sont applicables aux sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le décret du 30 décembre 1938.

*Assurance-vieillesse
(rattrapage du montant des pensions des non-salariés.)*

588. — 26 avril 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis 1968 les pensions allouées aux commerçants et aux artisans et celles attribuées aux commerçants et aux artisans et celles attribuées aux ressortissants du régime général des assurances sociales ont évolué dans des conditions telles que les premières accusaient à la date du 1^{er} avril 1972 un retard de 30,2 p. 100 sur les secondes. Devant ce préoccupant déphasage une politique de rattrapage a été engagée. Elle s'est traduite par le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui tend à aligner les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale. En exécution de ces dispositions les pensions des régimes qui viennent d'être mentionnés ont été revalorisées de 15 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1972. Le retard pris sur les pensions du régime général de la sécurité sociale était ainsi ramené à 13,2 p. 100. Ces derniers avantages de vieillesse ayant été majorés de 10,9 p. 100 par arrêté du 2 mars 1973, l'écart s'est à nouveau creusé avec les pensions ne relevant du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il se situe aujourd'hui à 25,6 p. 100. Cette situation laisserait assurément mal augurer de l'aboutissement du processus de rattrapage instauré par la loi précitée du 3 juillet 1972 si les choses demeuraient en l'état. Si les pensions accordées aux commerçants et aux artisans ne faisaient pas l'objet rapidement de substantielles augmentations. Il souhaiterait savoir si des dispositions vont être prises à cet effet et désirerait connaître le calendrier envisagé pour leur entrée en vigueur.

Aide ménagère (retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale).

591. — 27 avril 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 14415 (parue au Journal officiel, Débats A. N. n° 79 du 15 octobre 1970, p. 4279). Cette question a été renouvelée comme question écrite le 25 novembre 1970 puis transformée en question orale le 30 décembre 1970. Malgré son rappel et sa transformation elle n'a donné lieu à aucune réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué il lui en renouvelle les termes : il lui rappelle qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoin peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule et 12.900 francs pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage) la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux trente ou quarante-cinq premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur accorde leur caisse de retraite de sécurité sociale mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second cas en cas de décès cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées apparaissent parfaitement inéquitables, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent comme les autres bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

Épargne-logement (extension aux territoires d'outre-mer).

592. — 27 avril 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement et les textes d'application de cette loi (décrets n° 1230 et 1231 du 24 décembre 1969 et arrêtés du même jour) ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande que des mesures soient prises en vue de l'extension aux territoires d'outre-mer des textes en cause.

T. V. A. (association sans but lucratif ayant acheté un car pour le transport des enfants : récupération de la T. V. A. payée au fournisseur).

593. — 27 avril 1973. — M. Béreud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association sans but lucratif, régulièrement constituée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, a constitué, en son sein, une section spécialement chargée des problèmes de transport des groupes de jeunes gens mineurs, dont les parents sont membres de ladite association, en faveur desquels sont organisés, pendant les vacances scolaires, des sorties et des camps de vacances. Dans le but de trouver des ressources financières destinées au règlement du car de transport de personnes acheté dans le cadre de sa mission, cette association a conclu, avec un entrepreneur de transport privé, un contrat de location aux termes duquel le véhicule en cause est affecté, moyennant une redevance kilométrique mensuellement liquidée, à un service de ramassage scolaire quotidien. En application des articles 256 (1^{er} et 2^o) et 257 (5^o) du code général des impôts, les recettes provenant de cette location paraissent normalement assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 permet de conférer aux sections spécialisées d'une association à activités multiples le statut d'« entités distinctes » en ce qui concerne leur assujettissement à la T. V. A. En conséquence, la section Transport de l'association dont il s'agit a pris la position de loueur de véhicule et souscrit à ce titre des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires en attendant la conclusion d'un forfait de T. V. A. Se pose le problème de la récupération de la taxe payée au fournisseur du véhicule loué. S'appuyant sur l'article 237, annexe 11, du code général des impôts, le service local estime qu'aucune récupération n'est possible. L'association soutient que l'article 242, annexe 11, du même code, qui dispose que les exclusions prévues aux articles 236 et 237 ne sont pas applicables aux biens loués, sous réserve que la location soit soumise à la taxe, lui permet au contraire de déduire de la T. V. A. due sur ses recettes de l'espèce une fraction de la taxe payée au fournisseur dans la proportion de l'utilisation du véhicule par le transporteur privé. Il est proposé de déterminer ce pourcentage en fonction du kilométrage annuel facturé à l'utilisateur habituel par rapport au kilométrage annuel total, toutes justifications matérielles étant tenues à la disposition du service d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où cette solution ne serait pas acceptée, l'association envisagerait alors soit de conclure un contrat d'exclusivité permanente avec l'entreprise privée, à charge pour elle d'assurer les besoins internes de l'association en matière de transport, moyennant, bien entendu, rémunération passible de T. V. A., soit de rétrocéder purement et simplement le véhicule en cause, au besoin par le truchement de sa reprise par le fournisseur, de manière à ne susciter aucune difficulté quant à la facturation de la taxe et à sa récupération par l'entreprise utilisatrice du matériel, en l'espèce l'entreprise de transport. Il lui demande quelle solution lui paraîtrait la plus conforme tant à la réglementation actuelle qu'aux intérêts de l'association, dont le caractère social et éducatif mérite d'être souligné.

Logement (crédit affecté aux départements d'outre-mer).

596. — 27 avril 1973. — M. Petit demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les raisons pour lesquelles n'a pas été reconduit en 1972 le crédit de 20 millions de francs affecté aux quatre départements d'outre-mer par le conseil restreint du 23 mars 1971, pour une politique d'aide au logement dans le cadre de la parité globale. Ce crédit s'est avéré très utile à la Martinique pour les familles les plus modestes, qui ne peuvent accéder aux logements de type H. L. M. De nombreux projets de parcelles viabilisées, établis par les municipalités et les services de l'équipement pour 1972, se trouvent actuellement bloqués, faute de crédits pour 1972. La suppression des crédits relatifs au type d'habitat social ainsi recherché serait extrêmement préjudiciable aux couches les plus défavorisées de la population.

Allocation de logement (départements d'outre-mer).

597. — 27 avril 1973. — M. Petit appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité urgente d'étendre aux populations des départements d'outre-mer le bénéfice des allocations de logement. Le coût actuel de la construction crée des conditions de location qui excluent les familles à revenus modestes des nouveaux lotissements à loyer modéré. L'attribution d'une allocation de logement constitue une mesure indispensable qu'il convient de mettre en application dans les meilleurs délais.

Enseignants (création de postes budgétaires dans les Alpes-Maritimes).

599. — 27 avril 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre actuel des postes vacants dans les Alpes-Maritimes dans l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et spécialisé s'élève à 21 et qu'il est très loin de permettre de donner un poste de stagiaire en 1973-1974 aux 92 normaliennes et normaliens sortants et 72 remplaçants et remplaçants remplissant les conditions ou de permettre l'intégration des 130 collègues demandant le bénéfice de la loi Roustan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et notamment, afin que les jeunes institutrices et instituteurs ne subissent aucun préjudice dans leur carrière; quelles suites il entend donner aux demandes formulées par le comité technique paritaire des Alpes-Maritimes qui, à l'unanimité, demande la transformation des 100 ouvertures provisoires de classes fonctionnant dans le département, en postes budgétaires, et l'octroi de 70 nouvelles classes pré-élémentaires et élémentaires, et 60 spécialisées pour faire face aux besoins nouveaux.

Emploi (entreprise de confection de Brive).

600. — 27 avril 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation difficile créée aux soixante travailleuses et travailleurs de l'entreprise de confection briviste Veve et C, laquelle a procédé au licenciement de vingt-trois d'entre eux et serait menacée de fermeture totale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui sont indispensables à la poursuite des activités de cette entreprise, afin d'assurer le maintien de l'emploi aux travailleuses qui ne sont pas encore licenciées et la réintégration de toutes celles qui le désiraient, n'ayant pas trouvé d'emploi ou en ayant un qui ne correspond pas à celui qu'elles ont perdu.

Assurance vieillesse (veuve remariée : revalorisation des pensions).

602. — 27 avril 1973. — M. Carmolacci expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en 1948, lors de la refonte des pensions, le droit à toute augmentation de pension a été enlevé aux veuves remariées, et cela avec effet rétroactif; c'est ainsi qu'une veuve de capitaine au long cours, remariée avant 1948, ayant élevé deux enfants de son premier mari, reçoit actuellement 63,22 francs par mois. Il lui demande s'il ne pense pas que cet effet rétroactif est inadmissible, et s'il ne serait pas possible d'apporter une modification à cet état de choses.

Assurance vieillesse

(pensions de réversion : octroi sans condition de ressources).

606. — 27 avril 1973. — M. Palowski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'actuelle réglementation ne permet pas aux veuves d'assurés sociaux de prétendre à une pension de réversion lorsque leurs ressources dépassent un certain plafond. Si cette mesure peut se justifier à certains égards, elle présente cependant le grand inconvénient d'écarter ces veuves des prestations d'assurance maladie auxquelles elles ont droit durant la vie de leur conjoint. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les textes réglementaires en vigueur pour réparer cette inégalité. En outre il lui demande si la solution de ce problème ne passe pas par l'instauration d'une véritable pension de veuve comme le préconisent certaines propositions de loi.

Assurance vieillesse (harmonisation entre relèvement du salaire plafond et montant des pensions).

609. — 27 avril 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conditions dans lesquelles s'effectue la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ou des salaires servant au calcul des pensions, ne sont pas harmonisées avec les conditions qui président au relèvement du salaire plafond soumis à

cotisations des assurances sociales. Il s'ensuit que des assurés qui ont cotisé régulièrement sur le plafond de salaire soumis à cotisations ne bénéficient cependant pas de la pension maximale. Selon la réponse du 12 mai 1971 à la question écrite n° 17322 du 27 mars 1971 ce problème aurait été mis à l'étude. Il lui demande si les éléments d'une solution ont pu être dégagés et si des dispositions réglementaires sont susceptibles d'être corrélativement prises pour remédier à l'anomalie susindiquée.

Allocations aux handicapés (délais de versement).

612. — 27 avril 1973. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais très importants de règlement des dossiers de demande de l'allocation aux handicapés instituée par la loi de juillet 1971. Dans de très nombreux cas les intéressés n'ont pu encore bénéficier du versement de cette allocation et il paraît indispensable que des mesures soient prises pour permettre aux caisses d'allocations familiales qui ont reçu la charge du règlement de ces dossiers de l'effectuer dans les délais dont la brièveté serait plus compatible avec le caractère social de l'allocation aux handicapés.

Pâtisserie (calissons : T. V. A. au taux réduit).

614. — 27 avril 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les calissons sont actuellement assimilés à la confiserie et, par conséquent, soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. Or, en réalité, les calissons sont une pâtisserie. Le mot « calisson » vient du provençal « callisson » ou « canlissoun » qui signifie le clayon du pâtissier. Il désigne un petit gâteau d'amandes grillées dont le dessus est glacé. Les dictionnaires de langue française le définissent tous ainsi. Cette pâtisserie, fabriquée par des pâtisseries et qui a une composition semblable à celle des petits fours amandes, ne devrait pas être assimilée à la confiserie. C'est ainsi, par exemple, que les biscuits fourrés de chocolat ou de fruits sont considérés comme de la pâtisserie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inclure les calissons dans la pâtisserie, ce qui assujettirait ce produit au taux réduit en matière de chiffre d'affaires.

Rapatriés retraités (rachat des cotisations vieillesse : récupération sur les arrérages des pensions).

615. — 27 avril 1973. — M. Sénés expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les rapatriés d'outre-mer ont eu la possibilité de racheter leurs cotisations vieillesse afin de bénéficier d'une retraite. Il appelle son attention sur la situation de certains retraités qui, du fait du paiement des cotisations rachetées, récupérées sur les arrérages des pensions, ne perçoivent pratiquement aucune aide vieillesse. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures particulières, telles que les remboursements plafonnés à 10 p. 100 des arrérages perçus ou dégrèvement de la dette pour les cas sociaux après avis des commissions d'aide sociale.

Electricité (personnel des régies municipales : frais de déplacement).

616. — 27 avril 1973. — M. Sénés expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les présidents des conseils d'exploitation des régies municipales d'électricité rencontrent parfois des difficultés avec l'administration des finances en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de leur personnel. En effet, les services des finances n'admettent pas toujours que soient appliqués à ces personnels les tarifs dont bénéficient les agents de l'E. D. F. Il lui demande dans quelles conditions les frais de déplacement de ces personnels doivent être réglés et si les tarifs appliqués par l'E. D. F. ne sont valables que pour les agents de l'entreprise nationalisée.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

617. — 27 avril 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré. Ceux-ci ayant toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B, le relevé de conclusions du 4 septembre 1972 stipulant que la majoration indiciaire de 23 à 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés, il lui demande s'il n'estime pas devoir leur appliquer normalement la majoration indiciaire accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Santé scolaire (rattachement du service au ministère de l'éducation nationale).

618. — 27 avril 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par l'affectation d'office, après la réforme administrative de 1964, du service de santé scolaire au ministère de la santé publique. Il ne lui semble pas que le ministère employeur soit à même de pouvoir évaluer les besoins des élèves. En effet, la spécificité du service de santé scolaire exige que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues du ministère responsable de l'éducation, de l'observation et de l'orientation continue. L'équipe éducative, dont le personnel de santé scolaire fait partie, n'a aucun intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. Convaincu qu'un service social et de santé scolaire ne peut remplir pleinement sa mission que dans le cadre d'une réelle politique de prévention, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et s'il n'estime pas indispensable que les personnels des établissements scolaires et universitaires dépendent du ministère de l'éducation nationale.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires).

619. — 27 avril 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires recrutés « à titre précaire et provisoire », qui n'ont aucune garantie d'emploi et peuvent être licenciés sans préavis ni indemnité de chômage, alors qu'ils ont assumé des responsabilités pédagogiques durant plusieurs années. Il lui demande s'il envisage : 1° la création d'un corps de titulaires-remplaçants analogue à celui du premier degré ; 2° de dégager les postes budgétaires nécessaires, qui permettraient de diminuer les effectifs des classes actuellement surchargées.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires).

621. — 27 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours précaire, en dépit des promesses faites par le Gouvernement, des maîtres auxiliaires du second degré. Les personnels recrutés pour ces postes d'auxiliaires sont en général affectés à des tâches qui ne nécessitent que très peu de formation professionnelle et possèdent, en principe, la faculté de passer des concours internes permettant d'obtenir une titularisation au bout d'un certain nombre d'années de service. En réalité, le peu de places offertes aux concours du C. A. P. E. S. a provoqué un véritable encombrement à ce niveau. Ainsi, les personnels auxiliaires restent employés à des tâches sous-qualifiées et sous-payées alors que pèse sur eux la menace d'un chômage permanent. Il y aurait cependant certaines mesures rapides à prendre pour résorber l'auxiliaariat (suppression de certaines heures supplémentaires assurées par les titulaires, titularisation dans les emplois de bibliothécaire, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions réelles et efficaces soient apportées, dans les plus brefs délais, à ce grave problème.

*Administration universitaire
(personnels : effets néfastes du décret du 9 mars 1973).*

622. — 27 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les efforts néfastes du décret n° 73-272 du 9 mars 1973 sur les personnels des services de l'administration universitaire. Ce décret est, en effet, ressenti parmi ces fonctionnaires comme un coup injustifié porté à leurs intérêts, comme ouvrant l'accès interne aux corps de secrétaire d'intendance et de secrétaire d'administration universitaires, à tous les fonctionnaires de catégorie C de tous les départements ministériels. On observe, dans le même temps, un rétrécissement progressif des débouchés offerts à ces personnels ainsi que des retards apportés à la résorption de l'auxiliaariat qui était pourtant une des mesures promises à la suite du large mouvement de protestation des mois derniers. Ce même décret apporte une nouvelle discrimination à l'intérieur du corps des conseillers administratifs des services universitaires. En stipulant que les intendants nommés conseillers après détachement prévu à l'article 43 du statut bénéficieront d'un reclassement prenant en compte l'ancienneté en catégorie A, ce texte conduit à une ségrégation frappant ceux des conseillers administratifs ayant précisément accédé à leur corps par les voies normales de recrutement. Il lui demande s'il ne jugerait pas utile de consulter les délégués des personnels intéressés, les représentants des syndi-

cats de la profession ainsi que le comité technique paritaire avant d'appliquer des mesures dont on ne comprend pas tout à fait l'utilité, eu égard, en particulier, au problème de l'auxiliaariat qui reste encore à résoudre.

Enseignants

(liberté pédagogique et nécessité de réserve et de neutralité).

625. — 27 avril 1973. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la liberté pédagogique reconnue aux enseignants doit s'exercer dans des conditions de réserve et de neutralité telles qu'il ne puisse être porté atteinte à la liberté individuelle, à la sensibilité ou à la conscience des élèves. Sans fixer de limites à un principe dont le maintien est indissoluble à une véritable rénovation pédagogique, il conviendrait de rappeler aux enseignants qui l'auraient oublié le sens de leur mission, laquelle ne doit, en aucun cas, déboucher sur un endoctrinement politique ou sur des activités contraires à l'ordre public ou à la moralité la plus élémentaire. La seule instruction officielle en la matière, celle du 2 septembre 1925 sur l'enseignement de la philosophie, ne protège plus la collectivité des élèves contre les erreurs ou les fautes de certains enseignants. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent, après consultation de toutes les parties intéressées, de définir de façon précise et par la voie d'instructions officielles, le contenu du principe des libertés pédagogiques ; 2° dans quelles conditions les professeurs peuvent, dans le cadre des horaires obligatoires, emmener leurs élèves assister à des représentations théâtrales ou cinématographiques, ou inviter des personnes extérieures à l'établissement à participer à des activités d'enseignement ; 3° si, en dehors de l'inspection générale, il existe des instances de conciliation ou d'appel pour résoudre les difficultés nées d'une divergence d'interprétation sur le contenu ou les méthodes de certains enseignements.

Armes nucléaires

(transfert en métropole du centre d'expérimentations du Pacifique).

626. — 27 avril 1973. — **M. Sanford** demande à **M. le ministre des armées** si, dans le but de mettre fin à la pénible controverse qui s'est instaurée entre notre Gouvernement et ceux des nations riveraines du Pacifique à propos des essais français d'armes nucléaires, en prouvant la parfaite innocuité de ces expérimentations, le Gouvernement n'envisage pas de transférer prochainement en métropole le centre d'expérimentations du Pacifique et son champ de tir. Dans l'affirmative, il lui demanderait de bien vouloir proposer à **M. le Président de la République** l'organisation d'un référendum qui permettrait à l'ensemble des Françaises et des Français de faire connaître leur opinion à ce sujet.

Assurance vieillesse (femme d'artisan coiffeur divorcée).

631. — 27 avril 1973. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une dame, née en 1911, qui a collaboré avec son époux à la gestion d'un fonds de coiffure dames-messieurs pendant trente-deux ans (1933-1965). Elle a dû, par suite d'une mésentente qui a conduit au divorce obtenu à son profit, interrompre cette collaboration. Il lui demande : 1° si, dans le cadre de la législation actuelle, cette dame, âgée de plus de soixante ans, a droit, dès à présent, à une allocation vieillesse artisanale ; 2° dans la négative, s'il ne prévoit pas, par extension de la nouvelle loi en faveur des artisans prenant effet au 1^{er} janvier 1973, la possibilité de faire accorder aux femmes divorcées à leur profit et non remariées, les mêmes avantages qu'aux veuves d'artisans âgées de cinquante-cinq ans, du fait qu'elles sont également privées de leurs soutiens.

Successions (abattement sur les droits de mutation par décès).

636. — 27 avril 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 (art. 779-1 du code général des impôts) a fixé à 100.000 francs le montant de l'abattement sur la part successorale dévolue au conjoint survivant et à chacun des ascendants ou descendants, en matière de droits de mutation par décès. L'article 780 du code général des impôts fixe soit à 2.000 soit à 1.000 par enfant en sus du deuxième, l'abattement dont bénéficie l'héritier ayant trois enfants ou plus. Or la hausse de la valeur des biens due à l'érosion monétaire constatée depuis 1959 a pour effet de réduire considérablement la portée pratique de ces abattements. De ce fait nombre de petites successions, qui, sur les bases de 1959, échappaient à la taxation au titre des droits de mutation par décès, se trouvent actuellement taxées faute d'actualisation de ces abattements. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Publicité foncière (licitation de biens immobiliers).

637. — 27 avril 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de la loi du 26 décembre 1969, les licitations de biens immobiliers sont soumises à la formalité unique. Celle-ci donne lieu à la perception de la taxe de publicité au taux de 1 p. 100 lorsque la licitation porte sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervient entre les membres originaux de l'indivision. Mais les autres licitations sont soumises au régime des ventes ordinaires. Dans le cas d'une licitation faisant cesser l'indivision existant entre deux frères, en vertu d'une donation de biens consentie par leurs père et mère (donc ne provenant pas d'une succession ou d'une communauté conjugale), il semble que la taxe au taux de 1 p. 100 ne puisse être appliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas, par mesure de tempérament, d'étendre le bénéfice de la taxe au taux de 1 p. 100 aux licitations (ou partages) faisant cesser l'indivision qui intervient entre les bénéficiaires de donations non suivies immédiatement d'un partage. Il semble qu'une telle mesure serait conforme à l'esprit de la loi dès l'instant où elles interviennent entre les bénéficiaires de la donation ou leurs représentants à titre gratuit, la donation n'étant en ce cas qu'une succession anticipée.

Diplômes (D. E. S. des disciplines juridiques, économiques et politiques).

638. — 27 avril 1973. — M. Jean-Pierre Cot fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 73-226 du 27 février 1973 (*Journal officiel* du 3 mars 1973, p. 2365) énumérant les diplômes nationaux ne mentionne pas le diplôme d'études supérieures des disciplines juridiques, économiques et politiques. Il lui demande : 1° si cette omission résulte d'un simple oubli, ou si elle marque l'assimilation du D. E. S. au diplôme d'études approfondies, ou encore si elle préjuge d'une réforme à venir des diplômes de troisième cycle ; 2° si, en l'état actuel du texte, le D. E. S. doit être considéré comme un diplôme propre aux universités, selon l'article 2 du décret.

Diplômes (D. E. U. G. - nombre d'inscriptions annuelles possibles).

639. — 27 avril 1973. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 de l'arrêté général du 27 février 1973 (*Journal officiel*, 3 mars 1973, p. 2366) relatif au diplôme d'études universitaires générales prévoit que les candidats au diplôme ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles avec, exceptionnellement, une inscription supplémentaire autorisée par le président de l'université. Cette limitation est souvent interprétée comme un élément de sélection. Son récent télégramme officiel ne met pas fin à la controverse sur ce sujet. Il indique d'une part que les textes relatifs au D. E. U. G. reprennent « les dispositions existantes en ce qui concerne le nombre des inscriptions annuelles possibles », ce qui laisse supposer que les étudiants pourront prendre trois inscriptions, plus une supplémentaire, pour chaque diplôme de premier cycle. D'autre part, le même télégramme explique que « tout étudiant pourra disposer de quatre années au maximum pour achever ses études de premier cycle », ce qui donne à penser que la limitation vaut même en cas de changement d'orientation au sein du premier cycle. Il lui demande si un étudiant qui aura épuisé ses trois inscriptions, plus une, dans le D. E. U. G. mention droit, par exemple, pourra, comme c'était le cas jusqu'à présent, bénéficier du même nombre d'inscriptions s'il désire poursuivre ensuite des études le conduisant au D. E. U. G. mention sciences humaines, par exemple.

Stations-service (gérants libres).

641. — 27 avril 1973. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont en fait traités par les compagnies pétrolières comme de simples commissionnaires. En effet, les gérants libres sont obligés par les sociétés pétrolières de leur acheter la totalité de leurs stocks. D'autre part, ils ne sont rémunérés par celles-ci que bien plus tard lorsque les sociétés les créditeront des bons donnés par les clients en guise de paiement. Le gérant est donc rémunéré pour le service qu'il effectue non par un salaire mais par une commission. Le gérant devenant un prestataire de service, la vente s'effectue en réalité directement du pétrolier au client. Les sociétés pétrolières y trouvent de grands bénéfices : elles ne paient pas de charges sociales, elles vendent une première fois leurs produits aux gérants et elles tirent un revenu substantiel de la location de leur fonds de commerce, ainsi que sur toutes les ventes. La juris-

prudence a d'ailleurs établi que « le pompiste apparaît davantage comme un agent distributeur rémunéré à la commission, qualifié de gérant libre pour lui faire assumer le risque d'un éventuel déficit de la station qu'il doit gérer ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gérants libres des stations-service puissent bénéficier d'une protection dans leurs conditions de travail comme pour leur couverture sociale, dans les mêmes conditions que les autres Français. En particulier, il lui demande s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, obtenir une généralisation des dispositions de la loi du 21 mars 1941 en faveur des gérants libres ainsi que la définition d'un statut négocié entre les sociétés pétrolières et les représentants des gérants libres.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

642. — 27 avril 1973. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, aux personnels des établissements du second degré. En effet, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ont, jusqu'à présent, toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. Le relevé de conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 à 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). Dans ces conditions, il semble impossible de refuser aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat l'application des mesures prévues pour la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter satisfaction aux légitimes revendications des personnels concernés.

Fournitures scolaires (disques, bandes magnétiques, diapositives et films : T. V. A.).

643. — 27 avril 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance prise par l'audiovisuel en matière d'éducation et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les disques, bandes magnétiques, diapositives et films ayant un caractère strictement éducatifs, actuellement soumis à la T. V. A. au taux de 33,33 p. 100 ne soient, comme les livres, assujettis qu'au taux réduit de 7 p. 100.

Assurance vieillesse (femmes divorcées : cumul de pensions).

644. — 27 avril 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses femmes âgées, divorcées à leur profit, se trouvent dans une situation matérielle difficile car il ne leur est pas possible de cumuler le montant de diverses pensions personnelles ou de réversion auxquelles elles pourraient prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, en accord avec ses collègues MM. les ministres intéressés toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que la réglementation actuelle en la matière soit assouplie afin que le cumul soit possible, au moins lorsque le total de deux ou plusieurs de ces pensions est inférieur à 2.130 fois le montant horaire du S. M. I. C.

Musique (aide aux conservatoires et aux sociétés de musique).

645. — 27 avril 1973. — M. Voilquin demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre en faveur de la musique, tant sur le plan de l'aide aux conservatoires que sur celui de l'aide, quasiment inexistante, à apporter aux diverses sociétés de musique dignes de ce nom qui essaient de subsister et dont l'existence et le maintien s'avèrent indispensables.

Musique (formation musicale à l'école).

647. — 27 avril 1973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier la possibilité d'observer obligatoirement la formation musicale à l'école. L'enseignement musical semble nécessaire à la formation de la sensibilité et de l'intelligence des enfants et doit donc être développé parmi les disciplines d'éveil, étant entendu que la formation nécessaire doit être donnée au personnel enseignant. Il lui demande pourquoi ce qui a été fait pour le sport ne le serait pas pour la musique. Il ne s'agit pas, pour l'école, de faire des musiciens mais de sensibiliser les enfants à la musique comme elle les prédispose aux compétitions sportives. Cette mesure aurait, en outre, pour avantage d'améliorer le nombre et la qualité de nos conservatoires et d'assurer la survie et l'augmentation de nos sociétés de musique.

**Commerçants et artisans
(mesures envisagées en matière de protection sociale.)**

648. — 27 avril 1973. — M. Voilquin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans le cadre du programme de la politique gouvernementale, quelles mesures il compte prendre en faveur des commerçants et des artisans en matière de maladie et de vieillesse, et plus particulièrement en ce qui concerne la suppression des cotisations pour les retraités et la majoration des pensions et à quelle date.

Cadres (chômage).

650. — 27 avril 1973. — M. Voilquin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° où en est l'application de l'accord destiné à combattre le chômage et le reclassement des cadres ; 2° quelles études ont été faites et quelles dispositions ont déjà été et seront prises en faveur des intéressés ; 3° où en est la création des commissions paritaires de l'emploi renforçant les relations avec les organismes publics et paritaires.

Pensions de retraite (taux plein pour les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la carte).

652. — 27 avril 1973. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, pour les anciens déportés et internés de la guerre 1914-1918, comme pour ceux de la guerre 1939-1945, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, depuis le 1^{er} mai 1965 la pension de vieillesse de la sécurité sociale attribuée avant l'âge de soixante-cinq ans peut être calculée en appliquant au salaire de base le pourcentage prévu pour la liquidation de la pension à soixante-cinq ans. En application de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 3 juillet 1968, les pensions attribuées avant le 1^{er} mai 1965 à des déportés ou internés qui, lors de la liquidation n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont pu être annulées et recalculées sur la base du pourcentage du salaire annuel moyen applicable aux pensions liquidées à soixante-cinq ans, cette révision prenant effet au 1^{er} mai 1965. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte du combattant des mêmes avantages que ceux ainsi accordés aux anciens déportés et internés, en permettant aux anciens combattants qui ont déjà obtenu la liquidation de leur pension avant l'âge de soixante-cinq ans de bénéficier d'une révision de cette pension en la calculant suivant le taux applicable à soixante-cinq ans.

Assurances sociales (coordination des régimes) : universitaires exerçant des activités de conseil auprès d'entreprises privées.

653. — 27 avril 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans la réponse à la question écrite n° 909 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 octobre 1968, p. 3049) ont été analysées les règles applicables en matière d'assurance maladie aux universitaires qui occupent des fonctions de conseil scientifique auprès d'entreprises privées. Cette réponse précise que, dans le cas de personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée, la seule contribution complémentaire qui peut leur être réclamée est la cotisation d'allocations familiales. Il lui fait observer que, dans le cas de l'assurance vieillesse, les cotisations sont réclamées par les deux régimes auxquels appartiennent les intéressés. C'est ainsi que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils, réclame à des universitaires, exerçant à temps partiel des activités de conseil ou de formation permanente auprès d'entreprises et d'organismes privés, le versement de cotisations alors que les intéressés acquittent normalement les cotisations dont ils sont redevables au titre de fonctionnaires titulaires. Les cotisations réclamées par la caisse d'allocations vieillesse sont d'un montant élevé et elles ont pour effet de décourager les universitaires qui désirent collaborer avec les entreprises. Cette situation est manifestement en opposition avec la volonté du légis-

lateur et les intentions du Gouvernement qui souhaitent une collaboration entre l'université et les entreprises. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles en vue d'apporter au problème des cotisations d'allocations vieillesse une solution identique à celle qui a été prévue pour le problème des cotisations d'assurance maladie.

Enseignants (universitaires exerçant des activités de conseil auprès d'entreprises privées).

654. — 27 avril 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les universitaires qui exercent à temps partiel des activités de conseil scientifique auprès d'entreprises privées. En principe, et par dérogation au statut général de la fonction publique, les universitaires peuvent exercer les professions libérales correspondant à leur spécialité. Mais la pratique fiscale actuelle correspondant à un arrêté du Conseil d'Etat (Valensi 1958) veut que des activités entraînant un revenu supérieur à 8.000 francs par an donnent lieu à l'inscription à la patente. Cette obligation a plusieurs conséquences. Tout maître-assistant titulaire qui se fait inscrire à la patente postérieurement à sa titularisation perd le bénéfice de celle-ci et cesse d'appartenir au corps des maîtres-assistants. Il peut toutefois être maintenu dans ses fonctions en qualité de délégué (décret n° 62-114 du 27 janvier 1962). Dans le cas d'un maître de conférences ou d'un professeur titulaire, il n'y a pas perte de la fonction mais l'inscription à la patente entraîne la perte de l'indemnité de résidence et de la prime de recherche. En outre, l'intéressé doit acquitter des cotisations d'assurance vieillesse en tant que conseil. Il peut être tenu de transformer son domicile de local à usage d'habitation en local professionnel. L'ensemble de ces dispositions a pour effet de diminuer le revenu d'un universitaire exerçant des activités de conseil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Vieillesse (hébergement des personnes âgées invalides).

655. — 27 avril 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que rien n'a été prévu jusqu'à présent en faveur des personnes âgées invalides nécessitant des soins spéciaux qui ne peuvent leur être donnés dans leur famille. Lorsque la durée maximum d'hospitalisation est écoulée, ces personnes ne trouvent, en raison de leur état général, aucune maison de repos ou de convalescence qui accepte de les accueillir. Si elles demeurent dans leur famille, elles peuvent bénéficier des soins d'une infirmière pendant un court moment chaque jour. Mais s'agissant de grabataires, cette aide n'est pas suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit comblée au plus tôt cette lacune de notre équipement hospitalier et que des crédits spéciaux soient prévus pour la construction d'établissements destinés à recevoir des personnes âgées invalides.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 23 mai 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1474, 2^e colonne, question n° 1568 de M. Villon à M. le ministre de la justice, supprimer les trois dernières lignes de la question : « ... c'est en fait... du Palais ».

2° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 12 mai 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1243, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question n° 1230 posée à M. le ministre de la justice, au lieu de : « M. Defferre appelle l'attention... », lire : « M. Loo appelle l'attention... ».